

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3469).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3515).
 - Premier ministre (p. 3515).
 - Agriculture (p. 3515).
 - Anciens combattants (p. 3520).
 - Budget (p. 3523).
 - Commerce et artisanat (p. 3525).
 - Communication (p. 3526).
 - Culture (p. 3526).
 - Défense (p. 3528).
 - Éducation nationale (p. 3530).
 - Énergie (p. 3544).
 - Environnement (p. 3546).
 - Fonction publique et réformes administratives (p. 3547).
 - Formation professionnelle (p. 3549).
 - Industrie (p. 3549).
 - Intérieur et décentralisation (p. 3551).
 - Justice (p. 3555).
 - P. T. T. (p. 3555).
 - Rapatriés (p. 3558).
 - Relations extérieures (p. 3558).

- Santé (p. 3558).
- Solidarité nationale (p. 3559).
- Travail (p. 3560).
- Urbanisme et logement (p. 3560).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3561).
4. Rectificatifs (p. 3562).

QUESTIONS ÉCRITES

Bois et forêts (politique forestière).

6269. — 7 décembre 1981. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret n° 79-905 du 18 octobre 1979 qui assimile les plantations de sapins de Noël à des cultures. Ce texte méconnaît totalement la spécificité du schéma du massif vosgien, et va à l'encontre de toute la politique suivie en montagne pour lutter contre les friches et préserver l'espace naturel et agricole. Il cause des dommages incalculables aux intérêts économiques des zones de montagne. Son maintien permettrait d'autre part de contourner les réglementations des boisements existant dans de nombreuses communes. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les plantations de sapins de Noël ne soient plus assimilées à de simples cultures, mais à des boisements et soumises à ce titre aux réglementations des boisements quand elles existent.

Chômage : indemnisation (allocations).

6270. — 7 décembre 1981. — **M. Jean de Lipkowski** rappelle à **M. le ministre du travail** que le salaire que peut percevoir un chômeur au titre d'une activité effectuée à temps partiel vient en déduction de l'allocation versée par les Assedic. Il appelle son attention sur l'intérêt que présenterait l'annulation de cette disposition lorsque les montants conjugués de l'allocation de chômage et de la rémunération ne dépassent pas le montant du S.M.I.C. Il lui demande de bien vouloir envisager cette mesure qui aurait pour conséquence d'encourager les demandeurs d'emploi à accepter une activité réduite, sans recourir au travail clandestin, et par là même, lorsqu'il s'agit de jeunes à la recherche d'un premier emploi, d'alléger la charge que leur famille doit supporter.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Moselle).

6271. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture** qu'un pressoir très ancien et d'une taille sans équivalent en Lorraine existe actuellement dans la commune de Nouilly (Moselle). Il souhaiterait connaître quelles ont été les suites données à la demande de la municipalité en vue du classement de ce pressoir.

Cours d'eau (pollution et nuisances : Moselle).

6272. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** qu'il est intervenu à plusieurs reprises pour obtenir le règlement de la pollution créée par une grande décharge publique au nord-est de la commune de Chailly-les-Ennery (Moselle). Cette question n'étant toujours pas réglée, il lui demande de lui indiquer si depuis le début de 1981, l'administration des mines a dressé un ou plusieurs procès-verbaux pour non-respect de la réglementation et, dans l'affirmative, il souhaiterait connaître quelles ont été les suites données à ces procès-verbaux.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

6273. — 7 décembre 1981. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, qu'un contribuable est propriétaire d'une maison dans laquelle il loge gratuitement sa mère, laquelle est veuve et dispose de ressources modestes. Ce contribuable a fait procéder au ravalement de la façade de cette maison. Il lui demande si les dépenses occasionnées par ces travaux peuvent être déduites du revenu imposable du propriétaire, bien que celui-ci n'occupe pas la maison en cause, qui ne peut donc être considérée comme étant sa résidence principale. Le fait que le logement est mis gratuitement à la disposition de sa mère par ce contribuable paraît être de nature à justifier la déduction par ce dernier des frais engagés pour l'entretien de la façade.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité : Provence-Alpes-Côte d'Azur).

6274. — 7 décembre 1981. — **M. Hyacinthe Santoni** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, les difficultés rencontrées par les entreprises d'imprimerie en raison de la diminution des commandes de l'Etat, due notamment au développement des ateliers d'impression intégrés dans les services des organismes publics et des collectivités locales. La région provençale compte 800 entreprises employant plus de 4 000 salariés, ayant la plus grande peine à rentabiliser les efforts considérables d'investissements qu'elles ont réalisés au cours de ces dernières années. Ces entreprises sont largement équipées pour satisfaire les demandes des administrations dans des conditions satisfaisantes. Au moment où le maintien et la création d'emplois constituent la préoccupation majeure des pouvoirs publics, où le Gouvernement multiplie les appels dans ce sens en direction des P. M. E., et compte tenu de la conjoncture très difficile de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, il lui demande quelles mesures il envisage pour que les entreprises d'imprimerie ne se voient plus privées de commandes émanant des administrations.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

6275. — 7 décembre 1981. — **M. Hyacinthe Santoni** expose à **M. le ministre de la communication** les difficultés rencontrées pour obtenir le script de la séquence qui a rendu compte dans le

Journal d'Antenne 2-Midi, le vendredi 2 octobre 1981, de son intervention à l'Assemblée nationale ainsi que la réponse de **M. Gaston Defferre**, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Par lettre recommandée en date du 7 octobre 1981, il en a fait la demande auprès du rédacteur en chef du *Journal d'Antenne 2-Midi*, mais celle-ci est restée sans suite. Sans reconnaître la stricte indépendance de l'O.R.T.F. à l'égard de son propre ministère, il lui demande néanmoins de bien vouloir le conseiller utilement sur la meilleure façon d'obtenir communication dudit script.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : transports maritimes).

6276. — 7 décembre 1981. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de la mer** que le port autonome de la Guadeloupe ne reçoit qu'une participation de 40 p. 100 de l'Etat pour le financement des infrastructures et de 60 p. 100 pour le dragage, alors que dans l'Hexagone cette participation de l'Etat est plus élevée, respectivement de 60 p. 100 et de 80 p. 100. Cette situation entraîne pour le port autonome de Guadeloupe un autofinancement important qui se répercute sur les droits de port dans un département où le marasme économique est déjà inquiétant et où le coût des équipements est notablement plus élevé en raison de l'éloignement et de l'importance des frais d'approche. En conséquence, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité qui constitue un handicap incontestable pour la Guadeloupe.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

6277. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, lui indique les principes qui présideront à la refonte de la carte des aides d'aménagement du territoire.

Taxe sur la valeur ajoutée (taxe).

6278. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** désirerait que **M. le ministre de la culture** lui fasse connaître s'il a le projet de proposer un texte diminuant le taux de la T.V.A. sur les disques, baisse qui contribuerait à faciliter l'éducation musicale dispensée à l'école.

Femmes (politique en faveur des femmes).

6279. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** souhaiterait connaître les mesures que compte prendre **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, pour faire bénéficier plus largement les femmes du travail à temps partiel.

Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques).

6280. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent les exploitants d'appareils automatiques dans le Morbihan, à la suite de l'adoption de la taxe de 1 500 francs par appareil et par an. Cette taxe frappe de la même manière tous les appareils, qu'ils soient à très forte ou à très faible rentabilité, les recettes procurées par un appareil peuvent varier entre 2 400 francs par an, dans un petit café, à 48 000 francs par an dans une grande ville. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise les exploitants d'appareils automatiques des petites communes.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

6281. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** souhaiterait que **M. le ministre de la culture** lui précise s'il compte diminuer les taxes de transaction dans le domaine des ventes publiques, afin que la ville de Paris ne soit pas supplantée par Londres et demeure un grand marché d'art.

Affaires culturelles : politique culturelle (Bretagne).

6282. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** aimerait que **M. le ministre de la culture** veuille bien lui préciser quelles seront les dotations culturelles régionales, notamment celles de la Bretagne en 1982, afin que cette région puisse développer, entre autre, ses musées, l'enseignement musical, le théâtre et l'art lyrique.

Affaires culturelles (politique culturelle).

6283. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** saurait gré à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser quelles catégories d'associations ou d'organismes privés pourraient bénéficier des 3 000 emplois figurant au budget 1982.

Arts et spectacles (théâtre).

6284. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la qualité des grandes créations théâtrales privées des trente dernières années et lui demande s'il n'envisage pas d'augmenter les subventions des théâtres privés, comme il l'a fait pour les théâtres publics dans le budget 1982.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

6285. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences de la décision n° 1835 81 C.E.C.A. parue au *Journal officiel des communautés européennes* du 4 juillet 1981. En application de ce texte, les négociants français ont, en effet, déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. Or, les artisans ne peuvent s'approvisionner que par petites quantités et en conséquence, puisqu'il s'agit d'un tarif unique, cette nouvelle mesure apparaît comme une augmentation brutale et insupportable du prix de l'acier. Il lui demande ce qu'il entend faire pour rétablir la concurrence à cette matière entre négociants français, et s'il envisage des modalités d'application échelonnées dans le temps de la décision européenne.

Chômage : indemnisation (chômage intempéries).

6286. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que les entreprises ayant pour objet le bâtiment, et comptant moins de dix ouvriers, ne cotisent pas pour les risques d'intempéries, au détriment, bien sûr, de leurs salariés. Il lui demande s'il est dans ses intentions de remédier à cette anomalie.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

6287. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les conséquences provoquées par l'article 788 du code général des impôts dans le cadre de successions intéressant les collatéraux mariés. Le premier alinéa de l'article 788 limite en effet l'abattement de 75 000 francs aux frères et sœurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps remplissant deux conditions d'assistance et de domicile commun avec le « de cujus ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui justifient le maintien de telles discriminations, qui semblent aller à l'encontre d'une politique d'encouragement de la famille dans un cadre légal, et qui en outre ne tiennent pas compte du principe général du droit, dégagé par la jurisprudence du Conseil d'Etat, d'égalité devant l'impôt et les charges publiques.

Agriculture (politique agricole).

6288. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** souhaiterait que **Mme le ministre de l'agriculture** lui indique si elle envisage la création d'offices par produit, et, dans l'affirmative, le rôle qui sera réservé à ces offices.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

6289. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences néfastes, pour l'enseignement privé du premier degré, qu'entraîne un téléx en date du 10 juillet 1981, adressé aux préfets, leur demandant de ne poursuivre ni d'engager des procédures d'inscription d'office pour la prise en charge des frais de fonctionnement des écoles primaires privées placées sous contrat d'association. Ainsi, dans l'arrondissement de Pontivy (commune du Morbihan), onze écoles voient leur contrat d'association sans effet. Il lui fait remarquer que la teneur de ce téléx ne cadre pas avec les engagements qu'il a pris : respecter la législation actuelle qui régit l'enseignement privé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans les plus brefs délais pour remédier à cette anomalie qui met en péril l'existence des écoles primaires libres, sous contrat d'association.

Femmes (politique en faveur des femmes : Morbihan).

6290. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, sur les conditions de la mise en place du futur centre d'information féminin du Morbihan. Il lui demande : 1° s'il est exact que ce centre devrait s'instituer unilatéralement, sans concertation avec la vie associative déjà présente et organisée dans ce département ; 2° si ce centre sera une structure d'aides aux associations féminines et familiales ou une structure d'aides directes aux femmes prises individuellement ; 3° s'il mettra à la disposition des associations déjà existantes (tant féminines que familiales et des travailleurs sociaux des différents organismes, des moyens appropriés pour l'information des personnes et des familles, et s'il transmettra les préoccupations des organismes et des services déjà existants dans le département.

Communes (finances locales).

6291. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'impérieuse nécessité d'effectuer les versements du fonds de compensation de la T.V.A. aux collectivités locales, c'est-à-dire un mois après la promulgation de la loi de finances.

Logement (politique du logement).

6292. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les réactions qui ont suivi la large diffusion de son projet de loi relatif aux droits des locataires et des propriétaires. L'abrogation des dispositions de l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948 s'oppose à la politique de réhabilitation des logements locatifs anciens. Par ailleurs, on constate déjà un freinage très important des investissements privés, tendance qui va s'accroître. Elle se traduira par la perte de la construction de 20 000 logements par an, alors que, pour être équilibré, le marché immobilier « privé » réclame la construction annuelle d'au moins 50 000 logements. Ce texte met déjà en péril l'emploi des 50 000 personnes travaillant dans l'immobilier et affectera bientôt la situation des salariés de l'industrie du bâtiment. Il lui demande quelles modifications il compte apporter à son texte pour remédier à cette situation préoccupante.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

6293. — 7 décembre 1981. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, des précisions sur les conditions dans lesquelles sera appliquée la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en ce qui concerne le contrôle des entrées aux frontières. La loi dispose que « l'étranger auquel est opposé un refus d'entrée est mis en demeure d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix ». Par ailleurs, il est prévu que « le refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé avant l'expiration du délai d'un jour franc ». Ces conditions posent incontestablement des problèmes de prise en charge financière et d'organisation matérielle : la présence dans les postes frontières d'étrangers non admis, et qui, à leur demande, ne seront pas rapatriés immédiatement peut provoquer,

en l'absence de locaux adaptés, de graves problèmes de sécurité et de salubrité dans certains cas. Quels sont les moyens prévus pour faire face à d'éventuelles difficultés dans ce domaine. Qui devra supporter la charge de l'hébergement et de la subsistance des étrangers non admis. De même, l'exercice des droits reconnus aux étrangers entraînera des frais (conseil d'un avocat, communications téléphoniques, etc.) à propos desquels il importe de savoir qui en financera le coût : l'Etat, le transporteur, ou l'étranger intéressé. En outre, il semble qu'en ce qui concerne les documents exigés à l'entrée en France, les autorités françaises se trouvent confrontées à un vide juridique : en l'absence du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 5 (2°) de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les services chargés du contrôle ne sont en mesure d'exiger que les documents prévus aux 1° et au 3° du même article. L'efficacité de la surveillance aux frontières ne risque-t-elle pas de pâtir de cette incertitude du droit.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

6294. — 7 décembre 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la réglementation relative au rachat des cotisations vieillesse. Actuellement, dans le cadre de la législation en vigueur, cette possibilité est ouverte fondamentalement aux personnes ayant exercé une activité salariée et pour des périodes au cours desquelles les travailleurs concernés ont été écartés du champ d'application de la législation sur les assurances sociales en raison de la nature de leur activité professionnelle ou du montant de leur rémunération. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine, et notamment s'il envisage de modifier le système actuel.

Chômage : indemnisation (allocations).

6295. — 7 décembre 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la réglementation applicable en matière d'indemnisation du chômage des travailleurs à domicile ne prévoit pas de réinclure les sommes perçues au titre du chômage partiel dans les mille heures de travail exigées dans les douze mois précédant la cessation d'activité. Cette situation est paradoxale dans la mesure où dans ces conditions les personnes percevant des allocations au titre du chômage partiel ont intérêt à renoncer délibérément à toute activité et bénéficier ainsi des allocations chômage à taux plein. En effet, la non-prise en compte des heures de chômage partiel indemnisées dans le nombre d'heures de travail nécessaires aux travailleurs à domicile pour bénéficier d'une indemnisation normale en cas de chômage total exclut du droit aux allocations chômage de nombreux travailleurs à domicile. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour pallier cette anomalie du système d'indemnisation du chômage.

Chômage : indemnisation (allocations).

6296. — 7 décembre 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le critère d'activité retenu pour l'attribution des allocations de chômage aux travailleurs à domicile. En effet, pour pouvoir bénéficier des allocations chômage, les travailleurs à domicile doivent avoir effectué au moins 1 000 heures de travail, pour une ou plusieurs entreprises, au cours des douze mois précédant la date de cessation d'activité. Or, les travailleurs à domicile sont souvent payés aux pièces et la notion d'heures de travail n'est pas très adaptée à leur activité car elle ne tient pas compte des différences de temps de fabrication existant en fonction du type de travail accompli. De ce fait, de nombreux travailleurs à domicile en situation de chômage ne sont pas indemnisés car ils ne sont pas en mesure de justifier des 1 000 heures requises pour obtenir les allocations chômage. En conséquence, il lui demande comment il entend prendre en compte la situation spécifique des travailleurs à domicile en matière d'indemnisation du chômage et, en particulier, s'il envisage de modifier le critère d'activité qui leur est applicable.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

6297. — 7 décembre 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'impérieuse nécessité de proroger le fonds d'amortissement des charges d'électrification (F. A. C. E.) — dont l'existence légale se termine le 31 décembre — si l'on veut assurer la poursuite des importants programmes de renforcement de l'électrification déjà amorcés dans

les zones rurales. A titre indicatif pour le seul département du Rhône, les programmes de renforcement agriculture plus F. A. C. E. ont atteint 15 181 760 francs en 1981, pour un ensemble de besoins évalués en accord avec E. D. F. à 48 460 000 francs dont 16 525 090 francs très urgents. Le programme de 750 millions subventionné par le budget de l'agriculture est très insuffisant par rapport aux besoins en faveur des équipements des réseaux ruraux — dont on sait qu'ils sont relativement coûteux en comparaison des ventes d'électricité qu'ils entraînent — et justifient ainsi une péréquation à l'échelon national. Il lui demande si le Gouvernement a bien l'intention de maintenir l'activité du F. A. C. E. et à lui donner les moyens financiers nécessaires pour permettre d'abonder les crédits du ministère de l'agriculture en ce domaine capital pour la survie et le développement du monde rural.

Professions et activités médicales (chiropracteurs).

6298. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des chiropracteurs. Ceux-ci soignent des patients souffrant de problèmes vertébraux et de leurs conséquences. La grande majorité des patients s'adresse au chiropracteur lorsqu'ils ont épuisé toutes les autres formes de soins, y compris spécialisés, de la médecine traditionnelle. Or, les chiropracteurs, tous diplômés de collèges universitaires anglosaxons, sont en France en état de pratique illégale de la médecine. La reconnaissance des chiropracteurs répond à un souci de libre choix du médecin et d'égalité devant la santé. Il est nécessaire que les assurés sociaux les plus modestes puissent accéder aux soins nécessaires pour leur santé, grâce à une prise en charge des frais par la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'exercice de la chiropractie soit reconnu.

Produits agricoles et alimentaires (lin : Somme).

6299. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Becq** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés dans la Somme par la mauvaise récolte de lin cette année. En raison des mauvaises conditions atmosphériques du mois d'octobre, une grande partie de la récolte de lin n'a pu être ramassée. Cette situation entraîne pour les agriculteurs une perte financière importante et, pour les entreprises de tellage (transformation des tiges de lin en fibres), une quantité de matière première à travailler beaucoup moins importante. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour sauvegarder les intérêts des agriculteurs et assurer le maintien en France de cette production.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (pensions de réversion).

6300. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les femmes de travailleurs indépendants se retrouvant veuves avant cinquante ans et n'ayant, d'autre part, pas eu d'enfant. Celles-ci se trouvent confrontées à de graves problèmes, en particulier pécuniaires, puisqu'elles n'ont pas droit à percevoir une pension de réversion. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable que des mesures soient prises pour remédier à cette situation.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

6301. — 7 décembre 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une disposition qui lui paraît injuste, de l'article 141 4-1 du code général des impôts, concernant les contribuables invalides. Les personnes invalides et non passibles de l'impôt sur le revenu bénéficient du dégrèvement de leur taxe d'habitation dès lors qu'elles occupent leur appartement seules ou avec leur conjoint ou des personnes à charge. En revanche les services fiscaux doivent refuser cette exonération à une contribuable au motif que son fils, dont les ressources dépassent à peine le S.M.I.C. et qui n'est plus à sa charge mais qui vit avec elle, est imposé sur le revenu. Or, lorsqu'un couple abrite au domicile familial un enfant qui n'est plus à sa charge, il est rare que cet accueil constitue une source de revenu supplémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas que les exigences liées aux conditions d'habitation doivent être supprimées, les deux conditions d'invalidité et de non-imposition paraissant suffisantes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

6302. — 7 décembre 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème des parents obligés d'aider leurs enfants, qui ne sont plus à charge, du fait de certaines difficultés passagères, notamment d'emploi. C'est aussi le cas des familles qui sont dans l'obligation d'aider un jeune ménage, à la suite d'un divorce ou du décès de l'un des époux. Or, les sommes données ne peuvent pas faire l'objet d'une déduction du revenu imposable. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de prévoir cette possibilité de déduction, quitte à demander au contribuable secouru de déclarer lui-même les sommes reçues car cette déduction serait bien accueillie pour les familles éprouvées par le chômage ou des difficultés familiales graves.

Justice (tribunaux d'instance).

6303. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** et lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe un texte faisant obligation aux greffiers des tribunaux d'instance, de notifier aux parties les décisions rendues à l'occasion des contentieux relatifs aux élections professionnelles. En l'absence d'instruction écrite il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la publication de directives en liaison avec le ministre de la justice, pour que la notification des décisions intervienne d'office le jour de leur prononcé à l'initiative des greffiers, en première instance comme en cassation: la procédure étant sans frais. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Elections et référendums
(vote par procuration).*

6304. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les modalités d'application des règles relatives au vote par procuration. Le formalisme de la procédure a pour effet d'en limiter considérablement la pratique, notamment chez les personnes âgées ou handicapées qui, bien souvent, sont découragées face aux démarches à accomplir. En conséquence, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de simplifier la procédure en vue de prochaines consultations électorales.

Communes (personnel).

6305. — 7 décembre 1981. — **M. Laurent Cathala** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions d'application, dans le cas de cumul d'emplois publics, du décret n° 72-512 du 22 juin 1972 relatif au licencement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat applicable aux communes en vertu de l'article R. 422-37 du code des communes. En effet, l'article 4 du décret susvisé précise que l'indemnité de licencement n'est pas due aux agents qui sont immédiatement réclassés dans un emploi équivalent de l'Etat. Toutefois, le cas d'un cumul d'emplois publics n'est pas expressément prévu par ce texte. En conséquence, il lui demande si l'indemnité de licencement est due par la commune dans le cas où l'agent licencié est par ailleurs titulaire dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

6306. — 7 décembre 1981. — **Mme Annette Chepy-Léger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les organismes sans but lucratif. Ceux-ci ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. De ce fait, les centres de soins et les pharmacies mutualistes ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe sur les salaires. Par contre, les entreprises industrielles et commerciales (étant imposées à la T. V. A.) sont exonérées de plein droit de la taxe sur les salaires. Ainsi, des groupements et associations qui n'ont pas de vocation bénéficiaire mais qui sont au service de leurs adhérents et du public, supportent des charges sur salaires plus élevées que les entreprises industrielles et commerciales. Dans mon département, dans une union mutualiste importante, la taxe sur

les salaires est passée de 1,32 p. 100 du chiffre d'affaires à 2,10 p. 100 en cinq ans (ce qui me semble trop important). Les bases de calcul de la taxe sur les salaires n'ayant pas varié, depuis plusieurs années, alors que les salaires augmentent, la charge de cette taxe est passée de 4,92 p. 100 à 5,35 p. 100 en trois ans. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les organismes sans but lucratif puissent ne pas continuer à supporter injustement cette taxe sur les salaires.

Consommation : ministère (personnel).

6307. — 7 décembre 1981. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème suivant. Les fonctionnaires de catégorie A de l'inspection et des laboratoires du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité se recrutent par concours. L'article 31 de la loi du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier pose le principe de la prise en compte partiel des années passées antérieurement en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat dans d'autres emplois. De la sorte tout fonctionnaire de catégorie A nommé, soit inspecteur de la répression des fraudes, soit chef de travaux, doit se trouver classé à un échelon qui n'est pas l'échelon de départ puisque les activités antérieures sont partiellement prises en compte. Or, pour l'application de la loi, il est nécessaire de modifier les statuts particuliers des corps concernés. A ce jour, les statuts des personnels scientifiques des laboratoires et des inspecteurs de la répression des fraudes ne l'ont pas été, rendant de la sorte inapplicables des dispositions législatives. Il lui demande de préciser les raisons de ces retards dans l'application de la loi.

Consommation : ministère (personnel).

6308. — 7 décembre 1981. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les indemnités touchées par les agents contractuels du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Ces agents contractuels bénéficient, réglementairement, d'indemnités fixées à 60 p. 100 de celles versées à leurs homologues titulaires. Or, au cours des dernières années, pour tenir compte des sujétions propres au personnel du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, le taux des primes allouées aux fonctionnaires a été augmenté, sans pour autant atteindre un montant satisfaisant. Ces augmentations n'ayant pas été traduites dans les textes, les agents contractuels perçoivent des indemnités calculées sur les bases initiales. En pratique, cette situation revient à n'accorder à ces agents que des primes égales à 35 p. 100 de celles des titulaires. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Justice (tribunaux de commerce : Ariège).

6309. — 7 décembre 1981. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés juridiques rencontrées dans le département de l'Ariège lors des liquidations judiciaires, du fait de l'absence d'un tribunal de commerce. En raison de l'augmentation des affaires traitées au cours de ces dernières années, il le prie de bien vouloir donner suite aux demandes répétées depuis plusieurs années par le conseil général de l'Ariège pour la création d'une telle juridiction.

Mutualité sociale agricole (prestations familiales).

6310. — 7 décembre 1981. — **M. André Borel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la double imposition des coopérateurs membres de coopératives agricoles au titre des cotisations d'allocations familiales. L'un des obstacles majeurs du développement du mouvement coopératif dans le secteur agricole, et notamment dans les productions et la commercialisation des fruits et légumes, résulte de la double cotisation allocations familiales payée par les associés coopérateurs. Or, le secteur coopératif représente un important employeur potentiel de main-d'œuvre. Il est pourtant, face au producteur expéditeur indépendant travaillant dans des conditions identiques (mêmes exploitations, mêmes productions, même revenu cadastral) dans une situation d'injustice flagrante eu égard aux charges sociales payées. Il acquitte en effet : 1° sur son exploitation (production et récolte) : les cotisations d'allocations sociales proportionnelles aux salaires versés ;

les cotisations d'allocations familiales proportionnelles au revenu cadastral de son exploitation (charges identiques à celles de l'indépendant); 2° au niveau de la coopérative (et pour le personnel qui stocke, conditionne et vend) : les cotisations d'assurances sociales proportionnelles aux salaires versés; les cotisations d'allocations proportionnelles aux salaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

6311. — 7 décembre 1981. — M. Pierre Bourguignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer), sur la situation des agents hospitaliers, dont le statut a été fixé par le livre IX du code de la santé publique, qui ne peuvent prétendre au bénéfice de voyages de congés gratuits à destination des départements et territoires d'outre-mer, cet avantage pouvant être servi aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de modifier la réglementation en vigueur qui pénalise les agents des services hospitaliers.

Femmes (chefs de familles).

6312. — 7 décembre 1981. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les préoccupations de nombreuses femmes seules, qui ont plusieurs enfants à charge. En effet, lorsque le dernier des enfants atteint l'âge de trois ans, elles ne peuvent plus bénéficier de l'allocation de parent isolé. Elle ne disposent plus alors que des allocations familiales et, éventuellement d'une pension alimentaire pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. Or, bien souvent, elles n'ont aucune qualification professionnelle. Il leur est, par ailleurs, difficile d'exercer une quelconque activité lorsqu'il y a plusieurs enfants en bas âge au foyer. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer un minimum de ressources aux femmes seules connaissant de telles situations.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

6313. — 7 décembre 1981. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les inconvénients de l'obligation alimentaire demandée pour certains services mis en place dans le cadre du P.A.P. 15. En effet, l'objectif initial du programme d'action prioritaire n° 15 était de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. De nombreuses actions ont été, ainsi, développées, parmi lesquelles l'aide ménagère à domicile et les services de restauration. En 1977, le recouvrement sur les obligations alimentaires a été supprimé, dans le but de concourir au maintien à domicile pour les bénéficiaires de l'aide ménagère. Toutefois, cette obligation a été maintenue pour les personnes âgées demandant les services d'un foyer-restaurant. Or, par fierté, par sensibilité, bon nombre d'entre elles préfèrent se priver de ce service plutôt que de recourir aux débiteurs alimentaires (enfants et petits-enfants). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'obligation alimentaire soit supprimée totalement pour les services favorisant le maintien à domicile des personnes âgées.

Enseignement (personnel).

6314. — 7 décembre 1981. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'interprétation de la circulaire sur le travail à mi-temps. Les personnels de service (agents et ouvriers professionnels) exerçant dans les établissements scolaires, ont la possibilité comme tous les fonctionnaires, d'exercer leurs fonctions à mi-temps dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Actuellement, ils doivent réaliser leurs vingt-deux heures de travail en cinq jours. Ils sont donc immobilisés toute la semaine, ce qui leur occasionne des frais de déplacements importants, des pertes de temps. Ils souhaiteraient avoir la possibilité d'effectuer ce mi-temps en trois jours, comme cela est permis à d'autres catégories de personnels de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que ces agents puissent obtenir satisfaction.

Consommation : ministère (administration centrale).

6315. — 7 décembre 1981. — M. Roland Carraz appelle l'attention de Mme le ministre de la consommation sur le problème suivant. Malgré un effort traduit notamment par la création de 100 postes au budget de 1982, les moyens du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, demeurent notablement insuffisants au regard des missions qui lui sont confiées. La politique suivie par les précédents gouvernements a eu pour conséquence de constantes réductions des moyens mis à la disposition de cette administration. Il lui demande quelles sont ses intentions concernant tant les effectifs que les moyens de fonctionnement dans son secteur de compétence.

Consommation : ministère (personnel).

6316. — 7 décembre 1981. — M. Roland Carraz appelle l'attention de Mme le ministre de la consommation sur le problème suivant : le décret n° 81-915 du 9 octobre 1981 portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle en faveur de certains personnels de l'Etat, prévoit notamment dans son article 1° que celle-ci est allouée « aux agents civils de l'Etat, dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évaluée en fonction des variations de ces traitements ». A ce jour, les dispositions nécessaires pour la mise en paiement de cette prime n'ont pas été prises pour les agents non titulaires du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, en particulier les agents agréés qui, compte tenu du montant de leur rémunération en sont, de droit, bénéficiaires. Le décret précité s'inscrit dans le cadre d'une politique générale du Gouvernement vis-à-vis des basses rémunérations. En fait, ces agents agréés risquent de se voir refuser le bénéfice de cette indemnité car ils apparaissent, au plan budgétaire, sur une ligne « vacations ». Or, le décret du 9 octobre 1981 écarte les personnels rémunérés à la vacation. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

6317. — 7 décembre 1981. — M. Roland Carraz appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la profession de manipulateur d'électroradiologie. Le manipulateur en électroradiologie médicale est un agent paramédical dont la compétence n'a cessé de s'accroître. Il conviendrait de créer un statut national de manipulateurs d'électroradiologie afin de préciser leur domaine de compétence, les conditions de travail et de garantir une formation permanente pour s'adapter aux nouveaux moyens d'investigation et de traitement. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Pharmacie (personnel d'officines).

6318. — 7 décembre 1981. — M. Roland Carraz attire l'attention de M. le ministre de la santé sur l'emploi de personnes qui sans être préparateurs en pharmacie effectuent des tâches légalement réservées à ces derniers. En effet, outre les pharmaciens ou les préparateurs, des personnes sans qualification délivrent parfois des médicaments au public. Cette pratique est illégale mais surtout dangereuse pour les malades. L'article L. 587 du code de la santé publique stipule que : « Tout pharmacien qui aura employé, même occasionnellement, une personne, n'étant pas préparateur en pharmacie, à des opérations réservées à des préparateurs en pharmacie, sera passible des peines prévues à l'article L. 586 qui nous renvoie aux peines prévues à l'article L. 259 du code pénal. » Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

6319. — 7 décembre 1981. — M. Roland Carraz demande à M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, s'il envisage une révision de la nomenclature des emplois réservés aux travailleurs handicapés dans son secteur de compétence.

Chômage : indemnisation (allocations de garantie de ressources).

6320. — 7 décembre 1981. — M. Roland Carraz appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des salariés en retraite anticipée, bénéficiaires de la garantie de ressources financée par l'assurance chômage. Cette garantie, dans le

système actuel assure plus de 80 p. 100 à 85 p. 100 du dernier salaire net. Elle permet, de plus, d'acquiescer gratuitement les droits à la retraite entre soixante et soixante-cinq ans. De nombreux bénéficiaires de cette garantie de ressources s'inquiètent des conséquences de l'adoption de la retraite à soixante ans et redoutent la diminution brutale de leurs revenus ainsi que la perte de cinq années de cotisations. Les droits acquis dans le cadre de l'accord sur la préretraite seront-ils effectivement préservés. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour répondre à cette interrogation.

Handicapés (accès des locaux).

6321. — 7 décembre 1981. — **M. Roland Carraz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'insuffisance des moyens d'accessibilité des handicapés aux lieux publics, aux logements, aux transports ou aux loisirs et, en général, à toutes les structures sociales. En particulier, les délais pour la mise en œuvre de l'accessibilité définie par la réglementation relative aux installations neuves et aux installations existantes sont trop importants. De plus, les pouvoirs publics devraient réellement dégager un programme de financement et instituer une obligation de réalisation appuyée sur un système de contrôle public. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Sécurité sociale (prestations).

6322. — 7 décembre 1981. — **M. Roland Carraz** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation particulièrement difficile des personnes en fin de droit Assédic ou bénéficiant d'indemnités de chômage beaucoup trop faibles, les bénéficiaires de prestations sociales (maladie, accident de travail, invalidité) dont le calcul est effectué sur les salaires antérieurs, lesquels s'élevaient au moment des arrêts de travail au montant du Smic, ainsi que les personnes seules bénéficiant uniquement des prestations familiales. Le résultat d'une enquête sur les aides financières en matière d'emploi effectuée par la caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or démontre que deux tiers des familles concernées n'ont pas assez de ressources pour vivre. Il lui demande si elle envisage de modifier les conditions d'attribution et le montant des aides.

Accidents du travail et maladies professionnelles (déclaration et constatation des accidents).

6323. — 7 décembre 1981. — **M. Roland Carraz** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle envisage une modification de l'article 123 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, modifié par le décret du 24 septembre 1977. En effet, il serait souhaitable d'envoyer systématiquement à la victime d'un accident du travail l'intégralité des rapports médicaux ayant servi de base à la détermination et à la fixation du taux de l'incapacité permanente.

6324. — 7 décembre 1981. — **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le décret n° 80-438 du 17 juin 1980 relatif aux tribunaux administratifs. Jusqu'à l'intervention de ce décret, les affaires étaient, sans aucune exception, soumises au commissaire du Gouvernement. Maintenant, il appartient au seul président de la section ou du tribunal administratif de choisir les dossiers qui feront l'objet de conclusions. Ce décret porte atteinte aux droits de la défense et à l'égalité des justiciables. En mettant fin au double examen des affaires, il peut tendre à l'instauration d'un système de juge unique de président décidant qu'il sera rapporteur d'un dossier et engendrer ainsi des erreurs de droit ou de fait (seul un double examen des dossiers permet de rectifier les erreurs). Il lui demande s'il compte abroger le décret du 17 juin 1980, alors que le rôle des tribunaux administratifs est appelé à s'accroître dans le cadre de la décentralisation.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

6325. — 7 décembre 1981. — **M. Roland Carraz** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans ruraux. Les artisans ruraux expriment leur inquiétude face aux nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier, découlant de la décision n° 1336 B1 C. E. C. A., parue au *Journal officiel* des communautés européennes du 4 juillet 1981. Il apparaît que l'interprétation de cette déclaration par les

négociants est préjudiciable aux entreprises de petites tailles et, par conséquent, aux artisans forgerons, mécaniciens agricoles et serruriers. Les négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers auquel s'ajouterait une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. Cette pratique pénalisera lourdement les artisans qui s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter de compromettre la survie des artisans concernés.

Police (personnel).

6326. — 7 décembre 1981. — **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la non-application de l'article L. 414-22, alinéa 2, du code des communes en ce qui concerne l'avis motivé du conseil de discipline lors de la procédure de révocation d'un agent de la police municipale. Ce deuxième alinéa n'est applicable de droit que dans la mesure où l'on se trouve dans un cas prévu par le premier alinéa du même article. Ainsi, l'avis du conseil de discipline n'est exigé par la loi que dans les cas où le maire est compétent pour prononcer l'une des sanctions énumérées au 4° à 9° de l'article L. 414-18. Or, le pouvoir de révocation d'un agent de la police municipale n'appartient pas au maire mais au préfet ou au sous-préfet. Une jurisprudence régulière du Conseil d'Etat (2 juillet 1958, préfet de l'Aube; 28 octobre 1960, Delassis; 3 mars 1961, Gauzet; 6 décembre 1961, Alliot) statue dans ce sens. Si ces arrêts concernent les gardes champêtres, il résulte d'une comparaison des articles L. 414-23 et L. 414-24 que la situation des agents de police municipale est identique à celle des gardes champêtres en matière disciplinaire, exception faite de la durée maximum de la suspension fixée à un mois pour les gardes champêtres. De plus, une circulaire du ministre de l'intérieur (18 juin 1947) invite les préfets à prendre un arrêté accordant le bénéfice des garanties disciplinaires aux agents communaux sur lesquels ils exercent le pouvoir disciplinaire. Cependant, dans de nombreux départements aucun arrêté de ce type n'est intervenu. Afin que l'avis motivé du conseil de discipline devienne une obligation légale, dans le cadre de la procédure disciplinaire, pour cette catégorie des agents de la police municipale, il lui demande s'il envisage de compléter le code des communes.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

6327. — 7 décembre 1981. — **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des jeunes de plus de seize ans qui n'entrent pas dans les catégories pouvant bénéficier, sur le compte d'un de leur parent salarié, des prestations de la sécurité sociale. Il s'agit notamment des jeunes inscrits au chômage qui n'ont pas pu trouver un emploi à l'issue du délai d'un an de maintien de droit aux prestations de la sécurité sociale après leur seizième anniversaire. Aussi, il lui demande si elle envisage de prolonger ce délai, au moins jusqu'à l'âge d'appel sous les drapeaux des jeunes gens.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

6328. — 7 décembre 1981. — **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de L.E.P. chargés de l'enseignement professionnel ayant été recrutés par les concours spéciaux de 1969 à 1972. Mille personnes environ sont concernées au niveau national, dont une quarantaine dans le département de la Sarthe. Bien que titularisés, le concours auquel ils ont été reçus ne leur permet pas de prétendre au régime normal de retraite; pour tous les professeurs titularisés, les cinq années d'industrie comptent dans le calcul de la retraite (2 points par année, soit 10/12) excepté pour ces professeurs ayant passé les concours spéciaux, dont les cinq années ne sont pas du tout prises en compte. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser cette discrimination.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

6329. — 7 décembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les anomalies et injustices résultant de l'application des mesures portant majoration des rémunérations de la fonction publique au 1^{er} octobre 1981 à l'évolution des émoluments des médecins hospitaliers. Dans un louable but de solidarité, **M. le ministre de la fonction publique** a décidé de ne

faire bénéficier les hauts fonctionnaires de l'augmentation de 4,3 p. 100 que sur la seule partie de leur rémunération inférieure à l'indice 810 de la grille de la fonction publique, la partie excédentaire étant bloquée. L'application de cette mesure aux médecins des hôpitaux plein temps appelle deux remarques : les personnels hospitalo-universitaires ont subi cette mesure limitative de manière distincte pour chacune de leurs rémunérations, hospitalière et universitaire. Ceci leur permet donc de conserver en fait le bénéfice de l'augmentation de 4,3 p. 100 jusqu'à un niveau de traitement global pratiquement double par rapport à leurs collègues ayant une activité hospitalière exclusive. L'assimilation des médecins hospitaliers à des agents de la fonction publique aboutit à une pénalisation évidente pour ceux d'entre eux qui ont volontairement renoncé aux privilèges d'un secteur privé, à juste titre critiqué, mais auquel ils avaient statutairement droit. En effet, les médecins hospitaliers bénéficient d'une couverture sociale très inférieure à celle des fonctionnaires. Il lui est demandé en conséquence ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Transports fluviaux (voies navigables).

6330. — 7 décembre 1981. — **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui faire connaître l'état d'avancement des études techniques et de faisabilité concernant la liaison Seine-Nord par un canal à grand gabarit. Il lui demande aussi si des études financières ont été réalisées et, en particulier, si les collectivités territoriales intéressées par ce projet lui ont fait part de leurs possibilités quant à une participation au financement. En outre, compte tenu des difficultés que connaît la région Nord-Pas-de-Calais, et de l'importance des retombées économiques, il souhaite que la mise en chantier de cette liaison indispensable soit engagée le plus rapidement possible.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

6331. — 7 décembre 1981. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes posés aux diabétiques désireux d'acquérir un appareil lecteur de glycémie. En effet, cet appareil, d'un coût d'environ 1500 francs, permet au malade de conserver un taux de diabète autorisé. Ainsi, il peut conserver une activité sociale et économique et, surtout, contrôler de près son état de santé. L'utilisation de cet appareil permet donc de repousser le recours à un rein artificiel. Or, la sécurité sociale n'a pas inscrit le lecteur de glycémie dans sa liste des appareils de santé remboursables. Il découle de cette absence de prise en charge des difficultés sérieuses pour les diabétiques et des hésitations regrettables pour cet achat. Ces retards étant gravement préjudiciables à la santé de ces personnes. En définitive, le refus de la sécurité sociale de prendre en compte cet appareil pour les remboursements correspond à une perte d'argent et à une insuffisance de notre système de protection sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la sécurité sociale inscrive les lecteurs de glycémie sur la liste des appareils de santé remboursables.

Commerce extérieur (développement des échanges).

6332. — 7 décembre 1981. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur le problème de l'importation massive de certains produits étrangers comme monnaie d'échange en paiement de nos exportations. Celles-ci ont progressé de 5 p. 100 en un mois. Leur accroissement est indispensable à la relance de notre économie, mais certains pays avec lesquels nous commercions n'ont d'autre moyen de nous payer que de nous proposer leurs propres produits, qui concurrencent ainsi dangereusement de nombreux secteurs de notre économie : textile, produits chimiques, articles chaussants, etc. Sans renoncer totalement à ce mode d'échange vital pour nos exportations, il serait peut-être possible d'inciter nos négociateurs internationaux à obtenir dans les contrats passés avec ces partenaires commerciaux plus d'étalement dans la quantité des produits que nous importons. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

Commerce et artisanat (registre des métiers).

6333. — 7 décembre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application du décret du 1^{er} mars 1962 relatif à l'inscription au répertoire des

métiers. En application de ce décret, le président de la chambre des métiers se doit d'accepter toutes les demandes d'immatriculation au répertoire des métiers, sans que la capacité professionnelle du demandeur ait été vérifiée par quiconque. En conséquence, on enregistre de plus en plus de créations d'entreprises, de personnes incompetentes, sur le plan professionnel, sur le plan de la gestion. De plus, le système actuel permet tous les abus et certaines entreprises se gênent de moins en moins pour inciter les salariés à quitter l'entreprise et pour les employer comme tâcherons. L'entreprise se décharge ainsi de toutes ses obligations et fait supporter tous les risques par le tâcheron. Le système actuel est de surcroît générateur de fraude à grande échelle. Ainsi a-t-on pu voir une femme de médecin solliciter son inscription au répertoire des métiers pour rénover le château qu'elle venait d'acquérir. Cette inscription permet notamment d'obtenir du matériel et des matériaux à bon marché et d'employer du personnel à titre très précaire. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour remédier au laxisme du texte de 1962 dans le domaine de la vérification de la compétence professionnelle et gestionnaire des candidats avant toute immatriculation au registre des métiers.

Communes (finances locales).

6334. — 7 décembre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la charge importante que représentent pour les collectivités locales la gestion des crèches collectives et familiales et demande s'il ne peut être envisagé le versement, par l'Etat, d'une aide financière sous forme par exemple d'une prestation de service semblable à celle versée par les caisses d'allocations familiales.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

6335. — 7 décembre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le préjudice moral et matériel subi par les handicapés du fait de l'existence d'une majorité sociale distincte de la majorité civile. Alors que la majorité civile est acquise par tous les citoyens à l'âge de dix-huit ans, les handicapés doivent avoir atteint l'âge de vingt ans pour bénéficier des droits acquis au bénéfice de la majorité sociale. Cette majorité sociale est notamment une condition requise pour l'attribution de l'allocation adulte handicapé qui donne à ces derniers l'autonomie financière à laquelle tout adulte est en droit de prétendre. Outre le préjudice matériel que cette différence fait subir à une catégorie sociale physiquement défavorisée, l'existence même d'une majorité sociale constitue à elle seule un préjudice moral dans la mesure où elle suppose que le handicap physique entraîne nécessairement une dépendance plus longue au milieu familial. A l'âge où leurs contemporains ont acquis tous les droits et les devoirs reconnus par le droit et par l'éthique, les handicapés sont, à la lettre du texte, considérés comme mineurs mais non adultes. En conséquence, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

6336. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Domont** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'exonération de la redevance télévision dont peuvent bénéficier les personnes handicapées. Cette mesure est trop souvent appliquée avec restriction. Une circulaire devrait redéfinir d'une façon précise que toute personne handicapée n'est pas soumise à la redevance même lorsqu'elle doit être aidée par une tierce personne qui peut être un de ses parents. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre face à ce problème.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

6337. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Domont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains personnels de collectivités locales qui ne peuvent faire valider les services accomplis au titre de l'aide aux armées alliées. En effet, des personnes étaient rémunérées par le service employeur sans que pour autant les salaires aient transité par les services de l'intendance française. La circulaire n° 263 du 11 juillet 1979 est donc restrictive et de ce fait crée une situation dommageable aux

ressortissants de la caisse nationale des agents des collectivités locales. Il lui demande s'il envisage une mesure qui permette aux titulaires d'une administration locale de bénéficier de cette validation et ainsi éviter une ségrégation incompréhensible.

Postes et télécommunications (courrier.)

6338. — 7 décembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il envisage de faire bénéficier les travailleurs indépendants de la dispense d'affranchissement dans la correspondance qu'ils échangent avec les organismes de protection sociale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions.)

6339. — 7 décembre 1981. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions du décret du 2 janvier 1980 fixant le régime de retraite des enseignants privés sous contrat. Ce décret prévoit un régime identique à celui des enseignants publics, mais ne fait aucune référence aux maîtres ayant d'abord exercé dans le privé et ensuite titularisés dans l'enseignement public. Ces derniers bénéficieront certes d'une retraite du régime des fonctionnaires, mais amputée de : années d'enseignement privé qui ne peuvent être validées avant soixante-cinq ans dans le régime général de vieillesse de la sécurité sociale. Alors que pour les maîtres restés dans le privé, cette prise en compte est désormais identique à cinquante-cinq ans, comme pour les instituteurs publics. D'autre part, d'après ce même décret, l'Etat supportera une partie des charges financières pour les enseignants restés dans le privé sous contrat. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci de justice, d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux maîtres privés entrés dans l'enseignement public.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation).

6340. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des centres d'information et d'orientation (C.I.O.). Dans les conditions actuelles, il existe un conseiller d'orientation pour environ 1 500 élèves, mais dans ce nombre ne sont pas comptés les élèves des lycées d'enseignement agricole et des établissements privés pourtant gros utilisateurs des C.I.O. D'autre part, dans la conjoncture actuelle, la demande d'information de la part des jeunes sans emploi s'est considérablement accrue. Le travail des conseillers dans les zones rurales ou de montagne est rendu difficile par la fréquence et la longueur des déplacements nécessaires. Il serait donc souhaitable d'augmenter le nombre des conseillers afin d'améliorer la qualité d'un service de plus en plus indispensable dans notre système éducatif. Par ailleurs, les textes en vigueur prévoient que les C.I.O. doivent être dotés de personnel administratif, ce qui est rarement le cas. Cette situation entrave le bon fonctionnement en particulier des antennes locales, qui de ce fait ne peuvent être ouvertes aux élèves que d'une manière périodique, aucune permanence ne pouvant être assurée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Assurances (contrats d'assurance).

6341. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rôle économique pervers des sociétés d'assurances spécialisées. Elles assurent les fournisseurs contre le risque de voir leur créance impayée par les débiteurs clients. Elles ont constitué un véritable réseau de renseignements, principalement dans le domaine de la métallurgie où les marges sont faibles. Se fondant sur des critères qui leur sont personnels, elles peuvent réduire du jour au lendemain le montant de leurs en-cours, obligeant contractuellement leurs clients à diminuer le volume de leurs ventes. La conséquence est que les sociétés qui ont le plus besoin de crédit fournisseur se voient alors obligées soit de réduire leurs achats, soit de payer comptant, soit d'aller voir d'autres fournisseurs à des prix prohibitifs. De plus, au cas où une entreprise mise à l'index par une société d'assurance spécialisée « dérocherait » un gros marché à l'exportation par exemple, elle ne serait pas en mesure de l'assumer car elle ne trouverait aucun fournisseur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de fait qui accentue plus qu'il n'en faut les difficultés de l'économie.

Assurances (contrats d'assurance).

6342. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le rôle économique pervers des sociétés d'assurances spécialisées. Elles assurent les fournisseurs contre le risque de voir leur créance impayée par les débiteurs clients. Elles ont constitué un véritable réseau de renseignements, principalement dans le domaine de la métallurgie où les marges sont faibles. Se fondant sur des critères qui leur sont personnels, elles peuvent réduire du jour au lendemain le montant de leurs en-cours, obligeant contractuellement leurs clients à diminuer le volume de leurs ventes. La conséquence est que les sociétés qui ont le plus besoin de crédit fournisseur se voient alors obligées soit de réduire leurs achats, soit de payer comptant, soit d'aller voir d'autres fournisseurs à des prix prohibitifs. De plus, au cas où une entreprise mise à l'index par une société d'assurance spécialisée « dérocherait » un gros marché à l'exportation, par exemple, elle ne serait pas en mesure de l'assumer car elle ne trouverait aucun fournisseur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de fait qui accentue plus qu'il n'en faut les difficultés de l'économie.

Chômage : indemnisation (allocations).

6343. — 7 décembre 1981. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des demandeurs d'emploi qui, en cours de droits aux Assedic sur la base pleine d'indemnisation de quarante heures par semaine, obtiennent un emploi à mi-temps. Dans cette situation, les ex-demandeurs d'emploi perdent la totalité de leurs droits, ce qui, bien entendu, les pénalise financièrement. Cette perte de droits, que ne compense pas l'obtention d'un emploi, ne favorise pas la résorption du chômage. Il lui demande s'il est possible d'instaurer le principe du versement d'une indemnité compensatrice dans le cas où l'emploi obtenu n'atteint pas, sur le plan de l'horaire hebdomadaire, celui de l'indemnité de chômage précédemment perçue.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

6344. — 7 décembre 1981. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème posé par le principe du mandat trimestriel des pensions versées aux personnes âgées. Pour des raisons de sécurité des préposés, il n'est pas présenté à domicile des mandats d'un montant supérieur à 3 000 francs. Par ailleurs, les personnes âgées, la plupart du temps incapables de gérer un compte postal ou bancaire, tiennent au paiement direct au guichet des P.T.T. Mais, dans ce dernier cas, il n'est pas rare qu'elles soient victimes de vol à la tire. Il lui demande si des dispositions sont prévues pour que, en harmonie avec le principe de la mensualisation des pensions, soit mise en pratique la mensualisation du versement des pensions aux personnes âgées.

Politique extérieure (Etats-Unis).

6345. — 7 décembre 1981. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation créée, sur le plan de la sécurité de l'espace américain, par le licenciement collectif de 13 000 contrôleurs et leur remplacement par du personnel ne présentant pas les mêmes garanties de compétence, au moins dans l'immédiat. Il lui demande si, en l'absence de suspension de vols des compagnies aériennes françaises empruntant l'espace aérien sous la juridiction des Etats-Unis, toutes les mesures sont prises pour assurer la sécurité de ces vols.

Justice (conseils de prud'hommes).

6346. — 7 décembre 1981. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les faits suivants : la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 a réorganisé les conseils de prud'hommes. Malgré cette réforme, les délais nécessaires afin que ces juridictions rendent leurs jugements sont anormalement longs, atteignant souvent plusieurs années, alors que les justiciables sont, en majorité, des victimes de la crise économique que nous traversons. Pourtant, l'article R. 512-13 nouveau du code du travail, modifié par le décret n° 79-1022 du 21 novembre 1979, prévoit que : « Le premier président de la cour d'appel et le procureur général procèdent à l'inspection des conseils de prud'hommes de leur ressort. Ils s'assurent, chacun en ce qui les concerne, de la bonne adminis-

tration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires; ils peuvent respectivement déléguer ces pouvoirs pour des actes déterminés à des magistrats du siège ou du parquet placés sous leur autorité. Ils rendent compte, chaque année, au garde des sceaux, ministre de la justice, des constatations qu'ils ont faites. » Il lui demande si des constatations lui ont été adressées mentionnant la lenteur anormale des procédures devant les conseils de prud'hommes et, dans ce cas, quelles mesures seront prises pour remédier à cette situation.

S. N. C. F. (tarif, voyageurs).

6347. — 7 décembre 1981. — **M. René Gaillard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que certaines catégories de personnes peuvent bénéficier d'un billet annuel de congé délivré par la S. N. C. F. donnant droit à une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs ordinaires. Peuvent en bénéficier les retraités, les salariés, les artisans, les agriculteurs. Peuvent obtenir le billet de congé annuel les exploitants agricoles, non assujettis à l'impôt général sur le revenu et ne possédant ou n'exploitant que des propriétés non bâties d'un revenu cadastral annuel ne dépassant pas 200 francs. Dans leur demande de billet de congé, les agriculteurs doivent déclarer répondre à ces conditions et leur déclaration est complétée par une attestation du maire certifiant que l'intéressé ne possède ou n'exploite que des propriétés non bâties dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à 200 francs. Ces conditions à remplir par les agriculteurs imposent plusieurs remarques et questions: 1° pourquoi tous les agriculteurs à titre principal ne bénéficieraient-ils pas du billet annuel de congé, même assujettis à l'impôt général sur le revenu, aucune condition de revenus n'étant imposée aux salariés ou retraités; 2° ne convient-il pas de supprimer cette barre de 200 francs de revenu cadastral des propriétés non bâties mises en valeur? Le revenu cadastral est variable suivant les départements et la valeur ou la situation des terres; la moyenne semble se situer à 150 francs l'hectare. C'est dire qu'aucun exploitant agricole, à l'exception des producteurs hors-sol, ne peut prétendre au billet de congé; 3° les maires n'ont pas les moyens de connaître la surface et le revenu cadastral des exploitants de leur commune. On ne peut donc leur demander une attestation concernant ces éléments; 4° le billet de congé ne peut être délivré aux anciens agriculteurs titulaires de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite. N'est-il pas équitable de leur permettre de l'obtenir de même que les retraités.

Professions et activités paramédicales (ergothérapeutes).

6348. — 7 décembre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité de garantir l'exercice professionnel des ergothérapeutes en leur accordant un statut. L'ergothérapie se développe régulièrement depuis 1954 dans notre pays. Le souci de réinsertion des handicapés, de soins à domicile, de diminution du temps d'hospitalisation... manifesté par le Gouvernement conduit naturellement à reconnaître la place des ergothérapeutes dans les équipes de soins. Il lui demande en conséquence s'il envisage de leur reconnaître prochainement un statut.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

6349. — 7 décembre 1981. — **M. Christian Goux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par la décision n° 1836 81 C. E. C. A. du 3 juillet 1981 ayant pour but de créer des conditions économiques favorables à l'indispensable restructuration de l'industrie sidérurgique, les négociants en acier sont obligés de publier des barèmes de prix et de conditions de vente afin que soient respectés des prix minima. Or, il apparaît que ces négociants majorent leurs tarifs de base d'une somme forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation quelle que soit la quantité livrée. Il lui demande quelle sera son attitude à l'égard de ces pratiques qui pénalisent très lourdement les artisans qui s'approvisionnent par petites quantités dans chaque catégorie de produits.

Professions et activités paramédicales (ergothérapeutes).

6350. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des ergothérapeutes. En effet, ceux-ci se trouvent actuellement sans statut professionnel. L'établissement de ce statut permettrait la garantie de l'exercice professionnel pour tous ceux qui pratiquent actuellement et ceux qui entreprennent des études. Il lui demande en conséquence s'il envisage de leur reconnaître prochainement ce statut d'ergothérapeute.

Economie: ministère (services extérieurs).

6351. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité, dans le cadre de la mise en œuvre future du projet de loi sur la décentralisation, d'un renforcement tant au niveau des départements que des régions de l'assistance technique et juridique aux entreprises susceptibles d'accroître en proportion non négligeable leurs exportations. Aussi il lui demande s'il ne conviendrait pas d'autoriser les agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation à suivre des stages ou à accéder à des détachements de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique ou d'autres organismes implantés dans les pays dont les échanges sont appelés à se développer avec ces départements et régions. Cela permettrait de fournir une aide plus complète, notamment aux P. M. E., sur les réglementations économiques étrangères, en particulier celle concernant la concurrence et la consommation publique, dans la mesure où les marchés publics étrangers sont désormais accessibles aux entreprises françaises à la suite de l'entrée en vigueur des accords signés dans le cadre du G. A. T. T. et de la C. E. E. Une telle formation pourrait également être donnée aux délégués départementaux aux marchés publics qui se trouvent, à l'heure actuelle, démunis de moyens pour étendre à la consommation publique étrangère « les groupements momentanés d'entreprises conjointes », créés en application de la circulaire du 21 juin 1977 (*Journal officiel* du 23 juin 1977) relative à la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics. Dans le même ordre d'idées, il souhaite connaître le bilan d'activité et les perspectives de développement des mesures préconisées par la circulaire susmentionnée, eu égard à l'emploi induit, en particulier dans le département de l'Essonne.

Chômage: indemnisation (allocations).

6352. — 7 décembre 1981. — **M. Gérard Haesebroeck** rappelle à **M. le ministre du travail** que le régime d'assurance chômage n'indemnise le chômage que lorsqu'il est total, c'est-à-dire lorsqu'il entraîne un arrêt complet d'activité. Ainsi des salariés qui occupent deux emplois et qui en perdent un ne peuvent, sauf cas exceptionnels, bénéficier à ce titre des indemnités de chômage. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès des partenaires sociaux afin qu'ils assouplissent cette réglementation qui pénalise notamment les salariés qui perdent un emploi principal leur procurant la plus grande partie de leurs revenus.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire: Gard).

6353. — 7 décembre 1981. — **M. Alain Journet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la question préoccupante de l'attribution des primes nationales d'aménagement du territoire. Le bassin alsésien, vieille zone industrielle, est inquiet de ne pas faire partie des zones qui seraient bénéficiaires de cette prime. Le chômage atteint un taux important, et l'installation d'entreprises dans cette région abandonnée et condamnée par l'ancien régime est toujours très difficile. Sans dynamisation et création d'activités industrielles, le bassin alsésien sera toujours soumis aux aléas d'industries de vieille implantation fortement atteintes par la crise. La non-attribution de la prime nationale d'aménagement du territoire mettrait en péril les possibilités de renouveau en terre cévenole. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à l'industrie cévenole de vivre et de se renouveler de façon à ne pas accroître un chômage par trop élevé dans un secteur réputé pour la qualité et l'ingéniosité de la main-d'œuvre.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine: calcul des pensions).

6354. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les mineurs silicosés mis en retraite anticipée au titre de l'article 89. En 1970, les Houillères nationales proposent aux mineurs de prendre leur retraite anticipée. Les conditions étant trente années de service et une invalidité de 30 p. 100 (silicose et invalidité consécutive à une blessure). En 1979, les textes prévoient que les mineurs ayant pris leur retraite anticipée et qui étaient atteints de 30 p. 100 de silicose bénéficiaient d'une majoration de retraite

de 3,5 annuités, durée moyenne de la période anticipée vécue par les intéressés avant l'âge de cinquante ans. Les avantages décrits ci-dessus ne sont pas applicables aux mineurs dont le taux d'invalidité dépasse 30 p. 100, mais n'est pas dû dans sa totalité à la silicose. Il lui demande, compte tenu de ce que la silicose entraîne une invalidité évolutive dans le sens de l'aggravation, s'il n'estime pas juste de faire bénéficier l'ensemble des mineurs atteints de silicose de la majoration de 3,5 annuités pour leur retraite.

Femmes mères célibataires.

6355. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité nationale** sur la réglementation en vigueur concernant les mères célibataires. Les dispositions réglementaires prévoient qu'un certain nombre d'allocations sont attribuées aux mères célibataires (complément familial, allocation logement, allocation parent isolé). Ces aides sont appréciées, ont un caractère limité. En effet, elles ne sont attribuées qu'aux mères célibataires ayant un enfant âgé de moins de trois ans. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir des dispositions permettant un prolongement de la période durant laquelle les mères célibataires peuvent bénéficier de ces allocations et plus particulièrement lorsque celles-ci sont sans emploi.

Chômage : indemnisation (allocations.)

6356. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des jeunes travailleurs sans ressources. Il lui indique que de nombreux jeunes travailleurs arrivés en fin de stage de formation ou de préparation professionnelle, vivant en foyer de jeunes travailleurs, perdent leurs droits à l'allocation logement de jeunes travailleurs du fait qu'ils ne sont pas aides par l'Assedic. Il lui précise que l'ouverture des droits d'indemnisation chômage n'est possible qu'après un délai d'inscription à l'A.N.P.E. de six mois. Pendant ces six mois donc, en l'absence d'allocation logement, il est difficile pour les intéressés de participer au paiement de leur pension au foyer des jeunes travailleurs. Il lui rappelle enfin que les foyers des jeunes travailleurs ne peuvent pas fonctionner dans ces conditions malgré la bonne volonté des responsables de foyer, et ce dans les limites budgétaires étroites dans lesquelles ils sont placés. Il lui demande de prendre des mesures urgentes pour aider les jeunes travailleurs sans ressource en faisant modifier notamment la loi du 16 juillet 1971 à laquelle les caisses d'allocations familiales se conforment.

Communes (personnel.)

6357. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation judiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 10 000 habitants. Au cours de ces dernières années les responsabilités qui incombent aux secrétaires de mairie, en particulier dans les communes rurales, n'ont cessé de croître dans des proportions qui ne sont plus en rapport avec les rémunérations actuelles. Ce processus sera sans aucun doute accentué par l'application des décisions liées à la décentralisation de l'Etat et aux droits et libertés des communes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour procéder à la revalorisation des échelles indiciaires de ces personnels, d'autant que depuis 1974 les secrétaires de mairie se trouvant dans les tranches démographiques inférieures à 10 000 habitants n'ont pas bénéficié des améliorations substantielles apportées à la situation statutaire de leurs collègues des communes de plus de 10 000 habitants, et attendent toujours leur reclassement.

Politique économique et sociale (généralités.)

6358. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'accroissement de la tension sociale et souligne l'intérêt d'en réduire les causes et d'en éviter les conséquences dans certains secteurs. D'abord, il importerait de faire clairement entendre à tous que les changements indispensables du fait des carences antérieures ne peuvent intervenir immédiatement sur tous les terrains où les modifications souhaitées sont possibles. Ensuite, il faudrait faciliter l'ouverture rapide de négociations sérieuses et franches entre partenaires sociaux sur les problèmes concrets qui les concernent. Cette pratique ferait avancer les choses, d'écarterait les antagonismes et apaiserait les esprits, même si la totalité des effets attendus n'était pas immédiate. Or, on cons-

tate que certains employeurs refusent la négociation ou l'orientent négativement. Cette tendance, contraire à l'harmonie sociale et à l'intérêt général, est notamment celle de certaines entreprises nationalisées, spécialement dans le secteur des assurances et en particulier à la G. A. N. Vie. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que s'engagent chaque fois que nécessaires des discussions objectives, seules de nature à calmer le légitime mécontentement des personnels et à normaliser les rapports sociaux.

Assurance invalidité décès (prestations.)

6359. — 7 décembre 1981. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des personnels enseignants appelés à exercer en classe d'air pur, de neige ou de mer. Ceux-ci sont en effet, en vertu de la circulaire n° 483-450 du 14 novembre 1968 du ministre de l'éducation nationale, responsables en permanence des élèves qui leur sont confiés. Pourtant, le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité est refusée à ces agents dès lors que l'accident dont ils sont victimes n'intervient pas pendant la mi-temps d'enseignement. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'élargir le champ de l'imputabilité au service de ce type d'accident et si, dans cette optique, des contacts ont été pris entre **M. le ministre de l'éducation nationale** et **M. le ministre du budget**.

Reutes viagères (montant.)

6360. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des rentiers-viagers du secteur public. Les mesures qui ont été prises à leur égard dans la loi des finances pour 1982 vont, certes, bien au-delà de ce qui avait été fait jusqu'à présent. Cependant, elles ne répondent pas entièrement à l'attente de ces personnes qui regrettent que leur sort soit remis en question chaque année lors de l'élaboration du budget de la nation. Il lui demande s'il envisage d'indexer les reutes viagères, ce qui réglerait définitivement ce problème.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Val-d'Oise.)

6361. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'entreprise Duco-Guillet, filiale du groupe Charonnages de France Chimie (secteur peinture-bâtiment), qui prévoit la fermeture de son usine de Montigny-les-Cormeilles dans le Val-d'Oise. Cette usine emploie 137 personnes. Les raisons invoquées par la direction sont les dépenses occasionnées par la mise en conformité des bâtiments qui coûterait 3 millions de francs étalés sur cinq ans. Le dilemme de la branche Peinture ne sont pas nouvelles, puisque la capacité de production des usines est de 198 000 tonnes et que les ventes ne représentent que 65 000 tonnes. La direction veut donc adapter l'outil de production à cette situation en fermant une usine. Il ne saurait être question de condamner la volonté du Gouvernement de faire en sorte que les entreprises nationalisées soient gérées sagement, à la condition que les travailleurs n'en fassent pas les frais. Aussi deux questions se posent : 1° Est-on bien sûr que la fermeture de l'usine de Montigny-les-Cormeilles soit nécessaire ; en effet, a-t-on pris en compte le fait que le département Bâtiment est le seul à faire des bénéfices ; s'il est vrai que ces bénéfices n'ont pas servi à grand-chose jusqu'à présent, ne peut-on envisager de les utiliser intelligemment ? 2° Dans l'hypothèse de la fermeture (dont je répète qu'il faut tout faire pour l'éviter), quelles mesures seront prises pour qu'il n'y ait pas de licenciements, mais un reclassement au plus près possible du domicile (à titre d'exemple, il faut savoir que la direction propose des mutations dans le Nord, les Bouches-du-Rhône, la Haute-Garonne et la Loire-Atlantique). Si des employés refusent pour des raisons familiales évidentes, que se passera-t-il.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel.)

6362. — 7 décembre 1981. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il compte rendre effective la mixité dans les établissements d'enseignement technique et faire en sorte que les candidatures féminines soient acceptées. Elle lui demande qu'une étude soit entreprise, permettant de dresser le bilan des candidatures féminines retenues et refusées dans les établissements d'enseignement technique, et donnant les causes de refus invoquées.

Enseignement (fonctionnement).

6363. — 7 décembre 1981. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les moyens de faire appliquer la réglementation interdisant, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, la présence d'animaux domestiques, en particulier de chiens, dans les parties communes des établissements scolaires, des incidents regrettables ayant eu lieu à diverses reprises.

Plus-values : imposition (contrôle et contentieux).

6364. — 7 décembre 1981. — **Mme Marie-France Lecuir** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que de nombreux chefs d'entreprises en difficulté vendent leurs biens propres pour désintéresser leurs créanciers et sont souvent imposés au titre des plus-values sur le produit de ces ventes, alors qu'ils ne l'ont pas effectivement perçu. On assiste de ce fait à l'apparition de nombreux contentieux lors du recouvrement de ces impositions, puisque les redevables sont devenus insolvable. Elle lui demande si l'on ne pourrait pas éviter l'apparition de ces contentieux, en prévoyant que le Trésor public soit informé des ventes intervenues dans les conditions qui viennent d'être décrites, afin de pouvoir prendre rang comme créancier pour le montant de l'impôt sur les plus-values en résultant.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

6365. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la résistance. En effet, il apparaît qu'actuellement, la commission nationale chargée d'attribuer les certificats d'appartenance à la résistance fixe la date du 1^{er} ou 6 juin 1944 comme la date de mobilisation alors que la résistance s'était mise en place dès 1941. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que la carte de combattant soit accordée à tous les résistants engagés au plus tard le 1^{er} juin 1944.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

6366. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des techniciens de laboratoire d'analyses médicales recrutés après le décret de 1976. En effet, ce décret interdit le recrutement de personnel non diplômé. Néanmoins, de nombreux laboratoires d'analyses ont été contraints de faire appel à cette catégorie de personnel qui se trouve donc avoir plusieurs années d'expérience et de compétence professionnelles. En cas de demande de mutation dans un centre laboratoire, ces personnes qui pourtant ont été jugées aptes à exercer cette profession, se voient opposer un refus d'embauche, vu l'état du décret. Il serait légitime que les pouvoirs publics prennent toutes mesures nécessaires pour mettre fin à cette injustice en organisant un plan de titularisation de ces personnels en tenant compte de critères d'ancienneté.

Fonctionnaires et agents de l'Etat (rémunérations).

6367. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'allocation dite Allocation d'adoption en faveur de parents agents de l'Etat qui adoptent un enfant de moins de dix ans. En effet, la mise en œuvre de cette nouvelle allocation fait partie des mesures décidées au titre de l'année 1977 pour améliorer et développer les actions sociales en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat. Le taux de cette prestation est identique aux taux des allocations postnatales, soit 260 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Cette prestation est versée en deux fractions, la première moitié lors de l'accueil provisoire de l'enfant, la deuxième lors de son adoption plénière, qui suit généralement de quelques mois l'accueil provisoire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans le cas d'une adoption de jumeaux, les parents adoptifs peuvent prétendre au montant de la première fraction de l'allocation d'adoption majorée de 198 p. 100.

Justice : ministère (personnel).

6368. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Mellick** fait part à **M. le ministre de la justice** de l'opportunité de réviser le système indemnitaire des fonctionnaires de justice. Aujourd'hui, ils perçoivent des indemnités qui font partie de leurs rémunérations. Celle dite de copies de pièces pénales est source de conflit depuis plusieurs années puisqu'elle diminue régulièrement. Elle représentait en 1973 8 p. 100 du traitement, elle n'atteint plus actuellement que 4 p. 100. Cette indemnité est financée par le produit des copies de pièces en matière pénale payées par les justiciables. Ce produit est partagé entre les fonctionnaires après un prélèvement opéré par l'Etat. Il lui demande s'il envisage la révision dudit système et la création d'une indemnité de sujétion spéciale basée sur un pourcentage de traitement qui ne saurait être inférieur à 8 p. 100.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

6369. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des retraités de la fonction publique. D'une part, les pensions sont toujours payées à trimestre échü. En 1974, a été adoptée par le Gouvernement une décision de mensualisation qui est entrée dans les faits dès avril 1975. Son application devait être achevée en 1980. En 1981, plus de la moitié des retraités sont toujours payés à échéance trimestrielle. Parmi ceux-ci figurent tous les ressortissants de la Païerie du Nord. D'autre part, le taux des pensions de réversion servies aux veuves et aux veufs d'ayants droit est de 50 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour assurer l'amélioration de la situation matérielle des retraités de la fonction publique : 1° de mensualiser les retraites ; 2° en raison des difficultés économiques actuelles, de majorer le taux des pensions de réversion.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

6370. — 7 décembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité des moyens mis à la disposition des lycées techniques et professionnels par rapport à ceux des établissements techniques privés. Les lycées techniques privés disposent d'ateliers équipés de machines sophistiquées et récentes, car ils sont financés en très grosse partie par la taxe d'apprentissage. Il faut revoir complètement la répartition de celle-ci. En effet, des obstacles ont été créés pour que le versement de la taxe d'apprentissage se fasse de préférence dans les chambres de commerce ou d'industrie, comme le versement du fonds national de compensation ; 7 p. 100 de la taxe brute qui ne peut être perçue que par les chambres de commerce. En outre, une fraction de plus en plus importante de la taxe d'apprentissage est récupérée par ces entreprises. Par ailleurs, les chambres de commerce, les groupements d'industriels, les écoles privées ont mis en place des services spéciaux chargés de la collecte de la taxe d'apprentissage avec des moyens non négligeables, impossibles à réaliser dans les établissements publics. Les écoles publiques sont aussi soumises au chantage de certaines entreprises qui n'acceptent de verser leur taxe d'apprentissage que si les premières leur achètent des équipements ou font travailler leur entreprise. Au moment où l'on parle de corriger les inégalités devant les résultats scolaires par un renforcement de l'encadrement pédagogique, une telle situation paraît particulièrement aberrante. Et, de fait, comment réaliser cet objectif si les lycées techniques et professionnels sont asphyxiés par manque de moyens, alors que les établissements privés ont un budget dix fois plus important. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre avant la prochaine collecte de la taxe d'apprentissage qui aura lieu en février 1982.

Justice (conseils de prud'hommes).

6371. — 7 décembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des conseillers prud'hommes salariés qui, aux termes de la circulaire du 6 février 1981, sont soumis à l'imposition pour les deux tiers des vacances prévues à l'article D. 51-10-1, alinéa 2, du code du travail, au titre de l'année 1980, alors que du fait des difficultés de fonctionnement dues au manque de crédit, les conseillers salariés ignorent pour la plupart ce qu'ils percevront pour 1980. Cependant, un retard dans leurs déclarations risquerait de les soumettre à une majoration fiscale. Par ailleurs, les conseillers prud'hommes ne

bénéficient pas de la couverture sociale et subissent des pertes de salaires injustifiées, n'étant pas rémunérés pendant le temps de transport de l'entreprise au conseil. Elle lui demande donc s'il n'estimerait pas souhaitable, pour un meilleur fonctionnement de la prud'homie et une réelle égalité de traitement des conseillers prud'hommes salariés et employeurs, d'abroger les circulaires du 6 février 1931 et du 30 juillet 1981 et d'améliorer le statut des conseillers salariés par un versement intégral du salaire comprenant la couverture sociale et le temps de déplacement, par un taux forfaitaire de vacation plus juste, et une formation plus adaptée aux besoins.

Audiovisuel (Institut national de l'audiovisuel).

6372. — 7 décembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'injustice dont sont victimes les femmes analystes de documentation à l'Institut national de l'audiovisuel (I. N. A.). En effet, le D. U. T. (diplôme universitaire de technologie), qui est le diplôme minimum exigé au recrutement, n'est pas reconnu au même niveau dans leur profession que dans les professions des hommes, ce qui n'est pas le cas à l'I.N.A. (D.U.T. femmes B II, D.U.T. hommes B III, B III égale 570 francs de plus en début de carrière). Elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ce droit aussi élémentaire que l'égalité des salaires passe enfin dans les faits.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

6373. — 7 décembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité nationale** sur l'écart aberrant qui existe entre les tarifs d'hospitalisation pratiqués par les hôpitaux de province et ceux qui pratiquent les hôpitaux de Paris. Cette situation a pour conséquence d'occasionner pour les assurés de province hospitalisés à Paris des difficultés considérables, puisqu'en effet ils sont amenés à payer la différence entre ce que leur mutuelle rembourse à l'établissement de Paris, c'est-à-dire les journées d'hospitalisation au tarif province, et les frais de séjour réclamés par l'hôpital parisien qui peuvent être trois fois supérieurs. C'est là un état de fait particulièrement déplorable. Il est injuste en effet que des assurés de province devant, bien malgré eux, être hospitalisés d'urgence à Paris doivent subir les conséquences de cet écart de tarifs. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'apporter une solution raisonnable à cette situation qui est lourdement préjudiciable à des personnes déjà affectées.

Consommation : ministère (services extérieurs).

6374. — 7 décembre 1981. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème suivant. Le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité est constitué d'un échelon central, de laboratoires et de services extérieurs. Parmi les services extérieurs il existe deux brigades nationales, la brigade nationale des contrôles des vins et spiritueux et la brigade des produits horticoles et avicoles. Ces brigades sont composées d'agents spécialisés et mobiles et sont animées par des responsables nationaux. Tout en coordonnant leurs actions aux échelons régionaux (inspections départementales et régionales), ces brigades ont pour vocation d'intervenir sur l'ensemble du territoire afin de traiter des questions tant nationales qu'euro-péennes. Or, les projets de texte en matière de décentralisation semblent devoir faire disparaître de telles structures, étant précisé néanmoins qu'elles pourront être maintenues par décret. Il lui demande si elle entend soumettre au Gouvernement un texte permettant le maintien de ces brigades.

Consommation : ministère (personnel).

6375. — 7 décembre 1981. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème suivant. Le ministère de l'agriculture a recruté des vacataires à temps partiel qui effectuent des missions de contrôle pour le compte du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Leur emploi est excessivement précaire. En réalité ces agents n'ont pas été recrutés pour des actions ponctuelles mais pour renforcer les structures en place. La politique suivie par le gouvernement de **M. Raymond Barre** était l'absence de créations d'emplois dans la fonction publique. Pour ne pas déroger à cette règle, il était donc recruté uniquement des vacataires à temps partiel qui,

au plan budgétaire, n'apparaissent pas comme « créations d'emplois ». Ces agents apportent au service une contribution très efficace. Or leur engagement arrive à expiration le 31 décembre 1981. Il lui demande si elle compte les intégrer définitivement au service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité.

Consommation : ministère (personnel).

6376. — 7 décembre 1981. — **M. François Patriat** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les régimes statutaires et indemnitaires du personnel du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Ceux-ci ne sont pas à la hauteur de ses responsabilités. La volonté manifestée par le gouvernement de **M. Pierre Mauroy** de mieux prendre en considération les aspirations légitimes des consommateurs et traduite par la création du ministère de la consommation rend prévisible les aménagements nécessaires pour mettre fin à ces injustices. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

6377. — 7 décembre 1981. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la sécurité dans les établissements de l'enseignement technique. En l'absence de textes précis, les notes d'utilisation des machines et les dangers, obligatoirement signalés dans les entreprises, ne sont pas dans les établissements scolaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation pour le moins anormale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

6378. — 7 décembre 1981. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs mobiles quant à leurs droits au logement et à l'indemnité versée par les communes. En effet, le titulaire mobile n'étant pas rattaché à une école ne peut prétendre à un logement de fonction ou à l'indemnité versée par les collectivités locales. Si le décret n° 66-542 du 20 juillet 1976 fixe à 1800 francs par an le taux de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales allouée aux instituteurs titulaires chargés des remplacements, cela ne compense pas les frais importants occasionnés par la mobilité. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

6379. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Pénicaud** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les nouvelles modalités de commercialisation de l'acier, et les conséquences qu'elles ont sur l'artisanat du fer. Une décision n° 1836/81 C. E. C. A. de la commission du 3 juillet dernier, considérant que, malgré une certaine amélioration des prix de vente des produits sidérurgiques, ceux-ci restent à des niveaux insuffisants pour assurer l'avenir des entreprises de la branche, oblige les négociants des pays membres à appliquer un tarif majoré pour la vente d'acier provenant de la Communauté. Interprétant ce texte, les négociants font, depuis le 1^{er} octobre, application du système suivant : pour tout achat de plus de 40 kilogrammes, majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation ; pour les plus petits achats (moins de 40 kilogrammes) : application d'un taux forfaitaire majoré unique au kilogramme. Ces mesures sont de toute évidence défavorables aux petits artisans qui s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits, alors même que les gros acheteurs sont l'objet d'une augmentation qui finit par devenir dérisoire parce que inversement proportionnelle aux quantités achetées. S'agissant d'une situation qui ne peut que défavoriser une catégorie dont les difficultés ne sont déjà que trop connues, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur l'interprétation qu'il convient de faire de la décision de la commission précédemment citée, et sur l'application qui en est actuellement faite au niveau de la négociation de l'acier.

Communes (finances locales).

6380. — 7 décembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'avenir des opérations programmées d'amélioration de l'habitat pour les communes de moins de 5 000 habitants. Les besoins de rénovation de

l'habitat en zone rurale sont très importants et aussi nécessaires. Aussi, si les opérations précitées étaient supprimées, cela poserait de gros problèmes aux communes concernées. C'est pourquoi il lui demande, dans le cas où ces opérations ne seraient pas reconduites, par quelles mesures il envisage de les remplacer.

Santé publique (maladies et épidémies).

6381. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la liberté de vaccinations. Ainsi, les progrès de la thérapeutique et notamment en chimiothérapie ont bouleversé les conditions existantes. En l'absence du vote de l'obligation du B. C. G. Sans remettre en question le fondement même des vaccinations, il n'est plus niabile que stimuler sans cesse l'immunité n'est pas sans danger. En conséquence, il lui demande, il entend prendre des mesures pour assouplir la législation contraignante de la vaccination par le B. C. G.

Professions et activités médicales (chiropracteurs).

6382. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des chiropracteurs. Ceux-ci soignent des patients souffrant de problèmes vertébraux et de leurs conséquences. La grande majorité des patients s'adresse au chiropracteur lorsqu'ils ont épuisé toutes les autres formes de soins, y compris spécialisés, de la médecine traditionnelle. Or, les chiropracteurs, tous diplômés de collèges universitaires anglo-saxons, sont, en France, en état de pratique illégale de la médecine. La reconnaissance des chiropracteurs répond à un souci de libre choix du médecin et d'égalité devant la santé. Il est nécessaire que les assurés sociaux les plus modestes puissent accéder aux soins nécessaires pour leur santé, grâce à une prise en charge des frais par la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'exercice de la chiropractie soit reconnu.

Retraites complémentaires

(Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure).

6383. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes des rémunérations des gardes et astreintes versées aux médecins des hôpitaux publics et de leur prise en compte pour P.R.C.A.N.T.E.C. Cette rémunération est considérée comme revenu par l'administration des finances et comme assiette pour les cotisations par la Sécurité sociale. Par contre, les services administratifs des hôpitaux omettent de les prendre en compte au titre de l'assiette pour P.R.C.A.N.T.E.C., ce qui lèse les médecins lors du règlement de leur pension de retraite. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aligner la position de l'administration des hôpitaux sur celle des impôts et de la Sécurité sociale.

*Assurance vieillesse : généralités
(pensions de réversion).*

6384. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des veufs et veuves qui ne peuvent se prévaloir de la loi du 3 janvier 1975 régissant les pensions de réversion qu'à compter de leur cinquante-cinquième année. Il pense qu'il serait souhaitable d'accorder le bénéfice de ces dispositions au conjoint survivant dès sa cinquante-deuxième année, âge auquel il a droit, par ailleurs, à l'allocation veuvage, sous conditions : que l'intéressé(e) ait encore un enfant à charge ou qu'il soit prêt volontairement à abandonner son emploi. Cette mesure permettant dans le premier cas d'aller dans le sens d'une plus grande justice sociale et dans le second de contribuer à la lutte contre le chômage, il lui demande de bien vouloir en examiner l'opportunité.

*Banques et établissements financiers
(banques populaires).*

6385. — 7 décembre 1981. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un projet de concentration des services informatiques des Banques populaires en cours d'examen à la direction générale de ce groupe. Cette restructuration devrait aboutir au renforcement de quelques centres

généralement situés dans de grandes métropoles, au détriment d'une vingtaine d'autres. La réalisation de ce projet, outre les conséquences négatives qu'elle peut avoir sur l'emploi régional, réduirait sensiblement l'autonomie de ces banques au sein du groupe du Crédit populaire. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour éviter cette restructuration qui ternit l'image que les banques populaires tiennent de leur histoire et de leur vocation.

Constructions aéronautiques : entreprises (Indre).

6386. — 7 décembre 1981. — **M. Michel Sapin** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'en 1976, lors de la fermeture des activités de production de la S.N.I.A.S., à Châteauroux, plusieurs responsables syndicaux ont été licenciés. Depuis lors, dans la recherche d'un nouvel emploi, ils ont très souvent fait l'objet d'un véritable interdit professionnel. Certains sont encore au chômage, d'autres occupent des emplois qui ne correspondent pas à leur qualification. Nombreux sont, parmi ces syndicalistes licenciés de la S.N.I.A.S., ceux qui ont déposé une demande de réintégration dans le cadre de la loi d'amnistie votée en juillet dernier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces salariés, responsables syndicaux, puissent enfin retrouver leur emploi sans discrimination de contrat et cessent d'être les victimes de leur engagement dans la lutte menée en 1976 pour sauver leur entreprise.

Professions et activités paramédicales (assistantes dentaires).

6387. — 7 décembre 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation particulière des assistantes en odonto-stomatologie. Il n'existe actuellement aucun texte réglementaire portant création d'un diplôme d'assistante dentaire ou fixant un programme d'enseignement. La commission nationale de qualification des assistantes dentaires délivre un certificat de qualification donnant droit au titre d'assistante dentaire, à la suite d'un examen annuel passé devant un jury régional désigné par la commission nationale et composée, en parties égales, de membres désignés par les organisations patronales et d'assistantes désignées par les différentes organisations syndicales ouvrières signataires de la convention collective. Ce certificat de qualification ne constitue pas un diplôme reconnu dans le milieu hospitalier. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réformer cette situation en institutionnalisant la délivrance du diplôme et en favorisant sa reconnaissance par le milieu hospitalier.

Collectivités locales (finances locales).

6388. — 7 décembre 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème de l'entretien de la voirie communale et départementale en zone de montagne. Les surcoûts occasionnés par les contraintes de site et les conditions climatiques grèvent chaque année très lourdement les finances des collectivités locales. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'instituer une caisse de péréquation permettant un équilibre des charges entre zone de montagne et zone de plaine.

Bâtiment et travaux publics (hygiène et sécurité du travail).

6389. — 7 décembre 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes liés aux mesures de sécurité à prendre sur les chantiers. Lors des appels d'offres, il conviendrait que le coût des mesures de sécurité à prendre soit clairement indiqué par les entreprises sur leurs devis. Ce coût pourrait être calculé par pourcentage sur le montant prévisionnel des travaux, ce pourcentage étant fixé périodiquement par une négociation avec les partenaires sociaux. Ceci permettrait à la libre concurrence de jouer sans que cela se fasse au détriment de la sécurité des travailleurs sur leur lieu de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Chômage : indemnisation (allocations).

6390. — 7 décembre 1981. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dramatique d'un nombre de plus en plus grand de personnes privées d'emploi qui ont épuisé leur droit à indemnisation et n'ont pas trouvé de possibilité d'embauche soit en raison de leur âge ou d'une situation locale particulièrement difficile. Ces personnes se retrouvent abso-

lument sans ressources. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour venir en aide aux demandeurs d'emploi se trouvant dans cette situation surtout lorsqu'ils peuvent apporter la preuve de leurs efforts réels pour retrouver un emploi.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

6391. — 7 décembre 1981. — **M. Clément Théaudin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par les associations sportives du fait des dates dites « rouges ». En effet, pour effectuer leurs déplacements, les associations sportives, lorsqu'elles utilisent les services de la S. N. C. F., peuvent bénéficier de bons de transport qui couvrent 50 p. 100 de la dépense engagée. Cependant, cette disposition ne s'applique qu'en dehors des dates « rouges », dates de départ en vacances scolaires. Les fédérations, ligues et comités, qui ont toujours par le passé tenu compte de cet impératif pour ne pas fixer de compétition à ces dates, se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité d'établir des calendriers sportifs cohérents (en particulier pour les compétitions nationales) en raison de la création des zones qui multiplient les dates où l'utilisation des bons précités est exclue; et les clubs qui néanmoins se déplacent à ces dates doivent prendre à leur charge la totalité des frais de transport. Il en résulte une incompatibilité entre les difficultés actuellement rencontrées par la majorité des associations et la volonté du Gouvernement d'encourager la pratique sportive, notamment celle de haut niveau nécessitant souvent de longs déplacements. En conséquence, et pour résoudre ce problème, il lui demande s'il n'est pas possible d'aménager le système existant pour permettre aux associations de bénéficier dans tous les cas des allègements financiers en matière de transport.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

6392. — 7 décembre 1981. — **M. Clément Théaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur l'assujettissement des établissements scolaires à la taxe sur la valeur ajoutée. Actuellement, les établissements scolaires, et notamment ceux du premier degré dont le fonctionnement est à la charge des collectivités locales, voient leurs achats de matériel audiovisuel imposés au taux de 33 p. 100, au même titre que les produits de luxe. Cette disposition paraît pour le moins inopportune alors même qu'il s'agit du matériel (diapositives, magnétophones, électrophones, magnétoscopes, etc.) indispensable à la mise en œuvre de la rénovation pédagogique que préconise le ministère de l'éducation nationale. Sans ignorer ni remettre en cause le principe selon lequel la T. V. A. constitue une imposition indirecte sur le consommateur final, il semble anormal d'assimiler, dans le cadre d'un service public, ce type de matériel à des produits de luxe et de le soumettre ainsi si lourdement à la règle générale avec pour conséquence de freiner considérablement l'équipement des établissements scolaires et de contrarier la possibilité d'une véritable pratique pédagogique adaptée à notre temps. Compte tenu de l'impossibilité d'exonération du paiement de la T. V. A., il lui demande quelles mesures il lui serait possible d'envisager pour réviser la valeur des taux appliqués aux produits achetés par les établissements scolaires dans le sens d'une uniformisation au taux le plus faible, ou pour imputer les achats de matériel audiovisuel des établissements scolaires aux crédits d'investissements des communes et leur permettre de récupérer le montant de la T. V. A. correspondant.

Jeunesse : ministère (personnel).

6393. — 7 décembre 1981. — **M. Clément Théaudin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'insuffisance des crédits accordés aux C. T. R. et C. T. D. pour les frais de transports. En effet, les crédits de déplacement qui leur sont alloués n'augmentent pas dans des proportions suffisantes à leur assurer le seul maintien, d'une année sur l'autre, du nombre de kilomètres parcourus. Cette situation engendre les conséquences suivantes : les crédits s'épuisent bien avant la fin de l'année et les C. T. R. et C. T. D. se trouvent ainsi dans l'impossibilité d'exercer leur fonction ; le potentiel d'activité des cadres techniques au service du sport est sous-utilisé. Cette fin d'année 1981 constatera une fois de plus les insuffisances budgétaires dans ce domaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de permettre aux C. T. R. et C. T. D. d'assurer leur mission jusqu'au 31 décembre de cette année.

Service national (dispense de service actif).

6394. — 7 décembre 1981. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de la circulaire n° 20-148 du 3 juillet 1980. Celle-ci prévoit qu'il convient « de déclarer irrecevable les demandes déposées par les créateurs d'entreprise en vue de la dispense du service national ». Compte tenu du combat mené par le Gouvernement sur le plan de l'emploi, il nous apparaîtrait souhaitable que puissent être exonérés ou dispensés du service national, les jeunes qualifiés créateurs d'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet et s'il entend annuler cette circulaire.

Postes et télécommunications (téléphone : Pas-de-Calais).

6395. — 7 décembre 1981. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le retard pris par le département du Pas-de-Calais dans le domaine des télécommunications. Il rappelle que 17 p. 100 de sa population dispose du téléphone, que plus de 53 000 demandes sont en instance et que le délai moyen de raccordement y est de dix mois. Compte tenu de ce constat, le Pas-de-Calais apparaît comme étant le plus sous-équipé du pays. Il lui demande s'il entend prochainement y mettre en œuvre une politique de modernisation du réseau susceptible de rattraper le retard.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Pas-de-Calais).

6396. — 7 décembre 1981. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation de son administration dans le département du Pas-de-Calais. Le sous-équipement postal de ce département, qui compte 1 400 000 habitants répartis dans 898 communes, est une réalité. On y dénombre : 1° une recette postale pour 3,51 communes, alors que la moyenne nationale est de 2,14; 2° un point de desserte pour 5 440 habitants; 3° 30 postiers pour 10 000 habitants. Considérant l'insuffisance du nombre de recettes et la faiblesse des effectifs, considérant l'importance de la poste et de ses services financiers dans l'économie nationale et la nécessité de son développement dans le Pas-de-Calais, il lui demande si un plan de développement de P. T. T. est envisagé pour le Pas-de-Calais et quelles seront alors les mesures qu'il entend prendre et leur délai d'exécution.

Education : ministère (personnel).

6397. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui expliquer les raisons pour lesquelles la fonction d'ouvrière lingère du ministère de l'éducation nationale exige des connaissances approfondies en matière de securisime.

Communes (personnel).

6398. — 7 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'article 16 de l'arrêté du 15 novembre 1978 concernant les réformes de structures des cadres administratifs des personnels communaux et qui met fin à la promotion de rédacteurs et rédacteurs principaux dans l'emploi de chef de bureau. Considérant que le grade de remplacement mis en place, à savoir celui de rédacteur chef, comporte dans certains cas une perte indicielle importante par rapport au grade auquel l'avancement permettait d'accéder, il lui demande s'il est envisagé de redonner à tous les rédacteurs communaux en fonctions à la date du 15 novembre 1978 la possibilité de carrière avec accès au grade d'extinction de chef de bureau avec possibilité d'intégration au grade d'attaché.

Verre (emploi et activité).

6399. — 7 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que l'industrie du verre en France est pour la presque totalité dépendante de deux grands groupes. Il se brève que l'un de ces groupes est concerné par la loi de nationalisation en cours de discussion. Comme il apparaît en tout état de cause que cette nationalisation interviendra, il lui demande de lui préciser dans quelle situation ce concurrent vont se trouver les deux groupes. Le groupe nationalisé pourra-t-il bénéficier

d'investissements financés par l'Etat et donc moderniser ses installations et réduire ses coûts de production. Le groupe demeurant dans le domaine privé peut éventuellement se trouver en situation de non-investissement et de ce fait avoir des coûts plus élevés. Qu'en sera-t-il à ce moment des prix de vente des produits fabriqués par l'un et l'autre, ces produits étant souvent identiques.

Communes (finances locales).

6400. — 7 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : une commune ne possède pas d'école publique et un certain nombre d'enfants sont scolarisés à l'école publique d'une commune voisine. Pour faire face à sa propre extension et à l'accueil de ces élèves voisins, cette seconde commune est contrainte d'étendre ses installations scolaires dont une part est due à la commune voisine. Il lui demande : 1° si la commune qui scolarise peut demander une participation financière à sa voisine pour les frais de fonctionnement ; 2° si la commune qui scolarise, et donc construit, peut demander une participation au titre de l'investissement nécessaire à sa voisine, investissement qui lui revient en partie ; 3° si le maire de la commune qui scolarise peut interdire ou réduire l'arrivée des élèves de la commune voisine. Il est précisé qu'il s'agit d'élèves d'école maternelle et d'école élémentaire.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Loire).

6401. — 7 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des ateliers protégés et des C. A. T. Il lui demande si, en ce qui concerne le département de la Loire, le plein emploi est assuré à ces travailleurs et notamment grâce aux marchés de l'Etat. Il souhaiterait connaître la proportion de l'activité qui est réservée à ces marchés et s'il est envisagé d'en attribuer systématiquement une partie à ces ateliers. Dans ces conditions, à travail égal, il serait juste de garantir à ces travailleurs handicapés un salaire qui soit au minimum le S. M. I. C.

Jeunes (emploi).

6402. — 7 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème des jeunes travailleurs qui sollicitent l'aide à la mobilité d'emploi. Il s'avère en effet que les délais d'octroi de cette aide sont trop longs pour ces jeunes gens qui font face dans cette situation à d'importantes difficultés financières. Il lui demande si des mesures particulières sont envisagées quant aux modalités de versement de cette allocation.

Communes (finances locales).

6403. — 7 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes auxquels se heurtent les communes rurales dans l'entretien de leur réseau routier. Certaines petites communes, principalement dans les régions exposées au gel et à la neige en hiver doivent assurer chaque année les travaux de réfection des routes environnantes, ce qui occasionne des charges importantes, disproportionnées par rapport aux ressources de ces dites communes. Il lui demande quelles mesures d'aides spéciales sont prévues pour ce genre de situation, et ce, à l'échelon départemental et régional.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

6404. — 7 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** le problème des petits commerçants qui achètent en gros certains produits à des prix plus élevés que les prix pratiqués à la vente dans les grandes surfaces. S'il paraît normal, en tenant compte des quantités négociées, qu'une différence de prix soit pratiquée par les fournisseurs, il conviendrait cependant de réglementer les ventes à perte, à prix coûtant, ainsi que les prix d'appel qui font l'objet de publicités importantes de la part des grandes surfaces. Il lui demande quelles mesures seront prises pour sauvegarder le petit commerce face à ce problème.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : pensions de réversion).

6405. — 7 décembre 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le taux de calcul des pensions de réversion des retraités des chemins de fer. En effet, le Président de la République, en réponse à une question posée par le président de la fédération générale des retraités des chemins de fer de France et d'outre mer, avait, le 26 mars dernier, estimé que le taux de réversion devait être porté à 60 p. 100 dans l'immédiat. Il lui demande le calendrier prévu pour la mise en œuvre de cette mesure.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

6406. — 7 décembre 1981. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur l'opportunité d'une détaxation du carburant en faveur des boulangers ambulants. Une telle disposition pourrait être envisagée, par exemple, pour les boulangers effectuant des tournées quotidiennes d'au moins 100 kilomètres. Dans une telle hypothèse, en effet, ces déplacements représentent environ une dépense de plus de 2 000 francs d'essence par mois. La livraison de pain à domicile évite, par ailleurs, aux populations vivant en milieu rural de se déplacer en voiture. Il lui demande si une telle mesure de détaxation pourrait être envisagée prochainement.

Politique extérieure (Irak).

6407. — 7 décembre 1981. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des deux ingénieurs grenoblois de la Société grenobloise d'études et d'applications hydrauliques (Sogreah) pris en otages par le parti communiste irakien le 21 juillet dernier et dont les familles sont sans nouvelle depuis lors. Il lui demande : 1° quelles actions il a engagées auprès des parties intéressées pour accélérer la libération des otages et pour assurer leur retour en France dans les meilleures conditions de sécurité ; 2° pourquoi le Gouvernement français n'a pas désigné un interlocuteur unique afin de s'occuper de l'affaire jusqu'à son aboutissement, de centraliser les actions et les informations et d'assurer une liaison efficace avec les intervenants ; 3° pourquoi le Gouvernement français, dès l'évocation des difficultés techniques semblant s'opposer au retour rapide des otages, n'a pas recherché l'intervention d'un médiateur qualifié reconnu et accepté par toutes les parties en cause ; 4° les mesures qu'il entend prendre afin que cette catégorie de travailleurs soient respectés et protégés et ne puissent servir de monnaie d'échange.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales : Morbihan).

6408. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des élèves infirmiers du secteur psychiatrique du centre de formation au centre hospitalier de Saint-Avé, 53000 Vannes. Ceux-ci, en effet, doivent signer un contrat d'engagement à servir pendant cinq années dans l'établissement du centre de formation à partir de l'obtention du diplôme. Or, certains élèves ne sont pas originaires de la région de Vannes et supportent difficilement l'éloignement de leur domicile familial, pendant huit ans. D'autres pâtissent de l'éloignement de leur conjoint ou futur conjoint. De plus, beaucoup aspirent à travailler et à connaître diverses expériences dans d'autres hôpitaux psychiatriques publics. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux aspirations de cette catégorie de personnel hospitalier.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

6409. — 7 décembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, sur la situation des femmes de gérants mandataires au regard de la législation de la sécurité sociale. Alors que les épouses des commerçants bénéficient des avantages de la sécurité sociale et participent à toutes les instances professionnelles, plus de 50 000 femmes de gérants mandataires qui travaillent quotidiennement dans le magasin de leur époux ne sont pas déclarées à la sécurité sociale. D'ailleurs, lors de l'embauche d'un couple de gérants, si l'épouse

refuse de travailler avec son mari, le contrat leur est généralement refusé. Considérant donc que les femmes de gérants mandataires sont des salariées, il lui demande de lui indiquer les raisons d'un tel état de fait, ainsi que les mesures qu'elle envisage de prendre en concertation avec Mme le ministre de la solidarité nationale afin que les femmes de gérants mandataires soient déclarées à la sécurité sociale et bénéficient, à ce titre, de tous les avantages sociaux liés à cette affiliation.

Sécurité sociale (caisses).

6410. — 7 décembre 1981. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la nécessité de modifier la composition des conseils d'administration de la sécurité sociale. Depuis 1967, le secteur mutualiste n'occupant qu'une place d'auditeur dans ces conseils d'administration, il est évincé de toutes les commissions et ne peut donc prendre part à aucune décision. Aussi, en raison des qualités éminentes de gestionnaires des dirigeants mutualistes et de l'incidence sur l'action mutualiste des décisions de la sécurité sociale, il lui demande de lui préciser si elle envisage d'augmenter la participation de la mutualité à la gestion de la sécurité sociale en lui octroyant une représentation correspondant à son impact dans l'organisation sociale de la France.

Habillement, cuir et textiles (emploi et activité).

6411. — 7 décembre 1981. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de l'industrie que les entreprises françaises de l'habillement et du textile se sont engagées dans un effort sans précédent de modernisation et d'adaptation aux techniques nouvelles afin de renforcer leurs capacités offensives et leur niveau de compétitivité. Mais cet objectif ne sera réalisé que si les conditions de la concurrence internationale deviennent équitables. Or, du fait d'importations massives réalisées dans des conditions déséquilibrées et déloyales, la concurrence étrangère a augmenté de 25 p. 100 sa part du marché intérieur et a réduit en conséquence d'autant la production nationale. Aujourd'hui, un article d'habillement sur deux consommés en France est d'origine étrangère et notre industrie textile a perdu 20 000 emplois en 1981. Connaissant les propositions alarmantes de la commission européenne dans ce domaine, il lui demande si le Gouvernement français a l'intention d'adopter, au sein des négociations internationales en cours, une position suffisamment ferme pour que la pénétration étrangère se stabilise sur notre marché.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ; Loiret).

6412. — 7 décembre 1981. — M. Xavier Deniau attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la longueur des délais d'instruction des dossiers des handicapés. Ainsi un dossier tendant à obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé envoyé le 16 juillet 1981 à la Cotorep du Loiret ne pourra être étudié par le secrétariat de cette commission technique d'orientation et de reclassement professionnel qu'au mois de janvier 1982. Soit sept mois d'attente avant même l'étude du dossier. Il lui demande en conséquence quelles mesures relatives à l'accélération des procédures d'instruction des dossiers de travailleurs handicapés, le Gouvernement envisage de prendre pour apporter une amélioration à la situation des gens qui ont besoin de la sollicitude nationale.

Collectivités locales (élus locaux).

6413. — 7 décembre 1981. — M. André Durr demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement s'il est exact que des instructions ont été données à sa demande, à l'ensemble des services de son département ministériel, stipulant que les circulaires et documents administratifs de portée générale susceptibles d'intéresser les élus locaux et les collectivités locales soient régulièrement adressés à la fédération nationale des élus socialistes et républicains, privilégiant ainsi une seule organisation d'élus locaux appartenant à son propre parti d'une part, et si, dans l'affirmative, et afin d'éviter de donner l'impression qu'il pratique une information sélective en la matière, il ne lui apparaît pas équitable de mettre ces informations à la disposition de l'ensemble des associations d'élus français, d'autre part.

Protection civile (politique de la protection civile).

6414. — 7 décembre 1981. — M. Jacques Godefroid attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur l'éventualité d'une nouvelle organisation des secours que M. Haroun Tazief voudrait voir s'installer sur le territoire, et notamment la création de nouvelles « unités d'instruction de sécurité civile » (U.I.S.C.) telles que celle basée à Brignoles, dans le département du Var. En effet « M. Péril nature » semble ignorer l'existence en France du corps d'élite des sapeurs-pompiers, qui, contrairement à beaucoup d'autres, étaient à ses côtés lors des événements de la Soufrière en Guadeloupe. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'existence de ce corps dans notre pays.

Electricité et gaz (personnel de V.E.D.F.).

6415. — 7 décembre 1981. — M. Olivier Guichard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les faits suivants : une manifestation de la C.G.T. de l'E.D.F. s'est déroulée le mardi 24 novembre 1981 aux abords de l'Assemblée nationale. Une grande partie des manifestants était venue à bord de véhicules de l'administration dont la masse obstruait l'esplanade des Invalides. Il lui demande s'il peut préciser : a) si ses services ont donné l'autorisation aux manifestants d'utiliser des véhicules de service et dans le cas contraire quelles sanctions il envisage de prendre à l'égard de ce détournement de matériel administratif ; b) dans le cas où aucune sanction ne serait envisagée, le ministre de l'industrie a-t-il prévu de demander à l'organisation syndicale en cause de rembourser les frais d'essence et de participer aux frais d'amortissement des matériels.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

6416. — 7 décembre 1981. — M. Jacques Toubon expose à M. le ministre délégué, chargé du budget, que, lorsqu'un ménage fait une donation en avancement d'hoirie à ses enfants, si l'un d'eux, pour des raisons professionnelles, est non résident en France, le montant de la donation ne peut être transféré qu'à concurrence de 500 000 francs, plafond fixé par une circulaire de la Banque de France en date du 9 août 1973. Au-delà de cette limite aucun transfert n'est possible jusqu'au décès de l'un ou des deux donateurs, qui permet alors le transfert de droit. Il en résulte que cet enfant est privé de la possibilité donnée à ses frères et sœurs, de procéder à des dépenses d'installation et d'équipement, ce qui ne paraît pas équitable. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réviser cette limite de 500 000 francs, qui n'a pas été réévaluée depuis huit ans, afin de tenir compte de l'érosion monétaire intervenue depuis 1973.

Chômage ; indemnisation (allocations).

6417. — 7 décembre 1981. — M. Charles Haby attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'application faite par les services de l'Assedic de la réglementation en matière de paiement des allocations de chômage. Le bénéfice de ces allocations est évidemment réservé aux travailleurs sans emploi. Toutefois, peut-on interdire à une personne d'aider sa mère dans l'exploitation de son entreprise, quand cette activité est exercée à titre bénévole. Cette activité non rémunérée n'a pas été signalée à l'organisme chargé du paiement des indemnités. Suite à un contrôle, ce même organisme, arguant du fait de la non-déclaration, a estimé qu'il y avait fraude et a suspendu le paiement des allocations chômage. De plus, il a été demandé à l'intéressé de rembourser les prestations versées antérieurement. Enfin, l'Assedic concernée justifie a posteriori sa décision du fait que la mère de l'intéressé a embauché son fils à temps partiel après la mise en demeure du remboursement. Il lui demande alors les mesures qu'il compte prendre afin que pareille situation ne puisse plus se reproduire à l'encontre d'un travailleur de bonne foi.

Taux sur la valeur ajoutée (taux).

6418. — 7 décembre 1981. — M. Charles Haby attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur l'incertitude qui règne au sein de la profession de la distribution automatique de boissons quant au taux de T.V.A. applicable aux « boissons chocolatées » dites également « boissons arôme cacao ». Une réponse ministérielle J.O., Débats A.N. du 26 juin 1979, p. 5643 précise que « les produits alimentaires distribués par appareils automatiques sont soumis à la T.V.A. propre à chaque produit dès lors que les

distributeurs sont installés dans des lieux ne pouvant être regardés comme aménagés, même sommairement, pour consommer sur place ». Une note de la D.G.I. (9 juin 1980) précise quant à elle que les ventes de café ou de thé au moyen d'appareils automatiques sont soumises à la T.V.A. au taux de 17,6 p. 100. Il lui demande alors de lui préciser le taux de T.V.A. applicable à la vente, par le moyen d'appareils automatiques, des « boissons chocolatées » ou « boissons arôme cacao », sachant d'une part que ce produit ne figure dans aucune nomenclature éditée par la documentation fiscale, ni expressément, ni par désignation voisine ou générale, et d'autre part que le produit de base de cette boisson : « cacao en poudre, sucré, solubilisé et additionné de lait dégraissé et d'aromatisants » est facturé au taux de 7 p. 100.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

6419. — 7 décembre 1981. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la contradiction qu'il constate entre une décision de la commission d'invalidité statuant sur la nécessité de l'assistance d'une tierce personne et l'absence de dispositions permettant l'octroi d'une majoration de pension pour aide d'une tierce personne dans le régime d'assurance invalidité des architectes agréés en architecture, ingénieurs techniciens, experts, conseils et professions assimilées. Il demande, d'une part, si le régime particulier d'assurance maladie et invalidité n'est pas tenu de se conformer à la décision de ladite commission et, d'autre part, si l'uniformisation des différents régimes d'assurance est envisagée et dans quels délais.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

6420. — 7 décembre 1981. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations des cheminots anciens combattants au sujet de l'inégalité de traitement dont pâtissent, en ce qui concerne les bonifications pour campagnes, ceux d'entre eux ayant participé aux opérations militaires en Afrique du Nord. Alors que le droit au bénéfice de la campagne double a été reconnu aux anciens combattants des derniers conflits mondiaux (1914-1918 et 1939-1945), les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires ou assimilés, ne peuvent prétendre à cet avantage, lequel devrait leur être étendu en toute équité. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour mettre fin à cette restriction qui pénalise les intéressés et à laquelle il ne peut être opposé d'objections valables.

Régions (limites).

6421. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer quels sont les départements dont le conseil général a demandé, au cours des cinq dernières années, un changement des limites régionales.

Communes (personnel).

6422. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des personnels techniques des communes. Ceux-ci perçoivent actuellement une prime de technicité directement liée au montant des travaux pour lesquels ils sont maîtres d'œuvre. Cette formule a entraîné, depuis plusieurs années, une baisse effective de leurs rémunérations liée à une diminution conjoncturelle des investissements. Il lui rappelle que l'Etat, depuis 1979, a pour ses personnels techniques supprimé le lien qui existait entre les honoraires qu'ils percevaient et le montant des travaux qu'ils exécutaient. La disparité qui existait déjà avec les agents de l'Etat, qui bénéficient de plus en plus de rémunérations accessoires supérieures à celles de leurs collègues communaux, s'en est trouvée accrue. Il lui demande quelle solution il compte apporter au problème soulevé et s'il ne serait pas possible d'autoriser, par voie réglementaire, les conseils municipaux à prévoir dans leur budget une masse indemnitaire non liée au montant des travaux, permettant de verser aux agents concernés une indemnité sans autre contrainte que celle relative aux plafonds réglementaires. Cette mesure qui ressort de la simple justice à l'égard de ces agents revêt un caractère d'urgence, et il serait souhaitable que la décision à intervenir ne soit pas différée, quelles que soient les réformes de fond actuellement en cours.

Défense : ministère (personnel).

6423. — 7 décembre 1981. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés auxquelles se heurtent les militaires ressortissant des D. O. M., pour la prise en charge des frais de transport de leur mobilier à l'occasion de leur retour dans leur département d'origine, lors de leur mise à la retraite. On ne saurait en effet assimiler la situation de ces militaires à celle de ceux qui sont affectés outre-mer et qui, dans ce cas, bénéficient d'un logement meublé. Il lui demande dans quel délai pourra enfin intervenir une décision pour régler cette question qui semble être à l'étude depuis plusieurs années.

Sécurité sociale (personnel).

6424. — 7 décembre 1981. — **M. Philippe Séguin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons les projets d'aménagement des conditions de recrutement et de formation des ingénieurs conseils et des contrôleurs de sécurité des services de prévention des caisses d'assurance maladie qui devaient donner lieu à une modification de l'arrêté du 8 janvier 1971, n'ont pas abouti à ce jour.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

6425. — 7 décembre 1981. — **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation, au regard de la retraite, des contrôleurs des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie qui ont commencé tardivement leur carrière. Selon la convention collective nationale qui les régit, ces personnels sont, en règle générale, mis obligatoirement à la retraite à soixante ans. Ils ont alors droit à une pension servie par la caisse de prévoyance des organismes de sécurité sociale, mais celle-ci est d'autant plus faible que leur carrière a été courte. Cette pension doit normalement venir en complément de celle du régime général de sécurité sociale. Cependant afin d'obtenir une retraite suffisante, les intéressés sont conduits à retarder jusqu'à soixante-cinq ans la liquidation de l'avantage vieillesse incombant au régime général. Ils se trouvent donc entre soixante et soixante-cinq ans le plus souvent sans emploi et avec une retraite incomplète ; par ailleurs ils n'ont qu'une couverture chômage réduite par rapport à celle dont peuvent bénéficier, avec la garantie de ressources, la plupart des salariés. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'assouplir les règles en vigueur et par exemple de suggérer aux partenaires sociaux concernés de laisser aux intéressés entre soixante et soixante-cinq ans le libre choix de leur départ à la retraite.

Enseignement secondaire (personnel).

6426. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités existant entre deux catégories de professeurs de collège en matière de durée hebdomadaire de travail. Certaines catégories de personnels enseignants sont en effet astreintes soit à dix-huit heures, soit à vingt et une heures de service hebdomadaire pour les P. E. G. C. Il lui demande, devant une telle situation, que les P. E. G. C. voient leur maximum de service abaissé à dix-huit heures, s'agissant en l'occurrence non seulement d'une légitime exigence de justice sociale, mais encore d'un principe élémentaire d'équité, à savoir l'alignement des horaires de travail des P. E. G. C. sur celui des autres professeurs de collège.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

6427. — 7 décembre 1981. — **M. Alain Bocquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le centre de Deveze qui aurait à Paris les services de la Société nationale France Région et qui vient d'être rendu inutilisable, à la suite d'un incendie. Pour ceux qui savent dans quelles conditions d'insécurité le personnel de ce centre était contraint de travailler, on ne peut pas dire que cet accident soit véritablement une surprise. Il a eu personnellement l'occasion encore récemment lors de la présentation du budget 1982 de la radio et de la télévision de souligner l'urgente nécessité d'attribuer à FR3 des locaux décentes. Ce problème déjà ancien appelle désormais une réponse, j'oserais dire, dans les jours qui viennent. Les conditions extrêmement précaires dans lesquelles le personnel de FR3, légitimement inquiet, opère

en ce moment même ne peuvent guère se prolonger. Il faut saisir l'occasion pour apporter une solution durable. Il lui demande s'il n'est pas possible de permettre à FR 3 de réinvestir la maison de la radio à la place actuellement occupée par le ministère de la jeunesse et des sports à condition évidemment que celui-ci se voit attribuer d'autres locaux et quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Postes et télécommunications (téléphone : Hauts-de-Seine).

6428. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur un conflit qui oppose la direction opérationnelle des télécommunications et les travailleurs du central téléphonique de Gennevilliers (92230). En effet, la D. O. T. envisage — les travaux préparatoires sont déjà engagés — d'instaurer un système de contrôle des entrées et sorties dans ce central avec obligation pour les travailleurs du port de badges magnétiques. L'opposition des travailleurs à cette mesure a entraîné un gel provisoire des travaux, une commission mixte devant siéger au ministère des P. T. T. pour l'étude de cette question. Dans ce cas précis, l'opposition des travailleurs au port du badge magnétique est légitime par le fait que ce système comporte, outre la déshumanisation de la sécurité dans un secteur d'activité où cela ne se justifie pas, un risque certain de mise en cause des libertés individuelles et collectives dans le travail. Par ailleurs, la mise en place à Gennevilliers de ce système de contrôle comporte un inconvénient majeur : celui de supprimer selon la D. O. T. un poste de gardien de jour, et par conséquent un emploi. Au central téléphonique de Gennevilliers, les travailleurs demandent au contraire l'embauche de deux plantons, notamment pour assurer la sécurité de matériels situés dans un bâtiment annexe non surveillé où il se produit régulièrement des vols, ces plantons devant faire partie du personnel P. T. T. et non d'une officine privée. Le problème de la sécurité de ce bâtiment ne serait, en tout état de cause, pas résolu par le contrôle des badges magnétiques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en matière de sécurité en ce qui concerne le projet de surveillance par badges magnétiques afin de répondre aux demandes des responsables des travailleurs concernés.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

6429. — 7 décembre 1981. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de la culture** la situation très difficile faite aux sections d'éducation spécialisée de collège. L'apport culturel dispensé aux élèves est réduit, parce que les moyens en professeurs sont insuffisants. En effet, les textes qui ont procédé à la création des S. E. S. prévoient qu'il peut être fait appel, soit en complément, soit en supplément d'horaires, à des professeurs du C. E. S., pour assurer certains enseignements spéciaux : dessin, éducation musicale, travaux manuels éducatifs, enseignement ménager ainsi qu'éventuellement éducation physique. Dans la réalité, aucun de ces enseignements qui touchent à la culture ne sont dispensés dans les S. E. S. Pourtant, les circulaires n° 81-242 du 2 juillet 1981, n° 81-238, relatives à la nécessaire correction des inégalités, laissent penser qu'une correction allait être apportée pour la rentrée 1981-1982. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre dans le cadre des attributions de son ministère pour remédier sans retard à la situation créée.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

6430. — 7 décembre 1981. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation très difficile faite aux sections d'éducation spécialisée de collège. L'apport culturel dispensé aux élèves est réduit, parce que les moyens en professeurs sont insuffisants. En effet, les textes qui ont procédé à la création des S. E. S. prévoient qu'il peut être fait appel, soit en complément, soit en supplément d'horaires, à des professeurs du C. E. S., pour assurer certains enseignements spéciaux : dessin, éducation musicale, travaux manuels éducatifs, enseignement ménager, ainsi qu'éventuellement éducation physique. Dans la réalité, aucun de ces enseignements qui touchent à la culture ne sont dispensés dans les S. E. S. Pourtant, les circulaires n° 81-242 du 2 juillet 1981, n° 81-238, relatives à la nécessaire correction des inégalités, laissent penser qu'une correction allait être apportée pour la rentrée 1981-1982. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre dans le cadre des attributions de son ministère pour remédier sans retard à la situation créée.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

6431. — 7 décembre 1981. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** la situation très difficile faite aux sections d'éducation spécialisée de collège. L'apport culturel dispensé aux élèves est réduit, parce que les moyens en professeurs sont insuffisants. En effet, les textes qui ont procédé à la création des S. E. S. prévoient qu'il peut être fait appel, soit en complément, soit en supplément d'horaires, à des professeurs du C. E. S., pour assurer certains enseignements spéciaux : dessin, éducation musicale, travaux manuels éducatifs, enseignement ménager, ainsi qu'éventuellement éducation physique. Dans la réalité, aucun de ces enseignements qui touchent à la culture ne sont dispensés dans les S. E. S. Pourtant, les circulaires n° 81-242 du 2 juillet 1981, n° 81-238, relatives à la nécessaire correction des inégalités, laissent penser qu'une correction allait être apportée pour la rentrée 1981-1982. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre dans le cadre des attributions de son ministère pour remédier sans retard à la situation créée.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

6432. — 7 décembre 1981. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, la situation très difficile faite aux sections d'éducation spécialisée de collège. L'apport culturel dispensé aux élèves est réduit, parce que les moyens en professeurs sont insuffisants. En effet, les textes qui ont procédé à la création des S. E. S. prévoient qu'il peut être fait appel, soit en complément, soit en supplément d'horaires, à des professeurs du C. E. S., pour assurer certains enseignements spéciaux : dessin, éducation musicale, travaux manuels éducatifs, enseignement ménager, ainsi qu'éventuellement éducation physique. Dans la réalité, aucun de ces enseignements qui touchent à la culture ne sont dispensés dans les S. E. S. Pourtant, les circulaires n° 81-242 du 2 juillet 1981, n° 81-238, relatives à la nécessaire correction des inégalités, laissent penser qu'une correction allait être apportée pour la rentrée 1981-1982. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre dans le cadre des attributions de son ministère pour remédier sans retard à la situation créée.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

6433. — 7 décembre 1981. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre du temps libre** la situation très difficile faite aux sections d'éducation spécialisée de collège. L'apport culturel dispensé aux élèves est réduit, parce que les moyens en professeurs sont insuffisants. En effet, les textes qui ont procédé à la création des S. E. S. prévoient qu'il peut être fait appel, soit en complément, soit en supplément d'horaires, à des professeurs du C. E. S., pour assurer certains enseignements spéciaux : dessin, éducation musicale, travaux manuels éducatifs, enseignement ménager ainsi qu'éventuellement éducation physique. Dans la réalité, aucun de ces enseignements qui touchent à la culture ne sont dispensés dans les S. E. S. Pourtant, les circulaires n° 81-242 du 2 juillet 1981, n° 81-238, relatives à la nécessaire correction des inégalités, laissent penser qu'une correction allait être apportée pour la rentrée 1981-1982. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre dans le cadre des attributions de son ministère pour remédier sans retard à la situation créée.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

6434. — 7 décembre 1981. — **Mme Jacqueline Freysson-Czells** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les erreurs commises par la sécurité sociale dans les remboursements ou les versements d'indemnités journalières qui sont ensuite réclamés aux bénéficiaires. En effet, une personne de sa circonscription s'est vue condamnée à régler le trop-perçu pendant un an sur ses indemnités journalières, ce qui, compte tenu de ses faibles ressources, la pénalise gravement. C'est pourquoi elle lui demande d'examiner cette situation afin que, lorsqu'il y a erreur de la part des caisses de sécurité sociale, l'erreur soit rectifiée sans en demander le remboursement aux bénéficiaires qui ne peuvent en être rendus responsables.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

6435. — 7 décembre 1981. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des personnes âgées qui ont la charge d'un ou plusieurs

enfants confiés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ces personnes, qui reçoivent bien évidemment un salaire, doivent cependant satisfaire à certaines conditions de logement pour obtenir ces gardes, ce qui implique non seulement des loyers plus élevés pour des appartements plus grands mais une taxe d'habitation plus importante que pour un logement en rapport avec leur véritable situation familiale. Or, les textes en vigueur ne disent rien sur ces cas particuliers. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures visant à faire bénéficier cette catégorie de salariés d'un dégrèvement par enfant à charge s'appliquant aux enfants confiés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Postes : ministère (personnel).

6436. — 7 décembre 1981. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des techniciens en formation initiale au C. I. R. E. T. de 54-Champignulles. Lauréats des concours organisés durant les années 1977-1978, ces personnes ont attendu entre trois ans et trois ans et demi leur nomination dans le grade de technicien des installations des télécommunications. Depuis le 1^{er} septembre 1981, ils ont été affectés dans des services éloignés de leurs foyers, et ce pendant une durée minimale de trois années. Tenant compte du retard anormal apporté à leur nomination, elle lui demande de bien vouloir envisager l'abrogation de la loi de séjour minimum dans le premier poste, relative au code P. M. 203 pour les T. I. N. T. lauréats des concours organisés durant les années 1977 et 1978. Ce qui en fait ne constituerait qu'une mesure d'équité eu égard au préjudice subi par ces jeunes techniciens.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Seine-Saint-Denis).

6437. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de fonctionnement de l'agence nationale pour l'emploi à Saint-Denis. En effet, les trois agents administratifs actuellement absents pour congé-maternité ne sont pas encore remplacés. La direction de cette administration justifie cette carence en invoquant l'absence de crédits de fonctionnement. Cependant, dans le même temps, un agent actuellement temporaire va être licencié à la fin de ce mois. Il lui demande quelles mesures rapides et concrètes il compte mettre en œuvre afin que cette agence nationale pour l'emploi ait des effectifs suffisants afin de pouvoir assurer sa véritable mission de service public.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

6438. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application, sous l'ancien gouvernement, de la circulaire ministérielle du 26 janvier 1978 tendant à modifier les conditions d'accueil des élèves des écoles maternelles. Cette décision, prise unilatéralement, a entraîné de lourdes conséquences pour les familles, notamment celle d'accueillir les enfants le matin, à 8 h 30 au lieu de 8 heures comme auparavant. Pour la ville de Saint-Denis, plus de 4 000 familles ont été touchées par cette mesure qui a accru les inégalités sociales et porté atteinte à l'enseignement public. De nombreuses familles n'ont pu résoudre encore le problème de la garde de leurs enfants, ce qui provoque à juste titre leur profond mécontentement. Pour détourner ce mécontentement, l'ancien gouvernement visait à faire consentir par les communes de nouveaux transferts de charges que leurs budgets ne pouvaient supporter. En effet, il ne pouvait être envisagé que les contribuables dionysiens supportent une nouvelle charge qu'il revenait à l'Etat d'assurer. Il lui demande qu'une solution soit recherchée à l'accueil des enfants d'âge scolaire afin que parents et enfants n'aient plus à supporter une charge que le Gouvernement doit assumer.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

6439. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés financières rencontrées jusqu'à présent par les ambulanciers non agréés. En effet, sous l'ancien gouvernement, le faible montant des tarifs d'ambulance qui ne correspondaient pas au coût réel de fonctionnement, l'interdiction de pratiquer le tiers payant, tendaient à remettre en cause l'exercice même de leur profession. Il lui demande quelles sont aujourd'hui les orientations et les propositions du nouveau gouvernement sur cette importante question.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Saint-Denis).

6440. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les nombreuses violations du droit syndical et la dégradation du climat dans les usines Citroën de Saint-Denis. De tout temps, la direction Citroën a entretenu un climat de peur dans ses entreprises. Pour cela, sous sa haute protection, une organisation (la C.S.L., ex-C.F.T.) de véritables nervis entretient un climat de provocation permanent dans ces entreprises. Ces individus insultent, provoquent à tout moment de façon délibérée les militants appartenant au syndicat C.G.T. Ce dernier avait d'ailleurs revendiqué à Saint-Denis, sous l'ancien gouvernement, la dissolution de cette organisation qui est au seul service de la direction Citroën. A ces pratiques coutumières qui mettent en cause la liberté la plus élémentaire et la dignité de l'individu, s'ajoutent les perpétuelles atteintes aux libertés syndicales qui aujourd'hui atteignent un degré tel que le ministre du travail issu du Gouvernement élu le 10 mai dernier ne peut les laisser persister. En effet, au moment où, répondant aux légitimes aspirations exprimées par la majorité des travailleurs lors des élections présidentielles, le nouveau Gouvernement veille à l'extension des droits des travailleurs dans leurs entreprises, la direction des établissements Citroën de Saint-Denis continue d'appliquer ses méthodes arbitraires révolues qui, désormais, devraient être bannies. En effet, depuis le mois de septembre dernier, des délégués syndicaux affiliés à la C.G.T. ont été victimes d'avertissements et de journées de mise à pied. Sous couvert de motifs professionnels qui n'ont aucune crédibilité quand on sait que les syndicalistes en question étaient en délégation, la direction de l'entreprise entrave l'action syndicale et tente de leur supprimer les heures de délégation syndicale. Car, en septembre 1981, lors de la réunion mensuelle des délégués du personnel, les représentants du syndicat C.G.T. ont demandé à la direction Citroën de pouvoir bénéficier d'heures de délégation supplémentaires, conformément aux articles L. 420-19 et L. 434-1 du code du travail. Arrivés à épuisement de leurs heures normales de délégation, ils ont sollicité des laissez-passer de délégation « supplémentaires » qui leur ont été refusés par la direction. Cependant, cette répression coïncide avec la lutte développée actuellement par le syndicat C.G.T. qui lutte contre la fermeture de l'entreprise Gare annoncée officiellement par la direction lors du comité d'entreprise du 21 juillet 1981 et dénonce le démantèlement déguisé de l'entreprise Pleyel (mutations de personnel, départ de certains secteurs, etc.). Il lui demande quelles mesures rapides et concrètes il compte mettre en œuvre en vue de faire annuler toutes les sanctions arbitraires infligées récemment à ces délégués syndicaux et de faire respecter le libre exercice du droit syndical dans les entreprises Citroën de Saint-Denis.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Saint-Denis).

6441. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'avenir des entreprises Citroën à Saint-Denis. Après la fermeture de deux entreprises à Saint-Denis (Bellanger et Fabien), lors de la réunion du comité d'entreprise du 21 juillet 1981, la direction Citroën a annoncé officiellement son intention de fermer l'usine de Saint-Denis Gara et de reclasser le personnel aux usines de Clichy et d'Aulnay-sous-Bois, prétextant certaines difficultés économiques. Le directeur général des Nouvelles Messageries de la presse parisienne, acheteur des terrains, a, pour sa part, confirmé qu'il s'installerait sur ces terrains et que, d'ici à juin 1982, tous les bâtiments Citroën devraient être démolis. Au cours de ce même comité d'entreprise, la direction avait annoncé deux jours de chômage technique pour le mois de septembre 1981 et trois jours chaque mois du dernier trimestre de l'année, au total, onze jours chômés et rémunérés à 80 p. 100 seulement. Pour justifier ces mesures, la direction prétend des motifs conjoncturels, alors qu'elle transfère au Portugal et en Italie certaines fabrications (fourgon C35, Méhari) et qu'elle construit une usine en Roumanie dont elle veut importer la production. De même, on assiste depuis quelques jours au démantèlement déguisé de l'entreprise Saint-Denis Pleyel par mutations de personnel et départ de certains secteurs. Ces décisions graves s'inscrivent dans le cadre du plan de restructuration décidé par le groupe Peugeot S.A., dont dépend Citroën. Elles portent un coup sérieux aux intérêts des travailleurs de ces deux entreprises et à la situation déjà critique de l'emploi à Saint-Denis puisque ces deux entreprises représentent à elles seules environ 500 salariés. D'autre part, ces fermetures n'entraînent pas la création de nouvelles unités en province. De même, le seul objectif du groupe Peugeot tendant à favoriser la fabrication de la Peugeot 104, aucune nouvelle production n'est envisagée malgré la nécessité, pour l'industrie automobile française, de produire un véhicule bas de gamme avec la technique Citroën très appréciée des conducteurs

français. Sa fabrication pourrait être réalisée en région parisienne. Ce véhicule, jusqu'ici absent dans la gamme Citroën, se traduit par un rétrécissement de la gamme française sur le marché, laissant ainsi la place aux marques étrangères et entraînant pour l'économie de notre pays de lourdes conséquences sur l'importation de véhicules. Il lui demande quelles mesures rapides et concrètes il compte prendre afin que le plan de démantèlement, ébauché sous le régime giscardien par la direction Citroën, qui provoqua à Saint-Denis la disparition de plusieurs centaines d'emplois, soit arrêté.

Agriculture (aides et prêts).

6442. — 7 décembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du décret paru au *Journal officiel* du 15 octobre, prévoyant le relèvement à 6 p. 100 du taux d'intérêt des prêts jeunes agriculteurs, pour tous les prêts dont la réalisation sera postérieure à la date du 31 décembre : si le prêt s'inscrit dans le cadre d'une étude prévisionnelle d'installation ; ou bien le 15 novembre dans le cas contraire. L'ensemble des dossiers en attente de réalisation à la caisse régionale de crédit agricole de la Somme s'inscrit dans cette deuxième catégorie. Toutes les demandes de prêts passeront donc d'un taux de 4 p. 100 à celui de 6 p. 100. En plus d'un préjudice de quatorze mois de retard dans le versement du prêt, le jeune agriculteur devra encore subir celui du taux. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour éviter cette injustice.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

6443. — 7 décembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les prévisions pour le revenu agricole départemental de la Somme en 1981, qui aboutissent à un maintien du revenu en francs constants, c'est-à-dire concrètement à une perte du pouvoir d'achat égale au montant de l'inflation. Pour compenser l'augmentation des charges de production, il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer au secteur agricole la suppression de la taxe intérieure de consommation dans un plafond de 5 000 litres, dont vont bénéficier les taxis.

Postes : ministère (personnel).

6444. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que son budget pour 1982 prévoyait un reclassement indiciaire des receveurs de 4^e classe du premier niveau de la catégorie B et que ce reclassement a été écarté lors des arbitrages budgétaires. Pourtant les 3117 receveurs de 4^e classe qui gèrent les bureaux de plein exercice les moins importants, en général en rase campagne, avec le plus souvent l'unique assistance du personnel non titulaire, sont nécessairement d'un niveau de compétence étendu pour assurer l'ensemble des opérations postales et financières, élargies d'ailleurs dans le cadre de la polyvalence. Bien souvent ces receveurs sont toujours prêts, y compris en dehors des heures d'ouverture de leur établissement, à satisfaire les besoins du public local. Il est donc demandé pour ces receveurs le reclassement au second niveau de la classe B (indices bruts 418 à 533).

Prostitution (lutte et prévention).

6445. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Brocard** demande à **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, de lui faire connaître les moyens qu'elle compte utiliser pour abolir l'exploitation de la prostitution : répression du proxénétisme, prévention et réinsertion des personnes, priorité donnée à l'emploi et à la formation des femmes, mise en route d'une commission interministérielle sur le phénomène prostitutionnel. Des promesses ont été faites dans ce sens, il est donc demandé le délai dans lequel elles pourront être tenues.

Enseignement privé (personnel).

6446. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale**, pour les maîtres enseignants du deuxième degré de l'enseignement privé, un retard dans les inspections, en vue d'une promotion en A.E.C.E. (adjoint d'ensei-

gnement, chargé d'enseignement). Il lui fait constater un continuellement insuffisant des postes ouverts aux concours internes et sur les listes d'aptitudes pour les professeurs d'enseignement de collège, les détenteurs de certificats d'aptitude pédagogique à l'enseignement technique et les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Il lui demande de bien vouloir remédier à cette situation qui pénalise les maîtres enseignants du deuxième degré du privé.

Enseignement privé (personnel : Ile-et-Vilaine).

6447. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants en formation depuis deux ans dans les centres de formation pédagogique de l'enseignement privé. Dans le cadre du contrôle continu, ils sont soumis à l'obtention d'un certain nombre d'unités de formation et se voient pénaliser car l'université de Rennes n'a encore pris aucune disposition pour assurer la formation et la validation du D.E.U.G., mention premier degré. Le décret 81-1005 du 9 novembre 1981 s'inscrivent leur permet de se présenter à l'examen pour l'obtention du C.A.P. (certificat d'aptitude pédagogique), mais ce décret n'est qu'un palliatif, dans la mesure où ces étudiants ont déjà acquis les autres unités de formation validées par l'inspecteur d'académie. Il lui demande de bien vouloir trouver une solution à cette situation.

Retraites complémentaires (enseignement privé).

6448. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'application de la loi Guernier ; au niveau des dispositions transitoires concernant les retraités, le régime temporaire de retraite dans l'enseignement privé (Retrep) apporte un délai excessif (neuf à douze mois) pour la liquidation des avantages de la retraite complémentaire. Il lui demande les solutions qu'il envisage de prendre pour pallier ces inconvénients.

S.N.C.F. (dignes).

6449. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui faire connaître le calendrier de réalisation du T. G. V. Atlantique.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

6450. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation nationale** lui précise dès maintenant ce qu'il entend par grand service laïc et unifié de l'éducation nationale et si la mise en place d'un tel service ne remettra pas en cause les textes qui régissent actuellement l'enseignement privé.

Enseignement privé (financement).

6451. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** du retard apporté au versement des subventions des établissements d'enseignement privé placés sous contrats d'association ; plusieurs établissements de ce type n'ont encore rien reçu. Devant les difficultés de fonctionnement croissantes que rencontrent ces établissements, il lui demande de bien vouloir remédier rapidement à cette situation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(marins : pensions de réversion).*

6452. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la mer** de bien vouloir lui préciser les améliorations qu'il entend apporter aux pensions des veuves de marins.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

6453. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de réévaluer les rémunérations des débiteurs de tabac.

Enseignement privé (enseignement agricole).

6454. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante de l'enseignement agricole privé: en 1978, le budget atteignait 243 millions de francs; en 1979, 303 millions de francs; en 1980, 492 millions de francs, moins 21 millions de francs non distribués; en 1981, 492 millions de francs moins 30 millions de francs non distribués; en 1982, la somme de 492 millions de francs est reconduite, mais les 51 millions de francs votés mais non distribués ne sont pas inscrits au budget pour 1982. Il lui demande de lui indiquer très précisément si ces 51 millions de francs non distribués vont permettre de poursuivre la politique d'agrément, conforme à la loi du 23 juillet 1978, et si la loi sera respectée. Il lui communique qu'une enquête a été menée auprès du service comptabilité des établissements d'enseignement agricole privé. Les résultats obtenus fin septembre 1981 sont les suivants: à la question: « êtes-vous en mesure d'assurer normalement le paiement des salaires dus aux personnels pour les mois de septembre et octobre », 75 p. 100 de oui ont été recueillis pour 23,5 p. 100 de non; pour les mois de novembre et décembre, 32,5 p. 100 de oui pour 65 p. 100 de non. Il lui fait remarquer qu'en l'état actuel du budget pour 1982 65 p. 100 des établissements seront en cessation de paiement dès janvier 1982 et devront prévoir la dénonciation des accords salariaux, avec risque de licenciement. Il lui rappelle que, pour l'année scolaire 1981-1982, l'enseignement agricole privé représente 76 220 élèves et l'enseignement agricole public 55 080. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures urgentes pour éviter la fermeture pure et simple des établissements d'enseignement agricole privé.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

6455. — 7 décembre 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le régime transitoire de la formation professionnelle qui prévoit que l'assujettissement à la T.V.A. des organismes de formation soumis à ce régime avant le 1^{er} janvier 1979 prendra fin le 1^{er} janvier 1982. Ayant travaillé hors T.V.A. depuis 1971, maints organismes de formation ont été incités à se soumettre à la T.V.A. à compter du 1^{er} janvier 1976. Or, aujourd'hui, il semble que ces organismes soient contraints de sortir de ce régime avec T.V.A. Ces changements sont sources de complications et d'aléas de gestion — par exemple, remboursement au prorata des T.V.A. récupérées — qui ne sont pas mineurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les conséquences de l'échéance du 1^{er} janvier 1982 et ses intentions en ce domaine.

Etrangers (expulsions).

6456. — 7 décembre 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'application des dispositions nouvelles concernant le régime de l'expulsion tel qu'il a été réformé par la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981. En vertu de l'article 25 modifié de l'ordonnance du 2 novembre 1945, ne peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion l'étranger qui « justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ». Il lui demande donc si, dans le décompte de cette durée, le temps passé par l'intéressé dans un établissement pénitentiaire sera considéré. Il serait paradoxal qu'un étranger dont les quinze ans de résidence en France comprendraient une partie majoritaire passée en prison puisse bénéficier des dispositions généreuses de la loi.

Communes (personnel).

6457. — 7 décembre 1981. — Dans le cadre de la loi relative aux droits et libertés des communes, **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il exercera la tutelle sur les fonctionnaires municipaux. Selon certaines informations, cette responsabilité incomberait au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans la négative, de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en ce domaine.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

6458. — 7 décembre 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par l'insertion des handicapés dans le monde du travail. Du

fait de l'insuffisance de places disponibles dans les centres d'aide par le travail ou les ateliers protégés, les entreprises privées ont un rôle indispensable à jouer dans l'adaptation des handicapés aux réalités d'un milieu de travail. La mise en place des Cotorep et des systèmes de prise en charge partielle de cotisations pour les employeurs embauchant des handicapés ont contribué à inciter les entreprises à les employer, mais trop de tracasseries administratives avec leurs conséquences dissuasives subsistent encore. Aini, avant de rechercher une embauche définitive pour leurs pensionnaires, les I.M.P. sollicitent souvent quelques entreprises pour placer des stagiaires en vue d'un premier contact avec le monde du travail. Pendant cette période le stagiaire est sous la responsabilité de l'I.M.P. dont il dépend, y compris pour la charge maladie, et peut percevoir une indemnité de stage qui lui est versée par l'intermédiaire de son I.M.P. Or, l'U.R.S.S.A.F., excluant le caractère social particulier de ces stages, les assimile aux stages non rémunérés mais pouvant donner lieu à gratifications et, en conséquence, obligent les employeurs acceptant ce type de stagiaires à remplir les obligations sociales correspondantes (cotisations sur les indemnités versées avec comme minimum de taxation quatre-vingt-sept fois le S.M.I.C. par mois). Etant donné leurs caractéristiques et leur objectif, ces stages ne peuvent raisonnablement être assimilés à des stages ordinaires. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation et encourager l'action des I.M.P. en même temps que les entreprises qui font un effort d'accueil vis-à-vis des travailleurs handicapés.

Sports (associations, clubs et fédérations: Vendée).

6459. — 7 décembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation intolérable dans laquelle se trouve l'entente sportive herbretaise des Herbiers (Vendée) à la suite de la suspension des matches de football décidée par la fédération française de football. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour que cesse le conflit.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

6460. — 7 décembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les réactions des chirurgiens-dentistes qui déplorent l'annulation de l'accord tarifaire signé par la profession avec les pouvoirs publics et les caisses de sécurité sociale. Les intéressés regrettent d'être mis à ce propos devant le fait accompli et soulignent, d'autre part, l'insuffisance des remboursements en matière de prothèse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'elle envisage de mener afin qu'une solution intervienne, qui tienne compte à la fois des légitimes intérêts des praticiens concernés et des droits des assurés.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

6461. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que, par une circulaire du 24 février 1949, il avait été accordé aux écrivains l'autorisation de déduire de leur déclaration de revenu, dans la mesure où leurs droits d'auteur étaient intégralement déclarés par des tiers, au titre des frais professionnels, une somme forfaitaire égale à 40,5 p. 100 des gains provenant de leur production littéraire si ces sommes représentaient plus de la moitié de la totalité de leurs revenus imposables, et 33,5 p. 100 s'ils y étaient inférieurs. Cette déduction forfaitaire fut supprimée par l'article 3 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973. Depuis lors, les écrivains sont considérés fiscalement comme des salariés. Or, leurs frais professionnels ne peuvent se comparer: un écrivain de carrière, malgré très souvent des revenus modestes, doit assumer des charges plus lourdes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier l'article 3 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973 dans un sens plus favorable aux écrivains professionnels.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

6462. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les modalités d'imposition des droits d'auteur, dans la mesure où ces revenus constituent des ressources accessoires pour un contribuable imposé au titre de ses salaires. En vertu de l'article 3 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973, ces droits d'auteur sont intégrés aux salaires et imposés selon les mêmes règles fiscales. Or les frais professionnels sont déductibles du revenu (art. 83 [3^o] de la C. G. I.), et les contribuables, en renonçant à la déduction forfaitaire de

10 p. 100, peuvent opter pour la déduction des frais réels professionnels. Dans le cas évoqué, certains inspecteurs des impôts refusent de prendre en compte ces déductions, sous prétexte qu'elles constituent non pas des frais professionnels, mais des frais personnels. D'autre part, dans la mesure où les frais réels au titre de l'activité littéraire accessoire sont supérieurs au montant des droits d'auteur perçus, le déficit ainsi dégagé peut-il être comblé par les autres revenus du contribuable (les salaires). Le métier d'écrivain implique des frais importants : frais de déplacement, de conférences, de téléphone, de bureau, de documentation, d'abonnements à des revues, d'achats de livres, de voyages d'études et de consultation des dépôts d'archives publiques, de photocopies, de microfilms, de cartographie, de cotisations à des sociétés littéraires et scientifiques. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées au regard des déficits éventuels et quant à la prise en compte de ces frais au titre des frais réels professionnels.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

6463. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur un problème fiscal concernant les écrivains. Il arrive qu'un livre produise des gains très importants l'année de sa sortie, tandis qu'il rendra infiniment moins les années suivantes. Les écrivains concernés souhaiteraient qu'il soit possible de ventiler ces gains sur plusieurs années (trois ans par exemple) comme cela est accordé lors de l'attribution de prix littéraires importants. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

Chômage (indemnisation : allocations).

6464. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs à temps partiel indemnisés de façon proportionnelle par l'Assedic, qui se voient fréquemment supprimer cette allocation en raison de leurs activités. Les intéressés s'étonnent d'être ainsi pénalisés pour un effort particulier qu'ils ont consenti, et qui avait pourtant pour conséquence de réduire la charge imposée à la collectivité. Il lui demande s'il ne relève pas là une situation en contradiction avec le but recherché.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

6465. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation d'un certain nombre de fils d'agriculteurs de la classe 1934, qui ont accompli sept ans et demi de service militaire, compte tenu de leur captivité durant la guerre, et qui n'ont pu obtenir la validation de ces périodes pour le calcul de leur pension de retraite, n'étant pas déclarés auparavant par leurs parents, chez qui ils étaient aides familiaux. Compte tenu des circonstances particulières et des services rendus au pays, il lui demande si elle compte faire procéder à une étude des dossiers concernés.

Anciens combattants et victimes de guerre (office national des anciens combattants et victimes de guerre).

6466. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** appelle avec instance l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation dans laquelle se débat l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. La dotation que reçoit de l'Etat, par le canal du ministère, cet office fait que dans tous ses services départementaux, le personnel se trouve, d'une part, en situation de pénurie numérique et, d'autre part, dans les plus mauvais déroulements de carrière qu'il puisse se concevoir : agents de catégorie D ne pouvant accéder à la catégorie C avant le départ à la retraite, agents de catégorie C sans espoir d'obtenir l'indice maximal d'agent d'administration principal, agents de catégorie B sans aucune perspective d'avenir, agents de catégorie A (directeurs des services départementaux de l'office) sous-classés par rapport aux directeurs d'autres services départementaux, alors qu'ils sont conduits par leurs fonctions à travailler les samedis et dimanches ; les crédits destinés à une action sociale qui va croissant sont demeurés inchangés depuis 1970, avec l'espoir d'une augmentation de 5 p. 100 en 1982 ; les crédits destinés à assurer un fonctionnement dont le coût se développe soit du seul fait de l'évolution des prix des diverses prestations nécessaires au fonctionnement, soit du fait du redéploiement de l'action sociale par le canal des assistantes sociales, sont

dramatiquement insuffisants. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux services départementaux de l'O.N.A.C.V.G. (office national des anciens combattants et victimes de guerre) de fonctionner décemment et cela, dans quels délais.

Sécurité sociale (cotisations).

6467. — 7 décembre 1981. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les différences existant en matière d'aide de l'Etat dans le domaine de la formation des apprentis. L'Etat prend, en effet, à sa charge, la totalité des cotisations sociales dues au titre des salaires versés aux apprentis (cotisations patronales et salariales) pendant la durée du contrat d'apprentissage, soit trois ans au maximum lorsque l'entreprise occupe dix salariés au plus, non compris les apprentis. Par contre, pour les entreprises comptant plus de dix salariés, la participation de l'Etat ne porte que sur la part patronale et est réduite à un an. Cette restriction est particulièrement préjudiciable pour ceux des apprentis formés dans ces dernières entreprises. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans le cadre des mesures mises en œuvre pour favoriser l'emploi, de faire cesser cette anomalie afin que ne soient pas pénalisés les apprentis concernés.

Enfants (enfance martyre).

6468. — 7 décembre 1981. — **M. René La Courbe** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un sujet grave et bouleversant : le problème de l'enfance martyre. Depuis une vingtaine d'années, les enfants victimes de sévices n'ont pas cessé de préoccuper les pédiatres, les administrateurs sanitaires, les juges, les travailleurs sociaux, les psychologues et l'opinion publique toute entière. Tout reste cependant à faire dans ce domaine. Notre pays compte 2 500 enfants martyrs officiels tous les ans et dix fois plus de non-déclarés, abstractions faite de ceux qui, non torturés physiquement, le sont moralement sans que personne vienne à leur secours. Ces enfants subissent des sévices innombrables qui les laissent marqués souvent pour leur vie entière, dans leur âme et dans leurs corps, empêchant leur développement tant physique que mental et bloquant pour toujours leur insertion dans la société. Un cas social grave est presque toujours à l'origine de ces situations dramatiques, mais force est d'admettre qu'elles résultent aussi d'introuvables imbroglios juridiques, en cas de divorce des parents notamment. Il s'avère, en effet, que, trop souvent, les enfants maltraités et hospitalisés à la suite de mauvais traitements sont rendus à leurs parents au nom de l'autorité parentale qui semble primer sur le plus élémentaire des droits de l'enfant : le droit de la vie. Les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert qui ne répondent pas à ce que l'on pouvait attendre sont dans tous les cas insuffisantes et illusoirs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir soumettre cette affaire à son Gouvernement et proposer notamment la substitution de la notion de responsabilité parentale à celle d'autorité parentale. Une telle mesure permettrait que l'enfant maltraité soit soustrait, dès que les sévices sont constatés, au milieu familial défavorable.

Transports urbains (politique des transports urbains : Moselle).

6469. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le S. D. A. U. du Nord Métropole Lorraine prévoit la création d'une gare du Métrolor pour favoriser le développement du centre relais de Semecourt. Afin de marquer la volonté des pouvoirs publics de favoriser la réalisation de ce centre relais, un membre du syndicat mixte du Nord Métropole Lorraine a demandé que dès à présent l'étude de la réalisation de la nouvelle gare métrolor soit engagée. Compte tenu du grand intérêt que présente cette suggestion, il souhaiterait savoir quelles suites il entend lui donner.

Recherche scientifique et technique (établissements : Lorraine).

6470. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, que, lors de sa réunion du 19 octobre 1981, le syndicat mixte du Nord Métropole Lorraine a demandé le regroupement de tous les laboratoires de l'I. R. S. I. D. à Maizières-lès-Metz et, éventuellement, la décentralisation sur le centre relais de Semecourt d'un autre centre de recherche. Les opérations réalisées dans la région nan-

cième en ce qui concerne le centre de recherche d'une grande société de pneumatiques montrent que de tels transferts sont parfaitement envisageables. Compte tenu de la nécessité de diversifier les structures économiques de la Lorraine du Nord, il lui demande quel est son point de vue en la matière.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat
(établissements : Moselle).*

6471. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le syndicat mixte du Nord métropole lorraine a décidé, lors de sa dernière réunion du 19 octobre 1981, de demander l'élaboration d'un plan de développement d'urgence de l'université de Metz, ce qui serait susceptible à la fois de répondre à des besoins évidents en matière d'enseignement supérieur et de favoriser la conversion économique de la Lorraine du Nord autour du centre relais de Semecourt. Trois projets importants méritent d'être pris en compte et ont déjà été élaborés : la création d'un nouvel I.U.T. comportant quatre départements ; la création d'une école nationale supérieure d'ingénieurs et la création d'une école des arts et métiers. Ces différents points présentant un intérêt évident, il lui demande quelles sont les suites qu'il entend y donner.

Logement (amélioration de l'habitat).

6472. — 7 décembre 1981. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité d'activer dans les logements H. L. M. les travaux d'isolation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les modalités de financement retenues dès lors que la formule du conventionnement serait totalement abandonnée.

Logement (H. L. M.).

6473. — 7 décembre 1981. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le souhait des associations de locataires d'obtenir une participation plus importante dans les conseils d'administration des offices H. L. M. Il lui demande quelles suites il entend réserver à cette revendication.

Logement (H. L. M.).

6474. — 7 décembre 1981. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que peuvent rencontrer certains membres des conseils d'administration des offices H. L. M. représentant les locataires, généralement salariés, pour assister aux réunions statutaires desdits offices. Il lui demande s'il entre dans ces intentions de prévoir, en faveur des salariés concernés, la délivrance systématique d'autorisations de sortie à l'occasion des réunions des conseils d'administration, ainsi que, le cas échéant, une compensation pour le manque à gagner.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

6475. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** les difficultés rencontrées par les agriculteurs en zone de montagne. Il lui demande, afin de venir réellement en aide aux agriculteurs de montagne, et des zones défavorisées, et leur permettre d'investir malgré la faiblesse de leurs revenus, de bien vouloir prendre les mesures suivantes, à savoir : ramener le taux des prêts aux jeunes agriculteurs à 4 p. 100 (4,75 p. 100 actuellement) et leur durée de bonification à quinze ans (douze ans actuellement) ; ramener le taux des prêts spéciaux de modernisation à 3,25 p. 100 (4,75 p. 100 actuellement) et leur durée de bonification à quinze ans (douze ans actuellement) ; ramener le taux des prêts spéciaux d'élevage à 6,5 p. 100 (8 p. 100 actuellement) et leur durée de bonification à dix-huit ans pour les bâtiments d'élevage (huit ans actuellement).

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

6476. — 7 décembre 1981. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, les 16 et 17 février 1981, les chambres de commerce et de l'industrie se sont réunies en

assemblée générale et ont dressé le bilan de l'activité commerciale. Aussi il lui demande quelles suites il compte donner aux quatorze propositions qui ont été formulées afin de conforter le rôle du commerce dans les années à venir.

*Impôts et taxes
(centres de gestion et associations agréés).*

6477. — 7 décembre 1981. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoyait l'alignement du régime d'impôt sur le revenu, dû par les artisans et les commerçants, sur celui des salariés. Pour appliquer cette mesure, les pouvoirs publics ont élaboré le système des centres de gestion agréés : l'abattement d'assiette n'étant attribué qu'aux artisans et commerçants qui adhèrent à de tels centres. Les conditions pour prétendre à ces avantages, étant particulièrement restrictives, il lui demande de bien vouloir envisager d'une part l'ouverture des centres de gestion agréés à toutes les entreprises sans distinction de régime fiscal, permettant ainsi aux artisans et commerçants placés sous le régime simplifié d'imposition de bénéficier de l'abattement de 20 p. 100, et, d'autre part la suppression des plafonds fixant la limite d'adhésion aux centres de gestion agréés.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

6478. — 7 décembre 1981. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu, pour les commerçants désirant reconverter leur activité et pour les jeunes qui veulent s'installer, des conditions privilégiées de crédit. Or les prêts consentis à ces catégories professionnelles sont assortis de taux nettement supérieurs à ceux dont bénéficient les artisans et les agriculteurs. En effet, hormis les prêts à l'installation ou la reprise de fonds de commerce en zone de montagne, les entreprises commerciales visées par l'article 47 empruntent au taux de 11,75 p. 100 alors que les jeunes artisans et les jeunes agriculteurs bénéficient des prêts à des taux situés entre 7,5 p. 100 et 9,7 p. 100 pour les premiers, et 4,5 p. 100 et 5 p. 100 pour les seconds (taux pratiqués en 1980). Une telle discrimination ne constitue certes pas une incitation pour les jeunes chefs d'entreprise à choisir le secteur du commerce et porte atteinte au renouvellement et à la pérennité des entreprises commerciales. En conséquence, afin de rétablir l'égalité des chances, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour instaurer une uniformité des taux.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

6479. — 7 décembre 1981. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les propositions faites par de nombreuses associations d'anciens combattants et victimes de guerre, et plus particulièrement : a) de décentraliser à l'échelon départemental l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance (C. V. R.), de la carte de combattant de 1939-1945, des cartes de déportés, internés, résistants et des anciens des territoires d'opérations extérieures (T. O. E.) d'Afrique du Nord ; b) d'étudier les mesures pouvant apporter sa pleine valeur à l'attestation de durée des services, délivrée à l'appui de la carte de combattant ; c) d'engager une concertation avec les ministères intéressés pour que soient prises, d'une façon indiscutable et définitive, une reconnaissance des services accomplis par les résistants compte tenu du caractère spécifique de leur combat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Tourisme et loisirs (activité de tourisme).

6480. — 7 décembre 1981. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que l'aviation légère française est née de l'aviation populaire de 1936 organisée par le Gouvernement français, qui vit dans ce mouvement la possibilité d'amener la jeunesse française aux carrières de l'aviation à travers une pratique que l'on qualifia de sportive. Cette aviation fit naître des vocations et créa une véritable génération de jeunes pilotes qui, sans ce mouvement, n'auraient peut-être pas eu les moyens d'accéder aux carrières de l'aéronautique et en particulier à celles du personnel navigant civil et militaire. Par contre, en accumulant les contraintes de toute sorte à l'aviation légère, on dissuade les jeunes

de la pratiquer. Pourtant, un brevet de pilote entraîne une dépense inférieure au prix d'une grosse moto. Aussi, étant donné que 60 p. 100 des pilotes d'aéro-club sont des salariés, des étudiants, des passionnés sans fortune, qui antcipent leur budget personnel pour voler, il lui demande de bien vouloir étudier et prendre les mesures qui seraient susceptibles de relancer la pratique sportive de l'aviation légère.

Impôts et taxes (taxe spéciale sur certains aéronaves).

6481. — 7 décembre 1981. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la vignette avion a été établie selon un barème qui ne tient compte que de la puissance réelle, en chevaux-vapeur ou des moteurs et que l'administration, afin de favoriser les véhicules automobiles économes en énergie, a publié en 1977 et appliqué dès 1978 une nouvelle formule de calcul de cette puissance fiscale. En conséquence, il lui demande pourquoi, d'une part, ce barème n'a pas été appliqué à l'aviation générale, qui est pourtant un moyen de transport intéressant et économique, et quelles mesures, d'autre part, il compte prendre par esprit de solidarité pour que la puissance administrative soit calculée suivant la même formule que l'automobile à l'aviation légère.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme).

6482. — 7 décembre 1981. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'aviation légère rapportait jusqu'à ces dernières années à l'Etat français de substantiels revenus en produits fiscaux de toute nature. Par ailleurs, une étude de l'ingénieur général Kungler (D.G.A.C., 1975) demandée par **M. Maurice Grimaud**, ancien secrétaire général à l'aviation civile, avait démontré que les aides accordées alors à l'aviation légère étaient largement compensées par les activités créées et par le produit fiscal de cette activité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier et prendre les mesures d'aides possibles à l'aviation légère afin de permettre une reprise économique de ce secteur qui serait bénéfique pour tout le monde, notamment sur le plan de l'emploi.

Assurance invalidité décès (prestations).

6483. — 7 décembre 1981. — **M. Maurice Adevah-Poeuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que pose l'indemnisation des accidents survenant à des instituteurs chargés d'accompagner des classes de neige à l'occasion de leur mission de surveillance. De tels accidents sont considérés comme accidents de service par les services de l'éducation nationale selon les conditions fixées par la circulaire n° 68-450 du 14 novembre 1968. Toutefois, de son côté, le ministère du budget ne reconnaît comme imputables au service et ouvrant droit aux allocations temporaires d'invalidité que les accidents survenus pendant le mi-temps pédagogique. Il lui demande d'intervenir pour mettre fin aux problèmes choquants occasionnés par ces divergences d'interprétation.

Assurance invalidité décès (prestations).

6484. — 7 décembre 1981. — **M. Maurice Adevah-Poeuf** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation très restrictive que donnent les services de son département de la notion d'accident de service s'agissant d'accidents survenus aux instituteurs chargés d'accompagner des classes de neige, se refusant ainsi à respecter les règles contenues dans la circulaire n° 68-450 du ministère de l'éducation nationale pour limiter l'imputabilité au service aux seuls accidents survenus pendant le mi-temps pédagogique. Il lui demande d'agir pour qu'il soit mis un terme aux divergences d'interprétation choquantes existant en ce domaine entre le ministère de l'éducation et celui du budget, et pour que soit appliquée correctement la circulaire n° 68-450 du 18 novembre 1968.

Coopératives (sociétés coopératives de production).

6485. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail. Cet article prévoit que s'il survient une modification de la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transfert de fonds, mise en société, tous

les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Cet article présente l'avantage de garantir aux salariés la stabilité de leur emploi, mais il constitue aussi un handicap à la transformation de la société en coopérative ouvrière en faisant exception au versement des indemnités de licenciement. En effet, une société coopérative est caractérisée par le rôle particulier que jouent les travailleurs qui sont en même temps associés. Elle constitue une exception au régime capitaliste. Cette forme juridique a été créée pour permettre la coopération, et actuellement l'article L. 122-12 est un frein à leur constitution. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Electricité et gaz (centrales privées).

6486. — 7 décembre 1981. — **M. Guy Sèche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, sur les dispositions régissant les relations entre E. D. F. et les collectivités locales pour ce qui concerne les concessions de distribution publique d'énergie électrique. Conformément à la loi du 8 avril 1916 sur la nationalisation de l'électricité, les concessions accordées aux ex-sociétés distributrices ont été purement et simplement transférées à E. D. F. devenu concessionnaire légal (art. 35). Il a été prévu à l'époque que de nouveaux cahiers des charges seraient établis sur la base desquels seraient révisés les textes provisoirement maintenus en vigueur. En 1951, à titre conservatoire, E. D. F. a demandé la révision de toutes les concessions de distribution publique, mais celle-ci n'est pas encore intervenue. Dans cette attente, les cahiers des charges et les conventions signées avant la nationalisation entre les collectivités locales et les ex-sociétés distributrices, qu'ils soient ou non arrivés à expiration, continuent donc de régir les relations entre les deux parties. E. D. F. verse donc la redevance prévue à l'article 5 du cahier des charges, y compris quand la concession est échue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régulariser ces situations dites provisoires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires (paiement des pensions).

6487. — 7 décembre 1981. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la mensualisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires. En effet, celle-ci qui avait été prévue par la loi de finances pour 1975 devait être généralisée en 1980. Or, il n'en est rien. Le coût de l'opération et la non-adaptation des centres de pensions pour la généralisation de ce mode de paiement ont souvent été opposés pour justifier du retard pris dans l'application de la loi. Pourtant, le centre régional des pensions de Limoges, dont dépend la Charente-Maritime, dispose d'un système informatisé de paiement et donc peut être mis en service pour effectuer le paiement mensuel des pensions et satisfaire ainsi de nombreux pensionnés qui préfèrent encaisser leurs arrérages comme s'ils percevaient un traitement. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'accélérer le processus de la mensualisation des pensions et de permettre la mise en service de ce mode de paiement pour le centre des pensions de Limoges.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

6488. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Jacques Benetière** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des mères de famille au regard des droits à la retraite. Aujourd'hui, les mères de famille salariées qui se mettent en disponibilité pour élever leur enfant perdent, pour cette période, leurs droits à la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par exemple, de faire en sorte que les femmes qui désirent élever elles-mêmes leur enfant pendant un ou deux ans ne soient pas pénalisées au regard des droits à la retraite.

Professions et activités paramédicales (orthophonistes).

6489. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Jacques Benetière** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de la profession d'orthophoniste. La formation actuelle de l'orthophoniste dure trois ans après le baccalauréat et n'est pas assurée véritablement en tant que telle puisque, dans de nombreux cas, elle est faite par des enseignements complémentaires. Par ailleurs, dans le secteur public, de nombreux établissements hospitaliers n'ont pas ou peu d'orthophonistes, alors que les besoins sont très importants. Enfin, la réglementation actuelle concernant l'échelle de la fon-

tion d'orthophoniste en milieu hospitalier fait que de nombreux orthophonistes quittent malheureusement l'hôpital assez rapidement. Il lui demande donc quelles réformes il entend mettre en œuvre concernant la situation de cette profession et en particulier la formation, la création de postes et la reconversion de l'échelle en milieu hospitalier.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

6490. — 7 décembre 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés qu'éprouvent souvent les titulaires de certificats de formation professionnelle délivrés à l'issue de stages de premier degré organisés par l'A.F.P.A. lorsqu'ils ont à être candidat à un emploi où le C.A.P. est le niveau exigé. Il lui demande s'il n'estime pas que la place croissante tenue par la formation continue ne devrait pas conduire à une reconnaissance de ces certificats comme équivalents aux C.A.P. pour les emplois publics et privés.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

6491. — 7 décembre 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 23 octobre 1967 abrogeant l'arrêté du 27 août 1948 relatif à la construction et à l'aménagement des boulangeries. Alors qu'est affirmé le souci des pouvoirs publics de contribuer au maintien du commerce et de l'artisanat en milieu rural, l'article 2 de l'arrêté en cause stipule que la superficie du fournil et de la salle de préparation ne doit pas être inférieure à 120 mètres carrés, ce qui, compte tenu des annexes, porte la superficie totale minimale à près de 200 mètres carrés. Pour les petites boulangeries rurales, notamment en montagne, cette superficie est totalement injustifiée et elle compromet toute construction de locaux affectés à la fabrication du pain, car le quart de la surface exigée suffirait. Il lui demande si, en application de l'article 7 du même arrêté, des dérogations ne pourraient pas être systématiquement accordées à cette condition de superficie minimale pour les boulangeries implantant dans des localités peu peuplées et isolées, comme c'est très souvent le cas en montagne.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

6492. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'article L. 359 du code de la sécurité sociale précise que les pensions et rentes de vieillesse sont payables trimestriellement et à terme échu. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la réglementation en vigueur afin de permettre aux pensionnés de bénéficier du paiement mensuel de leurs avantages.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

6493. — 7 décembre 1981. — **Mme Denise Cacheux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de travail des personnels des points de vente de l'alimentation, de la distribution et du commerce. Il apparaît, en effet, qu'une majorité d'employés de cette branche ne bénéficie pas de deux jours de repos — consécutifs ou non — par semaine. De même, les horaires hebdomadaires de travail sont souvent dépassés, allant jusqu'à soixante-dix heures de travail par semaine, avec comme rémunération de base le S.M.I.C. On peut également constater qu'une majorité de femmes de gérants travaillent sans être déclarées, à la différence des épouses de commerçants bénéficiant de la sécurité sociale. La liste pourrait être longue, tellement cette branche professionnelle est défavorisée, voire oubliée, sur le plan des avantages sociaux. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

6494. — 7 décembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème qui sera sans doute soulevé pour la titularisation d'un certain nombre de maîtres auxiliaires. Beaucoup de maîtres auxiliaires qui avaient été employés précédemment à plein temps se sont vus, en particulier ces deux dernières années, contraints à exercer un mi-temps, ce qui pénalise doublement, dans la mesure où, d'une part, lorsqu'ils ont

été obligés d'exercer un mi-temps pendant une année, ils semblent automatiquement renommés à mi-temps, et où, d'autre part, l'exercice à temps partiel va sans doute leur faire perdre un certain nombre de points par rapport aux autres maîtres auxiliaires. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Chauffage (chauffage domestique).

6495. — 7 décembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le poids grandissant des charges de chauffage collectif dans les ensembles de logements sociaux, l'augmentation de ces charges dépassant de loin celle des loyers. Il demande : 1° si les taxes pesant sur le fuel lourd ne pourraient être allégées afin de diminuer le poids du chauffage dans la part du loyer ; 2° s'il envisage de reconverter les chaufferies au fuel en chaufferies au charbon dans le double but de diminuer notre facture extérieure et de réaménager les mines françaises.

Enseignement (fonctionnement).

6496. — 7 décembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application des mesures budgétaires. Les personnels enseignants et non enseignants reconnaissant que le collectif budgétaire 1981 et le budget 1982 rompent avec la politique de sabotage systématique de l'éducation nationale menée depuis plusieurs années, ils souhaitent que soit concrétisé rapidement cet effort budgétaire. Aussi, constatant que très souvent les postes créés par les budgets annuels ne sont en fait pourvus qu'à la rentrée scolaire, il lui demande si l'utilisation d'une partie du budget ne peut pas être envisagée dès le début de 1982 pour la création de postes. Cette mesure permettrait, en fonction des inscriptions qui se font dans le courant de l'année, d'abaisser les effectifs les plus lourds.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

6497. — 7 décembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation, face à la fiscalité, de personnes ayant en charge un membre collatéral handicapé de leur famille. Alors que les parents d'enfants handicapés bénéficient fort justement de dispositions fiscales, très peu de ménages ayant en charge le frère ou la sœur invalide d'un des époux, et très peu de personnes seules ayant la charge d'un frère ou d'une sœur bénéficient de cet avantage du fait des dispositions de l'article 196 du code général des impôts. Une famille ou une personne qui accepte la charge morale et physique que représente le maintien à domicile d'un membre invalide de sa famille, remplit une fonction sociale de première importance et évite à la collectivité, à tous les niveaux, une charge financière très lourde. Il semble donc souhaitable que ces personnes n'aient pas à subir une charge supplémentaire. Il souhaite connaître les mesures qui sont envisagées afin de réparer ces injustices.

Departements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : enseignement).

6498. — 7 décembre 1981. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel non enseignant de Nouvelle-Calédonie qui n'est pas titularisé. En effet, ce personnel demande son intégration à la fonction publique depuis l'année 1978, et avait même obtenu certaines assurances de la part du gouvernement précédent. En conséquence, il lui demande de lui préciser si les 148 postes engagés au budget 1982 de l'éducation nationale permettent l'intégration du personnel en place ou, s'ils viennent s'ajouter à ce dernier, auquel cas il lui semblerait nécessaire d'intégrer prioritairement les 150 agents en place.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

6499. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème que pose le versement irrégulier des sommes affectées au complément de rémunération des travailleurs handicapés dans les centres d'aide par le travail (C.A.T.) et, particulièrement, celui d'Asnières-les-Bourges (Cher). En effet, ce complément représente l'essentiel des revenus de ces

ouvriers et cette situation, qui leur porte préjudice, remet en cause leur droit à percevoir, comme tous les autres travailleurs, leur salaire dans les délais normaux. Dans le cadre de l'année internationale des handicapés et, compte tenu des orientations du Gouvernement actuel en leur faveur, il lui demande de bien vouloir envisager dès maintenant le versement mensuel et régulier de ces compléments de rémunération.

Communes (personnel : Ile-de-France).

500. — 7 décembre 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la réponse faite, en début d'année 1980, par les services administratifs d'une commune de la région parisienne à un candidat à un emploi d'attaché actuellement en poste dans un département d'outre-mer. Il lui demande s'il est normal qu'il puisse être opposé une fin de non-recevoir à cette candidature sous le simple prétexte que le candidat ne puisse se soumettre, compte tenu de la distance, à un entretien alors que cet entretien n'a même pas encore été proposé.

Enseignement secondaire (personnel).

501. — 7 décembre 1981. — **M. André Delehedde** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une conseillère d'orientation auxiliaire qui exerce cette activité depuis sept ans et qui n'a pu, compte tenu de sa charge de travail et de ses charges de famille, obtenir le C. A. F. C. O. Il lui demande si, dans ce cas, il peut être envisagé une titularisation ou une entrée en institut dans la mesure où la première partie du C. A. F. C. O., maintenant uniquement théorique, ne permet pas aux personnes concernées de valoriser leurs qualités et leur acquis pratique.

Handicapés (carte d'invalidité).

502. — 7 décembre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés auxquels on demande de restituer leurs cartes d'invalidité délivrées à titre définitif. Certaines personnes qui ont reçu une carte d'invalidité portant la mention définitif se voient aujourd'hui contraintes, parfois sous la menace de sanctions pénales, de restituer cette carte. Parallèlement à cette rétrogradation de leur taux d'invalidité, les handicapés se voient parfois déclarés aptes au travail et, en conséquence, perdent le bénéfice de l'allocation adulte handicapé. Cette situation, effective dans plusieurs départements, soulève, d'une part, un grave problème social. En effet, les personnes handicapées qui n'ont pas travaillé depuis plusieurs années sont aujourd'hui démunies de toute ressource lorsqu'on leur retire l'allocation adulte handicapé. Or, dans le contexte économique actuel, ils ont peu de chances de trouver un emploi compatible avec leur handicap. Cette situation soulève, d'autre part, un problème de droit. En exigeant la restitution de cartes délivrées par elle-même, l'administration, en l'occurrence les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, sous tutelle des préfetures, semble en contradiction avec la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « les actes administratifs créent des droits dès leur signature. Leur retrait est, dans tous les cas, illégal... » (Répertoire Dalloz, acte administratif 182). Enfin, il rappelle qu'aux termes de l'article 59 de la loi n° 75 du 30 juin 1975, celle-ci ne peut être invoquée pour réduire « le montant total des avantages qu'ils (bénéficiaires de l'allocation mensuelle, infirmes, aveugles et grands infirmes, etc.) percevaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En conséquence, et alors que s'achève l'année des handicapés, il lui demande si elle compte prendre des mesures afin de restituer aux handicapés les droits que l'administration leur avait accordés à titre définitif.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

503. — 7 décembre 1981. — **M. Dominique Duplet** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, les dispositions qu'il compte prendre afin de généraliser le paiement mensuel des pensions.

Professions et activités médicales (chiropracteurs).

504. — 7 décembre 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des chiropracteurs. Ceux-ci soignent des patients souffrant de problèmes vertébraux

et des conséquences qui en découlent. La grande majorité des patients s'adresse aux chiropracteurs lorsqu'ils ont épuisé toutes les autres formes de soins y compris spécialisés de la médecine traditionnelle. Or, les chiropracteurs, tous diplômés de collèges universitaires anglo-saxons, sont en France en état de pratique illégale de la médecine. La reconnaissance des chiropracteurs répond à un souci de libre choix du médecin et d'égalité devant la santé. Il est nécessaire que les assurances sociales les plus modestes puissent accéder aux soins nécessaires pour leur santé, grâce à une prise en charge des frais par la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'exercice de la chiropractie soit reconnu.

Métiers (entreprises).

505. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation sociale de la Société Cameron Iron Works de France. La direction, malgré les changements survenus le 10 mai, poursuit sa répression antisyndicale et refuse, malgré la loi d'amnistie et les conclusions de l'inspecteur du travail, l'intégration d'un délégué syndical, **M. X.**, licencié pour son action syndicale. Il demande d'intervenir auprès de la direction dans le but d'obtenir la réintégration de cet employé.

Entreprises publiques (fonctionnement).

506. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences néfastes pour les travailleurs du système d'emploi par les sociétés privées de travail temporaire. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des dispositions propres à engager toutes les sociétés nationales à n'avoir plus recours à ce système compte tenu de son prix de revient et de leur commune volonté de provoquer et favoriser l'embauche de personnel.

Chômage : indemnisation (allocations forfaitaires).

507. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation faite aux demandeurs d'emploi consécutivement aux dispositions de l'article 13 (§§ 1 et 2) du règlement annexe à la convention du 27 mars 1979 selon lesquelles le requérant doit justifier d'un diplôme pour bénéficier d'allocation chômage. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager des mesures transitoires pour remédier à cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

508. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le problème de la majoration du plafond de retraite mutualiste des anciens combattants et victimes de guerre fixé à 3 250 francs. Il lui demande s'il ne lui est pas possible d'envisager de porter le plafond à 4 000 francs et d'en prévoir la révision annuelle ; d'abroger le dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 4 mai 1948 et l'article 7 du décret n° 79-239 du 13 mars 1979 ; d'indexer le taux de revalorisation des rentes viagères et mutualistes sur le coût de la vie de l'année précédant l'examen de la loi de finances ; de supprimer les conditions d'ouverture des droits exigées par l'article 45, paragraphe IV, de la loi de finances pour 1979 et le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980 ; et enfin de libérer les caisses autonomes mutualistes de la prise en charge des 10 p. 100 des revalorisations afférentes aux rentes de réversion constituées depuis le 1^{er} janvier 1977.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

509. — 7 décembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des femmes enseignantes au regard de la retraite. Les femmes professeurs ayant élevé trois enfants jusqu'au moins l'âge de seize ans peuvent bénéficier de la retraite à cinquante-sept ans. Celles qui n'ont élevé qu'un ou deux enfants doivent attendre soixante ans. Ne serait-il pas possible d'étendre la mesure à toutes les femmes concernées en donnant la retraite à cinquante-neuf, cinquante-huit, cinquante-sept ans en fonction du nombre d'enfants élevés. En conséquence elle lui demande son avis sur ce type de mesure.

Chômage : indemnisation (allocations).

6510. — 7 décembre 1981. — **M. André Lotte** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs licenciés économiques qui trouvent un emploi à temps partiel. Dans bien des cas, en effet, ces personnes touchent un salaire inférieur à leur indemnité de chômage, ce qui constitue une pénalisation décourageante pour la recherche d'un emploi. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'une indemnité compensatrice soit versée aux personnes dans ce cas, leur permettant d'atteindre au minimum le même niveau de revenus qu'avec l'allocation chômage.

Impôts locaux (paiement).

6511. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les frais de confection des rôles et de dégrèvement qui apparaissent sur les avis d'imposition des taxes locales. Ces frais correspondent aux services rendus à l'occasion de l'établissement de l'assiette des impôts locaux et permettent à l'Etat d'assurer le versement aux communes des sommes qui ne sont pas réclamées aux redevables bénéficiant d'un dégrèvement ou qui ne peuvent pas être recouvrés. La rémunération de 7,60 p. 100 augmente de façon importante le montant des impôts locaux particulièrement lourds dans les communes qui ne possèdent pas un réel potentiel industriel et commercial et qui ont dû faire face à une importante urbanisation. En conséquence, il lui demande si l'Etat peut diminuer notablement ce pourcentage, ce qui aurait pour effet de réduire d'autant les impôts locaux.

Assurances (contrats d'assurance).

6512. — 7 décembre 1981. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les garanties offertes par les compagnies d'assurances vis-à-vis des inondations. Jusqu'à ce jour, peu d'organismes d'assurances couvrent ce risque ; l'argument avancé par les centres étant l'imprévisibilité de ces phénomènes. Or les services centraux de la protection civile peuvent fournir des chiffres précis quant à la fréquence ou l'importance des inondations en France. Toutes les compagnies d'assurances devraient revoir leur politique face aux inondations. C'est leur vocation que de répondre aux besoins de sécurité de la collectivité nationale, à chacune de négocier des plafonds de garantie, d'éventuelles franchises, d'utiliser la technique de la réassurance pour les cas les plus graves, le tout moyennant une prime que les assurés n'ont jamais refusé de payer mais que l'on a toujours négligé de leur proposer. Une telle solution aurait l'avantage d'alléger l'actuelle procédure d'indemnisation et d'en supprimer les inconvénients posés par les conditions spéciales dans lesquelles le fond national de garantie des calamités peut jouer. Il lui demande en conséquence quel est son sentiment sur ce problème et si des mesures sont envisagées afin d'améliorer la couverture des risques inhérent aux inondations.

Transports urbains (politique des transports urbains).

6513. — 7 décembre 1981. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions actuelles mises à l'octroi des aides de l'Etat aux réseaux de transport collectif urbain. Les prêts du F. D. E. S. et les contrats de développement ne sont, en effet, accordés qu'aux autorités responsables qui maîtrisant l'évolution des salaires, alors que ceux-ci représentent 50 à 70 p. 100 des dépenses d'exploitation hors investissement des réseaux de transport urbain. Cette condition émise par le précédent Gouvernement avait pour but de freiner l'augmentation des salaires. Il lui demande s'il envisage de modifier cette conception des aides de l'Etat aux collectivités locales en retenant, par exemple, des mesures incitatives aux économies d'énergie.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

6514. — 7 décembre 1981. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la remise en cause des conditions de rémunération des comptes d'épargne sur livret des caisses régionales du crédit agricole mutuel du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à compter du 1^{er} janvier 1982. Jusqu'à cette date, les comptes d'épargne sur livret dans les trois caisses régionales sont rémunérés aux mêmes conditions que les livrets A de la caisse d'épargne et du crédit mutuel, c'est-à-dire que les

dépôts bénéficient de l'exonération fiscale des intérêts perçus sur ces dépôts. Suite au rapport de la Cour des comptes de 1978, la caisse nationale du crédit agricole a décidé la même année qu'à compter du 1^{er} janvier 1982 le principe du droit local serait supprimé. Cette décision, contestée par les comités d'entreprise des caisses régionales concernées, risque d'être lourde de conséquences et de mobiliser les structures de financement locales. Il lui demande, en conséquence, son sentiment sur cette décision.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

6515. — 7 décembre 1981. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'article L. 39 du code des débits de boissons. Celui-ci stipule : « Tout débit de boissons à consommer sur place peut être transféré dans un rayon de cent kilomètres, sous réserve des zones protégées... Les demandes d'autorisation de transfert prévues à l'alinéa suivant sont soumises, dans chaque département, à l'approbation d'une commission composée d'un magistrat du parquet, désigné par le procureur général, président, d'un représentant du préfet, du directeur des contributions indirectes ou de son représentant, du directeur de la santé ou de son représentant et du président du comité régional du tourisme ou de son représentant. » Les intéressés devront adresser une demande en quatre exemplaires au directeur des contributions indirectes qui recueillera les avis obligatoirement motivés de la commission départementale, de la chambre de commerce et des syndicats de débitants de boissons les plus représentatifs du département. » Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable, pour améliorer la démocratie, d'autoriser qu'un représentant de la profession puisse siéger officiellement au sein de la commission départementale.

Impôt sur le revenu (rémunérations des dirigeants de sociétés).

6516. — 7 décembre 1981. — **M. Philippe Marchand** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que les rémunérations des dirigeants de sociétés anonymes et des gérants minoritaires de S. A. R. L. sont fiscalement traitées comme des salaires avec tous les avantages de ce traitement alors que celles des gérants majoritaires de S. A. R. L. constituent une catégorie particulière de revenus imposables selon les règles prévues par l'article 62 du C. G. I. et ne bénéficient ni du droit à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ni de l'abattement spécial de 20 p. 100. Il attire son attention sur le fait que cette différence de traitement peut conduire des salariés créant leur entreprise mais désireux de garder leur ancien statut fiscal à préférer recourir au cadre peu souple de la S. A., alors que, dans certains cas, celui de la S. A. R. L. serait largement suffisant. Il lui demande donc quelle est la motivation de cette différence de traitement fiscal entre dirigeants de société anonyme et gérant majoritaire de S. A. R. L. et s'il lui paraîtrait possible de proposer un régime fiscal unique pour ces deux catégories.

Salaires (réglementation).

6517. — 7 décembre 1981. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème des catégories de salariés qui sont gardiens, concierges, serveurs de café, employés de société de gardiennage et de société de nettoyage ; salariés qui sont soumis de par leur profession à des horaires compensés et dont le salaire est calculé en fonction de cette compensation : par exemple, les 40/54 du S. M. I. C., c'est-à-dire huit heures de travail payées au S. M. I. C. pour douze heures de travail effectif. Ces travailleurs, en outre, dans leur immense majorité, ne bénéficient pas des avantages de conventions collectives. Elle lui demande, par conséquent, quelles sont les mesures envisagées en faveur de ces catégories de salariés très défavorisées.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

6518. — 7 décembre 1981. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences des dispositions de l'arrêté du 28 juin 1979 sur les économies d'énergie et les circulaires d'application, établissant non seulement un contingentement, mais aussi la fixation du prix de vente du fuel suivant des zones géographiques entraînant une augmentation considérable de ce produit en zone de montagne. En effet, le Milieu montagnard, aux

conditions climatiques difficiles en hiver, est ainsi pénalisé par le contenu de cet arrêté. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions spéciales en faveur des communes de montagne, aussi bien en ce qui concerne le prix que le contingentement du fuel nécessaire au chauffage des habitations et des collectivités.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

6519. — 7 décembre 1981. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la stricte application du décret n° 68-619 du 10 août 1936 (art. 45, dernier alinéa), permettant aux fonctionnaires mutés d'obtenir une indemnité forfaitaire de changement de résidence, qui stipule que la résidence familiale doit être située soit dans le lieu de résidence administrative, soit dans une commune limitrophe de cette résidence administrative. En effet, ce texte trop restrictif écartait, par exemple, de ce bénéfice telle jeune professeur de mathématiques, nommée au collège de la Vallée du Matz à Resson-sur-Matz, qui, se trouvant dans l'impossibilité de se loger conformément au décret précité, n'a pu s'établir qu'à Compiègne, à 17 kilomètres, et a perdu de ce fait l'indemnité de changement de résidence. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier le texte, prenant en compte les situations réelles dont un des critères pourrait être la distance et non plus la notion administrative de résidence.

Enseignement (personnel).

6520. — 7 décembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains enseignants du centre national d'enseignement par correspondance. En effet, certains de ces professeurs, qui ont été nommés au C.N.E.T. parfois pour raisons médicales, ne parvenant pas à réintégrer un poste d'enseignement dans un lycée de leur académie d'origine alors que leurs difficultés initiales ont disparu. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de donner priorité à ces enseignants pour réintégrer leur académie d'origine, ce qui permettrait, dans certains cas, une réinsertion bénéfique puisqu'ils seront à nouveau amenés à enseigner dans un établissement scolaire, comme ils en ont vocation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

6521. — 7 décembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de retraite posé aux professeurs des écoles d'art. En effet, pour tenir compte du recrutement tardif de ces enseignants (plus de trente ans), l'âge maximum de la retraite a été autrefois fixé à soixante-dix ans et ramené, il y a quelques années, à soixante-huit ans, l'âge minimum à laquelle cette retraite peut être prise étant fixé à soixante ans. En réalité, vu qu'il faut trente-sept ans et demi de service pour prétendre à la retraite maximum, la plupart des professeurs d'école d'art prennent leur retraite entre soixante-cinq ans et soixante-huit ans. Au moment où le chômage est particulièrement important, il serait pour le moins judicieux que ces enseignants puissent prendre leur retraite à soixante ans, mais se pose alors le problème des annuités qui manqueront à certains. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible que soit accordée une bonification de cinq annuités aux enseignants titulaires des écoles d'art nationales et municipales des départements ayant été recrutés à l'âge de trente ans ou à un âge dépassant trente ans, cela dans la limite légale des trente-sept annuités et demi maximum ; pour les enseignants qui auraient été recrutés à moins de trente ans, cette bonification serait réduite de une annuité par année d'âge précédant l'âge de trente ans. Il serait donc nécessaire que soit étudiée cette proposition — ou qu'une autre solution soit recherchée — qui permettrait de régler ce problème.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

6522. — 7 décembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème de retraite posé aux professeurs des écoles d'art. En effet, pour tenir compte du recrutement tardif de ces enseignants (plus de trente ans), l'âge maximum de la retraite a été autrefois fixé à soixante-dix ans et ramené, il y a quelques années, à soixante-huit ans. l'âge minimum auquel cette retraite

peut être prise étant fixé à soixante ans. En réalité, vu qu'il faut trente-sept ans et demi de services pour prétendre à la retraite maximale, la plupart des professeurs d'écoles d'art prennent leur retraite entre soixante-cinq et soixante-huit ans. Au moment où le chômage est particulièrement important, il serait pour le moins judicieux que ces enseignants puissent prendre leur retraite à soixante ans, mais se pose alors le problème des annuités qui manqueront à certains. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible qu'une bonification de cinq annuités soit accordée aux enseignants titulaires des écoles d'art municipales des départements ayant été recrutés à l'âge de trente ans ou à un âge dépassant trente ans, ceci dans la limite légale des trente-sept annuités et demi maximum ; pour les enseignants qui auraient été recrutés à moins de trente ans, cette bonification serait réduite d'une annuité par année d'âge précédant l'âge de trente ans. Il serait donc nécessaire que soit étudiée cette proposition — ou qu'une autre solution soit recherchée — qui permettrait de régler ce problème.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

6523. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation suivante : un commerçant détaillant en motos améliore gratuitement les véhicules de son parc et de ses clients cross participant aux épreuves sportives de la profession. Lesdites améliorations consistent en pièces spéciales, usinées à l'unité et destinées à donner un meilleur impact commercial au commerçant détaillant par la personnalisation des motos engagées. Il lui demande si une telle opération doit donner lieu à reversement de la T.V.A. déduite au titre des achats et façonnage des pièces utilisées.

Élevage (porcs).

6524. — 7 décembre 1981. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de porcs dont le cheptel est contaminé par la maladie d'Aujeszki. Ainsi un éleveur a vu son cheptel entièrement abattu, les services vétérinaires ayant refusé l'autorisation de vacciner. Cet exploitant connaît maintenant de grandes difficultés financières et, bien que la maladie d'Aujeszki soit reconnue comme contagieuse, aucune aide ou indemnisation n'est prévue. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que, suite à la nécessaire destruction du cheptel, les éleveurs reçoivent l'aide financière indispensable à l'équilibre de leur entreprise.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

6525. — 7 décembre 1981. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 14 mai 1962 relatif aux soins dispensés aux élèves des établissements d'enseignement public dépendant de l'éducation nationale. L'article 4 précise : « ... en outre un infirmier ou infirmière diplômé d'Etat ou un infirmier ou infirmière auxiliaire pourra être affecté à ceux des établissements dont l'effectif le justifierait... » Il apparaît que dans les collèges, sans internat, comptant moins de neuf cents élèves, ces postes n'existent pas. Pourtant, dans ces établissements, pour certaines classes (C.P.P.N., C.P.A.), le travail en atelier représente une part importante de l'horaire hebdomadaire. Les risques d'accident existent et chacun sait que la qualité des premiers secours apportés est souvent vitale. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il serait possible de remédier à cette absence de personnel qualifié afin que, pour chaque cas d'urgence, une infirmière ou un infirmier prennent la décision qui s'impose ou accomplisse le geste qui sauve.

Machines-outils (commerce extérieur).

6526. — 7 décembre 1981. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur certaines contraintes imposées aux fabricants de matériel d'emballage (tireuse, boucheuse, étiqueteuse). Les fabricants, mis en demeure par la sécurité sociale, doivent équiper leurs machines de capots de protection hauts de 1,80 mètre. Dans le même temps, du matériel italien, pour des travaux identiques, est importé, puis installé, bien qu'il ne présente pas les normes de sécurité exigées sur les produits français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce matériel, non conforme aux règles de sécurité en vigueur, ne vienne pas pénaliser les fabricants français.

Communes (personnel).

6527. — 7 décembre 1981. — M. Pierre Tabanou demande à M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, s'il n'estime pas opportun de profiter de l'examen, par le Parlement, de la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, pour abroger l'article L. 413-7 du code des communes, précisant que « les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'État attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes ». D'une part, il est de notoriété publique que les dispositions n'en sont plus respectées; d'autre part, elles reposent sur une notion d'équivalence qui ne peut s'appliquer qu'à quelques emplois bien déterminés. Enfin, elles constituent une injustice flagrante, les fonctionnaires de l'État bénéficiant de primes et d'indemnités qui, selon les renseignements fournis par l'avis n° 474 présenté à l'Assemblée nationale au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 1982, atteignent, pour certains ministères, plus de 20 p. 100 de la rémunération principale, ces avantages pécuniaires demeurant interdits aux agents des collectivités locales.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux collectivités locales : calcul des pensions.

6528. — 7 décembre 1981. — M. Pierre Tabanou appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des agents des collectivités locales qui, à un moment de leur carrière, ont été placés soit en disponibilité d'office, soit en disponibilité pour convenance personnelle. Ne serait-il pas équitable, et de nature à libérer des emplois dans la fonction publique, de permettre à ces agents de rattraper à la C.N.R.A.C.L. les cotisations correspondant aux périodes pendant lesquelles ils se sont trouvés dans cette position, ce qui permettrait de faire valoir plus tôt leurs droits à la retraite — donc de libérer des emplois — ou d'en améliorer le montant, dans l'hypothèse où ils ont déjà été admis à faire valoir leurs droits à pension. Il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures susceptibles de faire aboutir cette modeste et bien légitime revendication.

Logement (politique du logement).

6529. — 7 décembre 1981. — M. Pierre Tabanou attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur l'intérêt qu'offrirait la réouverture de la bourse d'échanges de logements, établissement public créé il y a plusieurs années, puis subitement supprimé. Or la bourse d'échanges de logements a pu, au cours de sa brève existence, rendre de précieux services à des administrés de toutes origines, moyennant une participation modique. Un certain nombre de fonctionnaires ayant obtenu une mutation, d'employés du secteur privé changeant de lieu d'emploi et de retraités se retirant à la campagne ont pu, par l'intermédiaire de cet établissement, procéder à des échanges d'appartements dans des conditions satisfaisantes. Considérant, d'une part, l'intérêt de ce service qui remplissait, en outre, un rôle non négligeable en matière de protection des droits des locataires et, d'autre part, le fait que cette remise en activité entraînerait la création d'emplois au sein du ministère concerné, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur l'opportunité de réactiver ce service.

Retraites complémentaires (sécurité sociale).

6530. — 7 décembre 1981. — M. Pierre Tabanou appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur le refus opposé aux agents de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, dont le siège est à Paris (15^e), 77, avenue de Ségur, à la suite de la demande qu'ils ont formulée, pour la seconde fois, en vue d'obtenir le bénéfice d'un régime de retraite complémentaire analogue, quant à l'organisation, à celui qui fut institué, en 1961, au profit des agents de la caisse des dépôts et consignations, sous l'appellation Encouragement à la prévoyance individuelle (E.P.I.). Tous les personnels titulaires de la caisse des dépôts et consignations peuvent bénéficier des prestations de ce régime de retraite complémentaire, dont la particularité réside dans le fait que l'employeur participe à son financement, sous forme d'une bonification équivalente à la cotisation de l'agent. Or dans la mesure où les textes stipulent clairement que « les agents de la C.A.N.S.S.M. sont soumis à un statut particulier établi par

référence directe à la loi du 19 octobre 1946 portant statut général de la fonction publique (...) ainsi qu'aux dispositions propres aux agents titulaires et auxiliaires de la caisse des dépôts et consignations, en tant qu'elles ne sont pas compatibles avec les particularités d'organisation et de fonctionnement de la C.A.N.S.S.M. », il semblerait tout à fait légitime que cette catégorie de personnel puisse avoir, par conséquent, les mêmes droits et obligations que les agents soumis à ces statuts de base. Enfin, il convient de préciser que l'application à la C.A.N.S.S.M. d'un régime de retraite similaire à celui de l'E.P.I. ne semble pas incompatible avec les « particularités d'organisation et de fonctionnement » de cet établissement: en conclusion, les refus opposés jusque-là à la légitime revendication des employés de la C.A.N.S.S.M. ne paraissent pas justifiés. Il lui demande de bien vouloir faire procéder au réexamen de ce dossier avec le maximum de bienveillance.

Sécurité sociale (personnel).

6531. — 7 décembre 1981. — M. Pierre Tabanou appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'ambiguïté et le caractère aléatoire du statut particulier des agents de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, dont le siège est au 77, avenue de Ségur, à Paris (15^e). En effet, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 46-769 du 27 novembre 1946 et du décret n° 50-635 du 1^{er} juin 1950 portant application de l'article 31 O de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, le personnel de la C.A.N.S.S.M., organisme assurant la gestion d'un service public, est soumis à un statut particulier établi par référence directe à celui de la fonction publique et qui s'inspire des dispositions applicables aux agents de la caisse des dépôts et consignations. Malheureusement, il semble que les agents de la caisse autonome nationale ne bénéficient pas de tous les avantages prévus par le statut des agents de la caisse des dépôts et consignations. Dans un souci d'équité, il semblerait souhaitable de substituer le statut de la fonction publique au régime hybride dont ils dépendent actuellement. Cette substitution leur apporterait, outre la garantie d'emploi, une définition précise des conditions de reclassement qui leur seraient offertes en cas de restructuration interne des services et enfin un régime de retraite similaire à celui dont bénéficie l'ensemble des fonctionnaires. Une telle disposition pourrait être insérée dans la loi de finances et prévoir que la C.A.N.S.S.M. ne figure plus sur la liste des entreprises publiques visées à l'article 1^{er} du décret n° 50-635 du 1^{er} juin 1950 portant application de l'article 31 O de la loi n° 50-205 du 11 février 1950. Il faut souligner qu'une telle décision n'entraînerait aucune charge financière supplémentaire puisqu'elle n'apporterait notamment aucune modification au montant des rémunérations. Ainsi, dans la mesure où les structures de cet établissement et les attributions de ses organes délibérants ne seraient pas atteintes par ces modifications, il serait possible de satisfaire sans difficulté majeure les légitimes revendications de ces travailleurs. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de donner une suite favorable à cette requête.

Enseignement agricole (personnel).

6532. — 7 décembre 1981. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'enseignement agricole public qui emploie dans ses lycées des professeurs certifiés (P.C.E.A.) de biologie et de physique-chimie dont les conditions de travail et les déroulements de carrière sont analogues à ceux de leurs homologues du ministère de l'éducation nationale. Notamment, leur enseignement les amène à dispenser certaines heures à des demi-classes de vingt élèves, obtenues par fractionnement réglementaire de classes de plus de vingt-cinq élèves, pour des séances de travaux pratiques. Un certain nombre de ces professeurs, dont les horaires hebdomadaires dépassaient les maxima de service hebdomadaires de dix-huit heures, ont constaté le non-paiement d'une heure par semaine, pendant toute l'année scolaire 1980-1981, lors des règlements supplémentaires. Les textes réglementaires du ministère de l'éducation nationale prévoient sur ce point précis: si le fait de donner plus de huit heures d'enseignement dans des classes de moins de vingt élèves justifie une majoration d'une heure des maxima de service hebdomadaires (décret du 25 mai 1950, art. 4, modifié par décret du 20 août 1964 du ministre de l'éducation nationale); par contre, concernant les groupes de travaux pratiques, aucun relèvement du maximum de service n'est dû au titre des groupes de moins de vingt élèves (note du 15 décembre 1953 et note du 18 février 1977, A.F. 4/N 770682 du ministère de l'éducation nationale). En n° 3, quant pas cette dernière disposition à ses professeurs, le ministère de l'agriculture a pu majorer leurs maxima de service hebdomadaires, et a trouvé la justification du non-paiement d'un certain nombre d'heures supplémentaires cepen-

dant faites. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour corriger cette situation anormale et dans quels délais les professeurs victimes de ce préjudice financier recevront le règlement de ces heures supplémentaires.

Tabacs et allumettes

(Société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes).

6533. — 7 décembre 1981. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, ministre de tutelle de la S.E.I.T.A., sur l'avenir de l'entreprise S.E.I.T.A. et de son personnel. Le marché français du tabac est de plus en plus pénétré par des produits étrangers. Les gouvernements précédents n'ont eu d'autre politique que de faciliter cette pénétration au détriment de la S.E.I.T.A. La loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 a transformé le S.E.I.T.A. (service) en société anonyme de droit commun (S.E.I.T.A.) laissant le tiers du capital de la nouvelle société à la convoitise du grand capital ou des multinationales du tabac. Cette loi se trouve être en violation du neuvième alinéa du préambule de la Constitution française qui stipule: « Tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait doit devenir la propriété de la collectivité. » Par ailleurs, cette loi entraîne une casure dans le statut du personnel de 1962 bien que son article 5 garantisse les avantages acquis au personnel statutaire. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir sur les dispositions de la loi du 2 juillet 1980.

*Professions et activités sociales
(unités familiales et aides ménagères).*

6534. — 7 décembre 1981. — **M. Roger Corrèze** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le statut du personnel des associations d'aide à domicile en milieu rural. Ces personnels dont le rôle social est particulièrement évident souhaiteraient: 1° pouvoir bénéficier d'une formation professionnelle conforme à leur vocation; 2° que des crédits soient mis en place afin de maintenir dans un premier temps puis d'accroître leur effectif; 3° qu'une prestation légale soit instituée afin de permettre leur intervention auprès des familles intéressées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle compte prendre pour répondre aux besoins exprimés en la matière.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce extérieur).

6535. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur**: 1° s'il y a eu augmentation des importations de diamants taillés en provenance de l'Union soviétique sur le territoire national, et dans l'affirmative dans quelles proportions au cours des dernières années; 2° s'il pourrait par ailleurs indiquer le montant des devises ainsi utilisées pour l'importation des diamants taillés d'Union soviétique.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

6536. — 7 décembre 1981. — **M. Gilbert Gentier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les incertitudes qui pesent actuellement sur l'avenir du transport routier de marchandises et de voyageurs. La dégradation de la situation financière des entreprises de ce secteur — dégradation qui sera encore accrue par les prochaines hausses du prix du gazole — freinent en effet le renouvellement souhaitable d'un parc de véhicules anormalement vieilli par des matériels plus performants, notamment pour ce qui concerne la consommation d'énergie. Les immatriculations de véhicules utilitaires, en chute de plus de 9 p. 100 pour les neuf premiers mois de l'année par rapport à la période correspondante de 1980, pourtant médiocre, ne reflètent qu'imparfaitement le gonflement qui a mené inéluctablement aux journées de chômage technique décidées depuis le retour de vacances. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour permettre à l'industrie française du véhicule utilitaire de retrouver des niveaux de commandes en harmonie avec la bonne marche des entreprises et le maintien du niveau de l'emploi.

Agriculture (revenu agricole).

6537. — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt suscité par la dernière phrase du communiqué de presse de son ministère daté

du 19 novembre après la réunion de la commission des comptes de l'agriculture pour l'examen des comptes prévisionnels de l'agriculture pour l'année 1981, selon laquelle « la connaissance individuelle des revenus des agriculteurs demeure la condition préalable et nécessaire pour l'élaboration d'une véritable politique du revenu agricole ». Il lui demande de préciser quels sont ses projets concernant la progression de la connaissance des revenus de chaque agriculteur, ses objectifs et ceux du ministre du budget, les méthodes et les moyens qu'elle se propose de mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, dans quels délais, si la profession sera consultée et combien de contrôleurs des impôts devront notamment être recrutés pour la mise en œuvre de ce qu'elle appelle la connaissance individuelle des revenus de l'agriculture.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

6538. — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le danger, en cas d'incendie, des collèges d'enseignement secondaire dits de type Pailleron. Selon certaines informations le nombre de ces établissements serait en France de cinquante-six. Il lui demande: 1° le nombre de ces C. E. S. dans chacun des départements de la région Rhône-Alpes et dans le Rhône en particulier et l'effectif des élèves qui les fréquentent; 2° si chacun de ces établissements a été visité récemment par les commissions départementales de sécurité civile et si les propositions d'aménagement ou de mesures de prévention proposées par ces commissions sont déjà en cours de réalisation; sinon, pourquoi; 3° s'il est envisagé de remplacer ces cinquante-six C. E. S. dits Pailleron par des bâtiments nouveaux, quel en serait le coût et quels délais sont prévus pour ce remplacement.

*Habillement, cuirs et textiles
(emploi et activité: Rhône-Alpes).*

6539. — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre de l'industrie** la très vive inquiétude des industriels de l'habillement de la région Rhône-Alpes devant les conséquences dramatiques pour l'emploi dans leur secteur d'activité d'un accord multifibres qui serait renouvelé sans tenir compte des dangers que font courir à notre industrie nationale de l'habillement les importations en provenance de pays où l'industrie du textile et de l'habillement supporte des charges fiscales et salariales très inférieures à celles imposées aux entreprises françaises. Il lui demande comment il entend mettre un terme à la dégradation de la situation de l'industrie française, et notamment rhon-alpine, de l'habillement dans le contexte actuel de la concurrence internationale et quel sort il entend réserver aux propositions de la commission européenne pour les négociations de Genève sur le renouvellement de l'accord multifibres.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

6540. — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** ses intéressantes déclarations le 21 octobre à l'Assemblée nationale devant l'intergroupe parlementaire des problèmes du commerce et de l'artisanat. Il lui demande de bien vouloir préciser: 1° quel délai il a fixé aux préfets pour achever la carte des équipements commerciaux de leurs départements; 2° à quelle date est prévue la consultation des commissions départementales d'urbanisme commercial et des conseils généraux pour la politique d'implantation des grandes surfaces; 3° jusqu'à quelle date il a décidé de différer toute nouvelle autorisation de grandes surfaces.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

6541. — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la circulaire du 2 octobre 1981 rappelant aux préfets et directeurs des directions départementales de l'action sanitaire et sociale dans quelles conditions devaient se dérouler les stages des élèves infirmières. Il lui demande quels ont été, dans le département du Rhône, les conséquences de cette circulaire, comment s'opère le contrôle de l'appart pédagogique des stages, si les élèves infirmières stagiaires continuent d'être utilisées comme personnel d'appoint des services hospitaliers, quand les élèves infirmières cesseront d'être traitées comme étudiantes et bénéficieront du statut des travailleurs en formation.

Coiffure (coiffeurs).

6542. — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** le manifeste « Aux coiffeurs de France » adressé début novembre à leurs adhérents et mandants par la confédération nationale de la coiffure et la fédération nationale de la coiffure. Cet envoi est significatif des appréhensions, lourdes de conséquences pour l'évolution de l'emploi dans les professions exerçant ou dépendant de l'activité de la coiffure, suscitées chez les 60 000 artisans coiffeurs par l'attitude des pouvoirs publics à leur égard, et notamment depuis quelques mois : prix bloqués sans concertation préalable, saisie de documents aux sièges des organisations professionnelles, taxation par les préfets le plus souvent sans consultation préalable avec la profession. Il lui demande : 1° s'il mesure les graves conséquences de cette politique à l'égard des artisans coiffeurs sur l'effectif de leur personnel et sur l'activité des industries leur fournissant les équipements et produits utilisés dans leurs salons, 2° s'il n'estime pas devoir pratiquer à nouveau consultation préalable et concertation avec cette profession affrontée à un accroissement considérable de ses charges fiscales et sociales et des autres éléments constitutifs de ses prix de revient.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions).

6543. — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** croit devoir signaler à **M. le ministre des anciens combattants** le souvenir qu'ont gardé les cheminots anciens combattants de la section de Grigny, dans le Rhône, d'une lettre adressée le 23 avril 1981 au président de l'U.F.A.C. par le candidat à la Présidence de la République, devenu chef de l'Etat après le 10 mai, et dans laquelle celui-ci écrivait, selon l'association nationale des cheminots anciens combattants : « Si je suis élu à la Présidence de la République, la question de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires ou assimilés, sera également examinée dans un esprit favorable. » Il signale à son attention que les agents de conduite de la S.N.C.F. appartenant à la classe 1952, envoyés en Algérie pour y participer aux opérations dites alors de maintien de l'ordre, vont être admis à faire valoir leurs droits à la retraite en 1982. Il lui demande, compte tenu des engagements ci-dessus évoqués, quand les anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc bénéficieront enfin de l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double pour la totalité des services effectués en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1952.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

6544. — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la pollution très grave que connaît la mer du Nord par le déversement direct ou indirect par les fleuves qui s'y jettent, de métaux toxiques, de matériaux radioactifs, de polluants chimiques, de déchets industriels. Il lui demande : 1° quel est pour la mer du Nord et la Manche le bilan de l'application des conventions d'Oslo et de Londres réglementant les immersions en mer et de la convention de Paris relative à l'immersion dans les rivières ; 2° quel est son programme pour obtenir des Etats riverains de la mer du Nord l'adoption des mesures qui permettraient de ralentir rapidement puis de mettre un terme à cette pollution si lourde de conséquences.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

6545. — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur le concours apporté par la délégation à l'innovation et à la technologie à l'établissement de « l'annuaire de recherche technique : les membres de l'association nationale de la recherche technique 1981-1982 ». Il lui demande : a) quelle a été la nature et l'étendue de ce concours de la délégation précitée à l'A.N.R.T. ; b) quel en fut le coût ; c) si la délégation en sera, et comment, indemnisée, notamment par un pourcentage sur le produit de la vente de l'annuaire susmentionné.

Patrimoine esthétique archéologique et historique (musées).

6546. — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les ateliers de réparation du musée du Louvre. Il lui demande : 1° le bilan de leur activité en 1980 et 1981 ; nombre de tableaux remis en état, nombre d'heures

consacrées à ces réfections, effectif des spécialistes ayant pratiqué ces travaux, coût moyen des réparations par unité remise en état ou réparée, etc ; 2° quel sera l'accroissement de leurs moyens en 1982, compte tenu de l'augmentation des crédits du ministère de la culture.

Transports aériens (personnel).

6547. — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le compte rendu, à la page 4 du numéro 8 de sa lettre publique, du dîner de l'A.N.P.A. au cours duquel l'un des membres de son cabinet fit part des projets en cours visant à permettre au maximum de femmes l'accès aux activités de pilote d'avion, et notamment de pilote de transport aérien. Il lui demande quel est le programme du Gouvernement pour le développement du rôle des femmes dans l'aviation et les moyens qui vont être mis en œuvre pour sa réalisation.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

6548. — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que les élèves infirmières, lors de leurs stages, peuvent contracter des maladies contagieuses que leur statut d'étudiantes interdit de considérer comme maladies professionnelles. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation inéquitable.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

6549. — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, quel est pour 1981 le bilan de la délégation à l'innovation et à la technologie, notamment en ce qui concerne : a) la coordination de l'action des commissaires du Gouvernement auprès des centres techniques industriels ; b) les suggestions suscitées par cette coordination pour l'accroissement de l'efficacité de ces centres et compte tenu de leurs résultats soit l'augmentation des moyens des centres performants faisant preuve de dynamisme et de créativité, soit l'allègement des coûts ou même la suppression des aides aux centres n'ayant témoigné, depuis quelques années, que d'une médiocre activité et de faibles résultats scientifiques et techniques.

Politique extérieure (Afghanistan).

6550. — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de la communication** comment sera célébré sur les chaînes de télévision et à Radio France le deuxième anniversaire de l'agression soviétique en Afghanistan et de l'héroïque résistance du peuple afghan combattant pour son indépendance, offrant ainsi au monde l'exemple du courage face à l'agression impérialiste.

Politique extérieure (Colombie).

6551. — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt suscité par ses entretiens avec le ministre de l'agriculture de Colombie et l'annonce de perspectives nouvelles permettant d'envisager une intensification de la coopération franco-colombienne dans les domaines de l'agriculture et de l'agro-industrie. Il lui demande quelles précisions concrètes et chiffrées elle peut apporter aux indications de son communiqué du 20 novembre en ce qui concerne : l'élevage, la transformation du lait, le traitement de la lavande, la filière oléagineuse, la recherche en matière d'agronomie tropicale et l'aide française au développement agricole de la Colombie.

Politique extérieure (Afghanistan).

6552. — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** le prochain second anniversaire du début de l'intervention militaire de l'armée soviétique en Afghanistan. Il lui demande si et comment le Gouvernement français estime devoir saisir l'occasion de l'anniversaire de cette invasion commencée le 27 décembre 1979 pour renouveler la condamnation de cette agression et apporter à l'héroïque résistance du peuple afghan le concours de notre pays pour obtenir du gouvernement soviétique le retrait de ses troupes d'Afghanistan.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

6553. — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle envisage, et quand, de signer l'arrêté d'extension de l'accord interprofessionnel relatif au prix minimum des vins blancs de distillation. Sinon, quels obstacles elle a rencontrés auprès des autres ministères que le sien concernés par l'arrêté d'extension de cet accord.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (industries agricoles et alimentaires).

6554. — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le communiqué de presse de son ministère en date du 17 novembre à la suite de la séance de travail tenue le même jour pour l'examen des problèmes posés par les industries de la transformation des produits de la mer. Il lui demande : 1° quel délai est assigné pour l'achèvement de ses travaux au groupe de travail tripartite institué à cet effet pour définir les actions destinées à faire face aux difficultés que connaît l'industrie de la transformation du poisson ; 2° quels moyens ont été mis au service de ce groupe de travail ; 3° quels objectifs lui ont été tracés, notamment en ce qui concerne : la consommation de produits de la pêche d'origine française, l'emploi dans la pêche maritime sous pavillon français, l'essor des exportations françaises de poissons et produits de la mer et le développement de l'industrie nationale de la transformation du poisson.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activités).

6555. — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur l'affirmation des fabricants, installateurs et négociants d'appareils de jeux automatiques que la taxe de 1 500 francs votée lors du vote en première lecture de la loi de finances engendrerait des conséquences graves sur l'activité et donc l'emploi des entreprises de ce secteur professionnel des jeux automatiques. Il lui demande quelle est son évaluation des conséquences sur l'emploi de cette taxe et s'il n'envisagerait pas d'en demander l'abrogation au cours de l'exercice 1982 s'il apparaissait que les craintes de ces professionnels pour l'activité et donc l'emploi dans leur secteur étaient confirmées.

Enseignement supérieur et postbacalauréat (Ecole nationale de la magistrature).

6556. — 7 décembre 1981. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la disparité de traitement entre les handicapés candidats au concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature et ceux des autres examens et concours de l'administration. Dans ces derniers, les candidats handicapés ont droit à un temps supérieur pour composer, ce qui n'est pas le cas pour le concours d'entrée à l'E.N.M. Elle lui demande s'il entend prendre des mesures susceptibles de corriger cette anomalie.

Dépôts et taxes (politique fiscale).

6557. — 7 décembre 1981. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les conséquences néfastes pour l'industrie touristique, hôtelière et restauratrice française des mesures introduites dans la loi de finances pour 1982 et relatives à la taxation des frais généraux (art. 14). La fixation d'un taux d'imposition de 30 p. 100 à compter d'un plafond déductible particulièrement faible dès lors qu'il concernera des entreprises grandes ou moyennes va en effet lourdement toucher les frais de réception, de restauration, de congrès ou de croisières. Ces prestations, pour autant que l'on connaisse la réalité de la concurrence, l'importance commerciale du contact et les habitudes psychologiques nationales, sont nécessaires au développement économique. Elles bénéficiaient directement à un secteur, le tourisme, dont on estime qu'il génère 1,5 million d'emplois en France. De plus, cette mesure va brutalement freiner le dynamisme commercial de nos entreprises sur les marchés extérieurs dans le temps où, indirectement, les sociétés étrangères en France en seront exonérées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer, ne serait-ce que sous l'angle d'une modulation en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise, une disposition qui, pour présenter un caractère moralisateur répondant à certains abus, constitue une erreur économique grave.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

6558. — 7 décembre 1981. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si des mesures de reconstitution des marges bénéficiaires des distributeurs de produits pétroliers sont envisagées pour les inciter à venir pour tenir compte notamment du renouveau de leurs frais financiers, de la concurrence des grandes surfaces et du blocage de leurs prix de service.

Communes (personnel).

6559. — 7 décembre 1981. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le statut actuel des cadres administratifs des personnels communaux et, en particulier, sur celui des rédacteurs communaux tel qu'il résulte d'un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 novembre 1978. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour ouvrir à nouveau, à cette catégorie d'agents, une possibilité de promotion dans l'emploi de chef de bureau, dont l'extinction au profit de celui de rédacteur-chef ne saurait s'analyser que comme une véritable spoliation.

Enseignement secondaire (personnel).

6560. — 7 décembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants du second degré qui ont accepté de créer des centres de documentation et d'information (C.D.I.) à l'intérieur des établissements scolaires avec la promesse d'être rapidement intégrés dans un corps de certifiés. Or cette promesse est, jusqu'à présent, restée lettre morte. Il lui demande en conséquence s'il entend ouvrir rapidement des négociations en vue de l'obtention, par les personnels concernés, d'un statut de certifié en documentation, d'une formation adaptée et de haut niveau, et de la création de postes de documentation en nombre suffisant, ainsi que d'agents spécialisés en audiovisuel.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

6561. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences de la décision n° 1936/81 CEEA parue au *Journal officiel des Communautés européennes* du 4 juillet 1981. En application de ce texte, les négociants français ont en effet déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. Or les artisans ne peuvent s'approvisionner que par petites quantités et, en conséquence, puisqu'il s'agit d'un tarif unique, cette nouvelle mesure apparaît comme une augmentation brutale et insupportable du prix de l'acier. Il lui demande ce qu'il entend faire pour rétablir la concurrence à cette matière entre négociants français et s'il envisage des modalités d'application échelonnées dans le temps de la décision européenne.

Justice : ministère (personnel).

6562. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Duprat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des fonctionnaires des cours et tribunaux en ce qui concerne l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires dite « indemnité de copies ». Cette indemnité, qui diminue ou demeure irrégulièrement, provient d'un fonds de concours alimenté par le produit des pièces pénales demandées par les usagers de la justice. Il lui demande s'il envisage d'y substituer une indemnité proportionnelle au traitement comme celle dont les fonctionnaires des conseils de prud'hommes bénéficient.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

6563. — 7 décembre 1981. — **M. Gilbert Sènès** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'au cours de la séance du 15 octobre 1981 de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, le président, M. Ansart, rappelant que le rapport Hannoun avait été évoqué pendant la campagne électorale, lui a demandé dans quel délai il serait intégralement publié. Sa réponse a été la suivante : « Le rapport Hannoun, établi pour le ministère de l'économie, contenait des informations douanières et fiscales confidentielles ».

telles. » Il aimerait savoir, d'abord, s'il est bien établi que ces informations douanières et fiscales ont vraiment un caractère confidentiel au sens de l'article 6 du titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. De toute manière, l'occultation de ces informations, qui ne constituent certainement qu'une partie du rapport en cause, ne devrait pas servir de prétexte au défaut de publication du reste du texte de ce rapport. Il serait difficile d'admettre que le Gouvernement actuel adopte la même attitude que celui existant à l'époque où le rapport Hannouin a été rédigé et présenté, à savoir l'étouffement de son contenu très révélateur du favoritisme qui préside à la distribution des aides à l'industrie. C'est pourquoi il lui demande de préciser quelles sont ses intentions définitives à cet égard.

Impôts et taxes (tares parafiscales).

6564. — 7 décembre 1981. — **M. Gilbert Sénés** précise à **M. le ministre de l'industrie** qu'en date du 30 septembre 1978 il avait demandé à son prédécesseur des indications sur les modalités exactes d'attribution et l'importance respective des subventions accordées par le C.I.R.I.T. A la séance du 9 février 1979 de l'Assemblée nationale il a obtenu une réponse consistant en un simple résumé des dispositions de l'arrêté du 21 avril 1966 modifié, relatives à la création, à la composition et au fonctionnement général de ce comité, assorties d'une affirmation : « Ces aides restent confidentielles. » Cette réponse ne lui a pas paru satisfaisante. En effet, depuis son origine, le C.I.R.I.T. a distribué des subventions sans qu'aucune précision ait été fournie sur les véritables éléments d'appréciation ni sur les quantités de ces subventions et l'identité de leurs bénéficiaires. La tutelle administrative était de toute évidence illusoire, les rapporteurs délégués par le ministère paraissant s'être constamment contentés d'avaliser les décisions du comité. Trois décrets en date du 15 décembre 1980 ont été pris, au nom du Premier ministre, par les ministres de l'industrie, de l'économie et du budget d'alors dans l'unique but d'absorber le produit de la taxe parafiscale distincte versée par les industriels de l'habillement. Ce produit était, auparavant, intégralement affecté à la formation professionnelle par le truchement du centre d'études techniques des industries de l'habillement tandis que 25 à 30 p. 100 seulement du produit de la taxe textile est réservé à la formation et aux études techniques par le canal de l'Institut textile de France, les 70 ou 75 p. 100 restants tombant régulièrement dans l'escarcelle du C.I.R.I.T., redénommé C.I.R.I.T.H. pour la circonstance. Il lui demande ce qu'il envisage à la plus brève échéance possible pour remplacer ce système hérité du pouvoir précédent par un système conforme aux vœux de l'immense majorité des entreprises et des travailleurs des industries textiles et de l'habillement qui désirent voir s'installer une saine et utile gestion des ressources tirées des taxes parafiscales, qui dépassent maintenant 150 millions de francs par an, canalisées pour ces deux branches d'activité.

Communes (personnel).

6565. — 7 décembre 1981. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les anomalies que présente le déroulement des carrières des commis dans la fonction communale, notamment par rapport aux carrières des O.P.2. Les deux emplois appartiennent au groupe V ; les O.P.2 sont nommés au 3^e échelon et rémunérés à l'indice brut 267, majoré 254. Les commis sont nommés au 1^{er} échelon et rémunérés à l'indice brut 232, majoré 230, alors que les épreuves écrites du concours de commis correspondent au niveau B.E.P.C., et celles du concours d'O.P.2 au C.E.P. ; par la suite, les O.P.2 sont nommés au 6^e échelon après une ancienneté minimum de cinq ans, qui peut être ramenée à quatre ans compte tenu du service militaire, et au maximum à sept ans. De plus, ils sont automatiquement nommés maîtres ouvriers ; les commis, de leur côté, ne sont promus au 6^e échelon qu'après une ancienneté minimum de sept ans et six mois (sans tenir compte d'un service militaire éventuel) et ne peuvent être nommés au grade d'agent principal qu'après inscription sur une liste d'aptitude et dans la limite d'un poste pour 25 p. 100 du nombre de postes de commis et d'agents principaux. En conséquence, elle lui demande si ces différences de traitement s'appuient sur des différences de situation réelles et justifiées.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations : Sucrerie).

6566. — 7 décembre 1981. — **M. Michel Barzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation particulière de la commune de Saint-Martin-de-Bellevue qui a mis en

place, le 1^{er} janvier 1977, une Régie municipale du service des pistes et annexes, chargée de l'entretien des pistes de ski et des problèmes de sécurité. Pour cette régie, les taux de cotisation « accidents du travail » avaient été, depuis 1977, établis entre 4,65 p. 100 et 5,94 p. 100 ; or une notification du mois de janvier dernier fixait à 18,35 p. 100 ce taux. Après diverses interventions, ce taux a été ramené à 10 p. 100 par la caisse régionale d'assurance maladie « Rhône-Alpes ». Un tel taux paraît incompréhensible car la nature du risque n'a pas été modifiée depuis la création de cette régie municipale. Il provoquera de graves difficultés financières pour cet établissement et pénalisera inévitablement l'emploi des jeunes montagnards. Il lui demande la suite qui a été réservée au recours déposé auprès de la commission nationale technique afin de revenir sur cette décision et de mieux prendre en compte la spécificité de la profession de pisteur secouriste.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

6567. — 7 décembre 1981. — Constatant la vive déception des familles à la suite des récentes mesures gouvernementales les concernant, **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation particulièrement préoccupante des travailleuses familiales qui souhaitent, d'une part, voir reconnaître par les organismes financiers ad hoc le prix réel et justifié de leurs heures de travail et, d'autre part, voir cesser la pratique néfaste de l'atténuation des dépenses par le produit des subventions communales. Il serait en outre souhaitable que dès le début de l'année 1982 soit signé un accord-cadre tendant à développer les emplois de travailleuses familiales du même type que celui qui a été souscrit pour les aides-ménagères. Tout en lui indiquant enfin que les textes d'application de l'article 18 de la loi d'orientation agricole relatif à la parité entre le régime agricole et le régime général en matière d'action sociale ne sont toujours pas publiés, il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre afin de satisfaire l'ensemble de ces propositions.

Agriculture : ministère (personnel).

6568. — 7 décembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des agents vacataires des services vétérinaires du ministère de l'agriculture. Charges de l'inspection sanitaire des viandes, ces agents travaillent le plus souvent dans de mauvaises conditions d'hygiène (brucellose) et de sécurité (chaînes d'abattage) et ne bénéficient d'aucun avantage salarial et social compensant à la fois leur situation précaire de vacataire et les dangers inhérents à leur fonction. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les améliorations statutaires (titularisation ou contractualisation) qu'elle a l'intention de mettre en œuvre rapidement en faveur de cette catégorie de personnels vacataires, en tenant compte en particulier du niveau de leurs études et de leur ancienneté.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires contractuels et vacataires).

6569. — 7 décembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le décret n° 81-915 en date du 9 octobre 1981, portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle en faveur de certains personnels de l'Etat. Au terme de l'article 1^{er} de ce décret, l'allocation de cette prime n'est prévue que pour les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, à l'exclusion des agents retribusés selon un taux horaire ou à la vacation. Alors que les agents vacataires de l'Etat n'ont aucune sécurité d'emploi et occupent, le plus souvent, avec un salaire moindre, des fonctions équivalentes à celles exercées par des fonctionnaires titularisés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1^o les raisons ayant motivé une décision aussi profondément injuste envers cette catégorie d'agents ; 2^o s'il a l'intention d'octroyer à ces derniers cette prime aux taux fixés à l'article 3 dudit décret.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

6570. — 7 décembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que des petits commerçants, effectuant leurs achats professionnels, ont constaté que les prix qu'ils payaient chez leurs fournisseurs étaient parfois plus élevés que ceux affichés par certaines surfaces commerciales.

Une telle pratique mettant en cause directement la survie du petit commerce, il lui demande de lui indiquer s'il a l'intention de mettre en place un système permettant de rétablir les règles habituelles du commerce.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

6571. — 7 décembre 1981. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie quels motifs l'ont amené à accepter l'ouverture de conversations sur le renouvellement de l'accord multifibres alors que ses propositions n'ont pas été acceptées par nos partenaires et, de ce fait, ne trouveront aucun écho véritable dans les négociations; que, dès lors, loin de rompre avec les errements des années précédentes qui ont causé tant de déboires à notre diplomatie et tant de drames à notre industrie, sans oublier la gravité du chômage, la procédure envisagée va aboutir soit à une nouvelle chute de l'industrie textile, soit à de nouvelles charges financières pour la nation alors que s'il est un domaine où la Communauté économique européenne a fait faillite et à nos dépens, c'est bien celui-là et que s'il est un domaine où l'industrie française doit, fût-ce à l'abri d'une protection, reconquérir le marché intérieur, c'est bien celui-là; il lui demande en conclusion si le Gouvernement a une politique et, dans l'affirmative, laquelle et avec quels moyens.

Chômage : indemnisation (allocations).

6572. — 7 décembre 1981. — M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation, au regard de l'indemnisation en cas de chômage, des salariés exerçant leur activité à mi-temps chez deux employeurs et qui cotisent pourtant à ce titre comme l'ensemble des travailleurs. Dans le cadre des dispositions actuellement appliquées, le licenciement par un des employeurs n'ouvre pas droit aux allocations de chômage, du fait de la poursuite de la seconde activité. Par ailleurs, si cette dernière venait à être supprimée à son tour plus d'un an après la cessation de la première activité, il apparaîtrait que, là encore, le salarié en cause ne pourrait prétendre à une quelconque indemnisation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter toute information sur ce point. Par ailleurs, il souhaiterait, sur un plan général, que le cas des salariés travaillant à temps partiel chez deux employeurs, et cela très souvent parce que les intéressés y ont été contraints par les circonstances, soit étudié de façon à éviter le préjudice qu'ils subissent dans le domaine de l'indemnisation du chômage en cas de cessation successive de leurs activités. Il serait enfin fort opportun de ne pas écarter cette catégorie de travailleurs du bénéfice de la préretraite lorsqu'ils remplissent les conditions d'âge et de licenciement pour pouvoir y prétendre.

Gendarmerie (fonctionnement).

6573. — 7 décembre 1981. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la défense quels sont les plans d'équipement de la gendarmerie motocycliste, en matériel de circulation. En effet, de nombreuses brigades sont équipées en motocyclettes BMW 50, usagées et de modèles anciens. Il lui demande en conséquence si l'équipement en BMW R.80 sera poursuivi intensivement dans les mois qui viennent, avant que n'arrive sur le marché les motos françaises. Il souligne l'intérêt qu'il y a pour la gendarmerie française à être équipée d'un matériel moderne et en bon état.

Impôt sur le revenu (traitements, scolaires, pensions et rentes viagères : Hauts-de-Seine).

6574. — 7 décembre 1981. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur la circulaire du 30 septembre 1981 des Assedic des Hauts-de-Seine. Il se loue de l'initiative de cet organisme qui, afin d'améliorer les délais de paiement de ses prestations, vient de procéder à une modification de son planning de traitement. Cependant cette mesure aura pour conséquence que les allocataires en garantie de ressources depuis fin 1980 devront déclarer pour 1981 au fisc trois mois d'allocations. Ils risquent ainsi de passer dans une tranche d'imposition supérieure, mais aussi pour certains d'avoir à payer l'impôt supplémentaire pour l'indemnisation du chômage. En conséquence, il demande quelles mesures sont envisagées pour pallier aux conséquences intolérables d'une mesure louable.

Logement (construction : Moselle).

6575. — 7 décembre 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que, lors des dernières inondations, de nombreux maisons ont été inondées dans la commune d'Ay-sur-Moselle (Moselle). Or, il s'avère que les services de l'équipement ont envisagé la programmation d'un plan d'occupation des sols comportant de nouvelles constructions sur une zone autrefois classée inondable et dont le niveau a été relevé par des remblais. Compte tenu de la nécessité d'éviter toute aggravation des conséquences d'inondations qui pourraient se renouveler il lui demande si, dans le cadre de la préparation d'un plan d'occupation des sols, les services administratifs qui se déclarent favorables à l'urbanisation d'une zone inondable remblayée, garantissent les éventuels constructeurs contre tout risque d'inondations ultérieures ou si, au contraire, la construction est aux risques et périls des constructeurs.

Enseignement (personnel : Finistère).

6576. — 7 décembre 1981. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire part des raisons pour lesquelles les personnels non enseignants de l'éducation nationale (agents de service, ouvriers professionnels, laborantins, soignants, administratifs et personnels d'entretien) sont toujours astreints à un horaire de 44 heures par semaine et de lui indiquer pourquoi la création de 63 postes d'agents, ouvriers, laborantins, et de 25 postes d'administratifs de tous grades correspondant aux besoins des services dans le département du Finistère n'est pas effective.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

6577. — 7 décembre 1981. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur la nécessité dans laquelle se trouvent placés bon nombre de particuliers, pour diverses raisons (veuvage, célibat, séparation, maladie de l'épouse, etc.), de faire appel aux services d'une employée de maison. Il lui cite le cas d'un particulier veuf qui a dû recourir à une employée de maison: pour quarante heures par semaine, il lui verse un salaire équivalant à la moyenne des salaires versés par les entreprises de la région pour un travail comparable, soit environ 3 800 francs par mois. Faute de pouvoir pratiquer une quelconque déduction de son revenu imposable (alors qu'il a notamment versé 5 681 francs à l'U.R.S.S.A.F. pour le trimestre écoulé), il sera vraisemblablement amené à se séparer de son employée, laquelle, rappelons-le, touche un salaire comparable à celui qu'elle toucherait dans une entreprise de la région. Certains considéreront que recourir aux services d'une employée de maison relève d'un incurable réflexe de possédant et constitue une pratique d'ancien régime. D'autres, sans doute plus réalistes et plus sages, verront dans l'interdiction de déduction fiscale un puissant frein à l'emploi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir examiner ce problème et d'assouplir la loi sur ce point. Ce ne serait peut-être pas la moindre des contributions à la relance des emplois féminins en France.

Commerce et artisanat (voeux de commerçants et artisans).

6578. — 7 décembre 1981. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat dans quelle mesure les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le statut de conjoint collaborateur pour les professions de travailleurs indépendants coïncide avec la nécessité, maintes fois exprimée, de permettre au conjoint de s'intégrer véritablement au tissu professionnel (à commencer par une inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, et non par une simple mention), de bénéficier de droits sociaux personnels et d'assurer la pérennité de l'entreprise s'il le désire. Il lui demande par ailleurs dans quel délai un tel statut offrira ces garanties.

Défense : ministère (personnel).

6579. — 7 décembre 1981. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels civils relevant de son ministère. Il lui demande à cet égard: 1° de mettre en œuvre des mesures visant au rétablissement, tant attendu, des congés d'ancienneté; 2° d'examiner rapidement l'opportunité de l'affiliation des ouvriers en régie indirecte (O. R. I.) au statut des personnels de la défense; 3° de faire en sorte que la rémunération

des élèves des écoles de formation technique soit soumise à des règles indiciaires avec réajustement automatique; 4° d'envisager la modification des décrets de 1932 et de 1976 en ce qui concerne le départ des cadres, en faisant valoir la possibilité de départ en retraite après 37,5 annuités. Il lui demande enfin, s'agissant en particulier du département du Finistère, de lui confirmer l'engagement pris par son prédécesseur de construire aux chantiers de Brest le nouveau porte-avions.

Fonctionnaires et agents publics (emplois supérieurs).

6580. — 7 décembre 1981. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le projet de décret relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics dans les départements. Ce projet prévoit dans son article 9: « le commissaire de la République dispose du pouvoir de notation sur les chefs de service départementaux des administrations civiles de l'Etat. Il est consulté préalablement à toute nomination ou mutation les concernant. Le commissaire de la République est saisi par les chefs de services extérieurs de l'Etat dans le département des propositions d'affectation ou de mutation de leurs personnels. Lorsqu'il a formulé son avis sur ces propositions, celles-ci sont transmises à l'autorité investie du pouvoir de nomination ». Ainsi, les commissaires de la République auraient un pouvoir consultatif en ce qui concerne les nominations ou mutations des chefs de service départementaux des administrations civiles de l'Etat, et surtout un pouvoir discrétionnaire en matière de notation de ces catégories de fonctionnaires, ce qui les place, eu égard à l'évolution de leur carrière, dans une situation de totale sujétion vis-à-vis du ministre de l'intérieur. Il y a là, à n'en pas douter, un renforcement exorbitant des pouvoirs du ministre de l'intérieur, lequel, par commissaires interposés, « décentralise » ce qu'il a pu préalablement concentrer. Singulière démarche, en effet, que celle qui consiste à réduire la décentralisation à une simple délégation de compétence, et à recourir à une délégation de compétence pour mieux asseoir une administration hypertrophiée. Il lui demande à cet égard: 1° pour quelles raisons le pouvoir de notation ne relèverait-il plus des administrations d'origine des fonctionnaires concernés; 2° pour quelles raisons le ministre de l'intérieur, par le biais de la décentralisation, tend-il à accroître ainsi sa part de pouvoir au sein des instances gouvernementales.

Agriculture (ministère (personnel)).

6581. — 7 décembre 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation des ingénieurs des travaux ruraux et des techniciens de génie rural. Ces deux catégories de personnel touchent des rémunérations qui comprennent, outre leur traitement de fonctionnaire, des « rémunérations accessoires » instituées à la suite de la loi du 26 juillet 1955; lesquelles apportent un important complément de traitement, de l'ordre de 50 p. 100 en moyenne. Ce système n'a jamais vraiment apporté satisfaction, dans la mesure où, notamment, la retraite de ces catégories de personnel est calculée sur le traitement indiciaire normal hors toutes indemnités ou rémunérations accessoires, d'où une perte pour les retraités de l'ordre de 37,5 p. 100 de leur pension. Est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1980 la réforme dite « d'Ornano », avec deux arrêtés, l'un dit « arrêté particulier » relatif aux concours prévus par les services techniques de l'Etat aux collectivités locales et à leurs groupements, l'autre dit « arrêté général » relatif aux concours prévus aux organismes autres que les collectivités locales ou leurs groupements. Dans l'état actuel des choses, la réforme « d'Ornano » est ignorée et on semble s'acheminer vers la suppression des « rémunérations accessoires », sans remplacement indemnitaire. Sur ces points, il lui demande s'il envisage la mise en place de compensations indiciaires indemnitaires, faute de quoi les deux corps que représentent les ingénieurs des travaux ruraux et les techniciens de génie rural subiraient une aggravation de leur dévalorisation par rapport à la fonction publique et ne résisteraient pas à la forte attraction exercée par le secteur privé.

Crimes, délits et contraventions (attentats aux mœurs).

6582. — 7 décembre 1981. — M. Georges Tranchant attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les victimes d'agressions et tout particulièrement de viol ou de tentative de viol. En effet, les victimes qui portent plainte sont convoquées avec les suspects à des confrontations dont les effets psychologiques sont importants surtout auprès

des jeunes. D'autre part, si le véritable agresseur est reconnu et arrêté, les risques de vengeance sont nombreux et les victimes sont, à juste titre, inquiètes, vivant dans l'angoisse d'une nouvelle agression. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre plus humaine la procédure de la confrontation et pour limiter les risques de représailles de la part des agresseurs envers leurs victimes.

Métaux (entreprises: Nord).

6583. — 7 décembre 1981. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la situation des travailleurs d'Usinor Denain mutés à Pusine de Dunkerque. En effet, ces travailleurs sont logés dans les blocs foyers pour colportiers de la région (Petite-Synthe, Grande-Synthe, etc.), car la direction d'Usinor Dunkerque a mis à la disposition de ces mutés un logement dit provisoire, dans l'espoir de voir les familles de ces travailleurs prendre un logement dans la région. L'ensemble de ces familles ne veulent, en aucun cas, quitter leur arrondissement de Denain, et cela pour beaucoup de raisons — âge avancé, travail de l'épouse, travail ou scolarité des enfants, accession à la propriété, etc.). Un transport hebdomadaire a donc été organisé par la société Usinor, et les travailleurs sont ainsi absents de leur foyer toute la semaine, ce qui pose de gros problèmes au sein de la cellule familiale. Ces travailleurs souhaiteraient bénéficier d'un transport quotidien reliant la région de Denain à Dunkerque, comme cela se fait pour un nombre important d'autres industries, notamment celles du textile qui ont organisé un transport acheminant, depuis des années, les ouvriers du bassin minier Nord-Pas-de-Calais aux usines de Roubaix - Tourenning. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à l'aspiration et aux revendications des travailleurs, revendications qui sont de nature à modifier la situation familiale de toutes ces familles.

Budget: ministère (personnel).

6584. — 7 décembre 1981. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences de l'article 14 du décret n° 64-461 du 25 mai 1964 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor. Il cite le cas d'un contrôleur stagiaire du Trésor qui a été licencié, le 6 avril 1981, parce qu'il ne « rendait pas les services que l'on est en droit d'attendre d'un agent de ce grade ». Contraint de rembourser le montant d'une indemnité égale au traitement et à l'indemnité de résidence perçues pendant la durée de son stage, il lui est aujourd'hui réclamé 72 480,19 francs pour les périodes allant du 16 avril 1978 au 31 juillet 1979 et du 1^{er} août 1980 au 30 avril 1981; stage effectué en Seine-Maritime. Il souligne que l'intéressé a, ainsi qu'en attestent des documents, effectué du travail et par voie de conséquence rendu des services à l'administration, pour lesquels il n'est pas concevable qu'il ne soit pas rémunéré. C'est pourquoi, eu égard à l'injustice que constitue, dans ces cas particuliers, l'application stricte de l'article 14 du décret n° 64-461, il lui demande s'il n'entend pas l'abroger. Pour le cas où il répondrait négativement, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour humaniser son application.

Banques et établissements financiers (Banque de Paris et des Pays-Bas).

6585. — 7 décembre 1981. — M. Edmond Garcin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'avenir du groupe O.T.II, bureau d'études techniques contrôlé par le groupe financier Paribas et qui emploie 1 000 à 1 100 personnes réparties entre O.T.II International et les filiales parisiennes et régionales. Le personnel d'O.T.II voudrait avoir la certitude que le Gouvernement a pris toutes les mesures garantissant leur patrimoine professionnel. Il lui demande s'il envisage d'intégrer au secteur public cette filiale de Paribas nationalisée.

Enseignement secondaire (établissements: Nord).

6586. — 7 décembre 1981. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du collège Canivez de Douai, marqué par un taux particulièrement important de retards et d'échecs scolaires. En classe de 6^e, 50 p. 100 des élèves ont au moins un an de retard. Trois divisions ont leurs effectifs avec des élèves ayant tous au moins un an de retard. Il faut ajouter à ceci, deux divisions de C.P.P.N., comprenant des enfants venant directement du primaire (dont une partie importante

d'enfants recrutés hors du secteur de recrutement du collège) et qui s'ajoutent aux deux autres divisions de cette classe. Retards et échecs sont donc nombreux, profonds, ils sont bien supérieurs à la moyenne nationale. Ils situent cet établissement parmi ceux dont le recrutement est des plus catastrophiques de l'Académie. Parmi les facteurs explicatifs, il faut considérer : les faibles ressources des familles, la composition sociale, l'importance des enfants de travailleurs immigrés dans le secteur de recrutement, le fait aussi que cet établissement scolarise les enfants de bateliers et de forains. Face à une telle situation, les conditions de travail des élèves, comme des enseignants, sont loin d'être au niveau de ce qui serait nécessaire. Les classes de C.P.P.N. n'ont pas de dédoublements suffisants dans les disciplines d'enseignement général (ou n'en ont pas du tout) alors que dans ces disciplines les retards et les échecs accumulés sont particulièrement importants. Les divisions de sixième, notamment celles où les difficultés scolaires sont les plus graves, n'ont que peu de dédoublements. Leurs effectifs sont aux alentours de vingt-quatre élèves, alors qu'ils n'auraient jamais dû dépasser seize élèves. Des moyens pour le travail en petits groupes auraient dû être accordés, de même en 5^e où des situations comparables existent. Dix-huit heures de soutien leurs avaient bien été accordées en février 1981 et confirmées au mois de septembre. Bien que dérisoires face à la situation il faut noter qu'elles se sont évanouies en partie avec la création de la quatrième C.P.P.N., autorisée par la 7^e division du rectorat, contre l'affectation à cette C.P.P.N. des heures prévues pour le soutien lourd. La priorité affirmée par M. le ministre de l'éducation nationale à la lutte contre les inégalités et qui correspond aux revendications et aux préoccupations constantes du S.N.E.S., semble avoir été complètement oubliée au collège Canivez. A cet égard, il est grave que la totalité des postes supprimés dans cet établissement au mois de février n'ait pas été rétablie. Sur quatre postes n'ont été rétablis qu'un poste d'E.M.T. et un poste de lettres-histoire-géographie. Certes un demi-poste de sciences physiques-biologie a été créé en septembre, mais durant les vacances un poste de certifié d'allemand disparaissait. Le projet éducatif de l'établissement, établi pourtant sur des bases bien modestes, fait apparaître un besoin de trois postes en lettres, mathématiques et anglais. Il fait apparaître également les besoins d'un C.D.I., qui ne peut remplir correctement sa mission faute de personnel suffisant. Relevons enfin que le projet d'activités éducatives se fera uniquement grâce à des demandes d'heures supplémentaires annuelles et d'heures à taux spécifique, alors qu'il est indispensable à son succès que ces activités soient incluses dans le service normal d'enseignants volontaires. Dans le domaine éducatif la situation est tout aussi difficile. Il n'y a pas de conseiller d'éducation à l'externat. Pour ce qui est de l'externat, des demandes ont été maintes fois formulées qui tiennent compte de la situation de cet établissement en matière de postes de surveillants d'externat. Il faut revenir au barème de 1962. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, au collège Canivez, compte tenu de ses différentes caractéristiques, afin d'améliorer les conditions de vie et de travail du personnel d'enseignement, de surveillance et d'éducation, de rétablir les postes supprimés, notamment ceux d'anglais et de lettres, et de créer les postes nécessaires à une amélioration du fonctionnement pédagogique et éducatif.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (collège de France).

6587. — 7 décembre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les établissements publics à caractère scientifique et culturel, ainsi que sur les écoles d'ingénieurs qui se situent hors du champ d'application de la loi d'orientation. C'est le cas notamment du collège de France dont les structures remontent à François-J. Cet établissement présente une originalité qu'il faut préserver. Néanmoins, son fonctionnement est entaché d'un certain archaïsme du fait de l'absence de règles démocratiques. C'est ainsi que sur un peu plus de 1 000 chercheurs de haute qualité, plus des neuf dixièmes ne peuvent participer à la vie de l'établissement. Cette situation entraîne un malaise permanent au sein des personnels ainsi qu'un gâchis de la production scientifique. La sauvegarde de la pluridisciplinarité de la recherche liée à une certaine forme d'enseignement exige la participation des personnels à tous les niveaux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces grands établissements puissent se doter d'un statut démocratique et participer à part entière aux travaux et à la réflexion en cours sur l'avenir des enseignements supérieurs et sur la nouvelle loi d'orientation.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

6588. — 7 décembre 1981. — **M. André Lajoine** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que les veuves de salariés du régime général et du régime agricole peuvent bénéficier

depuis le 1^{er} janvier 1981 d'une allocation de veuvage servie pendant trois ans sous réserve d'un certain plafond de ressources. Or, cette assurance veuvage ne bénéficie pas aux veuves d'exploitants agricoles alors qu'il avait été annoncé que la loi les prendrait en charge à compter du 1^{er} juillet 1981. Les veuves d'artisans et de commerçants n'en bénéficient pas davantage. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les engagements soient tenus et pour que les veuves d'exploitants agricoles puissent bénéficier au plus tôt de l'allocation de veuvage créée par la loi du 17 juillet 1980.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

6589. — 7 décembre 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des personnes qui ont obtenu une reconnaissance de travailleur handicapé par la Cotorep et qui souhaitent travailler à mi-temps dans la fonction publique ou les administrations d'Etat. En effet, actuellement, il est impossible à ces personnes d'accéder, y compris par la voie des emplois réservés à ces emplois, si elles s'assignent comme objectif un travail à mi-temps. Ce mi-temps ne peut être obtenu qu'après la titularisation de l'intéressé, titularisation elle-même subordonnée à l'accomplissement préalable d'un stage d'un an à plein temps. Pour bon nombre de personnes handicapées ce recours au travail à plein temps, pour des raisons souvent d'ordre médical, n'est pas envisageable. Il apparaît donc hautement souhaitable, à l'heure où nous allons assister à un développement sans précédent du travail à mi-temps, à l'heure aussi où tout un programme d'action est mis en place en faveur des handicapés, qu'une réforme rapide intervienne sur ce point. C'est pourquoi il souhaite que toute personne handicapée ait la faculté d'exercer un travail à mi-temps dans les administrations et la fonction publique et puisse faire, au terme de ce stage d'un an à mi-temps, l'objet d'une titularisation. Il demande que des directives rapides soient données dans ce sens.

Matériaux de construction (entreprises : Seine-Saint-Denis).

6590. — 7 décembre 1981. — **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** sa question écrite n° 3227 (*Journal officiel* du 5 octobre 1981) concernant les graves menaces qui pèsent sur l'entreprise L.C.C., filiale de Thomson-C.S.F., installée à Montreuil (Seine-Saint-Denis). La direction de L.C.C. avait entamé des pourparlers avec la société Ceraver, filiale de la C.G.E. à Tarbes, en vue d'un regroupement de ces deux entreprises. Aujourd'hui, les travailleurs de L.C.C., après avoir pris contact avec leurs camarades de Ceraver, ont la preuve que ce regroupement vise à la liquidation pure et simple de l'entreprise montreuilloise. La réalisation d'un tel projet entraînerait la suppression de 220 emplois à Montreuil et le bradage d'une partie de la production française de céramique industrielle indispensable à notre industrie. Il s'agit d'un projet destructeur qui vise au bradage d'un important potentiel économique national et qui porterait encore atteinte à la situation de l'emploi à Montreuil, déjà durement frappée par la politique de désindustrialisation de la région parisienne menée par l'ancien pouvoir. C'est pourquoi il lui demande quelle intervention urgente il compte avoir pour, comme le demande la C.G.T., arrêter ce processus de regroupement en attendant la mise en place des nouveaux conseils d'administration qui doivent découler de la nationalisation.

Impôts locaux (taxes foncières).

6591. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Brocard** expose ci-après à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, le problème des constructions nouvelles destinées à des handicapés. Aux termes de la réglementation actuelle, les constructions nouvelles destinées à l'habitation principale sont exonérées des taxes foncières pendant deux ans, cette exonération étant portée à quinze ans si l'accession à la propriété est réalisée à l'aide d'un P. A. P. (prêt aidé à l'accession à la propriété). Les conditions d'octroi des P. A. P. sont extrêmement sévères pour ce qui concerne les ressources du demandeur ; les normes de prix ; les normes de la construction ; le montant du prêt. Ceci explique que les personnes désireuses d'accéder à la propriété s'orientent de préférence vers d'autres sources de crédit, notamment vers les prêts conventionnés nouveaux dont les taux d'intérêt sont acceptables. S'agissant d'handicapés physiques en fauteuil qui doivent procéder pour se loger à des aménagements spéciaux et importants pour les sanitaires, la largeur des portes et des couloirs, l'absence de marches, etc., et qui ne peuvent de ce fait bénéficier d'un prêt P. A. P., au regard des normes de prix des constructions, on ne voit pas pourquoi dès lors qu'ils sont invalides à 100 p. 100

et qu'ils bénéficient de l'A. P. L. (aide personnalisée au logement), ils n'ont pas droit à cette exonération des taxes foncières sur quinze ans. Il semble que la doctrine de l'administration des finances ne soit d'ailleurs pas uniforme puisque dans la brochure G P 105, publiée sous le timbre de la direction générale des impôts et de la direction générale pour les relations avec le public, intitulée « Comment bénéficier d'une exonération temporaire des taxes foncières », il est précisé que cette exonération est de quinze ans pour les personnes bénéficiant de l'aide personnalisée au logement : or, cette manière de voir n'est pas acceptable par les services fiscaux et du cadastre. La question peut se résumer ainsi : un handicapé 100 p. 100 qui bénéficie de l'A. P. L. a-t-il droit ou non à l'exonération pendant quinze ans pour la construction réalisée à l'aide d'un prêt immobilier conventionné.

Impôts locaux (impôts directs).

6592. — 7 décembre 1981. — **M. Francis Geng** indique à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que de nombreuses personnes âgées ou handicapées, de condition modeste, ne peuvent obtenir une exonération ou un dégrèvement de la taxe d'habitation et de la taxe foncière lorsque ces dernières vivent avec d'autres personnes ne pouvant prétendre au bénéfice de ces exonérations. Généralement, les personnes âgées ou handicapées font appel à un parent, un ami ou un voisin pour les aider dans leurs démarches et, pour se faire, doivent habiter avec elles. Dans ces conditions, les exonérations prévues ne sont pas applicables. Il lui demande, à la lumière de ces précisions, si il ne pourrait être envisagé de modifier la réglementation en vigueur afin que les personnes âgées ou handicapées qui disposent d'un logement, puissent obtenir une exonération ou un dégrèvement de la taxe foncière et de la taxe d'habitation au prorata des personnes habitant sous leur toit et pouvant réellement prétendre à ces exonérations.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

6593. — 7 décembre 1981. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que le principe de détaxation de carburant consommé par les taxis a été adopté par l'Assemblée nationale dans le cadre de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 1982. Il lui demande, face aux difficultés que rencontrent actuellement les transports professionnels de marchandises et de voyageurs, s'il ne lui paraît pas envisageable d'adopter une mesure similaire en leur faveur, notamment pour les transports routiers collectifs à caractère social (service réguliers et transports scolaires, etc.). Une telle disposition permettrait de réduire de 30 p. 100 à 40 p. 100 un poste budgétaire qui intervient pour 13 p. 100 de l'ensemble des charges des entreprises de transport.

Professions et activités sociales (aides familiales).

6594. — 7 décembre 1981. — **M. Francis Geng** indique à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les travailleuses familiales rurales s'inquiètent de leur avenir professionnel et qu'elles souhaiteraient obtenir la stricte application du décret n° 74-146 du 15 février 1974 relatif à leur formation et à leur emploi. Il lui demande, compte tenu de la mission que remplissent les travailleuses familiales rurales, de tout mettre en œuvre pour leur permettre d'exercer dans de bonnes conditions leur profession, notamment en matière de formation et de financement.

P. T. T. : ministère (personnel).

6595. — 7 décembre 1981. — **M. Alain Meyoud** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il ne lui paraît pas opportun de décider le reclassement des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. de la catégorie B des agents de maîtrise à la catégorie A. S'agissant d'un corps ne regroupant que quelques centaines d'agents et dont la direction des services postaux a reconnu, par le passé, sa vocation à appartenir à la plus élevée de ces catégories, il est surprenant de constater l'absence d'une telle mesure de logique fonctionnelle et de simple égalité dans la loi de finances pour 1982. Il l'interroge également sur le bien-fondé du maintien de cinq grades, et donc de cinq situations pécuniaires différentes au sein d'une catégorie aussi limitée numériquement et aussi homogène.

Logement (prêts).

6596. — 7 décembre 1981. — **M. Georges Meslin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'inégalité qui existe dans les conditions de réalisation d'une accession à la propriété pour les bateliers. En effet, cette catégorie sociale qui est, bien évidemment, astreinte à une constante mobilité professionnelle ne peut actuellement bénéficier des prêts aidés pour réaliser une accession à la propriété compte tenu qu'elle ne peut justifier d'une constante occupation du logement à titre principal. C'est dans ces conditions que le logement éventuellement réalisé en un lieu qui peut devenir un lieu de séjour temporaire à terre ou de future retraite est considéré comme une résidence secondaire ne permettant pas lors de sa réalisation d'obtenir le bénéfice des prêts aidés. Il lui demande, dans un souci de progrès social, s'il ne lui paraît pas opportun de faciliter l'accession à la propriété pour cette catégorie sociale compte tenu du caractère particulier de son activité professionnelle.

Armée (fonctionnement).

6597. — 7 décembre 1981. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le grand nombre d'officiers et de sous-officiers de réserve qui demeurent sans affectation de mobilisation après leur service actif. L'armée de terre compte, en effet, 60 000 officiers de réserve et 245 000 sous-officiers de réserve et les postes de mobilisation affectés correspondant ne concernent respectivement que 26 000 officiers et 52 000 sous-officiers. Il lui demande si cette situation ne serait pas l'occasion de renforcer sensiblement les structures de la protection civile en faisant appel aux cadres de réserve non affectés et désireux néanmoins de servir. Il souhaiterait savoir s'il est possible d'envisager de confier à ces cadres de réserve des actions ou des missions autres que celles délimitées en « temps de guerre » (information des populations, intégration dans les plans de secours, missions de surveillance en cas de risques de danger naturel, etc.). Il souhaite enfin connaître le nombre de cadres de réserve actuellement mis à la disposition de la protection civile.

Permis de conduire (réglementation).

6598. — 7 décembre 1981. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 19 de la loi du 24 août 1981 qui indique que l'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires. Ce texte précise que sont notamment amnistiées les « peines de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévues aux articles L. 14 et L. 16 du code de la route ». Par réponse RM 2241, le ministère de la justice a précisé que les peines d'annulation, de suspension du permis de conduire et d'interdiction de conduire certains véhicules à titre principal sont également amnistiées. Or, il semblerait que certains parquets estiment que l'annulation du permis de conduire, lorsqu'elle est prononcée à titre de peine accessoire, ne peut bénéficier de l'amnistie. Il le prie donc de bien vouloir lui préciser quelle est la position de la Chancellerie sur ce point.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

6599. — 7 décembre 1981. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de certains préretraités. En effet, les salariés qui prennent leur préretraite à soixante ans bénéficient de l'allocation versée par les Assodic qui représente 70 p. 100 du salaire brut calculé sur les trois mois précédant le départ à la préretraite. Cette allocation est revalorisée deux fois par an, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre. Or, pour les personnes dont le départ se situe après le 1^{er} avril, cette allocation n'est pas revalorisée, comme prévu le 1^{er} octobre, mais seulement le 1^{er} avril de l'année suivante. A une période où nous subissons des taux d'inflation élevés, il en résulte une perte de pouvoir d'achat anormale pour cette catégorie de préretraités. Il lui demande si elle n'envisage pas de faire bénéficier les allocataires concernés de cette revalorisation qui leur est due.

*Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables :
Haute-Savoie).*

6600. — 7 décembre 1981. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises sous-traitantes de décolletage de Haute-Savoie. Outre le fait que les délais de paiement des donneurs d'ordres s'allongent considérablement de 120 jours à 180 jours — et que le taux d'escompte

est trop élevé — les entreprises sont tenues de payer la T.V.A. à la facturation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les sous-traitants ne fassent pas en plus l'avance de cette taxe mais la perçoivent à l'encaissement, comme cela se fait pour le bâtiment.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

6601. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la législation en vigueur en matière de droit de plantation de vignes A.O.C. Actuellement, le transfert d'un droit de plantation ne peut s'opérer que sur la base d'une superficie minimale de 50 ares. Compte tenu du morcellement de la vigne en Alsace, les parcelles de plus de 50 ares représentent une minorité. Cela engendre des complications importantes en cas de rupture de bail ou d'échange de parcelles et oblige souvent le titulaire du droit de plantation à arracher la vigne même si celle-ci est en plein rendement. Il lui demande s'il est envisageable que le seuil des 50 ares soit supprimé afin que le transfert du droit de plantation puisse accompagner la cession d'une petite parcelle.

Radiodiffusion et télévision (redevance: Moselle).

6602. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Seiflinger** expose à **M. le ministre de la communication** que la plupart des communes du pays de Bitche qui regroupe les trois cantons de Bitche, Rohrbach-lès-Bitche et Volmunster, se situent dans les zones d'ombre et ne peuvent pas recevoir les chaînes de télévision française. Le syndicat des S.I.V.O.M. du pays de Bitche procède à une installation de télédistribution regroupant toutes les communes du secteur. En dehors des aides financières importantes de la D.A.T.A.R., du conseil général de Lorraine, du conseil général de la Moselle et des communes composant le S.I.V.O.M. du pays de Bitche, chaque foyer doit payer pour le branchement aux câbles de la télédistribution une somme forfaitaire unique qui est actuellement de 1 900 francs et un abonnement annuel de 330 francs. Ces montants seront, évidemment actualisés au cours des raccordements intervenant en 1982 et en 1983 dans le cadre de la deuxième tranche de travaux. Il demande s'il ne lui paraît pas équitable d'exonérer totalement ou partiellement les administrés de ces trois cantons qui se raccordent à la télédistribution et qui versent par conséquent une redevance égale ou supérieure à la redevance qu'ils versent par ailleurs à la télévision nationale. Il y a en l'espèce un cumul de redevances non justifié. A défaut de cet investissement dans le câble de la télédistribution, ces personnes ne possèderaient pas de récepteur de télévision et ne paieraient pas la redevance nationale. Grâce aux efforts financiers de tous les partenaires précités, y compris les propriétaires de télévision, la réception devient possible, mais il serait injuste que cette région géographiquement excentrée, frontalière et bilingue soit pénalisée par cette double redevance. Il demande l'examen diligent de ce problème afin qu'il y soit porté remède.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

6603. — 7 décembre 1981. — **M. Claude Wolff** attire, à nouveau, l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des dirigeants bénévoles des clubs sportifs, des délégations départementales et comités régionaux. Il lui rappelle que le sport français subit actuellement une crise grave due non seulement à des difficultés financières mais encore et surtout au manque d'encadrement. Il est en effet de plus en plus difficile de trouver des dirigeants bénévoles pour aider à la bonne marche de nos clubs sportifs. Les quelques rares dirigeants bénévoles qui assurent ces lourdes responsabilités le font au détriment de leurs loisirs personnels et y consacrent beaucoup d'argent. Sachant que les dons versés au profit d'œuvres d'intérêt général sont en partie déductibles des déclarations fiscales, il lui demande s'il n'est pas concevable qu'une somme forfaitaire soit déductible des déclarations fiscales des dirigeants actifs et bénévoles des clubs sportifs, délégations départementales et comités régionaux de la fédération, reconnus d'utilité publique, en compensation du temps consacré et des sommes investies.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et d'étude (personnels).

6604. — 7 décembre 1981. — **M. Claude Wolff** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des chefs de clinique assistants des hôpitaux. En effet, les horaires de travail de cette partie du corps médical dépassent largement les quarante

heures hebdomadaires, prévues par la législation du travail. Il semble que les dispositions du code du travail ne s'appliquent pas à cette catégorie de salariés. Il lui précise, en outre, que la notion de travail continu lors de l'exercice de gardes médicales lourdes (chirurgie, réanimation, gynécologie-obstétrique) bien qu'apparentant en fait à un travail continu de nuit ne donne lieu à aucune récupération. Certes, l'absence de temps de récupération s'explique en partie par le fait que la présence du personnel concerné est indispensable pour assurer le bon fonctionnement des services normaux de jour. Il n'en demeure pas moins que ces horaires abusifs sont préjudiciables tant pour les malades que pour le personnel médical. Il lui demande donc si une organisation adéquate ne peut être conçue, permettant aux chefs de clinique assistants de bénéficier de la même protection sociale et juridique que les autres catégories de salariés.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

6605. — 7 décembre 1981. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le poids de la fiscalité indirecte pesant sur les disques. Il lui rappelle que M. François Mitterrand a, avant son accession à la présidence de la République, exprimé à maintes reprises son profond désaccord avec le taux de T.V.A. appliqué à ce produit de grande consommation. En effet, le taux actuel de T.V.A. limite l'accès de la culture musicale aux plus favorisés et l'interdit aux catégories sociales dont les revenus sont atteints par la crise et le chômage. Il lui demande, au regard des engagements pris par le candidat Mitterrand, quelles mesures il envisage de prendre et dans quels délais afin de rendre la consommation du disque accessible au grand public.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

6606. — 7 décembre 1981. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le poids de la fiscalité indirecte pesant sur les disques. Il lui rappelle que M. François Mitterrand a, avant son accession à la présidence de la République, exprimé à maintes reprises son profond désaccord avec le taux de T.V.A. appliqué à ce produit de grande consommation. En effet, le taux actuel de T.V.A. limite l'accès de la culture musicale aux plus favorisés et l'interdit aux catégories sociales dont les revenus sont atteints par la crise et le chômage. Il lui demande, au regard des engagements pris par le candidat Mitterrand, quelles mesures il envisage de prendre et dans quels délais afin de rendre la consommation du disque accessible au grand public.

Politique extérieure (Japon).

6607. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est la définition de l'expression « établissements non d'emprise française » qui est actuellement utilisée par notre ambassade au Japon, et que faut-il entendre par « établissements d'emprise française ». Qu'en est-il des organismes d'enseignement, des organismes universitaires dans lesquels nous avons éventuellement des chercheurs, des professeurs ou même le directeur et l'administration.

Enseignement (personnel).

6608. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes relatifs à la permutation des enseignants. En cette période où les démarches relatives à ces demandes s'effectuent, il est nécessaire de mettre en avant deux séries de problèmes: tout d'abord celui des demandes séparées pour les couples, dont il paraît humainement et logiquement impossible de dissocier les cas; ensuite les affectations obtenues posent parfois de gros problèmes de postes et de lieux de travail dans le département d'arrivée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre une amélioration du système, afin de concilier les intérêts des enseignants et ceux impératifs du service public.

Assurance vieillesse: régime de fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

6609. — 7 décembre 1981. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des retraités des Impôts.

En effet, ces retraités sont inquiets de constater qu'aucun échéancier concernant les problèmes de la retraite n'a été arrêté lors des négociations salariales dans la fonction publique d'autant qu'au cours de la campagne électorale ils estiment avoir reçu des assurances, en particulier sur trois points suivants : taux de la pension de reversion relevé de 50 à 60 p. 100 dans un premier stade ; paiement mensuel des pensions ; intégration totale de l'indemnité de résidence. Ces trois points ayant d'importantes conséquences dans la vie quotidienne de personnels de l'Etat, qui vu leur âge, n'ont guère de temps pour patienter, il lui demande donc s'il estime possible de prévoir une négociation globale de ces problèmes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

6610. — 7 décembre 1981. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, sur la situation des veuves d'agents de la fonction publique n'ayant d'autres ressources que leur pension de reversion, se montant à 50 p. 100 de la pension de retraite du défunt, ce qui ne leur permet parfois pas d'atteindre le minimum vieillesse. Il lui rappelle la demande constante faite par les syndicats d'un relèvement, dans un premier temps, de ce taux de 50 à 60 p. 100. Sans ignorer les difficultés économiques du moment et l'héritage laissé par l'ancien gouvernement, l'âge de bien de ces personnes rend nécessaire un examen rapide de leur situation spécifique. Il lui demande si elle envisage, conjointement avec ses collègues concernés, une initiative en ce sens.

Défense : ministère (personnel : Loire).

6611. — 7 décembre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des ouvrières et ouvriers de l'arsenal de Roanne, qui le 6 avril 1950 étaient révoqués pour avoir quitté leur travail et participé à l'appel de la C.G.T. et des combattants de la paix à une manifestation en faveur de l'arrêt de la guerre en Indochine. Pendant plusieurs années, la Fédération C.G.T. des travailleurs de l'Etat est intervenue pour l'amnistie et la réintégration des révoqués. En 1969, une décision ministérielle donnant des instructions pour une remise au travail des personnes sanctionnées, mais sans réparation financière et administrative. Le 4 août 1981, une nouvelle loi d'amnistie prévoit l'effacement des sanctions disciplinaires dans les entreprises publiques et privées. En faisant droit à ces revendications ce serait faire acte de justice sociale. Les révoqués et leurs familles ont payé chèrement leurs actions pour le changement, les libertés et la paix. Il lui demande quelles dispositions, il compte prendre pour les réparations financières et administratives ainsi que la validation des années d'éviction pour le calcul des retraités ou pensions de réversion soient prises en compte.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

6612. — 7 décembre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les difficultés que connaissent certains handicapés qui, en vertu du décret 65-1112 art. 12 du 16 décembre 1965, sont inscrits sur les listes de classement pour des emplois réservés depuis plusieurs années, et ne trouvent pas de poste, le motif étant que les corps susceptibles de les recevoir sont en voie d'extinction. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette situation particulièrement mal vécue par les intéressés, qui ont le ferme espoir de trouver du travail, cesse.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

6613. — 7 décembre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait qu'à ressources égales, des bourses d'Etat peuvent être acceptées pour des études relevant du ministère de l'éducation nationale alors qu'elles sont refusées pour des études d'infirmière, les conditions d'attribution étant différentes selon les deux administrations. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de fait qui pénalise injustement l'accès au métier d'infirmiers ou d'infirmières.

Dette publique (emprunts d'Etat).

6614. — 7 décembre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le fait que les contribuables qui n'ont pas pu payer l'impôt sécheresse en 1978 aux dates prévues de recouvrement, se voient aujourd'hui refuser le rembour-

sement de cet impôt. Cette situation paraît injuste dans la mesure où ces contribuables ont déjà eu 10 p. 100 de majoration de retard et que dans ces conditions ils se retrouvent doublement pénalisés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Ile-de-France).

6615. — 7 décembre 1981. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de la santé** la question écrite qu'il avait posée le 20 avril 1980 à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, relative aux revendications du personnel ouvrier de l'assistance publique, revendications appuyées à l'époque par un puissant mouvement revendicatif. Le ministre d'alors n'avait pas jugé utile d'y apporter une réponse. A diverses reprises depuis le 10 mai, les organisations syndicales ont demandé que s'ouvrent des négociations pour voir leurs revendications satisfaites. Parmi celles-ci figure le retour en catégorie « active » de l'ensemble des personnels ouvriers et le rétablissement du droit au départ à la retraite à cinquante-cinq ans, la revalorisation des pensions de 2,5 p. 100 par an, l'accession au grade de maître-ouvrier au sixième échelon du groupe V. Leur satisfaction va dans le sens souhaité par le Gouvernement d'abaisser l'âge de la retraite, de libérer des postes pour créer de nouveaux emplois et réduire le chômage. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager des négociations en vue de satisfaire ces revendications et apaiser ainsi l'inquiétude des personnels ouvriers de l'assistance publique.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

6616. — 7 décembre 1981. — **M. Georges Gosnat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants non titulaires de l'université en mission en Algérie. En effet, ces enseignants exercent leur mission dans des conditions extrêmement précaires et difficiles, tant du point de vue humain qu'universitaire, notamment en raison d'une convention inadéquate à une coopération honnête, de l'éloignement affectif, culturel, social et universitaire, d'une charge d'enseignement de haute responsabilité. De surcroît, leur situation se trouve considérablement aggravée au terme de leur mission pour leur intégration ou réintégration au sein de l'université française. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des enseignants non titulaires de l'université en mission en Algérie et pour régler de façon satisfaisante les conditions de leur accueil dans une université française lors de leur retour.

Arts et spectacles (cinéma : Val-de-Marne).

6617. — 7 décembre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la Société générale de travaux cinématographiques à Joinville-le-Pont qui occupe 296 travailleurs dont certains viennent de l'entreprise C.T.M. de Gennevilliers qui avait, en 1980, cessé son activité et licencié son personnel. La direction de l'entreprise G.T.C. (ancienne direction C.T.M. devenue principale actionnaire avec les fonds provenant de l'opération immobilière réalisée après la fermeture de l'entreprise) annonce la suppression de soixante-quatre emplois. Par ailleurs, la G.T.C. est aussi l'une des plus importantes actionnaires d'une autre entreprise de développement de films : Tirage 16, installée également à Joinville-le-Pont où, en 1979-1980, quatre-vingt-dix emplois avaient été supprimés sur un effectif de 290. La situation est particulièrement préoccupante alors que les laboratoires cinématographiques français n'ont cessé de réduire leur activité au profit de l'étranger. Dans quelle mesure les subventions du centre national du cinéma ne servent-ils pas à financer les licenciements ? C'est une question qui se pose avec les faits passés à Gennevilliers avec la G.T.M. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre avec son collègue, **M. le ministre de la culture**, afin d'empêcher ces licenciements et permettre la relance de l'activité des laboratoires cinématographiques et en particulier la G.T.C.

Prothèses (prothésistes).

6618. — 7 décembre 1981. — **M. Roland Mazon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question écrite qu'il avait posée **Mme Hélène Conslans**, ancien député, le 14 février 1981, à son prédécesseur, sur les difficultés que connaissent les prothésistes dentaires pour leur installation. Il se permet de lui rappeler : à l'école de rééducation professionnelle Férét du Linois de

Limoges, qui accueille des handicapés victimes d'accidents ou de maladies) existe une section de formation en prothèse dentaire. A l'issue de leur formation et après leur succès au C.A.P. de prothésiste dentaire, un certain nombre d'anciens élèves souhaitent s'établir à leur compte et, comme les frais d'installation sont très élevés, cherchent à obtenir des primes d'installation ou des prêts d'honneur de la sécurité sociale. Cette dernière répond qu'elle ne peut leur en accorder parce que l'activité de prothésiste dentaire ne figure pas sur la liste limitative des professions énumérées dans l'arrêté du 27 juillet 1959 et qui peuvent donner lieu à l'octroi de prêts d'honneur. Ils ne peuvent pas bénéficier non plus des diverses primes de création d'entreprise ou d'installations existantes. Il en résulte que la formation reçue à l'école de rééducation et financée par l'Etat ne débouche pas sur l'exercice réel de leur profession, 1981 étant l'année des handicapés, il conviendrait que le Gouvernement prenne des mesures pour que ceux-ci puissent travailler, dès lors que leur état physique le permet. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour aider à leur installation professionnelle.

Communes (finances locales).

6619. — 7 décembre 1981. — M. Roland Mazoin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des subventions accordées par l'Etat pour le fonctionnement des transports scolaires. D'une part, depuis l'année scolaire 1978-1979, le taux des subventions est nettement inférieur au taux initialement prévu (65 p. 100 de la dépense subventionnable). D'autre part, alors que, en fonction de l'évolution des prix, des actualisations par avenants sont généralement autorisées en cours d'année pour les circuits sous contrat, les circuits organisés en régie directe ne font l'objet d'aucune actualisation, ce qui pénalise les municipalités organisatrices de services en régie directe, la dépense réellement engagée dépassant toujours la dépense autorisée (donc subventionnable) en début d'année scolaire. Il lui demande d'examiner la possibilité de revenir au taux de 65 p. 100 pour le calcul des subventions accordées par l'Etat pour le fonctionnement des transports scolaires, et d'appliquer à tous les circuits de transports scolaires, qu'ils soient organisés sous contrat ou en régie directe, les actualisations autorisées en cours d'année pour tenir compte de l'évolution des prix.

Postes et télécommunications (courrier).

6620. — 7 décembre 1981. — M. André Laignel appelle l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur le fait que pendant longtemps, la République française tolérait que la correspondance scolaire et les échanges des écoles publiques avec les associations éducatives s'effectuent en franchise postale. Depuis quelques années, une application rigide des textes taxe ces envois postaux. Il regrette que les ressources des coopératives scolaires, provenant essentiellement des cotisations et du travail des enfants, ne puissent être consacrées comme naguère à des activités pédagogiques et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que cette gratuité soit à nouveau assurée.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

6621. — 7 décembre 1981. — M. Raymond Marcellin souhaiterait que M. le ministre de l'économie et des finances lui précise s'il est exact que 14 000 à 12 000 points de vente de carburant sont appelés à disparaître, et pourquoi.

Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers) (Yonne).

6622. — 7 décembre 1981. — M. Jean-Pierre Soisson appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation des centres hospitaliers de l'Yonne. Trente emplois nouveaux seulement seraient prévus en 1982 pour l'ensemble du département, alors que, pour le seul hôpital d'Auxerre, quarante-cinq créations de poste seraient nécessaires, sans compter le personnel indispensable pour l'ouverture de la maison de cure et du service d'hémodialyse. Cette répartition de la pénurie s'applique également aux crédits d'investissement. Il semblerait que la deuxième tranche des travaux d'humanisation de l'hôpital psychiatrique de l'Yonne ne serait pas financée en 1982. De même, les crédits nécessaires à la modernisation de la maternité du centre hospitalier d'Auxerre ne pourraient être dégagés. Ainsi, la politique de l'hospitalisation publique semble

remise en cause par une réduction sans précédent des crédits attribués au département de l'Yonne. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre, tant en matière de personnels que de crédits d'équipement, pour pallier les insuffisances relevées ci-dessus. Il souhaiterait connaître la répartition des mesures nouvelles prévues pour 1982 entre les quatre départements de la région Bourgogne.

Entreprises (comptabilité privée).

6623. — 7 décembre 1981. — M. Claude Wolff rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la France s'est engagée, à l'instar de ses partenaires au sein de la C.E.E., à modifier la législation actuelle afin de l'harmoniser avec la quatrième directive des Communautés européennes relative aux comptes annuels des sociétés de capitaux. Cette quatrième directive européenne prévoit un large assouplissement en faveur des petites et moyennes entreprises (définies à l'article 11). Aussi il lui demande de bien vouloir préciser si cet effort de simplification sera prévu dans les textes d'application de la quatrième directive et sous quelle forme et quels seront les seuils retenus. En outre, il s'étonne qu'aucun texte définitif sur ces matières n'est encore intervenu, la direction des lycées du ministère de l'éducation nationale ait modifié les programmes du baccalauréat technique, du brevet de technicien comptable et du brevet de technicien supérieur par un arrêté du 2 juin 1981 (*Journal officiel* du 6 juin 1981) afin de faire porter l'enseignement sur le projet de plan comptable révisé. Il s'étonne également que la connaissance de ce projet de plan comptable révisé ait été rendue obligatoire pour les examens conduisant au diplôme d'expertise comptable. En conséquence, il lui demande quelles réflexions, au regard de sa politique de lutte contre le chômage, lui inspirent de telles initiatives qui auront pour effet de mettre sur le marché du travail, dès l'an prochain, des milliers de jeunes ayant reçu une formation inadaptée ne permettant pas leur insertion immédiate dans les entreprises ou dans les cabinets professionnels.

Entreprises (comptabilité privée).

6624. — 7 décembre 1981. — M. Claude Wolff rappelle à M. le Premier ministre que la France s'est engagée, à l'instar de ses partenaires au sein de la C.E.E., à modifier la législation actuelle afin de l'harmoniser avec la quatrième directive des Communautés européennes relative aux comptes annuels des sociétés de capitaux. Cette quatrième directive européenne prévoit un très large assouplissement en faveur des petites et moyennes entreprises (définies à l'article 11). Aussi il lui demande de bien vouloir préciser si cet effort de simplification sera prévu dans les textes d'application de la quatrième directive et sous quelle forme et quels seront les seuils retenus. En outre, il s'étonne qu'aucun texte définitif sur ces matières n'est encore intervenu, la direction des lycées du ministère de l'éducation nationale ait modifié les programmes du baccalauréat technique, du brevet de technicien comptable et du brevet de technicien supérieur par un arrêté du 2 juin 1981 (*Journal officiel* du 6 juin 1981) afin de faire porter l'enseignement sur le projet de plan comptable révisé. Il s'étonne également que la connaissance de ce projet de plan comptable révisé ait été rendue obligatoire pour les examens conduisant au diplôme d'expertise comptable. En conséquence, il lui demande quelles réflexions, au regard de sa politique de lutte contre le chômage, lui inspirent de telles initiatives qui auront pour effet de mettre sur le marché du travail, dès l'an prochain, des milliers de jeunes ayant reçu une formation inadaptée ne permettant pas leur insertion immédiate dans les entreprises ou dans les cabinets professionnels.

Entreprises (comptabilité privée).

6625. — 7 décembre 1981. — M. Claude Wolff rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la France s'est engagée, à l'instar de ses partenaires au sein de la C.E.E., à modifier la législation actuelle afin de l'harmoniser avec la quatrième directive des Communautés européennes relative aux comptes annuels des sociétés de capitaux. Cette directive, approuvée le 25 juillet 1978, doit être mise en application le 1^{er} février 1982. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de respecter cet engagement communautaire et dans quel délai ces mesures pourront s'appliquer. De plus, il lui rappelle que la préparation de la mise en vigueur du plan comptable révisé (arrêté du ministre de l'économie, *Journal officiel* du 15 juin 1979) est déjà engagée et entraîne pour les entreprises françaises des coûts très importants tant en matière de formation du personnel que de modification des programmes informatiques.

Aussi, afin de répondre à la légitime inquiétude des entreprises, il lui demande de bien vouloir préciser si le projet de plan comptable révisé peut être considéré comme définitif ou si des modifications sont susceptibles de lui être apportées.

Entreprises (comptabilité privée).

6626. — 7 décembre 1981. — **M. Claude Welff** rappelle à **M. le Premier ministre** que la France s'est engagée, à l'instar de ses partenaires au sein de la C.E.E., à modifier la législation actuelle afin de l'harmoniser avec la quatrième directive des Communautés européennes, relative aux comptes annuels des sociétés de capitaux. Cette directive, approuvée le 25 juillet 1978, doit être mise en application le 1^{er} février 1982. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de respecter cet engagement communautaire et dans quel délai ces mesures pourront s'appliquer. De plus, il lui rappelle que la préparation de la mise en vigueur du plan comptable révisé arrêté du ministre de l'économie, *Journal officiel* du 15 juin 1979) est déjà engagée et entraîne pour les entreprises françaises des coûts très importants tant en matière de formation du personnel que de modification des programmes informatiques. Aussi, afin de répondre à la légitime inquiétude des entreprises, il lui demande de bien vouloir préciser si le projet de plan comptable révisé peut être considéré comme définitif ou si des modifications sont susceptibles de lui être apportées.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion: assurance vieillesse).

6627. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, de lui faire connaître à partir de quelle date le département de la Réunion bénéficiera du paiement mensuel des pensions.

Assurance vieillesse: régime général (pensions de réversion).

6628. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des femmes veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans. En effet, celles-ci, bien que bénéficiant dans un premier temps et pour une durée de trois ans de l'assurance veuvage, ne peuvent prétendre à la pension de leur époux défunt, avant l'âge de cinquante-cinq ans. Dans la situation économique actuelle et compte tenu des difficultés que rencontrent, notamment, les femmes à trouver un emploi qui leur permettrait de faire vivre leur famille, il lui demande d'examiner avec attention la situation de ces personnes.

Logement (amélioration de l'habitat).

6629. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Jacques Benetière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la composition de la commission d'amélioration de l'habitat. En effet, le décret n° 71-806 du 29 septembre 1971 portant règlement d'administration publique relatif à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, prévoit à son article 7 la composition de la commission d'amélioration de l'habitat (section locale de l'agence). Outre que cette composition ne fait place à aucun élu, elle n'en fait pas non plus aux organismes de groupage, agréés par l'A.N.A.H., qui jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre de la politique de l'amélioration de l'habitat. Il lui demande le point de vue du Gouvernement à ce sujet et s'il envisage de corriger cette incohérence.

Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

6630. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'application de la circulaire n° 1 du 4 août 1981. Il note que par cette circulaire ses services ont précisé que les directeurs des établissements publics hospitaliers devaient tenir compte des avis émis par les comités techniques paritaires. Il semblerait que dans un grand nombre d'établissements, l'application intégrale de cette circulaire ne soit pas respectée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à la présente situation.

Circulation routière (responsabilité civile).

6631. — 7 décembre 1981. — **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'inquiétude soulevée dans les barreaux français par le projet actuellement à l'étude à la Chancellerie et tendant à réformer les règles d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation. Ils considèrent en effet que l'adoption de ce projet serait de nature à bouleverser totalement les conditions dans lesquelles s'effectue actuellement l'indemnisation de ces victimes et tendrait à substituer à la notion de responsabilité, qui constitue le fondement actuel de cette indemnisation, la notion de risque. Ils craignent que ce système néglige la prise en compte des situations particulières et tende au nivellement vers le bas des indemnifications alors que, conformément à la jurisprudence actuellement bien établie, chaque victime doit pouvoir prétendre à la réparation intégrale de la totalité de son préjudice tant extra-patrimonial que patrimonial. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments qui lui permettront d'apaiser ces inquiétudes.

Service national (objections de conscience).

6632. — 7 décembre 1981. — **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre de la défense** le cas de MM. Kerrain et Corbel, insoumis, actuellement incarcérés à Rennes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de placer les intéressés en position d'appel différé jusqu'à la promulgation de la loi portant nouveau statut de l'objection de conscience afin de permettre aux intéressés d'en solliciter le bénéfice.

Élevage (abattoirs).

6633. — 7 décembre 1981. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par le non-respect des règles de pesée, classement et marquage (P.C.M.) des carcasses de pores dans les abattoirs de certains départements. Les éleveurs de pores de Bretagne font observer que des progrès très importants ont été acquis dans leur région grâce à l'application des normes de P.C.M. Par contre, ils constatent que ces règles ne sont pas appliquées dans l'ensemble des abattoirs de certaines régions. Or, cette situation engendre des disparités au détriment des producteurs qui commercialisent leurs pores en Bretagne. Par délibération adoptée le 5 octobre 1981, la chambre d'agriculture des Côtes-du-Nord souligne que les opérations de pesée, classement et marquage des carcasses doivent se faire en toute objectivité, en dehors des opérations commerciales de fixation des prix et que cette indépendance ne peut être acquise que par la mise en place d'un corps de peseurs-classificateurs. La chambre d'agriculture des Côtes-du-Nord réclame, par conséquent, l'extension au plus vite des règles de P.C.M., dans un cadre interprofessionnel, conformément aux réglementations en vigueur. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter le retour aux erreurs du passé et d'empêcher que se développe une concurrence déloyale entre producteurs et entre abatteurs.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

6634. — 7 décembre 1981. — **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre de l'environnement** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'apporter une dérogation exceptionnelle au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 pour permettre aux entreprises horticoles de l'Ouest de continuer à utiliser l'huile usagée comme combustible. Sa application stricte risque de mettre en difficulté trente-six d'entre elles, en Bretagne, et d'appauvrir la trésorerie des autres. Il apparaît nécessaire que cette huile demeure sur place et soit ramassée par les ramasseurs agréés et serve de combustible dans les chaufferies actuellement équipées à cet effet depuis quelques années. La région Ouest, bénéficiant d'un climat favorable, pourrait ainsi devenir un centre de production horticole compétitif et créateur d'emplois. Il lui demande, en conséquence, d'étudier cette proposition et de prendre les mesures qu'il jugera utiles pour concilier le développement de cette activité économique et le respect de l'environnement.

Justice: ministère (personnel).

6635. — 7 décembre 1981. — **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la demande de système indemnitaire des fonctionnaires de justice. Ils perçoivent des indemnités qui font partie de leurs rémunérations. Celle dite de copies

de pièces pénales est source de conflit depuis plusieurs années, car elle diminue régulièrement. Elle représentait, en 1973, 8 p. 100 du traitement : elle n'atteint plus, actuellement, que 4 p. 100. Cette indemnité est financée par le produit des copies de pièces en matière pénale, payées par les justiciables. Ce produit est partagé entre les fonctionnaires, après un prélèvement opéré par l'Etat. La C.F.D.T. a mené plusieurs actions, dans le passé, pour obtenir la révision de ce système et son remplacement par une indemnité en pourcentage, évaluée à 8 p. 100, puisqu'il s'agit d'obtenir un rattrapage. En conséquence, il lui demande quelle réponse il compte apporter à cette revendication.

Enseignement secondaire (personnel).

6636. — 7 décembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par les critères de sélection de candidatures des P.E.G.C. (professeurs d'enseignement général de collège) au poste de sous-directeur d'établissement scolaire dans le premier degré. En effet, actuellement, l'administration ne tient compte, dans le calcul du barème, que du seul nombre d'années d'enseignement en tant que P.E.G.C. Les années d'enseignement d'instituteur dans le primaire ne peuvent intervenir dans ce calcul. Il en résulte, dans certains cas, une pénalisation lorsqu'un P.E.G.C. ayant été intégré tardivement dans ce grade désire accéder à un poste de sous-directeur de collège. Malgré l'expérience pédagogique et les qualités professionnelles dont il peut faire preuve, il se voit devancer par des collègues beaucoup plus jeunes qui ont débuté leur carrière dans le cadre des P.E.G.C. Il semblerait utile de remédier à cette situation d'injustice par une reconsidération du calcul du barème.

Justice : ministère (personnel).

6637. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des fonctionnaires des cours et tribunaux, en ce qui concerne l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires dite « indemnité de copies de pièces ». Cette indemnité, qui din inue au demeurant régulièrement, provient d'un fonds de concours alimenté par le produit des pièces pénales demandées par les usagers de la justice. Il lui demande s'il envisage d'y substituer une indemnité proportionnelle au traitement, comme celle dont les fonctionnaires des conseils de prud'hommes bénéficient.

Enseignement préscolaire et élémentaire (examens, concours et diplômes).

6638. — 7 décembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences dommageables pour les élèves de section d'éducation spécialisée de la disparition du C.E.P. Bien que modeste, ce diplôme ne représentait pas moins pour les élèves des S.E.S. une très vive motivation et une aide incontestable pour se placer sur le marché du travail. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer aux élèves sortant des S.E.S. la possession d'un diplôme officiel leur permettant soit d'entrer dans le monde du travail avec une qualification minimale, soit d'entrer en lycée d'enseignement professionnel afin d'y préparer un certificat d'aptitude professionnelle.

Recherche scientifique et technique (personnel).

6639. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur les revendications exprimées par les personnels ingénieurs, techniciens et administratifs de la recherche et de l'enseignement supérieur. L'élaboration d'un nouveau statut des ingénieurs, techniciens et administratifs, à l'occasion de la prochaine loi d'orientation et de programmation, devrait permettre, par le relèvement des bas salaires, la réduction de l'écart hiérarchique et l'intégration des hors statut, d'améliorer de façon significative la situation de ces personnels. Ces derniers s'inquiètent toutefois des dispositions transitoires prévues à leur égard, lesquelles ne feraient que reprendre les mesures contenues dans le décret Algrain, pourtant abrogé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux interrogations légitimes de ces personnels.

Travail (durée du travail).

6640. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Forni** expose à **M. le ministre du travail** que dans certaines entreprises où le travail en équipe est pratiqué, le temps nécessaire au casse-croûte pris sur place, est considéré comme temps de travail effectif pour le calcul des quarante heures, tandis que dans d'autres entreprises pourtant situées dans le même département, ce temps n'est pas pris en compte. Il en résulte, dans une même région, des inégalités entre les travailleurs qui ne paraissent pas justifiées. Il lui demande quelle interprétation doit être faite des textes sur ce point et s'il n'est pas possible, en vue d'uniformiser les situations, de prendre en compte, pour le calcul de la durée du travail, le temps consacré au casse-croûte, dès lors que celui-ci est pris sur place dans l'usine.

Logement (accession à la propriété).

6641. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'insuffisance d'information dont disposent les propriétaires en prenant possession de leur nouveau logement. Les personnes accédant à la propriété d'un logement neuf ne disposent pas aujourd'hui d'informations suffisantes. Aucun descriptif stipulant les caractéristiques techniques, aucun plan détaillé des différentes installations, ne leur est proposé. Une telle information permettrait une meilleure utilisation des installations et assurerait les moyens d'une meilleure intervention en cas de travaux. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir des dispositions réglementaires obligeant les constructeurs à fournir aux nouveaux acquéreurs un descriptif complet du logement qu'ils proposent.

Retraites complémentaires (S.N.C.F.).

6642. — 7 décembre 1981. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des ex-agents de la S.N.C.F. l'ayant quittée soit par démission ou toute autre cause alors qu'ils comptaient au moins quinze années de services valables pour la retraite en dehors des conditions d'âge et d'ancienneté requises pour bénéficier d'une pension de retraite normale ou de réforme. Ces ex-cheminots bénéficient à l'âge de cinquante-cinq ans d'une pension de retraite proportionnelle qui est majorée, seulement, quand la loi de finances comporte une clause de majoration des rentes viagères de droit commun et présentement ces ex-agents de la S.N.C.F. ne peuvent obtenir une retraite complémentaire pour le temps passé au service de la S.N.C.F. Il lui demande d'intervenir auprès des dirigeants de la S.N.C.F. pour que les intéressés puissent obtenir de la caisse des retraites de la S.N.C.F. un avantage de retraite complémentaire en fonction des règles d'attribution et de calcul en vigueur dans le régime de retraite complémentaire de l'union nationale des institutions de retraite des salariés (U.N.I.R.S.) et dans le régime défini par la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mai 1917 et rappelle qu'à compter du 1^{er} juillet 1980 l'avantage sollicité ci-dessus a été accordé aux ex-cheminots ayant quitté la S.N.C.F. sans compter au moins quinze ans de services valables pour la retraite.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

6643. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les déversements de déchets radioactifs auxquels procèdent les Néerlandais au large de la Galice. Selon certaines informations, les conteneurs renfermant les éléments radioactifs ne seraient que de simples fûts incapables de résister plus de quelques années à la pression et aux mouvements de la mer. L'immersion de ces déchets se produit, certes, en dehors des zones économiques exclusives de la C.E.E. et de l'Espagne, mais, dans ce qu'il est convenu d'appeler « le patrimoine commun de l'humanité ». Rappelant que le poisson est généralement migrateur, que les expériences du docteur Bombard ont révélé que des thonidés contaminés dans le canal Saint-Georges ont été pêchés à Madère, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir auprès du Gouvernement néerlandais afin de faire cesser ces pratiques dont les conséquences peuvent être dramatiques pour l'avenir des pêches et la santé des consommateurs.

Transports routiers (transports scolaires).

6644. — 7 décembre 1981. — **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les problèmes de sécurité dans le cadre des transports scolaires. En effet, de nombreux accidents surviennent aux enfants qui empruntent les cars de ramassage scolaire et qui traversent la chaussée, surtout en descendant du car, sans prendre garde aux véhicules pouvant surgir. Dans un grand nombre de pays, notamment au Canada, il existe des règles de sécurité : les cars scolaires sont équipés d'un triangle clignotant interdisant aux autres véhicules de les doubler ou de les croiser lorsque les enfants montent ou descendent du car. Compte tenu du nombre et de la gravité des accidents intervenant dans de telles circonstances, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce grave problème.

Politique extérieure (Mauritanie).

6645. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des langoustiers bretons exerçant leurs activités en Mauritanie. Les autorités mauritaniennes ont dénoncé l'accord de mars 1978 qui autorisait les langoustiers français à travailler moyennant un droit de pêche de 80 dollars par tonneau de jauge et elles veulent imposer le régime de la licence appliqué aux autres navires étrangers, soit 1 600 dollars par tonneau. Cette charge ne pourrait être supportée par les langoustiers bretons, dont les bateaux ne sont en rien comparables aux bateaux-usines étrangers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour renégocier l'accord de mars 1978 et permettre ainsi aux langoustiers bretons d'exercer leurs activités près des côtes mauritaniennes.

Politique extérieure (Maroc).

6646. — 7 décembre 1981. — **M. Roger Rouquette** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les rapports qu'entretient la France avec le Maroc. Il lui rappelle les récents massacres de Casablanca ainsi que la répression qui s'abat chaque jour sur les opposants au pouvoir royal. Il s'inquiète en particulier de l'arrestation des dirigeants de l'U.S.F.P. Depuis le 10 mai 1981, les plus hautes autorités de la République française ayant exprimé, tant sur le territoire national qu'à l'étranger, leur volonté de défendre les droits de l'homme partout dans le monde, il lui demande les mesures que la France compte prendre en vue d'obtenir le respect de ces droits par les autorités chérifiennes.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

6647. — 7 décembre 1981. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la procédure de modification du plan d'occupation des sols, suite aux mises en demeure sur les emplacements réservés. En effet, la circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols fait obligation de recourir à la procédure de modification ou de révision, conformément aux articles R. 124-34 et R. 123-35 du code de l'urbanisme pour ce qui concerne les levées, suppression ou adjonction d'un emplacement réservé si le P.O.S. est approuvé. Dans l'hypothèse où, suite à une mise en demeure d'acquiescer un emplacement réservé par un P.O.S. approuvé, la collectivité locale affectataire de cet emplacement parvient à un accord avec le propriétaire tendant à une cession partielle ou gratuite avec report du P.O.S. correspondant sur le sol des terrains, la délivrance de permis de construire ne peut intervenir qu'après le déroulement de la procédure de modification du P.O.S. Dans le meilleur des cas, et suivant l'état actuel de la réglementation, le délai nécessaire à l'aboutissement de cette procédure particulièrement lourde (notamment avis du groupe de travail, enquête publique, délibération du conseil municipal, approbation par arrêté préfectoral), ne saurait s'apprécier à moins d'un an environ. Le délai nécessaire au déroulement de la procédure de modification du P.O.S. est un handicap sérieux que le propriétaire du terrain réservé ne veut pas toujours surmonter, préférant dans de telles conditions poursuivre une procédure normale de mise en demeure jusqu'à l'acquisition intégrale du terrain réservé. Dès lors, la collectivité locale concernée sera placée devant l'alternative d'acquiescer la totalité de l'emplacement réservé au prix fixé par les Domaines ou d'abandonner purement et simplement toute réalisation d'équipements publics sur l'emplacement visé. Afin de permettre à ce

type de négociation entre propriétaire et administration communale d'avoir toute chance de se concrétiser, il serait opportun de simplifier dans ce cas précis la procédure de modification du P.O.S., en n'exigeant que l'avis du groupe de travail et la délibération du conseil municipal. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour simplifier la procédure de modification d'un P.O.S. approuvé suite aux mises en demeure sur les emplacements réservés.

Logement (amélioration de l'habitat).

6648. — 7 décembre 1981. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes posés par les travaux de réhabilitation des immeubles anciens. En effet, les difficultés les plus redoutées dans ces opérations proviennent du coût des travaux. Il est à craindre que les dispositions financières retenues par différents décrets (n° 80-19 du 9 janvier 1980, n° 81-849 du 11 septembre 1981), si elles allègent la participation des collectivités locales, n'aient cependant aucun effet sur les causes des surcoûts immobiliers. Or, des expériences récentes mettent en évidence que les surcoûts observés proviennent de trois facteurs : une réglementation technique inexistante pour les travaux en habitat ancien (les divers intervenants ne peuvent se référer qu'à des textes ne concernant que la construction neuve qui ignorent les contraintes particulières liées à la structure des immeubles anciens), les conséquences de la loi sur l'assurance construction (celle loi qui n'a pas pris suffisamment en compte les contraintes des travaux en habitat ancien conduit en pratique, dans bien des cas, à des exigences de travaux supplémentaires sur les parties existantes dont l'utilité peut être discutée), la qualification de la maîtrise d'œuvre (les méthodes de travail tendent à ne s'inspirer que des pratiques de la construction neuve, oubliant les anciennes règles de l'art qui ont prévalu dans la construction des immeubles d'autrefois). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir une réglementation technique dont la souplesse soit adaptée aux travaux d'amélioration dans les bâtiments existants, quelles modifications il prévoit de faire apporter à la loi sur l'assurance construction pour en faciliter l'application simple dans les travaux de réhabilitation, quelles actions — notamment de formation — il envisage de susciter tant au niveau des bureaux de contrôle que des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre pour que soient mieux prises en compte dans leurs pratiques les contraintes spécifiques des bâtiments existants.

Justice (tribunaux de commerce : Yvelines).

6649. — 7 décembre 1981. — **M. Bernard Schreiner** fait observer à **M. le ministre de la justice** que l'agglomération mantaise est le centre d'une importante activité commerciale et industrielle. Cette activité est la source d'un contentieux commercial important qui voit sa résolution à Versailles ou à Pontoise. Ces tribunaux, en raison de leur encombrement, ne peuvent rendre avec promptitude leurs arrêts. Ce qui, considérant les us et coutumes commerciales, peut être préjudiciable aux requérants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

6650. — 7 décembre 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les droits des anciens combattants de la Résistance. Le monde combattant est actuellement régi par le code des pensions, établi après le premier conflit mondial. Or, la guerre clandestine n'a rien de comparable. Il serait donc souhaitable que les anciens combattants de la Résistance, qui étaient tous des volontaires, bénéficient de la bonification des dix jours, accordée justement à tous les combattants volontaires. De même, les Internés dit politiques ne possédant pas les quatre-vingt-dix jours requis pour la reconnaissance de leur droit de venir voir ce barrage légal supprimé, afin que leurs droits soient enfin reconnus. L'établissement du paramètre du rattrapage devrait permettre de rétablir dans leurs droits ces combattants et ces Internés dit politiques. Il serait également souhaitable de mettre en place des commissions départementales élues démocratiquement par toutes les associations représentatives du monde résistant. Il leur demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Postes : ministère (personnel)

6651. — 7 décembre 1981. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que lorsque les activités d'une poste rurale sont insuffisantes et ne permettent pas la création d'un bureau de poste, seule existe une agence postale. Or une grande partie du traitement du titulaire est supportée par la commune (exemple la commune de Echouboulains (77) verse mensuellement 1 350 francs alors que l'administration ne participe que pour environ 800 francs). Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'un transfert de charge d'un service public sur une collectivité locale aux ressources plus que limitées et quelles mesures il compte prendre afin de ne pas faire supporter une charge supplémentaire aux collectivités rurales.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

6652. — 7 décembre 1981. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 10 (parue au *Journal officiel*, Questions, du 6 juillet 1981, page 2325) relative au recrutement des personnels des caisses d'épargne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Publicité (réglementation).

6653. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la consommation** quelle application pratique a reçue la circulaire de recommandation du bureau de vérification de la publicité sur l'identification de la publicité GEN 2^{ter} du 8 septembre 1976. Au terme de ce texte, il est recommandé aux organes de presse d'indiquer clairement qu'en tête de cette publicité rédactionnelle, doit figurer le mot « publicité » de façon lisible (ceci fondé sur l'article 12 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse et sur l'article 11 du code international de pratiques loyales en matière de publicité). En effet, plusieurs journaux et revues ont récemment fourni aux lecteurs des textes pouvant prêter à confusion entre un article rédigé à l'initiative du journal et un texte issu d'une agence de publicité mais rédigé par un journaliste. Il lui demande donc les instructions que son ministère donnera pour que ce texte du bureau de vérification de la publicité soit bien appliqué.

Espace (agence spatiale européenne).

6654. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur la résolution qui a été adoptée le 28 octobre dernier par le conseil de l'Agence spatiale européenne (A.S.E./E.S.A.A.). Selon cette résolution, le programme européen de satellite de télé-détection « ERSI » (estimé à 2,1 milliards de francs) ainsi que les programmes subséquents de satellites (dont les missions s'inscrivent dans le cadre de l'observation de la terre) devront être gérés uniquement à partir de l'établissement technique de l'A.S.E. aux Pays-Bas. Or les programmes précités ont été préparés par le personnel de l'agence installée depuis 1972 à Toulouse et du fait que ce groupe avait géré avec succès la réalisation de tous les programmes antérieurs dans ce domaine (satellites Meteosat-1, Meteosat 2, Sirio 2), il serait illogique, inefficace et coûteux de ne pas bénéficier de l'implantation actuelle de cette équipe pour gérer ces nouveaux programmes ; que le personnel en question accepte ou non une mutation autoritaire et rapide vers les Pays-Bas, le résultat irréversible serait la fin à brève échéance de cette implantation à Toulouse. D'une façon plus spécifique, les impacts se situeraient à plusieurs niveaux : sur le plan technique, il y aurait une interruption dans la collaboration avec le C.N.E.S. (centre de Toulouse) et dans le rôle de promotion et de formation vis-à-vis des laboratoires et des industries de la région. Midi-Pyrénées. Sur le plan financier, il y aurait arrêt d'un ensemble de dépenses, de contrats, d'investissements et de créations d'emploi dont le montant global serait de l'ordre de 28 millions de francs. En conséquence il lui demande sa position sur ce problème important pour cette région, et, remarquant que la présente résolution du conseil de l'agence va à l'encontre de la politique du Gouvernement français en matière de régionalisation de la recherche spatiale, il souhaiterait connaître les actions qu'il a entreprises pour remédier à cette situation qui affecterait sérieusement les vocations spatiales et européennes de Toulouse.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : sécurité sociale).

6655. — 7 décembre 1981. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur le fait que la protection sociale appliquée dans les départements d'outre-mer comporte encore, sur certains points, des différences avec le régime métropolitain. Il apparaît en conséquence équitable et logique qu'un alignement total soit envisagé en apportant les aménagements nécessaires suivants : ouverture des droits aux prestations en espèces lorsque l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au-delà du sixième mois, en l'appliquant aux assurés immatriculés depuis douze mois au moins à la date de l'interruption du travail et qui justifient l'exercice d'un emploi salarié, soit pendant 130 jours d'une durée au moins égale à six heures, soit pendant 800 heures au cours des douze mois qui précèdent la date d'interruption du travail ; ouverture des droits à pension d'invalidité pour les assurés justifiant avoir occupé un emploi salarié, soit pendant 130 jours d'une durée au moins égale à six heures, soit pendant 800 heures au cours des douze mois avant l'interruption du travail ; extension aux D.O.M. des dispositions permettant le rétablissement du salaire dans le cas où le salaire retenu pour le calcul de l'indemnité journalière est incomplet, par l'application des articles 31 et 32 du R.A.P. n° 45-9179 du 29 décembre 1945, ou, de préférence, par la modification de l'article 9 de la loi n° 54-805 du 13 août 1954 (fixant les modalités du calcul de l'indemnité journalière dans les D.O.M.) alignant purement et simplement ce mode de calcul sur celui de la France métropolitaine ; application aux D.O.M. des dispositions du décret n° 73-1213 du 29 décembre 1973, en matière d'annualisation de l'ouverture des droits aux prestations en nature ; publication de l'arrêté prévu par le décret n° 55-241 du 10 février 1955, permettant l'extension, aux ressortissants des D.O.M., du bénéfice des prestations supplémentaires ; application de l'article L. 676 du code de sécurité sociale dans les D.O.M., en matière d'assurance vieillesse et extension à ces départements des dispositions de la loi n° 75-1279 du 20 décembre 1975 permettant, sous certaines conditions, aux travailleurs manuels et aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants de prétendre, à l'âge de soixante ans, à une pension à taux plein ; attribution aux ressortissants des D.O.M. de l'allocation spéciale prévue par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, en supprimant l'obligation de résider sur le territoire de la France métropolitaine figurant à l'article 2 du décret du 26 septembre 1952 ; application dans les D.O.M. des dispositions de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé aux aménagements proposés, dont le but dans un esprit de stricte équité est d'assurer aux ressortissants des D.O.M. des droits analogues à ceux dont peuvent bénéficier, en matière de protection sociale, les Français métropolitains.

Coopératives (sociétés coopératives ouvrières de production).

6656. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail** quel a été le chiffre d'affaires réalisé par les S.C.O.P. (sociétés de coopératives ouvrières de production) en 1979 et 1980 et quel pourcentage de la production industrielle française représentent ces sociétés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

6657. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'en janvier 1972 il avait été estimé que les soins aux rhumatisants absorbaient 10 p. 100 du budget social de la nation (cf. les journées scientifiques organisées sur ce thème à Paris du 28 au 30 janvier 1978 par la société de kinésithérapie). Ce pourcentage a-t-il augmenté ou diminué depuis bientôt dix ans ?

Enseignement secondaire (personnel).

6658. — 7 décembre 1981. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignements secondaires. Fonctionnaires de la catégorie C, classés parmi les grades les plus bas (groupe III), ceux-ci effectuent des tâches qui, eu égard à l'évolution rapide du contenu des programmes

d'enseignement scientifique, requièrent des compétences professionnelles aussi variées qu'approfondies. Il lui demande donc s'il n'envisage pas un reclassement de ces personnels dans la nouvelle grille indiciaire des salaires.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

6659. — 7 décembre 1981. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les inquiétudes des forgerons, mécaniciens agricoles et serruriers, résultant de nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier, découlant de la décision n° 1836/81/C.E.C.A. parue au *Journal officiel des Communautés européennes* du 4 juillet 1981. Il apparaît que l'interprétation de cette décision par les négociants est tout à fait préjudiciable aux entreprises de petite taille et, par conséquent, aux artisans. En effet, les négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. Il est aisé d'apercevoir la portée d'une telle pratique qui pénalise très lourdement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Ceci constitue une augmentation absolument démesurée par rapport aux prix actuels et compromet par conséquent la survie même des artisans concernés. Il lui demande quelles mesures susceptibles de limiter les effets de ces décisions il compte prendre.

Sécurité sociale (cotisations).

6660. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Briane**, ayant noté avec intérêt le souci du Gouvernement de développer les systèmes d'admission à la retraite (préretraite) et d'abaisser l'âge de la retraite, appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées actuellement par certaines entreprises qui veulent développer des systèmes progressifs d'admission à la retraite. En effet, lorsque l'admission à la retraite comporte le maintien du contrat de travail avec une réduction progressive de l'horaire, sans réduction de rémunération, l'entreprise continue à subir l'ensemble des charges sociales sur l'ensemble des salaires des préretraités, y compris pour la part ne correspondant plus à un travail effectif. Depuis plusieurs années, des études sont en cours pour une prise en charge de la part des charges sociales ne comportant plus un travail effectif par l'Unedic. Il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre des projets actuels du Gouvernement de prévoir des dispositions tendant à faciliter, pour les entreprises, le développement des systèmes de préretraite.

Impôts sur le revenu (charges déductibles).

6661. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Briane** demande à **M. le Premier ministre**, suite à la déclaration faite devant le Parlement par le Gouvernement à propos des économies d'énergie et annonçant qu'une déduction fiscale spécifique et sans précédent, égale à 10 000 francs pour une famille de deux enfants s'ajouterait à des dotations pour subventions fortement accrues, de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions interviendra cette déduction fiscale et notamment si elle concernera les revenus de 1981, ce qui impliquerait pour les personnes concernées de réaliser les travaux d'économie d'énergie avant le 31 décembre 1981.

Logement (accession à la propriété).

6662. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la proposition de l'union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) récemment formulée au conseil économique et social dans le cadre d'un débat sur les moyens de faciliter à l'accession à la propriété et tendant à créer, à l'égard des familles, la dégressivité de l'apport personnel en fonction du nombre d'enfants afin d'atteindre un apport personnel nul pour les familles de trois enfants à charge quel que soit leur âge. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition de progrès social.

Professions et activités sociales (aides familiales).

6663. — 7 décembre 1981. — **M. Albert Brocherd** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les préoccupations des travailleuses familiales rurales quant à leur avenir professionnel. Elles souhaitent en particulier que, eu égard à leur rôle social préventif et éducatif, les interventions qu'elles effectuent

le soient par un personnel suffisamment formé, que des crédits soient débloqués pour assurer le maintien de tous les effectifs et la création de nouveaux postes et qu'enfin leurs interventions auprès des familles soient financées par la création d'une prestation légale. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre à l'attente des intéressés.

Logement (construction).

6664. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Dallet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que sa circulaire du 9 novembre 1981 adressée aux préfets, aux directeurs régionaux de l'équipement et aux directeurs départementaux de l'équipement suscite de nombreuses préoccupations tant des élus que des professionnels de la construction. En effet, il apparaît que cette circulaire créant un comité départemental de programmation sous l'autorité du président du conseil général disposant des services préfectoraux et de la direction départementale de l'équipement préfigure l'application de la loi sur la décentralisation qui n'est pas à ce jour définitivement votée. Par ailleurs, il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles les constructeurs de maisons individuelles ne sont pas nommément retenus parmi les membres du comité de programmation alors même que leur rôle sera dans l'avenir au moins aussi important que précédemment pour la définition et la programmation d'une politique de l'habitat.

Logement (prêts).

6665. — 7 décembre 1981. — **M. François d'Aubert** ayant noté avec intérêt la mansuétude avec laquelle le Gouvernement traite les problèmes des fonctionnaires, appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation regrettable dans laquelle se trouvent de nombreuses catégories de fonctionnaires astreints à un logement de fonction ou à une certaine mobilité professionnelle. En effet, ces fonctionnaires ne peuvent, de ce fait, bénéficier des prêts aidés pour une accession à la propriété dans des conditions identiques à tous les autres Français puisqu'ils ne peuvent pas occuper à titre principal l'habitation qu'ils voudraient construire. Il lui demande dans un souci d'égalité et de progrès social s'il n'envisage pas de proposer au Gouvernement de faciliter l'accession à la propriété de tous les Français dans des conditions égales, fussent-ils fonctionnaires.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

6666. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des représentants agents et cadres de la vente extérieure dont la déduction forfaitaire pour frais professionnels est plafonnée depuis onze années à 50 000 francs. Est-ce qu'en calculant au plus juste, celle-ci devrait être portée à 90 000 francs. Aussi lui demande-t-il quelle disposition il entend prendre à ce sujet.

Police (fonctionnement).

6667. — 7 décembre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les renseignements que les agents de la police de l'air et des frontières ou les fonctionnaires des douanes sont en droit d'exiger de la part d'un ressortissant français ou étranger qui franchit à pied ou en automobile une frontière de notre pays. Il souhaite notamment savoir si celui-ci doit obligatoirement décliner sa profession et son lieu de destination lorsqu'ils sont demandés et sur quels textes se fonderait cette obligation. Dans le cas contraire, ne faut-il pas considérer que ces demandes de renseignements, qui dépassent la simple vérification de l'identité et des pièces nécessaires à la conduite d'une automobile ou la recherche de marchandises à déclarer aux douanes, vont à l'encontre de la liberté de circulation et de la protection de la vie privée reconnues à tout citoyen.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les véhicules à moteur).

6668. — 7 décembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les cas d'un propriétaire d'automobile qui, ayant acheté régulièrement sa vignette, est amené par la suite, en cours d'année, en raison d'un change-

ment de domicile, à demander la modification de l'immatriculation de son véhicule. Celui-ci peut-il corriger lui-même purement et simplement le talon de sa vignette, de manière qu'il comporte le nouveau numéro du véhicule, ou quels moyens a-t-il, lors d'un contrôle éventuel, de prouver sa bonne foi lorsque le numéro d'immatriculation apposé sur sa voiture et porté sur sa carte grise diffère de celui que comporte le talon de la vignette ?

Impôts locaux (taxe professionnelle : Haute-Savoie).

6669. — 7 décembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les hausses brutales et souvent très importantes du montant de la taxe professionnelle pour 1981 par rapport à 1980, que bon nombre d'entreprises, notamment en Haute-Savoie, doivent acquitter. Il lui demande, d'une part, s'il a donné des directives aux services fiscaux pour que les cas de ces entreprises soient réexaminés avec bienveillance, surtout lorsque celles-ci sont dans une situation financière précaire, et, d'autre part, quels sont les projets précis du Gouvernement en matière d'aménagement ou de suppression de cette taxe.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

6670. — 7 décembre 1981. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité d'engager les nouvelles entreprises nationalisées à sous-traiter une partie de leurs contrats avec des établissements de travail protégé. Pour marquer, d'une part, l'année internationale des handicapés et, d'autre part, la nouvelle philosophie de notre pays, il semblerait souhaitable que des mesures incitatives, autres que des lettres de recommandation et d'encouragement, soient envisagées. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle entend prendre dans ce domaine en collaboration, bien sûr, avec ses collègues du budget et de l'industrie.

Communautés (C. E. C. A.)

6671. — 7 décembre 1981. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences de la décision n° 1836/81 C.E.C.A., parue au *Journal officiel* des Communautés européennes du 4 juillet 1981. En application de ce texte, les négociants français ont en effet déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique, quelle que soit la quantité livrée. Or les artisans ne peuvent s'approvisionner que par petites quantités et, en conséquence, puisqu'il s'agit d'un tarif unique, cette nouvelle mesure apparaît comme une augmentation brutale et insupportable du prix de l'acier. Il lui demande ce qu'il entend faire pour rétablir la concurrence à cette matière entre négociants français et s'il envisage des modalités d'application échelonnées dans le temps de la décision européenne.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F.).

2660. — 21 septembre 1981. — **M. Michel d'Ornano** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de la contradiction qui est apparue au sujet de la centrale nucléaire de Flamanville entre le communiqué du ministre de l'énergie du 30 juillet 1981 et les déclarations d'une délégation de membres d'une association antinucléaire reçue ensuite au cabinet du même ministre. Il rappelle que la déclaration d'utilité publique de la centrale nucléaire a été prononcée par décret du 22 décembre 1977 : elle porte explicitement sur quatre tranches. Des recours en annulation ont été repoussés par le Conseil d'Etat. Le communiqué publié le 30 juillet 1981 par le ministre de l'énergie ne mentionne pas les tranches 3 et 4 de Flamanville parmi les sites gelés. Par contre, il annonce le gel des tranches 3 et 4 de Cattenom dont la situation juridique est similaire. Cela signifiait donc clairement qu'aucune des quatre tranches de Flamanville n'était remise en cause. Or, à l'issue d'une audience accordée le mercredi 5 août à certains membres d'associations antinucléaires, la presse indiquait que la délégation avait obtenu l'assurance que la centrale de Flamanville ne comporterait que deux tranches et non pas quatre. Il lui demande de bien vouloir préciser si le programme de Flamanville est bien maintenu tel qu'il avait été prévu en comprenant non seulement les tranches 1 et 2 engagées au pro-

gramme 1980-1981 d'électricité de France mais aussi les tranches 3 et 4 qui étaient vraisemblablement envisagées pour 1984-1985, ou si, comme semblent l'avoir indiqué le 5 août les représentants du ministre de l'énergie, les tranches 3 et 4 sont abandonnées.

Réponse. — Les mesures conservatoires prises par le Gouvernement le 30 juillet 1981 en attendant le débat sur l'énergie à l'Assemblée nationale concernaient les tranches de centrales nucléaires dont l'engagement avait déjà été programmé. Dans le cas de la centrale de Flamanville il est exact que la déclaration d'utilité publique porte sur quatre tranches. Cependant, les tranches 3 et 4 de cette centrale n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune programmation. Elles pourront être engagées ultérieurement en fonction des besoins énergétiques du pays.

Premier ministre : services (personnel).

3370. — 12 octobre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le statut des personnels du centre interministériel de renseignements administratifs, cet organisme dépendant du secrétariat général du Gouvernement. Les hôtesses et secrétaires de ce centre bénéficient d'un contrat renouvelable mois par mois par tacite reconduction, ce qui, d'une part, crée un climat d'insécurité au niveau de l'emploi et, d'autre part, ne leur permet pas d'accéder à une titularisation. Ne serait-il pas possible que ces hôtesses et secrétaires, travaillant dans une administration, puissent bénéficier d'un véritable statut de contractuels, au même titre que les autres personnels administratifs. Il lui demande ce qu'il envisage pour remédier à cette situation.

Réponse. — La question pose le problème plus général de la situation des agents contractuels dans les administrations publiques. Ce problème ne peut être résolu au niveau du centre interministériel de renseignements administratifs. Il devra l'être avec l'ensemble des personnels de la fonction publique.

AGRICULTURE

Elevage (veau).

1124. — 3 août 1981. — **M. René Souchon** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** que les conséquences de la campagne de boycott du veau de boucherie lancée par les consommateurs, n'ont pas toujours été bénéfiques : en premier lieu, le revenu des agriculteurs a subi une atteinte grave. La chute des cours du veau de boucherie et du veau naissant a entraîné un manque à gagner considérable sur la vente du lait, de la poudre de lait et du sérum, plaçant devant de sérieuses difficultés de trésorerie les innombrables agriculteurs qui tiraient jusqu'alors une part importante de leurs revenus de cette production hors-sol ; en second lieu, les éleveurs de veaux ne peuvent que déplorer une désorganisation complète de leur secteur de production, imputable principalement à l'absence de marché officiel. Les outils économiques qu'ils se sont donnés en instituant par exemple des coopératives ou des caisses de péréquation destinées à assurer la régulation des cours voient leur rôle et leur efficacité fortement remis en question. C'est ainsi par exemple que la caisse de péréquation instituée dans le Cantal se trouve actuellement dans une situation des plus critiques. De façon générale, il a fallu renoncer à passer de nombreuses conventions avec les agriculteurs pour l'engraissement de leurs veaux ; en troisième lieu, les effets induits de cette campagne de boycott se trouvent compromettre l'avenir économique du département du Cantal dans la mesure où les agriculteurs dans leur ensemble avaient misé sur le développement de leur production hors-sol pour aider notamment au maintien sur le pays des jeunes exploitants. A cet égard, leurs espoirs sont anéantis. Certes, les veaux naissants arrivant sur le marché ont jusqu'à ce jour trouvé des débouchés, principalement en Italie, mais cette situation est très mal ressentie par les agriculteurs cantaliens qui, à l'image des producteurs de matières premières, se trouvent désormais placés dans un état d'extrême dépendance vis-à-vis d'un marché incontrôlable et doivent se contenter du travail le plus ingrat et le moins rémunéré. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour apporter des solutions satisfaisantes à ces différents problèmes.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la campagne de boycott du veau de boucherie n'a certainement pas été bénéfique pour les producteurs. Aussi les pouvoirs publics se sont-ils efforcés de favoriser la recherche d'une solution au problème sur le plan interprofessionnel. Il convient en effet que les producteurs, les abatteurs et les fabricants d'aliments d'allaitement conduisent une réflexion sur la programmation de la production de veau de boucherie dont l'insuffisance constatée ces dernières années a été souvent cause de grave fluctuations dans les revenus des producteurs. L'objectif doit consister à rationaliser les mises en production et à écarter les cours des veaux nourrissons. Enfin, il faut souligner qu'en raison du nouvel équilibre qui

s'est instauré entre l'offre et la demande à la suite de la campagne du boycott, les cours du veau de boucherie ont connu une hausse importante en 1981, et qu'ils ont atteint un niveau supérieur de 30 p. 100 à celui de la période correspondante de l'année 1980. Ces cours attractifs ont à leur tour été à l'origine d'une augmentation du prix des veaux nourrissons, si bien que pour les deux produits on observe qu'à une période défavorable (le boycott et l'après-boycott) succède une période plus faste (le milieu de l'année 1981).

Prestations familiales (allocation pour frais de garde).

1589. — 24 août 1981. — **M. Léo Gréard** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** l'institution d'une allocation pour frais de garde aux familles ayant un enfant de moins de trois ans chez une nourrice agréée, par une circulaire n° 60 80 des caisses d'allocations familiales du régime général. Or, il s'avère que les salariés relevant du régime social agricole (mutualité sociale agricole) ne bénéficient pas de cette mesure, la M.S.A. opposant une fin de non-recevoir à leurs demandes. Il lui serait reconnaissant de lui faire savoir : si la M.S.A. peut prendre l'initiative d'une aide de caractère équivalent sur les fonds réservés à cet effet ; les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — La mutualité sociale agricole a décidé d'accorder cette prestation au titre de son action sanitaire et sociale depuis le 1^{er} janvier 1981. Une circulaire de l'union des caisses centrales de mutualité sociale agricole, en date du 10 février 1981, donne toutes indications utiles à cet effet.

Fruits et légumes (raisins).

1621. — 21 août 1981. — **M. Gilbert Bénés** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** relativement à la parution d'un avis aux importateurs permettant la rentrée de 700 tonnes, en août, de raisins espagnols. Ces importations espagnoles s'ajoutant aux importations italiennes vont causer une baisse considérable du prix des raisins aux dépens de la production française. Ainsi une mévente sera provoquée. Il lui demande de lui faire connaître si elle envisage de rapporter une telle décision et si elle se permet de lui demander de procéder à un contrôle maximum de la qualité des raisins importés.

Réponse. — Les accords conclus entre la France et l'Espagne prévoient l'ouverture d'un contingent de 700 tonnes de raisins hâtifs originaires d'Espagne. Le Gouvernement français a donc fait publier, conformément à ses engagements, un avis aux importateurs autorisant ces importations. Le contingent ainsi ouvert ne représente qu'une très faible part de l'approvisionnement (moins de 1 p. 100) de notre marché au cours de cette période, d'autant que les importations effectives ont été inférieures à 150 tonnes.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

1650. — 24 août 1981. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'attribution de la prime de changement de campagne, applicable aux blés tendres déclarés en stock au 31 mai 1981 (circulaire de l'O.N.I.C., n° S.G. 458-81, du 9 juillet 1981). Ce texte prévoit que s'ouvriront droit à l'indemnité que les stocks déclarés au 31 mai, diminués des consommations et des sorties réalisées en juin et juillet 1981, même s'il s'agit de sorties portant sur la nouvelle récolte. Cette mesure semble discriminatoire à l'égard des organismes stockeurs du sud de la France. En effet, la collecte de blé est pratiquement réalisée en juillet et les premières sorties de juillet sont évidemment effectuées avec des blés de la nouvelle récolte. Les dispositions prévues par la circulaire pénalisent donc les organismes stockeurs à hauteur de toutes les sorties réalisées en juillet avec des blés de la nouvelle récolte, puisque ces sorties viendront s'imputer sur leurs stocks déclarés au 31 mai, et les annuleront pour une quantité équivalente. Ils auraient donc conservé les blés anciens en pure perte. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin que les organismes stockeurs du Midi de la France ne soient pas pénalisés par de telles dispositions.

Réponse. — L'article 4 du règlement C.E.E. n° 1821 81 de la commission du 2 juillet 1981, relatif aux indemnités compensatrices de fin de campagne, précise que pour le calcul des quantités indemnisables, doivent être pris en considération les stocks de froment tendre et de seigle déclarés au 31 mai 1981, majorés des quantités de céréales de l'ancienne récolte achetées entre le 1^{er} juin et le 31 juillet, provenant d'un organisme d'intervention ou de stocks déclarés et diminués des quantités de céréales transformées ou vendues sur le marché communautaire ou à la portation entre le 1^{er} juin et le 31 juillet. Ces dispositions ont été reprises dans la circulaire O.N.I.C.-S.A.F. J n° 922 du 9 juillet 1981, qui précise à ce sujet que pour la détermination du stock indemnisable les utilisations ou les ventes de céréales de la nouvelle

récolte, livrées postérieurement au 31 mai, doivent être déduites. Toutefois, dans l'hypothèse ou des indemnités de fin de campagne seraient versées pour la campagne prochaine, une attention toute particulière sera portée, lors de la discussion des projets de règlement, aux observations présentées.

Agriculture (hygiène et sécurité du travail).

1859. — 31 août 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, depuis quelques années, des dispositions ont été prises rendant obligatoire, suivant certaines modalités, la pose d'arceaux de sécurité sur les tracteurs agricoles. Il lui demande s'il peut lui indiquer, tenant compte de l'expérience ainsi acquise, si ce dispositif est efficace.

Réponse. — Comme le rappelle l'auteur de la question, des dispositions ont été prises depuis le 1^{er} janvier 1976 pour imposer l'équipement des tracteurs en dispositifs de protection en cas de cabrage ou de renversement. Ces mesures, d'abord applicables seulement aux tracteurs de voie normale pesant entre 1,5 tonne et 4,5 tonnes, vont être progressivement étendues en application du décret n° 80-1031 du 24 décembre 1980, d'abord à l'ensemble des tracteurs neufs de voie normale de plus de 800 kilogrammes, puis, au 1^{er} juillet 1983, à l'ensemble des tracteurs neufs dits « étroits » de plus de 600 kilogrammes. Des efforts sont également accomplis dans le cadre de la prévention des accidents du travail par des subventions accordées pour l'équipement de tracteurs non visés par les dispositions réglementaires. L'utilité de ce dispositif de sécurité est attestée par la constatation, lors de l'examen de presque tous les cas d'accidents mortels dus au renversement ou au cabrage, que les tracteurs utilisés par les victimes n'avaient ni arceaux ni cadre ou cabine de sécurité. Les quelques décès constatés alors que le tracteur était muni d'une cabine ou d'un cadre de sécurité s'expliquent soit par le fait que le tracteur avait fait une chute très importante avec plusieurs tonneaux, soit parce que le conducteur avait été éjecté. Aucune autre mesure ne paraît pouvoir être substituée, dans l'état actuel des techniques, à ce système de protection, qui est reconnu comme efficace et nécessaire non seulement en France, mais également dans les autres Etats membres de la Communauté économique européenne (C.E.E.) et les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.), de même qu'en U.R.S.S. et dans les pays de l'Est.

Enseignement privé (enseignement agricole).

1878. — 31 août 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent, au plan financier, les maisons familiales. Pour le budget 1981, une augmentation des subventions de fonctionnement de 20 p. 100 avait été envisagée. Il lui demande si cette décision entrera en application et dans quel laps de temps.

Réponse. — Des contraintes de calendrier ont retardé cette année la fixation des barèmes de subvention aux établissements d'enseignement agricole privés reconnus. Ces barèmes viennent d'être fixés par arrêté du 2 octobre 1981, ils sont en augmentation de 13,5 p. 100 par rapport à ceux de 1980. Les crédits budgétaires qui seront distribués en 1981 au titre de la reconnaissance seront en progression de 13 p. 100 pour les maisons familiales et les établissements fonctionnant à temps plein. Ce niveau moyen d'augmentation est conforme aux engagements pris par le Gouvernement précédent. Un acompte sur les droits à subvention des établissements a été versé par arrêté du 2 octobre 1981, sur la base d'une augmentation de 10 p. 100 par rapport à 1980. Un dernier versement interviendra dans les meilleurs délais.

Communautés européennes (politique agricole commune).

1930. — 31 août 1981. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il a été fait observer aux responsables de la Communauté économique européenne que la crise viticole en France serait assurément moindre si, à la suite du règlement viticole de 1970, lesdits responsables s'étaient concertés avec les autorités italiennes ; veiller à l'application de la carte viticole et refuser l'extension du vignoble ; dans la négative, pourquoi ce silence ; dans l'affirmative, quelle réponse de la Commission économique européenne.

Réponse. — L'organisation commune du marché vitivinicole mise en place en 1970 fut adoptée par le conseil des communautés européennes. Les carences qu'elle présentait sont donc autant le fait des gouvernements des communautés européennes de l'époque que de la commission. Il convient de rappeler qu'il y fut apporté remède à plusieurs reprises. Entre 1976 et 1980, a été déclinée une véritable politique viticole communautaire, bloquant les plantations dans tous les Etats producteurs, instaurant des encouragements à l'arrachage dans les zones impropres à la production de qualité, finançant la

renovation du vignoble dans les régions à vocation viticole affirmée, encourageant l'amélioration de l'équipement des caves. Le système de gestion communautaire du marché des vins de table a été profondément remanié en 1976. A la lumière de l'expérience, il s'est avéré qu'il ne permettait pas aux producteurs engagés dans une politique de qualité de recevoir la juste rémunération de leur effort. Le 6 septembre 1981, la France a remis à la commission un memorandum suggérant une réforme afin que le mode de soutien des cours soit en concordance avec la politique de qualité.

Agriculture : ministère (personnel).

2026. — 7 septembre 1981. — **M. Jean-Charles Cavailhé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents non titulaires du génie rural des eaux et forêts. Ceux-ci représentent, en effet, plus de la moitié des agents du ministère de l'agriculture. Le statut de la fonction publique ne leur est pas applicable alors qu'ils sont soumis aux mêmes obligations que leurs homologues titulaires. Il demande, en conséquence, à **Mme le ministre** de préciser les mesures qu'elle entend prendre en faveur de ces personnels du ministère de l'agriculture et notamment en ce qui concerne leur titularisation. Cela leur permettrait de bénéficier du statut général de la fonction publique notamment en matière de rémunération, de primes et d'indemnités, de retraites et de garanties sociales.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture informe l'auteur de la question qu'il n'ignore pas la situation des agents non titulaires de son département. Leur cas sera pris en considération dans le cadre du plan général de titularisation prévu par le Gouvernement et dont les modalités financières et juridiques nécessitent des études actuellement en cours.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

2749. — 21 septembre 1981. — **M. Henri de Gaslines** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que, lorsque les exploitants agricoles subissent un arrêt de travail important, ils ne bénéficient d'aucune indemnité journalière. La réglementation applicable en ce domaine peut avoir des conséquences extrêmement graves, car les agriculteurs concernés sont parfois dans la totale incapacité financière de faire appel à de la main-d'œuvre salariée pour assurer le travail qu'ils sont momentanément incapables de faire eux-mêmes, du fait de leur maladie. Sans doute, et pour éviter des abus, convient-il de limiter le bénéfice du versement d'une indemnité journalière à des cas précis. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas souhaitable que des dispositions soient prises afin qu'une indemnité journalière puisse être attribuée aux exploitants agricoles, lorsque l'affection dont ils sont atteints figure sur la liste des vingt-cinq maladies fixées à l'arrêté du 6 février 1969 modifié, ou qu'il s'agit d'une opération chirurgicale d'un coefficient supérieur à K 50.

Réponse. — L'attribution d'indemnités journalières aux exploitants agricoles en arrêt de travail a été souvent évoquée. Il convient de rappeler à cet égard que les indemnités journalières ont pour objet essentiel de compenser la perte de ressources résultant de la maladie et que, mêmes malades, les non-salariés agricoles conservent généralement leur exploitation dont la mise en valeur peut être poursuivie avec l'aide de leur famille. De plus, il faudrait envisager, pour financer une telle mesure, une majoration substantielle des cotisations de l'assurance maladie des exploitants agricoles. En tout état de cause, les agriculteurs, ainsi que leurs conjoints, ont la possibilité, dans le cadre du nouveau règlement de l'assurance complémentaire, de souscrire pour le versement d'indemnités journalières.

Elevage (abeilles).

2797. — 21 septembre 1981. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le développement nécessaire de l'apiculture en France. La production nationale est insuffisante pour répondre aux besoins du marché intérieur, lequel est loin d'être saturé. D'autre part, le rôle des abeilles dans la production fruitière est déterminant pour les opérations de pollinisation. Il souhaiterait qu'une harmonisation soit trouvée au niveau européen dans le développement de l'activité, la politique d'aide et la fiscalisation. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour développer l'apiculture au cours de ces prochaines années.

Réponse. — Le développement de l'apiculture répond à une préoccupation des pouvoirs publics français et des pays de la Communauté économique européenne. La C.E.E. a décidé l'établissement d'un régime d'aides à l'apiculture pour les trois prochaines campagnes s'échelonnant de 1981-1982 à 1983-1984. Cette aide a été fixée à 1 écu par ruche en production et par campagne. Après consultation de l'ensemble des organisations professionnelles, le ministère de l'agriculture a pris la décision de répartir l'aide

communautaire pour moitié à l'achat du sucre dénaturé destiné à l'alimentation des abeilles; l'autre moitié des crédits est réservée à des programmes généraux d'amélioration, de sélection, d'enseignement, de formation des apiculteurs. Les problèmes très importants concernant la pollinisation, la prophylaxie et les conditions d'utilisation des insecticides font partie des programmes jugés prioritaires.

Elevage (volailles).

2805. — 21 septembre 1981. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs désirant vendre sur les marchés locaux quelques volailles. Grâce à la vente directe aux consommateurs des produits de leur élevage, beaucoup de nos agriculteurs se font ainsi un revenu complémentaire non négligeable et ce, d'autant plus, dans la situation que nous vivons. Or, l'application de la législation sur les ventes à partir du 15 août 1981 qui interdit de vendre les volailles sur les marchés en dehors de celles traitées dans les abattoirs agréés, qui oblige l'estampillage afin que l'origine du produit puisse être connue des consommateurs et contrôlée, et qui impose une présentation des volailles éviscérées et non simplement effilées, amènera plusieurs de ces exploitants à abandonner une activité d'appoint nécessaire à leur budget familial. Cette activité hebdomadaire permettait aux femmes d'agriculteurs, outre de se dégager un revenu, de se nouer des contacts sur les marchés avec les gens de la ville. La poursuite de ces ventes par les agriculteurs maintiendrait par la même l'activité de tous les petits marchés du Nivernais. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de permettre aux petits agriculteurs d'être en règle avec la législation et de pouvoir poursuivre leurs activités.

Réponse. — Les problèmes évoqués relatifs aux échanges de viandes fraîches de volailles ne concernent pas les producteurs lorsqu'ils vendent à la ferme directement aux seuls consommateurs, les volailles qu'ils ont élevées et abattues eux-mêmes. Ils ne sont pas assujettis aux prescriptions communautaires et peuvent poursuivre leurs activités à titre délimité. Pour ce qui concerne les petits producteurs qui abattent chez eux et vendent eux-mêmes aux consommateurs, sur les marchés proches de leur exploitation, les volailles de leur propre élevage, il vient d'être fait droit à la requête introduite par le ministre de l'agriculture auprès de la C.E.E. pour obtenir le maintien, après le 15 août 1981, de la dérogation qui autorise la vente sur les marchés des volailles élevées et abattues par les éleveurs. La suppression de cette date permet aux Etats membres d'autoriser la cession de viandes fraîches de volailles en petites quantités, par les agriculteurs producteurs de volailles sur une petite échelle; ou bien directement au consommateur final sur les marchés hebdomadaires les plus proches de leur exploitation; ou bien à un détaillant en vue de la vente directe au consommateur final à condition que ce détaillant exerce son activité dans la même localité que celle du producteur ou dans une localité voisine. Une requête a été introduite par le ministre de l'agriculture auprès de la C.E.E. visant à retarder la date d'expiration de la dérogation relative à l'abattage et à l'éviscération jusqu'au 15 août 1986. Le conseil de la C.E.E. a, le 21 juillet 1981, par la directive 81/573, pris la décision de proroger de un an — jusqu'au 15 août 1982 — cette dérogation. La prolongation pour une durée plus longue fera l'objet d'une étude ultérieure, le Gouvernement français maintenant sa requête initiale.

Agriculture (structures agricoles : Nord).

2870. — 21 septembre 1981. — **Mme Denise Cacheux** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de six exploitants agricoles expropriés par la commune de Provaille (Nord) pour étendre sa zone industrielle. Les ambitions d'expansion industrielle n'ayant pas rencontré, jusqu'à présent, tout le succès souhaité, la commune a marqué son intention de faire cultiver ces terres, à son profit, par une petite association agricole récemment créée. Les six exploitants expropriés, soutenus par leurs organisations représentatives, ne rejettent pas la nécessité du développement industriel, mais ils estiment pouvoir continuer à exploiter eux-mêmes ces terres, à titre provisoire, jusqu'au moment où celles-ci seront utilisées aux fins industrielles qui ont motivé la déclaration d'utilité publique. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour permettre aux agriculteurs expropriés d'exploiter eux-mêmes ces terres en attendant l'ouverture concrète de la phase des implantations industrielles.

Réponse. — En matière d'expropriation de terrains agricoles, lorsque la collectivité expropriatrice décide de louer ces terrains dans l'attente de les utiliser à des fins industrielles, elle doit, conformément à l'article L. 126 du code de l'expropriation, lui

offrir en priorité aux anciens propriétaires expropriés. La situation dans la commune de Proville semble s'orienter dans ce sens puisqu'une convention de concession temporaire est en cours de signature entre le maire et les agriculteurs expropriés.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : fruits et légumes).

3987. — 28 septembre 1981. — M. Marcel Esdras expose à Mme le ministre de l'agriculture que, dans le cadre de la lutte contre le chômage qui sévit en Guadeloupe à un degré extrême, le soutien du secteur agricole constitue une priorité absolue, comme l'a souligné le conseil régional dans son rapport sur la préparation du plan intérimaire de deux ans. Or, l'activité agricole est durement touchée du fait de la conteneurisation de la banane et des difficultés qui sont générales atteignant encore plus gravement tout le secteur de la Basse-Terre et de la côte Sous-le-Vent, où les conditions d'exploitation sont plus difficiles du fait qu'il s'agit d'une agriculture de montagne. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour soutenir de manière spécifique l'agriculture de montagne dans ces zones déshéritées tant en ce qui concerne la banane que les autres cultures entreprises dans le cadre de la politique de diversification mise en œuvre.

Réponse. — Dans la mesure où elle a amélioré les conditions de transport de la banane et réduit le pourcentage des avaries constatées avec le système traditionnel, la conteneurisation de la banane s'est avérée positive. On pourrait craindre que le déplacement du point d'embarquement de Basse-Terre à Pointe-à-Pitre n'entraîne, à terme, une migration de la zone de culture de la banane du Sud vers le Nord de la Basse-Terre. Des dispositions ont toutefois été prises pour d'une part, favoriser l'implantation dans le Sud de l'île de centres d'emportage des bananes et, d'autre part, instituer un système de péréquation de nature à compenser les surcoûts de transports engendrés par l'expédition des bananes depuis Pointe-à-Pitre. Ces dispositions me paraissent de nature à stabiliser la bananeraie dans sa zone habituelle de production. Elles mettent en jeu des interventions financières assez considérables du ministère de l'agriculture et du F. O. R. M. A. et ont conduit à sollicitation du F. E. O. G. A. La Côte Sous le Vent est classée pour partie en zone de montagne et pour le reste en zone défavorisée. L'ensemble des mesures destinées à compenser les difficultés particulières à ces zones y sont donc appliquées. En outre des mesures particulières ont été prises dans le cadre d'un plan d'aménagement destiné à revitaliser cette zone ; l'ensemble des opérations entraînera la mise en œuvre en cinq ans d'une dotation de 80 millions de francs au seul titre des interventions de mon ministère, du F. O. R. M. A. et de l'O. N. F.

Élevage (bovins).

3117. — 5 octobre 1981. — M. Jacques Godfrain demande à Mme le ministre de l'agriculture quelles sont depuis six mois, mais par mois, les statistiques de vente de bovins entre la France et l'Italie, en provenance des départements de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère. Il lui demande si les transactions n'ont pas été perturbées par les récents événements affectant aux importations de vin en provenance d'Italie. Si tel était le cas, il lui demande comment le Gouvernement français espère pouvoir résoudre la crise viticole dans le cadre européen sans perturber les équilibres des autres marchés agricoles.

Élevage (bovins).

4087. — 19 octobre 1981. — M. Henri Bayard demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui communiquer les statistiques de vente de bovins entre la France et l'Italie en provenance du département de la Loire, et ce à la date des 1^{er} avril, 1^{er} mai, 1^{er} juin, 1^{er} juillet, 1^{er} août, 1^{er} septembre et 1^{er} octobre. Si ce commerce semble devenir difficile du fait des événements liés aux importations de vin d'Italie, il lui demande de préciser les mesures qu'elle entend prendre pour assurer l'équilibre des autres marchés agricoles en voulant résoudre les problèmes viticoles.

Réponse. — Les difficultés qui étaient apparues avec l'Italie à propos des produits viticoles sont en voie de règlement : après régularisation des formalités administratives, un accord est intervenu avec les autorités italiennes, pour que les vins qui avaient été bloqués en frontière soient dédouanés dans un délai de deux mois. Par ailleurs, les mesures de cautionnement des importations qui avaient été instituées par le Gouvernement italien, et dont on pouvait craindre qu'elles n'affectent nos échanges de bétail, ont été levées le 1^{er} octobre. La situation est donc actuellement favorable, et la demande italienne sur le marché du bétail malgré, un peu hésitante jusqu'à la fin septembre, est actuellement normale.

Aussi les cours se sont stabilisés à un bon niveau dans toutes les catégories d'animaux. L'indicateur de sortie des animaux vivants vers l'Italie, mis en place par le centre français du commerce extérieur (C.F.C.E.), révèle les évolutions suivantes :

	TAUREAUX et taurillons.	VEAUX
Période du 28 septembre 1981 au 10 octobre 1981 par rapport à la période homologue de l'année précédente	+ 10,8 %	- 10,6 %
Cumul du 1 ^{er} janvier 1981 au 10 octobre 1981 par rapport à la période homologue de l'année précédente..	+ 8 %	+ 1,1 %

Comme les chiffres le font apparaître, malgré les craintes que l'on pouvait avoir pendant l'été, nos exportations vers l'Italie sont supérieures à celles de l'année dernière, et se poursuivent favorablement, la baisse observée sur la période la plus récente pour les exportations de veaux ne traduit pas un repli mais simplement le courant d'exportation exceptionnel enregistré l'année dernière au début du mois d'octobre en raison de la perturbation du marché consécutive à la campagne de boycott de la viande de veau lancée par les organisations de consommateurs.

Agriculture (aides et prêts).

3284. — 5 octobre 1981. — M. Francis Geng indique à Mme le ministre de l'agriculture qu'il s'élève avec vigueur contre le relèvement des taux d'intérêts des prêts bonifiés accordés à l'agriculture, qu'il s'agisse des prêts jeunes agriculteurs, des prêts de modernisation, des prêts fonciers, etc. Ce relèvement, pris sans consultation de la profession, est d'autant plus regrettable qu'il est en totale contradiction avec la politique d'installation que le Gouvernement dit vouloir favoriser. Il lui demande de revenir sur cette disposition qui a stupéfié tous les agriculteurs de son département.

Agriculture (zone de montagne et de piémont).

3578. — 12 octobre 1981. — M. Pierre Raynal appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les décisions qui viennent d'être prises en matière de prêts bonifiés et qui pénalisent très durement les zones défavorisées et de montagne. En effet, d'une part, le régime préférentiel des prêts de modernisation est supprimé ; non seulement ces prêts sont relevés de 3,25 p. 100 à 5 p. 100 mais ils sont alignés sur ceux des régions de plaines. Cet acquis de la politique de la montagne est rayé d'un trait de plume. La France est désormais le seul pays de la communauté à ne pas faire de distinction entre les régions de montagne et les autres comme l'y invitait la directive communautaire sur l'agriculture de montagne et des zones défavorisées ; le droit à la différence, si chèrement obtenu, est remis en cause à travers cette mesure. L'impact psychologique en sera aussi grave que l'impact économique. D'autre part, les taux des prêts spéciaux d'élevage sont relevés de 6,5 p. 100 à 8 p. 100 et la durée moyenne de bonification ramenée de douze à huit ans, rendant impossible l'amortissement d'un bâtiment quelconque pendant une période aussi courte. Les régions de montagne vivent de l'élevage à 80 p. 100 et sont donc durement touchées par cette mesure. Enfin, le relèvement des taux de prêts jeunes agriculteurs de 4 à 6 p. 100 se traduira par exemple, pour un prêt de 300 000 F, par une annuité supplémentaire de 5 400 F, ce qui doit décourager les jeunes désireux de s'installer. Ces mesures vont totalement à l'encontre de la politique souhaitable. Une fois de plus, les régions défavorisées de montagne qui ont engagé plus tard que d'autres leur modernisation, qui avaient obtenu, après de durs combats, des aménagements qui tenaient compte de l'environnement extrêmement difficile dans lequel évolue l'agriculture de montagne, sont alignées sur le droit commun et durement pénalisées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer les mesures restrictives énoncées ci-dessus afin que les avantages reconnus à juste titre à l'agriculture de montagne soient maintenus.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

3703. — 12 octobre 1981. — M. Daniel Goulet appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation des exploitants agricoles, à l'annonce de l'augmentation des taux d'intérêts des prêts bonifiés du Crédit agricole. Cette décision, prise sans concertation avec les quatre grandes organisations syndicales, va pénaliser lourdement les exploitants qui doivent moderniser leurs exploitations, les jeunes qui s'installent, ou les fermiers qui sont contraints d'acheter les terres mises en vente par leurs propriétaires. Cette

mesure ne va qu'aggraver une situation rendue déjà difficile par la non-application des prix décidés à Bruxelles, notamment chez les producteurs de lait et viande de Basse-Normandie. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin à l'inquiétude légitime de cette catégorie sociale, qui voit son revenu baisser régulièrement.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

3779. — 19 octobre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dernières décisions qui ont été prises à l'égard de l'agriculture des zones défavorisées et notamment des zones de montagne. Il s'étonne en particulier de la suppression du régime préférentiel des prêts de modernisation, prêts qui non seulement sont relevés de 3,25 p. 100 à 6 p. 100, mais de plus alignés sur ceux des régions de plaine, du relèvement de 5,1 p. 100 à 8 p. 100 des taux des prêts spéciaux d'élevage, de la réduction de douze à huit ans de la durée moyenne de bonification alors même que les régions de montagne vivent pratiquement à 80 p. 100 de l'élevage, du relèvement des taux des prêts aux jeunes agriculteurs qui passent de 4 p. 100 à 6 p. 100. Il lui indique que les agriculteurs et les élus des régions concernées ne comprennent absolument pas le sens de ces dispositions qui vont à l'encontre de tous les efforts menés jusqu'à présent pour développer l'agriculture de montagne. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer si elle entend corriger ces dispositions dans un sens plus conforme à la volonté des agriculteurs concernés.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

3901. — 19 octobre 1981. — **M. Francisque Perrot** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences graves de la décision prise par les pouvoirs publics de majorer les différents taux des prêts bonifiés du crédit agricole et de raccourcir la durée de bonification de ces prêts. Cette décision va sérieusement compromettre l'effort d'investissement entrepris par les agriculteurs et surtout l'installation des jeunes et va par conséquent à l'encontre des objectifs de modernisation et de développement agricole national, définis par le Gouvernement. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable de revoir cette décision et de supprimer des mesures qui viennent encore pénaliser les agriculteurs français, dont le revenu est déjà compromis par suite de l'augmentation des coûts de production toujours supérieure à celle des produits agricoles.

Agriculture (aides et prêts).

3980. — 19 octobre 1981. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les fâcheuses conséquences que ne manquera pas d'avoir, pour de nombreux agriculteurs, l'augmentation du taux d'intérêt et la diminution de la durée des prêts bonifiés qui viennent d'être annoncées. Sans doute ces mesures correspondent-elles à l'augmentation générale des taux d'intérêt mais la progression des prix agricoles ne suit pas le rythme de l'inflation et tant que des dispositions ne seront pas prises par ailleurs pour garantir le revenu des agriculteurs, la situation de ces derniers va se trouver encore aggravée par les difficultés qu'ils vont rencontrer en matière de crédit. Il souhaiterait savoir si, dans l'attente de dispositions permettant d'assurer aux agriculteurs un minimum de revenu, la politique du crédit et les conditions d'attribution des prêts ne pourraient pas mieux tenir compte des situations économiques et sociales locales.

Agriculture (aides et prêts).

4083. — 19 octobre 1981. — **M. Henri Bayard** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'il constate avec stupeur que les dernières décisions prises en matière de prêts bonifiés vont à l'encontre d'une politique d'installation et de maintien à la terre. Il lui demande s'il est envisagé de réexaminer les taux des prêts jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux d'élevage ainsi que le régime des prêts de modernisation, et ce à l'issue d'une large consultation des représentants de la profession.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

4093. — 19 octobre 1981. — **M. René Haby** représentant un arrondissement qui comporte quarante-quatre communes en zone de montagne ou de piémont appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité impérieuse de conserver une activité agricole réelle dans ces secteurs défavorisés. Or, le Gouvernement vient de décider d'aggraver la condition des agriculteurs de ces zones par : la suppression du régime préférentiel des prêts de modernisation (en contradiction d'ailleurs avec les

directives communautaires qui invitent les pouvoirs publics à privilégier les zones défavorisées) ; le relèvement des taux des prêts spéciaux d'élevage, dont la durée moyenne de bonification est ramenée par ailleurs à huit ans. Or, l'élevage est l'activité essentielle des zones de montagne et défavorisées. Alors que raisonnablement les agriculteurs de ces zones pouvaient prétendre à une amélioration de leur situation, cette décision ruine tous les efforts qu'ils ont consentis. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à ces graves inconvénients.

Agriculture (aides et prêts).

4367. — 26 octobre 1981. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des agriculteurs exerçant leur activité dans des zones dites « de montagne ». Il lui précise que la récente décision ministérielle prévoyant une réduction de la durée de bonification des prêts et une augmentation des taux d'intérêts entraîne de profondes modifications dans le financement des exploitations agricoles, qui pénalisent en premier lieu les agriculteurs de montagne. Dès lors, il lui demande s'il ne serait pas opportun de maintenir ou, le cas échéant, de rétablir la dichotomie existant précédemment entre les zones défavorisées et les zones de montagne. Il ajoute qu'à défaut, la France serait le seul pays communautaire à ne pas établir de distinction entre les zones de montagne et les autres, comme l'invitait à le faire la directive communautaire sur l'agriculture de montagne et des zones défavorisées.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

4450. — 26 octobre 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences néfastes des mesures qu'elle vient de prendre en matière de prêts bonifiés aux agriculteurs des zones défavorisées et de montagne, et ce au moment où le Gouvernement prétend réduire les inégalités en ce domaine. Il ressort de ces diverses mesures que le régime potentiel des prêts de modernisation est supprimé par augmentation de leur taux de 3,25 à 6 p. 100 et alignement de ces prêts sur ceux des régions de plaine. De plus, les taux des prêts spéciaux d'élevage sont relevés de 6,5 à 8 p. 100 et la durée moyenne de bonification ramenée de douze à huit ans. Enfin, en matière d'installation à l'installation des jeunes agriculteurs, la seule mesure envisagée est le relèvement des taux de ces prêts de 4 à 6 p. 100. Il lui demande si elle envisage de revenir sur ces mesures afin de répondre à l'attente des nombreux agriculteurs de ces zones défavorisées et de montagne. Leur maintien serait pour eux synonyme d'un refus de prendre en compte et leur spécificité et leurs difficultés.

Réponse. — La forte croissance des taux d'intérêts sur les marchés de capitaux constatée ces dernières années a conduit le Gouvernement à décider une augmentation des taux des prêts bonifiés du crédit agricole. En effet, le coût de la ressource en capitaux pour financer ces prêts n'a cessé d'augmenter alors que les taux des prêts bonifiés n'ont pas été réajustés en conséquence. Cette évolution conduit la charge de la bonification, qui avait été stabilisée entre 1979 et 1981 autour de 5,6 milliards de francs, à dépasser les 6 milliards de francs en 1982. Il n'était pas possible de laisser cette charge prendre des proportions telles dans le budget du ministère de l'agriculture qu'elle compromette la poursuite des autres formes d'aide au développement technique et économique de l'agriculture. En outre, le maintien des taux des prêts bonifiés à des niveaux aussi lourdement soutenus interdisait de prévoir un accroissement significatif des enveloppes de ces prêts. Il en était ainsi notamment des prêts d'installation pour lesquels la demande est très forte, mais dont le taux d'intérêt n'avait pas été modifié depuis 1969. La bonification de ces prêts demeure à un niveau très élevé compte tenu des conditions actuelles des marchés en capitaux. Si l'on considère en effet le coût des ressources nouvelles que le crédit agricole doit se procurer pour réaliser ces prêts, la bonification apportée par l'Etat est supérieure à huit points. Ceci se concrétise par le fait que l'aide apportée par l'Etat à un jeune agriculteur lorsqu'il bonifie son prêt d'installation au taux de 6 p. 100, représente une subvention de plus de 20 p. 100 du capital emprunté, soit plus de 70 000 francs si l'exploitant emprunte le maximum autorisé, les plafonds ayant été relevés de 50 000 francs. Dans les zones défavorisées où le taux est de 4,75 p. 100 la subvention atteint 27 p. 100 du capital emprunté. En outre, cette aide peut se cumuler avec la dotation d'installation pour laquelle le Gouvernement s'est engagé dans un important effort de revalorisation. L'augmentation du taux des prêts aux jeunes agriculteurs, qui doit s'analyser comme un rattrapage imposé par les conditions financières générales ainsi que par l'immobilité de ce taux pendant plus de onze ans, laisse donc subsister une aide considérable de l'Etat aux

jeunes agriculteurs et ne remet pas en cause la politique que le Gouvernement s'est engagé à mener en faveur de l'installation en agriculture. S'agissant des zones de montagne et des zones défavorisées, le Gouvernement a souhaité maintenir l'écart existant pour les prêts spéciaux de modernisation et étendre cet avantage aux prêts d'installation. C'est ainsi que les taux de ces prêts sont fixés à 4,75 p. 100 contre 6 p. 100 en zone de plaine.

Elevage (bovins).

3341. — 12 octobre 1981. — **M. Germain Gengenwin** s'inquiète auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de l'avenir des producteurs de viande bovine du Bas-Rhin. La mise en place de l'intervention permanente de 1981 avait évité une dégradation des cours de la viande bovine. Mais dès le mois de juin, l'arrêt de l'intervention a eu pour conséquence un nouveau fléchissement des cours. Il lui demande donc de l'assurer du rétablissement de l'intervention permanente qui est indispensable pour éviter une dégradation plus importante de la situation. De plus, il pense que pour assurer l'avenir des producteurs de viande français, il serait nécessaire de mettre en place les dispositions suivantes : extension de l'intervention permanente à toutes les catégories de viande sur la base d'un prix minimum indexé sur les coûts de production et déclenchement automatique de cette intervention dès que les cours passent au-dessous du niveau de ce prix ; extension des contrats d'élevage Onibev aux autres catégories d'animaux ; veiller à la stricte application du dispositif de protection communautaire en ce qui concerne la taxation des viandes en provenance des pays tiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard des différents problèmes qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — Le Gouvernement français est attaché à la pratique de l'intervention et considère ce procédé comme un des instruments essentiels à utiliser pour le soutien des cours et la gestion du marché communautaire de la viande bovine. Il y a eu pendant l'année 1981, interruption des achats sur certaines catégories de viandes, conformément aux modalités du règlement européen du marché des viandes bovines. La réglementation impose la suspension des achats pour une catégorie de viande lorsque son prix de marché dépasse pendant plus de trois semaines consécutives un niveau préalablement défini (prix maximum d'achat). Les achats sont à nouveau autorisés lorsque le prix de marché de la catégorie en cause tombe au-dessous de ce même niveau pendant plus de deux semaines consécutives. D'autre part, et malgré les efforts de la délégation française à Bruxelles, la décision a été prise de suspendre les achats sur les carcasses entières pendant les mois d'été et leur remplacement par des achats de quartiers avant dont les cours fléchissent surtout pendant cette période. Le Gouvernement français a cependant réussi à obtenir la reprise des achats de carcasses entières depuis le 10 août 1981 jusqu'à la fin novembre afin que le soutien des cours soit assuré pendant la période de l'automne où la production atteint son niveau le plus élevé de l'année. La protection du marché communautaire vis-à-vis des pays tiers est assurée effectivement par la perception d'une taxe (prélèvement) qui s'ajoute aux droits de douane normaux. Ce mécanisme permet de majorer le prix des produits importés, afin que celui-ci ne soit pas inférieur au prix de marché communautaire. Il est vrai que plusieurs exceptions ont été apportées à ce principe par les contingents d'importation à prélèvement réduit, qui ont fait l'objet d'accords antérieurs.

Elevage (porcs : Bas-Rhin).

3344. — 12 octobre 1981. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les producteurs de viande porcine du Bas-Rhin. Malgré l'augmentation des prix de base décidée par la commission de Bruxelles, les cours de la viande de porc se sont dégradés de façon régulière à des niveaux très largement inférieurs aux coûts de production. En avril 1981, l'intervention des pouvoirs publics garantissant les cours pour les porcs IB à 8,40 francs au kilogramme a permis un redressement de la situation. Mais, à ce jour, les producteurs n'ont pas encore perçu le complément de prix lié à cette intervention. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir agir auprès de ses services afin que s'effectue au plus vite le règlement de ce complément de prix.

Réponse. — 1° Les cours du porc sont restés à un niveau médiocre jusqu'au mois de mai, époque à partir de laquelle un redressement a été constaté, si l'on excepte la légère baisse saisonnière traditionnelle au milieu de l'été. Depuis le mois de septembre la moyenne nationale s'établit à plus de 10 francs/kilogramme pour la classe II, alors que le prix de marché était de 8,10 francs en avril 1981 ; 2° le règlement de la garantie de prix à 8,40 francs/kilogramme a été effectué par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés

agricoles (F. O. R. M. A.) pour la totalité des dossiers qui lui ont été présentés. Le complément de prix aux récents investisseurs est versé au fur et à mesure que les demandes sont faites ; les retards constatés dans le règlement de cette aide sont essentiellement imputables à la non-conformité des dossiers concernés.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Aude).

3520. — 12 octobre 1981. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés liées à la rénovation et à la restructuration du vignoble au sein du cru Blanquette de Limoux. Depuis le printemps 1980, le cru Blanquette de Limoux peut bénéficier de subventions à la rénovation et à la restructuration du vignoble Languedoc-Roussillon. Malheureusement, ces primes sont réservées uniquement aux adhérents du groupement des producteurs de la société coopérative des producteurs de Blanquette de Limoux. Après un an et demi d'application, ce système apparaît aux autres viticulteurs comme profondément injuste, car ils ont participé, d'une façon active, à l'élaboration du schéma directeur de leur village. Lors des travaux de plantation, ils sont amenés à réaliser de lourds efforts financiers pour respecter ce schéma directeur afin de ne pas nuire à leur voisin dans l'ilot. Ces efforts faits en commun sont subventionnés pour les adhérents du groupement des producteurs, pas aux autres viticulteurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin qu'une solution rapide soit trouvée en faveur de cette catégorie de viticulteurs.

Réponse. — Les opérations de restructuration du vignoble dans les départements méditerranéens instaurées par la directive communautaire 78-627, sont réalisées en application d'un programme déposé par le Gouvernement français et agréé par les autorités de Bruxelles. Compte tenu de la nécessité de développer et renforcer les groupements de producteurs, il a été convenu de n'accorder le bénéfice de ces opérations qu'aux producteurs groupés qui respectent des disciplines strictes concernant les conditions de production, de transformation et de mise en marché. Les producteurs peuvent, s'ils le désirent, s'intégrer au groupement de producteurs et bénéficier aussi des aides réservées aux producteurs organisés. Il faut noter que l'action de ces groupements de producteurs, dont l'Etat a incité ainsi la création, par les efforts en matière de qualité et de promotion, bénéficie à l'ensemble de la viticulture régionale comme l'exemple cité du groupement de producteurs Limoux-Tuchau.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

2252. — 14 septembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation de certaines veuves de grands invalides de guerre. Ces femmes, mariées jeunes, ont passé toute leur vie à soutenir leur mari et se retrouvent, à la disparition de celui-ci, sans qualification professionnelle à un âge encore éloigné de la retraite. La situation économique ne leur donne aucune chance de trouver un emploi et brutalement elles vivent une situation pécuniairement difficile. En effet, la pension qu'elles continuent de percevoir au titre de veuve d'invalidé de guerre est calculée d'après la pension de base de leur mari, qui est modique. Il demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, assurer un montant de pension permettant à ces femmes de vivre décemment, d'autre part, harmoniser ces pensions avec les pensions de réversion de caisses de retraite.

Réponse. — Les pensions de veuves de guerre ne sont pas des pensions de réversion de retraite, mais l'indemnisation forfaitaire par l'Etat du dommage causé à l'épouse qui a perdu son mari du fait de la guerre. Cette indemnisation est calculée selon des règles propres à la législation des pensions de guerre. Indépendamment de la profession de l'époux décédé. Dans le cadre de la législation du régime général de la sécurité sociale, depuis 1965, article 2 de la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965, le conjoint d'un grand invalide ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne est autorisé à se constituer une pension de vieillesse de la sécurité sociale par une affiliation volontaire. Ce texte a été repris par l'article 15 de la loi du 2 janvier 1978, relative à la généralisation de la sécurité sociale, puis à l'article 1 du décret n° 80-541 du 4 juillet 1980 relatif à l'admission à l'assurance volontaire, pour les risques invalidité et vieillesse, des membres de la famille d'un infirme ou invalide qui remplissent ou ont rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne. Dans le domaine des pensions de guerre, les veuves des plus grands invalides qui étaient bénéficiaires des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité (assistance pour tierce personne) et de l'allocation 5 bis, b ou 5 bis/a peuvent percevoir, après quinze ans de mariage et de soins continus, une majoration exceptionnelle de leur pension. Ces majorations sont actuellement fixées à l'in-

dice 230, ou à l'indice 140 selon le cas. Ainsi ces veuves de guerre disposent-elles, en définitive, de ressources variant en fonction de leur âge, de leurs revenus personnels et de l'allocation qui était versée à leur mari, dans le cadre d'une fourchette annuelle de 28 814,92 francs à 51 891,90 francs (pour une veuve de très grand invalide, sans ressources personnelles).

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

2593. — 21 septembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gasset expose à **M. le ministre des anciens combattants** que, selon son habitude, le groupe départemental U.N.C., U.N.C.-A.F.N. de Loire-Atlantique a tenu son congrès départemental le 6 septembre 1981. Au cours de ce congrès a été votée la motion suivante : « L'U.N.C., U.N.C.-A.F.N. réunies en congrès départemental à Châteaubriant en Loire-Atlantique le 6 septembre 1981, demandent que la retraite du combattant soit versée dès l'âge de soixante ans, sans condition de ressources, et que son montant ne soit pas pris en compte pour bénéficier du fonds national de solidarité ; proposent que soit possible le départ en retraite professionnelle dès soixante ans sans abattement — donc au « taux plein » — pour les titulaires de la carte du combattant ; dénoncent la rigueur anormale qui sévit dans les centres de réforme, en matière d'aggravation du taux d'invalidité ; exigent l'égalité de traitement des générations de combattants, en accordant la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord, soit des majorations pour l'avancement et des bonifications pour la retraite des fonctionnaires, et demandent que ces avantages soient reconnus à toutes les autres catégories de travailleurs non fonctionnaires dans la progression et la reconstitution de leur carrière ; souhaitent l'attribution du titre de reconnaissance de la nation aux militaires ayant servi en Afrique du Nord jusqu'au 1^{er} juillet 1964, d'ailleurs titulaires de la médaille commémorative ; réclament une indexation automatique du plafond de la retraite mutualiste du combattant sur la valeur du « point » des pensions militaires d'invalidité ; insistent pour un urgent et substantiel accroissement des moyens de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ; crédits supplémentaires pour son action sociale et notamment l'octroi de prêts sociaux, dotation en personnels pour l'accélération des procédures administratives ; appuient les vœux de leur commission nationale de législation pour différentes catégories de combattants et victimes de guerre qui n'ont pu, à ce jour, obtenir satisfaction : internés en Suisse (1939-1940), armée des Alpes (1939-1940), incorporés de force d'Alsace-Lorraine (1939-1940), Africains dont les pays ont accédé à l'indépendance. » Il attire son attention sur la haute tenue de ce congrès départemental, et lui demande quelles mesures il compte prendre allant dans le sens de cette motion.

Réponse. — Les vœux formulés dans la présente motion appellent les réponses suivantes : 1° La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. C'est une récompense personnelle versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans avec une anticipation possible à soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. La retraite du combattant n'est pas imposable et n'est pas prise en compte pour le calcul du plafond des ressources considérées pour l'attribution des allocations sociales du régime général de la sécurité sociale (fonds national de solidarité, par exemple). 2° Les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre peuvent bénéficier en matière de retraite professionnelle, de l'anticipation prévue par la loi du 21 novembre 1973 (liquidation de cette retraite sur le taux minimum à partir de soixante ans selon la durée des services militaires de guerre et (ou) de celle de la captivité). 3° Il a été recommandé aux médecins experts et surexperts agrégés près des centres de réforme ainsi qu'aux présidents de commissions de réforme, d'étudier les cas qui leur sont soumis avec la considération due aux victimes de guerre. Cette recommandation apparaît d'ailleurs dans l'instruction ministérielle n° 606 B du 20 juillet 1976 qui figure dans le préface du guide-barème des invalidités et cette règle de conduite est toujours rappelée périodiquement. 4° L'égalité des droits des anciens combattants d'Afrique du Nord et des générations qui les ont précédés est réalisée en matière de pension militaire d'invalidité et de retraite du combattant. Pour ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant aux intéressés, une simplification paraît souhaitable : elle est actuellement à l'étude. Dans le domaine des avantages de carrière, ils peuvent se voir reconnaître le bénéfice de la campagne simple (décret n° 57-195 du 14 février 1957). Ils souhaitent obtenir le bénéfice de la campagne double et des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement. Cette question relève de la compétence de MM. les ministres, chargés de la défense, de la fonction publique et du budget. Pour ce qui concerne l'attribution d'avantages similaires aux salariés du secteur privé, la question ne pourrait être mise à l'étude que par le ministre de la solidarité nationale. 5° Le titre de reconnaissance de la nation (T.R.N.) a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968. Les modalités d'attribution en ont

été précisées par le décret n° 68-294 du 28 mars 1968, modifié par le décret n° 77-37 du 7 janvier 1977. Ce titre reconnaît les mérites acquis dans une formation militaire stationnée en Afrique du Nord lors des opérations de maintien de l'ordre. Aux termes de l'article 2 du décret précité, ces opérations ont, en ce qui concerne l'Algérie, débuté le 31 octobre 1954 et ont pris fin le 2 juillet 1962, veille de la date d'indépendance. C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre en considération les périodes effectuées en Algérie par les militaires après le 2 juillet 1962, tant pour l'attribution du titre de reconnaissance de la nation que pour la détermination du droit à la qualité de combattant prévu par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974. Le fait d'être titulaire de la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre ne saurait constituer en lui-même une condition suffisante pour l'octroi du titre de reconnaissance de la nation, les critères d'appréciation pour l'attribution de ces distinctions étant différents. 6° Retraite mutualiste. Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est seul qualifié pour apprécier la possibilité d'indexer la part majorable par l'Etat des retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants. 7° et 8° Une extension des moyens de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, pour faire face dans les meilleures conditions aux charges accrues qui lui incombent est prévue dans le projet de budget pour 1982. Il s'agit d'appoints en personnels et d'un relèvement du niveau des crédits destinés à l'ancien solde, notamment à l'octroi de prêts sociaux. Sur ce dernier point, il est précisé qu'en 1980 et 1981, les prêts sociaux accordés par l'office national à ses ressortissants ont été sensiblement augmentés, le montant des crédits correspondants inscrits au budget primitif de 1981 s'étant élevé à 6 100 000 francs pour les prêts aux anciens combattants et victimes de guerre, et à 2 500 000 francs pour les prêts aux enfants victimes de guerre (contre, respectivement, 4 100 000 francs et 2 000 000 francs au budget primitif de 1980). 9° et 10° La règle générale pour obtenir la carte du combattant est d'avoir servi pendant quatre-vingt-dix jours dans une unité qualifiée de combattante par le ministre de la défense, exception faite pour les prisonniers de guerre et les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient à une unité combattante (article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité). En outre, la procédure individuelle d'attribution de cette carte, prévue à l'article R. 227 du code précité, permet de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats qui forment un recours gracieux après que leur demande initiale ait été écartée. Dans le cadre de cette procédure, les prisonniers de guerre peuvent obtenir la carte du combattant s'ils justifient d'une détention de six mois en territoire occupé par l'ennemi, ou d'une immatriculation de quatre-vingt-dix jours au moins dans un camp situé en territoire ennemi. En ce qui concerne les internés en Suisse, la durée de l'internement en pays neutre n'entre pas dans le calcul de la période passée en unité combattante ; il ne fait pas obstacle à l'attribution de la carte du combattant, qui peut être donnée au titre de services antérieurs ou postérieurs selon les deux procédures précisées plus haut. Quant aux anciens combattants de l'Armée des Alpes (guerre 1939-1940), ils ne peuvent satisfaire aux conditions de l'article R. 224 précité, du fait de la brièveté des opérations menées par cette armée (soixante-six jours en unité combattante au maximum, bonifications de temps incluses). Certains d'entre eux ont pu obtenir la carte du combattant selon la procédure individuelle de l'article R. 227. La commission nationale de la carte du combattant a été consultée sur les cas de ceux d'entre eux présentant des titres de guerre particulièrement élogieux et l'attribution de plusieurs cartes a pu être effectuée. Quant à ceux qui n'ont pu obtenir la carte du combattant, ils peuvent recevoir un témoignage officiel et personnalisé en hommage aux services rendus à la Patrie au cours de la bataille des Alpes en 1940. Telles sont les règles actuelles. Il faut d'ailleurs ajouter que les anciens militaires qui ont combattu dans les rangs de l'armée des Alpes peuvent avoir par la suite pris part à la Résistance et obtenir la carte du combattant, soit au titre de l'article R. 224, soit même en qualité de combattant volontaire de la Résistance. 11° L'indemnisation des incorporés de force dans l'armée allemande est maintenant une affaire réglée sur le plan des principes par un accord bilatéral du 31 mars 1981. Aux termes de cet accord, la République fédérale d'Allemagne s'est engagée à verser 250 millions de deutschemarks destinés au paiement des indemnités aux anciens « Malgré-Nous » et à leur famille en cas de décès. Le versement de cette somme globale sera faite à une fondation de droit local qui effectuera la répartition entre les parties prenantes. A l'heure présente, le versement des 250 millions de deutschemarks précité est subordonné au vote du Parlement allemand. Le ministre des anciens combattants a signalé au ministre des relations extérieures l'intérêt qui s'attache au règlement de cette question. 12° L'examen du problème concernant la cristallisation des pensions servies aux pensionnés de guerre ressortissants des Etats ayant accédé à l'indépendance relève de la compétence du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

3055. — 28 septembre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens combattants restés, lors de la dernière guerre mondiale, en captivité durant moins de six mois et qui ne peuvent donc prétendre à la carte d'anciens combattants. Or l'évasion des camps de prisonniers est parfois à l'origine de cette insuffisance de délai pour solliciter la carte et donc profiter de tous les droits qui y sont liés. Il lui demande de bien vouloir étudier un assouplissement de la réglementation en vigueur.

Réponse. — La réglementation applicable aux prisonniers de guerre prévoit, sous certaines conditions, notamment de délais de captivité (6 mois en frontstalag ou 3 mois en stalag) l'attribution de la carte du combattant. Ces délais ne sont pas exigés des postulants qui peuvent justifier d'une présence en unité combattante (quelle qu'en soit la durée) avant, au moment ou postérieurement à leur capture et qui, soit ont été libérés en raison de leur situation particulière (agriculteurs, agents de la S. N. C. F., Alsaciens-Lorrains) soit apportent la preuve de leur évasion au moyen de deux témoignages sur l'honneur émanant de camarades de captivité. Les prisonniers évadés avant les délais prévus et bénéficiaires de la médaille des évadés ont pu obtenir la carte du combattant sans autre condition à remplir. Actuellement, les demandes tendant à obtenir distinction ne sont plus accueillies (forclusion depuis le 1^{er} janvier 1963). La levée de la forclusion en ce domaine relève de la compétence du ministre de la défense.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

3609. — 12 octobre 1981. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation profondément injuste faite aux veuves de déportés du service du travail obligatoire décédés en possession d'une rente indemnitaire des infirmités contractées alors qu'ils travaillaient en pays ennemi, qui se voient refuser le bénéfice d'une pension de veuve de guerre sous prétexte que leur mari aurait négligé de faire valoir leur droit, par ailleurs incontestable et reconnu par la loi du 14 mai 1951, à une pension de victimes civiles de la guerre. A l'occasion du débat sur la loi de finances, qui a eu lieu au Sénat le 25 novembre 1980, le ministre de l'époque avait reconnu qu'il existait en l'espèce des situations inéquitables et il s'était engagé à faire étudier rapidement cette question. Il lui demande si cette étude a été entreprise et quels en sont les résultats. Il lui demande d'examiner s'il ne paraît pas souhaitable, à tous égards et en définitive, de permettre un règlement de la situation de ces veuves, qui sont toujours des cas sociaux particulièrement dignes d'intérêt, en ajoutant à l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'additif suivant : « Les victimes du service du travail obligatoire décédées en possession d'une rente accordée à leur retour dans leur foyer au titre de la législation sur les accidents du travail pour et à cause d'une infirmité contractée pendant la durée de leur réquisition sont considérées comme en possession de droits à pension au sens du présent article. Les refus d'attribution de pension, qui auraient pu être opposés aux veuves des victimes du service du travail obligatoire avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions, pourront être reconsidérés sauf aux intéressées à formuler une nouvelle demande dans une période d'un an, à compter de la date de publication du présent additif. »

Réponse. — Il a été envisagé au début de 1981 de permettre aux veuves des anciens requis du service du travail obligatoire en Allemagne (S. T. O.), décédés en possession d'une rente accident du travail, de percevoir une pension de veuve de guerre, bien que leur mari n'ait pas bénéficié d'une pension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité. L'étude de cette question sera reprise par le ministre des anciens combattants, en liaison avec le ministre de la solidarité nationale.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

4185. — 26 octobre 1981. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des veuves d'anciens combattants prisonniers de guerre, lesquelles souhaiteraient bénéficier de la réservation de la moitié de la retraite d'ancien combattant dont leur époux était bénéficiaire de leur vivant. Cette mesure permettrait d'unifier ce qui est la règle en la matière, puisque les veuves ont droit à la réversion de la moitié des pensions et des retraites. Elle lui demande donc, en conséquence, s'il n'estimerait pas nécessaire de faire bénéficier les veuves d'anciens combattants de la réversion de la moitié de la retraite d'ancien combattant.

Réponse. — En dépit de son appellation actuelle, la retraite du combattant (qui était d'ailleurs qualifiée à l'origine « d'allocation » du combattant) ne constitue en aucune façon une pension de retraite. Ainsi que le précise l'article L. 255 du code des pensions militaires d'invalidité, elle est, en effet, accordée « en témoignage de la reconnaissance nationale ». Un tel témoignage de reconnaissance ne peut, bien entendu, être que strictement personnel ; c'est la raison pour laquelle le même article écarte la possibilité de la réversion de cette retraite.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (taux des pensions).

4196. — 26 octobre 1981. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des anciens combattants** la situation des anciens prisonniers du camp de Tambow qui réclament que leur soit accordé le bénéfice de campagne double pour leur séjour en captivité. En effet, dans la mesure où l'instruction ministérielle du 22 décembre 1977 reconnaît que la captivité est le prolongement du combat et que tout prisonnier est un combattant, il ne s'agit là que d'une doléance équitable dont la satisfaction serait plus morale que pratique, dans la mesure où les fonctionnaires susceptibles de bénéficier des maigres avantages qui en découleraient sont très peu nombreux vu leur âge et la plupart déjà retraités ne sauraient en retirer aucun droit professionnel. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de faire modifier les dispositions en vigueur, afin que la détention dans le camp de Tambow soit reconnue au même titre que la détention en camp de concentration, dans la mesure où les conditions mêmes de détention, la mortalité importante liée au surmenage et à la sous-nutrition, ainsi que la violence morale dans ce camp étaient, selon de nombreux témoignages concordants, comparables à celles de nombreux autres camps concentrationnaires.

Réponse. — Le camp de Tambow n'est pas un camp de concentration nazi mais un camp de prisonniers. Pour la durée de la déportation, les déportés résistants bénéficient de la campagne double augmentée de six mois (article 3 de la loi du 6 août 1941) ; les déportés politiques bénéficient d'une bonification de temps égale à la durée du temps passé en déportation (articles L. 12 G et R. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Les Français d'Alsace et de Moselle incorporés de force dans l'armée allemande, incarcérés à Tambow, ont droit comme tous les anciens prisonniers de guerre à la campagne simple selon la durée du temps passé en captivité. La durée effective de services accomplis sous la contrainte, dans l'armée allemande, avant leur capture, leur ouvre droit à la campagne double.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

4322. — 25 octobre 1981. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les difficultés financières que connaissent de nombreuses veuves, ressortissantes de ses services, qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de guerre. Si, lors du décès de leur mari, toutes les veuves d'anciens combattants ou de victimes de guerre ont droit, selon leurs ressources, à un secours qui leur est attribué par les services départementaux de l'office national, il n'en est pas de même en cas de chômage, de maladie ou de gêne pécuniaire car seules les veuves de pensionnés peuvent alors y prétendre. Or, ce sont surtout les veuves non pensionnées qui, en raison de leur âge et de leur situation matérielle devenue maintes fois plus précaire eu égard à leurs conditions de vie toujours plus difficiles, devraient pouvoir bénéficier des crédits alloués à cet effet par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Afin d'accroître l'efficacité de la mission sociale de cet organisme dans l'esprit de la nouvelle politique de justice envers les anciens combattants et leur famille, il serait donc nécessaire qu'il puisse prendre en compte les difficultés que connaît une partie importante de ses ressortissantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures lui paraissent être de nature à modifier les dispositions réglementaires actuelles afin que toutes les veuves d'anciens combattants ou de victimes de guerre puissent prétendre, sans distinction ni restriction, à l'aide de l'office national, lorsque leur situation la justifie.

Réponse. — Les anciens combattants titulaires de la carte du combattant perçoivent la retraite du combattant (1371 francs par an, taux du 1^{er} octobre 1981) qui constitue la traduction pécuniaire de la reconnaissance de leurs mérites. Cette retraite est donc versée à titre strictement personnel et n'est pas réversible ; cependant, dans l'année du décès de l'ancien combattant, sa veuve peut obtenir une aide exceptionnelle, notamment pour faire face aux frais d'obsèques. Actuellement, seules les veuves de guerre pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité sont légalement ressortissantes de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. La situation de toutes les veuves est au premier rang des préoccupations du ministre des anciens

combattants; elle pourra être étudiée lorsqu'auront été réglés un certain nombre de problèmes intéressant l'ensemble du monde combattant. Si l'honorable parlementaire avait connaissance d'un cas particulier de veuve d'ancien combattant en difficulté, le ministre des anciens combattants serait disposé à le faire examiner avec la meilleure attention.

BUDGET

Contributions indirectes (boissons et alcools).

193. — 13 juillet 1981. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, qu'un restaurateur est susceptible d'être sanctionné pour non-application des dispositions de l'article 426 du code général des impôts concernant la remise des acquits-à-caution, lors de la réception d'envois de sucre faits par quantités de vingt-cinq kilogrammes au moins. Il lui fait tout d'abord observer que cette remise n'est possible qu'autant que les acquits-à-caution ont été joints aux envois par le fournisseur et qu'il est discuté dans ce cas d'en exiger la remise par le destinataire. Par ailleurs, la place de cet article 426 dans le code général des impôts peut laisser à penser que, seules, les professions du vin sont concernées par les mesures en cause. Enfin, l'article 426 a été abrogé par l'article 5-III de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970, précision étant faite que cette abrogation n'entrera en vigueur qu'après publication d'un décret devant intervenir avant le 1^{er} juillet 1971. Il apparaît en conséquence tout à fait anormal que des dispositions du code général des impôts dont la suppression aurait dû intervenir depuis près de dix ans fassent encore l'objet d'une application, laquelle, en outre, concerne de toute évidence l'expéditeur et non le destinataire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner toutes précisions utiles sur les conditions dans lesquelles doit être appliqué actuellement l'article 426 du code général des impôts.

Reponse. — L'article 5-III de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 a certes prévu l'abrogation des dispositions de l'article 426 du code général des impôts. Cette abrogation est toutefois subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie et des finances, prescrivant les mesures propres à améliorer le contrôle du stockage en première cuve. Ce décret n'étant pas intervenu, les Instructions administratives des 5 mars 1974 et 17 septembre 1981 ont précisé la portée de ces dispositions. La seconde circulaire a donné de la dispense de formalités à la circulation une interprétation plus extensive permettant de l'appliquer aux sucres destinés aux commerçants et artisans dont l'activité professionnelle comporte nécessairement l'emploi de cette denrée. Sont notamment visés, les pâtisseries, les boulangers-pâtisseries, les glaciers et les restaurateurs. La profession de restaurateur n'est donc plus concernée par les dispositions de l'article 426.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

555. — 27 juillet 1981. — **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, le cas de M. C..., qui est agriculteur producteur hns sol. En 1971, il avait un crédit de référence, au 31 décembre, de 16 741,29 francs. Les trois quarts de cette somme ont été bloqués au titre de crédits d'impôt. Une partie a été libérée depuis. Mais une autre part est restée en crédit d'impôts. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une liquidation directe, solde de l'arrière de l'année 1971.

Reponse. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1972, les entreprises redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ne pouvaient exercer le droit à déduction de la taxe afférente à leurs acquisitions de biens ou de services que par imputation sur la taxe due au titre de leurs recettes. Le décret du 4 février 1972 a introduit la possibilité d'obtenir le remboursement des crédits de taxe déductible non imputable. Mais les contraintes budgétaires ont nécessité la mise en place d'un mécanisme limitant le coût de cette mesure: les entreprises qui étaient en situation créditrice en 1971 ont ainsi été tenues au calcul d'un crédit de référence limitant leur droit à remboursement. La suppression de cette règle entraînerait une perte de recettes qui ne permet pas d'envisager d'adopter une telle mesure dans l'immédiat. Il est souligné cependant que la fraction du crédit de taxe dont les entreprises, et notamment les exploitants agricoles, ne peuvent obtenir le remboursement peut être portée sur les déclarations ultérieures et être imputée sur la taxe due au titre des recettes mentionnées sur ces déclarations.

Gages et hypothèques (legislation).

1629. — 24 août 1981. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur l'usage qui peut être fait du fichier des transactions de la conservation des hypothèques. En effet, si l'administration des domaines, qui établit les

offres pour le compte de l'expropriant (Etat ou collectivités publiques), peut consulter ce fichier, ce dernier demeure inaccessible pour l'exproprié, sauf s'il fournit les éléments précis d'une transaction. Encore ce renseignement n'est-il communiqué que moyennant finances. Il lui demande si cette pratique ne contrevient pas à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui prohibe le secret administratif.

Reponse. — Les conservations des hypothèques ont pour mission de recueillir systématiquement, à l'occasion des publications d'actes et des inscriptions d'hypothèques ou de privilèges, les informations relatives aux événements juridiques concernant les biens immobiliers: les renseignements ainsi recueillis peuvent être délivrés à tout usager, sans aucune restriction. Par exemple, toute personne peut obtenir la copie intégrale d'un acte, sans avoir à justifier d'un quelconque intérêt pour formuler cette demande. De plus, les différentes formules de réquisition de renseignements offertes aux usagers des conservations des hypothèques paraissent offrir une souplesse suffisante, dans la mesure où elles permettent de s'informer soit sur une transaction déterminée soit sur toutes les transactions ayant affecté telle personne, ou tel immeuble, ou encore telle personne et tel immeuble. C'est dire que toute la documentation hypothécaire est à la disposition du public. La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ne visait pas ce service, puisqu'aucun bien aucun problème de secret ne se posait en l'occurrence. Enfin, la délivrance des renseignements est subordonnée au dépôt d'une demande écrite pour deux raisons essentielles. Il importe d'abord d'éviter tout risque de dégradation matérielle du fichier. Il convient de noter, au demeurant, que la loi de 1978 ne permet pas à un administré de procéder lui-même à des investigations dans les collections de documents administratifs; elle subordonne toujours la communication à une demande indiquant de manière précise les documents souhaités. Par ailleurs, la réquisition écrite permet au conservateur de fixer les bases et de déterminer les limites des recherches à effectuer, ainsi que de délivrer, sous sa responsabilité personnelle, les informations demandées: ainsi l'usager est garanti contre tout risque d'erreur. Le paiement effectué à cette occasion contribue à couvrir les frais de fonctionnement du service de la publicité foncière. Il apparaît donc que la réglementation afférente à la délivrance des renseignements hypothécaires n'est nullement en retrait, bien au contraire, par rapport aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

1787. — 24 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que, selon des informations portées à sa connaissance, des entreprises qui ont un crédit de T.V.A. dit de référence ne peuvent obtenir, lors de la cessation de leur activité, la rétrocession de ce crédit faute d'une réglementation adéquate. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un tel état de faits existe et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas particulièrement urgent que des dispositions soient prises, permettant de remédier à cette regrettable carence.

1971. — 31 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, la situation des contribuables qui ont un crédit de T.V.A., dit de référence, et qui ne peuvent obtenir sa rétrocession, ni en cas de cessation de leurs activités, ni en cas de difficultés financières, ni dans toute autre situation, faute d'une réglementation adéquate. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement urgent que des dispositions soient prises permettant de remédier à cette regrettable carence.

Reponse. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1972, les entreprises redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ne pouvaient exercer le droit à déduction de la taxe afférente à leurs acquisitions de biens ou de services que par imputation sur la taxe due au titre de leurs recettes. Le décret du 4 février 1972 a introduit la possibilité d'obtenir le remboursement des crédits de taxe déductible non imputable. Mais les contraintes budgétaires ont nécessité la mise en place d'un mécanisme limitant le coût de cette mesure. Les entreprises qui étaient en situation créditrice en 1971 ont ainsi été tenues au calcul d'un crédit de référence limitant leur droit à remboursement. Cette règle revêt une portée générale et est applicable notamment en cas de cessation de l'activité en vertu des dispositions de l'article 212-O.G. de l'annexe II au code général des impôts. Il n'est pas possible d'adopter une mesure dérogatoire de portée sectorielle en faveur des entreprises qui cessent leur activité dans la mesure où elle ne pourrait, en équité, être refusée à d'autres catégories de redevables aussi dignes d'intérêt, telles les entreprises qui connaissent des difficultés financières. Par ailleurs, dès lors qu'elle constituerait pour les entreprises qui subissent les effets de la règle l'un crédit de référence le seul moyen de s'y soustraire, elle pourrait donner lieu à des pratiques tendant à organiser fictivement la cessation de l'activité imposable. Dans ces conditions et compte tenu de la situation

budgétaire actuelle qui impose de réserver en priorité les crédits publics à des actions de soutien de l'activité économique, il n'est pas possible d'envisager la suppression de l'application de la règle du crédit de référence aux entreprises qui cessent leur activité.

Budget: ministère (personnel).

2090. — 7 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des agents des services des impôts, titulaires, en fonctions en France, qui demandent leur mutation dans leur département d'origine D.O.M. ou T.O.M. Les auxiliaires de service ou les auxiliaires de bureau de la direction générale des impôts sont titularisés dans le grade d'agent de service ou d'agent de bureau à l'issue de quatre années complètes de service. Toutefois, la titularisation n'est prononcée qu'après affectation et installation sur un poste budgétairement implanté et vacant. Pour prétendre à titularisation, les auxiliaires en poste dans les D.O.M. sont ainsi pratiquement obligés d'accepter un poste en France métropolitaine, et peuvent ensuite demander leur mutation pour leur D.O.M. d'origine dans la mesure où se dégagent des postes vacants. Des créations d'emplois ou des transformations d'emplois auxiliaires ou de manœuvres en emplois budgétairement implantés seraient de nature à résoudre un nombre important de dossiers et de cas sociaux. Il lui demande quelles mesures il serait à même de prendre pour que la situation de ces personnels soit réglée de façon équitable.

Réponse. — Les D. O. M. ont fourni et fournissent encore à la direction générale des impôts un nombre de fonctionnaires bien supérieur aux possibilités locales de nomination, notamment dans les deux départements antillais. Près d'une centaine d'agents de collaboration, originaires de la Guadeloupe ou de la Martinique, actuellement en fonctions sur le territoire métropolitain, attendent, certains depuis plusieurs années, une mutation qui les ramènerait dans leur département d'origine. Les emplois créés en loi de finances rectificative pour 1981, ainsi que ceux qui le seront ultérieurement, ne permettent d'améliorer le rythme de retour des intéressés que pour autant qu'ils ne seront pas réservés à la titularisation sur place des auxiliaires de bureau ou de service ou à la nomination des lauréats de concours. La direction générale des impôts réserve une priorité absolue de mutation pour les D.O.M. aux agents de collaboration qui en sont originaires par rapport aux fonctionnaires d'origine métropolitaine; l'assurance est donnée à l'honorable parlementaire qu'elle continuera, avec le concours des commissions administratives paritaires compétentes, à s'attacher à régler les situations familiales ou sociales les plus difficiles par une application vigilante de ce dispositif de priorité et une interprétation très large des mesures tendant à favoriser les rapprochements d'époux.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

2311. — 14 septembre 1981. — **M. François Léopard** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu dû au titre de 1980 est de nature, dans certaines situations, à poser de graves problèmes à des entrepreneurs individuels ou à des sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés et à porter ainsi atteinte à l'investissement et à l'emploi. En effet, dans ces cas, elle frappe directement les bénéficiaires d'exploitation de 1980, alors même que ceux-ci peuvent avoir été réinvestis après prise en compte seulement de l'impôt qui était normalement prévisible et alors que la situation de trésorerie en 1981 peut s'être détériorée (bénéfices moins importants, transformation de l'entreprise en société de capitaux, etc.). Compte tenu du taux très élevé de la majoration, il peut notamment en découler la remise en cause d'investissements créateurs d'emplois. Il souhaite que, dans de telles situations, des instructions soient données aux comptables du Trésor afin que des délais de règlement soient accordés de façon à sauvegarder les emplois existants ou à ne pas empêcher la création d'emplois nouveaux.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981 a institué une majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1980 pour les contribuables dont la cotisation, avant déduction de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt ainsi que des prélèvements ou retenues non libératoires, excède 100 000 francs. Cette contribution supplémentaire, demandée aux seuls titulaires de revenus élevés, s'inscrit dans le cadre d'un effort de solidarité nationale en vue de financer les mesures en faveur de l'emploi prévues par la loi de finances rectificative pour 1981, ce qui justifie les délais très courts de mise en recouvrement et de paiement dont elle fait l'objet. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de donner des directives particulières en matière de délais de paiement éventuels pour l'acquittement de cette cotisation exceptionnelle. C'est en application des instructions permanentes qu'ils

ont reçues que les comptables du Trésor examineront les demandes d'étalement du règlement, qui devront être dûment justifiées par des difficultés réelles d'acquitter l'impôt à l'échéance légale.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

2345. — 14 septembre 1981. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur l'anomalie qui consiste à interdire le principe de la capsule-congé acquittant les droits de circulation sur le vin sans bordereau d'accompagnement pour les containers de quinze litres à partir de deux réceptifs, alors que le nombre de bouteilles acquittées de la même manière n'est pas limité. Une telle politique ne peut qu'accroître les formalités bureaucratiques gênant les producteurs livrant directement aux consommateurs, sans bénéfice pour le budget. Il lui demande s'il n'envisage pas, en accord avec le ministre délégué, chargé du budget, d'annuler cette procédure de l'ancien Gouvernement.

Réponse. — Aux termes de l'article 13-2 du règlement C. E. E. n° 1153 75 du 30 avril 1975 de la Commission des Communautés européennes, les transports de vin sont dispensés de document d'accompagnement lorsqu'ils sont effectués en récipients d'une contenance au plus égale à cinq litres étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture agréé. En application de ces dispositions, les capsules représentatives de droits tiennent lieu, en France, de documents d'accompagnement et de titres de mouvement jusqu'à cette limite de cinq litres et les utilisateurs de ces capsules peuvent expédier leurs vins en toutes quantités sans aucune formalité. L'emploi de capsules représentatives de droits pour légitimer la circulation des vins exclusivement destinés aux particuliers et logés en récipients d'une contenance comprise entre cinq et quinze litres est également autorisé. Dans cette hypothèse, les récipients sont livrés aux consommateurs ou emportés par eux sans document d'accompagnement lorsque le volume total transporté est inférieur à cette limite de quinze litres qui résulte de l'application des dispositions de l'article 13-1 du règlement communautaire précité. Il semble que cette quantité corresponde aux besoins courants des ménages. Dans ces conditions, le relèvement du seuil de quinze litres ne paraît pas opportun; il conduirait à une dégradation des moyens de contrôle de l'administration et à un affaiblissement des possibilités de lutte contre la fraude fiscale.

Cadastré (fonctionnement).

2576. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées, dans l'exercice de leurs fonctions, par les géomètres et notaires, en ce qui concerne la consultation des matrices cadastrales. Ayant souvent, de par leurs situations géographiques, des rapports avec plusieurs bureaux de cadastre assez éloignés de leur domicile, cet éloignement est dispendieux en frais de déplacement et temps perdu. Une autre façon de consulter ces matrices cadastrales est de se rendre dans les mairies, mais dans de nombreuses communes rurales celles-ci n'ouvrent que deux fois par semaine, vers 19 heures, soit après l'heure de fermeture de leur bureau. Pour remédier à ces difficultés, des demandes ont été présentées à **M. l'inspecteur régional du cadastre** par ces géomètres et notaires, en vue d'acquiescer copie des microfiches édités par ces bureaux et pour les mairies qui en font la demande, mais il leur a été précisé que la vente n'en était pas prévue par la direction régionale du cadastre. Il lui demande de bien vouloir, par l'intermédiaire des directions régionales du cadastre, autoriser la vente de ces copies de microfiches aux professions concernées.

Réponse. — Les conditions de diffusion de la documentation cadastrale sous forme miniaturisée sont actuellement à l'étude. Des considérations d'ordre déontologique et technique guident la direction générale des impôts dans cette réflexion. D'une part, nonobstant le caractère traditionnel de publicité qui s'attache aux données contenues dans les matrices cadastrales, celle-ci ne s'exerce vis-à-vis de l'ensemble de ces informations que par la consultation des registres déposés en mairie ou détenus par les services extérieurs de la direction générale des impôts. Selon la réglementation en vigueur les personnes privées ne peuvent prétendre qu'à la délivrance d'extraits, et non de copies entières, de ces registres. D'autre part, le fait que les microfiches cadastrales soient issues d'un traitement automatisé, qui porte notamment sur des informations nominatives, comporte des implications au regard de la loi du 6 janvier 1978 et de son décret d'application du 17 juillet 1978 relatifs à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Par ailleurs, la satisfaction de besoins ne relevant pas de la mission première de l'administration fiscale ne peut être envisagée qu'en fonction de la capacité marginale de production de ses ateliers de microfilm et du niveau supportable des charges supplémentaires de

gestion en résultant. Enfin, sous ces réserves et dans ces limites, la direction générale des impôts est tenue de servir en premier lieu les demandes formulées par les administrations et les collectivités locales.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

2912. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur l'aide au financement des investissements des armements du secteur des pêches maritimes destinés à l'économie d'énergie. L'arrêté interministériel du 27 juillet 1981 limite cette aide aux navires en service d'une jauge brute égale ou supérieure à 40 tonneaux. Cette restriction exclut une partie importante de la flotte de pêche artisanale qui elle aussi participe activement à la vie économique de nos régions. Or le coût du carburant atteint dans le secteur des pêches artisanales un niveau d'environ 20 p. 100 des charges des navires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit instituée une aide au financement des investissements destinés à économiser l'énergie pour les navires inférieurs à 40 tonneaux. Une telle mesure améliorerait les conditions de rentabilité des activités de pêche et réduirait la consommation énergétique.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 27 juillet 1981 portant institution d'une aide au financement des investissements des armements du secteur des pêches maritimes destinés à économiser l'énergie, en fixant le seuil d'attribution de cette aide aux navires en service d'une jauge brute égale ou supérieure à quarante tonneaux, a essayé de tenir compte au mieux de la situation réelle des navires concernés. Il est apparu à cet égard que les navires jaugeant plus de quarante tonneaux, dont le nombre est d'environ 750 sur un total pour la flotte de pêche de 1070, ont dans l'ensemble des structures très voisines : ils pratiquent en effet des pêches semblables en effectuant des marées de durées équivalentes représentant un volume important de consommation de carburant. Il s'agit donc là de navires d'une taille justifiant des travaux importants qui seuls permettent des gains suffisants sur la consommation de carburant pour assurer la rentabilité des investissements ainsi effectués. Ce sont ces critères qui ont conduit le Gouvernement à retenir le seuil de quarante tonneaux qui, au-delà des problèmes inhérents à la nature même de toute limite précise, ne résulte pas d'une exclusion délibérée de la flotte de pêche artisanale de ce régime d'aide. Il est rappelé à l'auteur de la question qu'une part importante des navires de plus de quarante tonneaux fait partie de la pêche artisanale, dont toute la flottille bénéficie par ailleurs, comme l'ensemble de la flotte de pêche française, d'une aide au carburant dont le montant a été sensiblement relevé en 1981.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

191. — 13 juillet 1981. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la lutte contre le dépeuplement des zones rurales figure à juste titre parmi les objectifs prioritaires de l'actuelle politique d'aménagement du territoire. Un tel objectif ne saurait à l'évidence être atteint si l'on ne favorise pas autant que possible le maintien et le développement du petit commerce dans ces zones. Dans cette perspective, l'implantation des grandes surfaces en milieu rural doit être entourée des plus grandes précautions, comme le précise d'ailleurs une circulaire du 5 octobre 1978. Mais l'efficacité d'une simple circulaire paraît douteuse en la matière. Le problème résulte en fait de l'insuffisance des dispositions de l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat : il résulte de ces dispositions qu'un magasin de 900 mètres carrés peut être créé dans une commune de moins de 40 000 habitants sans autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial (C.D.U.C.) alors que cette création peut avoir des répercussions aussi considérables que celles qu'entraîne la création d'un magasin de 1 000 mètres carrés sur un appareil commercial constitué de points de vente de 30 à 40 mètres carrés. De plus, la loi ne tient pas compte du nombre de projets d'implantation dans une même commune : deux magasins de 900 mètres carrés peuvent donc s'implanter simultanément dans une même commune sans autorisation de la C.D.U.C. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de déposer dans les meilleurs délais un projet de loi complétant l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat : ce projet devrait notamment prévoir que les projets d'implantation dans une commune de moins de 40 000 habitants de magasins de commerce de détail d'une surface excédant 400 mètres carrés sont portés à la connaissance des chambres de métiers et des chambres de commerce et d'industrie et soumis à l'autorisation des C.D.U.C. dès lors qu'un tiers des membres de ces commissions en font la demande ; les mêmes

garanties devraient naturellement entourer la réalisation d'un projet d'extension d'un magasin qui en porterait la superficie à plus de 400 mètres carrés.

Réponse. — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu, son article 29, de soumettre à autorisation préalable les créations de magasins de détail dès lors que leur superficie dépasse 3 000 mètres carrés de plancher hors œuvre ou 1 500 mètres carrés de surface de vente dans les communes de plus de 40 000 habitants et 2 000 mètres carrés de plancher hors œuvre ou 1 000 mètres carrés de surface de vente dans les communes de moins de 40 000 habitants. La circulaire du 5 octobre 1978 a précisé le dispositif en invitant les préfets à veiller tout particulièrement dans les zones rurales au maintien de l'équilibre entre les diverses formes de commerce. Dans de nombreux cas, une concertation s'est organisée, sous l'autorité du préfet, entre les différentes parties intéressées (promoteur, collectivités locales, organismes consulaires) afin d'examiner, lors de la demande de permis de construire, l'opportunité économique des projets inférieurs aux seuils. Le but de la loi d'orientation était bien d'assurer une maîtrise du développement de l'urbanisme commercial et on peut s'interroger sur le respect de l'esprit de la loi de certaines pratiques dont fait mention l'honorable parlementaire. C'est pourquoi le problème des seuils est un des points sur lesquels le ministère se penche dans le cadre des réflexions qu'il mène en vue des modifications à appporter à la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

437. — 20 juillet 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** proteste auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** contre la campagne diffamatoire qui est menée actuellement contre les artisans boulangers qui voient leur profession discréditée auprès de l'opinion publique et qui demandent en conséquence que la vérité soit établie. On a, en effet, tendance à oublier que la boulangerie industrielle qui pratique actuellement des prix défiant toute concurrence, allant parfois jusqu'à la vente à perte, ne supporte pas les mêmes contraintes ni les mêmes charges que les artisans boulangers et, particulièrement ceux qui sont installés en zone rurale. Ces artisans n'ont cessé de faire des efforts pour améliorer la qualité de leurs produits et ont toujours contribué à perpétuer une animation tant en milieu urbain qu'en milieu rural. La survie de cette profession est donc économiquement et socialement indispensable et c'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour éviter que se produise une graduelle disparition de ce commerce.

Réponse. — L'honorable parlementaire exprime l'inquiétude des artisans boulangers face à la campagne diffamatoire qui serait actuellement menée contre leur profession. Le ministère du commerce et de l'artisanat souscrit pleinement à cette préoccupation et souhaite éviter que le discrédit soit jeté sur une profession dans son ensemble. En ce qui concerne la concurrence « déloyale » et en particulier la vente à perte, celle-ci ne peut être le fait que de revendeurs et non de fabricants, et elle se définit par rapport au prix d'achat, majoré des impôts et taxes minorés des ristournes éventuelles. En présence de telles pratiques, il appartient aux représentants de la profession de se mettre en rapport avec la direction générale de la concurrence et de la consommation du ministère de l'économie et des finances. Face aux aides accordées aux boulangeries industrielles il y a lieu de considérer, d'une part, que les artisans boulangers disposent, comme toutes les activités artisanales, de prêts spéciaux et d'autre part, que le ministre souscrit pleinement au rôle privilégié des boulangeries artisanales dans l'animation des zones rurales, puisqu'en cas de carence « manifeste et totale » de l'initiative privée, et si le projet est économiquement justifié, il peut y avoir ponctuellement des aides à la création de telles boulangeries.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

715. — 27 juillet 1981. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il n'estime pas urgent et nécessaire la publication d'une directive nationale réaffirmant le rôle et l'actualité des commissions d'urbanisme commercial et incitant les préfets à organiser régulièrement des sessions consacrées à l'analyse des structures commerciales et artisanales existantes, en même temps qu'à l'examen des différents scénarii possibles d'évolution de ces structures. Seuls ces travaux peuvent constituer la toile de fond indispensable à un examen sérieux de projets ponctuels. Cette directive permettrait de rendre les préfets plus vigilants aux pratiques diverses d'extensions successives, souvent abusives, et réalisées par de trop nombreux promoteurs au mépris du respect d'une loi qui devrait s'imposer à tous.

Réponse. — L'examen actuellement en cours des grandes lignes de la politique d'urbanisme commercial doit s'appuyer sur une

meilleure connaissance de l'existant commercial et de son développement. A cet effet, il a été demandé aux préfets de procéder dans chaque département à un recensement des magasins de commerce de détail de plus de 400 mètres carrés existants et d'établir un document présentant des propositions sur les évolutions possibles et favorables des diverses formes de commerce. Ces travaux qui feront l'objet d'une large concertation tant au niveau des C. D. U. C. que du conseil général, serviront à la fois de base à la définition de nouvelles orientations de la politique en matière d'urbanisme commercial et à l'examen des dossiers de demande d'autorisation.

Commerce et artisanat (aidés et prêts: Alsace).

1778. — 24 août 1981. — **M. Pierre Weissenhorn** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que des artisans lui ont fait savoir que des banques habilitées à verser les prêts aux artisans se trouvaient actuellement dans l'impossibilité de le faire par manque de disponibilités. Les exemples en cause seraient très nombreux dans la région Alsace. Il lui demande si, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie**, les fonds d'aide à l'artisanat ne pourraient être dotés de moyens financiers complémentaires afin de permettre aux banques de répondre favorablement aux demandes qui lui sont faites.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire pose le problème de savoir si, en matière de financement à taux privilégié, une augmentation des moyens mis à la disposition des entreprises artisanales de la région d'Alsace pouvait être envisagée. Le réseau des banques populaires a disposé en 1981 de 3 500 millions de francs et celui du crédit agricole mutuel de 2 100 millions de francs. En ce qui concerne la région d'Alsace, la Banque populaire de la région économique de Strasbourg et la Banque populaire du Haut-Rhin ont bénéficié d'une enveloppe globale initiale de 93 millions de francs sur laquelle 76,9 millions de francs ont été distribués au cours du premier semestre. Dès le 1^{er} juillet 1981, une nouvelle enveloppe de 75 millions de francs a été mise à la disposition de ces établissements. Pour sa part, le Crédit agricole mutuel a distribué, dans le même temps, 17 millions de francs de prêts bonifiés sur une enveloppe globale de 40 millions de francs. Ces chiffres montrent que les disponibilités, au titre de l'année 1981, ne sont pas épuisées.

COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes).

2005. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la communication** s'il peut lui fournir des indications détaillées sur les dérogations accordées ou en instance de l'être pour des magazines Antiope. De nombreux accords de dérogation ont, en effet, déjà été donnés et une quinzaine de dossiers serait en cours d'examen. Il aimerait, par ailleurs, connaître le nom des organismes autorisés ou en voie de l'être et la nature des magazines concernés.

Réponse. — Sous le régime défini par le décret du 20 mars 1978, vingt et une dérogations au monopole de la radiodiffusion ont été accordées, conjointement par le ministère des postes, des télécommunications et de la télédiffusion et par celui de la communication, au bénéfice de magazines de télétextes utilisant le procédé Antiope. Elles se décomposent, par année, de la façon suivante : A. — Pour l'année 1979, quatre dérogations ont été accordées : le 10 avril 1979 pour la diffusion d'un magazine d'informations boursières (Antiope Bourse); le 29 mars 1979 pour la diffusion d'un magazine d'informations climatiques en liaison avec la météorologie nationale (Antiope Météo); le 25 juillet 1979 pour la diffusion d'un magazine d'informations destiné aux usagers de la poste (Antiope Poste); le 4 septembre 1979 pour la diffusion d'un magazine régional d'information sur l'emploi et la formation professionnelle (Antiope Orep). B. — Pour l'année 1980, cinq dérogations ont été accordées : le 5 février 1980 pour la diffusion d'un magazine d'informations à caractère économique et social au bénéfice du département des Alpes-de-Haute-Provence; le 31 mars 1980 pour la diffusion d'un magazine d'informations professionnelles destiné aux entreprises de transport; le 20 juin 1980 pour la diffusion d'un magazine d'informations météorologiques destiné aux services et entreprises dont l'activité est liée aux conditions météorologiques; le 25 octobre 1980 pour la diffusion d'un magazine destiné aux usagers de la S.N.C.F.; le 28 octobre 1980 pour la diffusion d'un magazine destiné aux établissements de l'Onisep. C. — Pour l'année 1981, treize dérogations ont été accordées (au 22 octobre 1981) : le 6 février 1981 pour la diffusion d'informations routières en liaison avec le centre régional d'information et de coordination routière de Marseille; le 6 février 1981 pour la diffusion d'un magazine dans les enceltes privées de l'aéroport de Paris; le 20 mars 1981 pour la diffusion d'informations pratiques concernant la foire de Lyon; le 11 mai 1981, pour la diffusion d'un magazine d'informa-

tions régionales dans les locaux du journal Les Dernières Nouvelles d'Alsace; le 11 mai 1981, pour la diffusion d'un magazine d'informations régionales dans les locaux du journal L'Est républicain; le 11 septembre 1981, pour la diffusion d'un magazine professionnel destiné au personnel d'Electricité de France; le 11 septembre 1981 pour la diffusion d'informations sur l'orientation et les professions dans les locaux du rectorat de Strasbourg; le 11 septembre 1981, pour la diffusion d'un magazine d'informations routières par le ministère des transports; le 11 septembre 1981, pour la diffusion d'un magazine dans les locaux de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'I.L.M.; le 11 septembre 1981 pour la diffusion d'un magazine d'informations de service au bénéfice du département du Lot-et-Garonne; le 11 septembre 1981 pour la diffusion d'un magazine d'informations de service au bénéfice du département des Alpes-de-Haute-Provence (prorogation d'un an de la dérogation accordée le 5 février 1980); le 11 septembre 1981, pour la diffusion d'un magazine d'informations régionales dans les locaux du journal Nice-Matin; le 11 septembre 1981, pour la diffusion d'un magazine d'informations régionales dans les locaux du journal Le Républicain lorrain; le 14 octobre 1981, pour la reconduction de l'expérience autorisée le 20 mars 1981 au bénéfice des utilisateurs de la foire de Lyon. D. — Quatre demandes sont actuellement en cours d'examen : une demande sollicitée par la société de documentation pratique Le Particulier en vue de l'édition d'un magazine de télétexte, pour la diffusion à Vélizy d'informations de services à dominante juridique, sociale et fiscale; une demande sollicitée par le groupe de journaux dit « G.I.E. Atlantel » pour la diffusion d'un magazine d'informations générales ou de services qui font l'objet des publications des journaux du groupe; une demande sollicitée par le ministère de la jeunesse et des sports, pour la diffusion d'un magazine d'informations destiné aux responsables de centres de vacances; une demande sollicitée par l'office régional d'éducation permanente de Pau pour la diffusion d'un magazine d'informations régionales de service.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

2012. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui préciser quelle sera l'évolution prochaine de la durée des émissions régionales. Il souhaite, en outre, savoir si les émissions régionales continueront à être diffusées sur les trois chaînes et quelle sera la place faite à la mise en valeur des activités des assemblées régionales et départementales.

Réponse. — Le ministre de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé de soumettre prochainement au Parlement un projet de loi sur la radiotélévision. Ce projet devra apporter des réponses institutionnelles à trois problèmes fondamentaux qui sont : le service public, l'aspiration à une nouvelle communication sociale et l'avènement des techniques modernes de communication. C'est dans le cadre qui aura ainsi été établi et sur lequel le Parlement sera amené à se prononcer que pourront être définies les conditions dans lesquelles seront aménagées des émissions rendant compte de la vie locale et notamment de l'activité des assemblées régionales et départementales. Il est rappelé qu'actuellement les émissions régionales « décrochées » ont une durée quotidienne de trente-cinq minutes, et qu'à l'intérieur de ces trente-cinq minutes seules les Informations (vingt minutes) sont diffusées simultanément sur les trois chaînes. En 1982, les dotations précipitatives attribuées à F.R. 3 doivent lui permettre de porter la durée des émissions régionales de trente-cinq à soixante minutes par jour.

CULTURE

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques: Paris).

371. — 13 juillet 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'état actuel de la colonne de Juillet, place de la Bastille. On peut remarquer, en effet, une fissure profonde à la base de la colonne, ce qui pourrait entraîner un certain danger. Il lui demande, dès lors, de lui faire connaître l'avis des techniciens à ce sujet et, éventuellement, de faire prendre toutes dispositions utiles pour assurer la réparation.

Réponse. — Après enquête et examen sur place, il s'est avéré que la grosse fissure constatée à la base de la colonne de Juillet, se trouve être, en réalité, un câble en place depuis fort longtemps et qui ne présente aucun danger pour les personnes. Ce câble pourrait évidemment, être retiré, mais l'opération nécessiterait la mise en place d'un échafaudage de pied, d'où une dépense assez

importante étant donné la hauteur du fût de la colonne. Il a semblé au ministre de la culture, que les crédits seraient, dans l'immédiat mieux employés si on les consacrait à des travaux de sécurité, travaux qui, actuellement, sont en cours. L'opération d'enlèvement du câble pourrait être inscrite dans un prochain programme.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(musées : Paris).*

1603. — 24 août 1981. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le projet de réalisation du musée d'Orsay. Lors des dernières discussions budgétaires, monsieur Lecat, alors ministre de la culture et de la communication, n'avait pas précisé quel serait le coût réel de ce projet. Il lui paraît donc indispensable que les Français connaissent le coût exact de cette opération à laquelle tenait beaucoup l'ancien Président de la République. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus judicieux, avant que les études se poursuivent et que des décisions définitives soient prises, que le Parlement puisse discuter de ce projet. Il reste en effet à savoir quelle sera la différence entre les crédits prévus dans la loi-programme sur les musées et le coût de cette opération, s'il n'est pas possible de diminuer éventuellement le coût de ce projet et comment sera maintenue la parité Paris-Provence si le dépassement des crédits prévus pour la réalisation du musée d'Orsay est tout de même important.

Réponse. — La loi de programme sur les musées du 11 juillet 1978 avait fixé pour la réalisation du musée d'Orsay une enveloppe de 363 millions de francs. L'établissement public a reçu, conformément à un échéancier modifié par rapport à la loi de programme :

(En millions de francs.)

	1978	1979	1980	1981	TOTAL
A. P.	15	25	180	85	305
C. P.	3	15,5	54	100	172,5

Au projet de budget pour 1982, sont inscrits en autorisation de programme 174 millions de francs et en crédits de paiement 143 millions de francs. Ces montants d'autorisation de programme montrent bien que l'enveloppe est insuffisante. Les raisons de ce dépassement sont nombreuses et contraignantes, ce qui rend quasi impossible l'élimination de surcoûts. Plusieurs éléments contribuent à alourdir l'opération de transformation de la gare d'Orsay en musée. Ce sont, tout d'abord, des éléments techniques : la nature même du projet qui implique des prestations et des techniques coûteuses (climatisation, dispositif de sécurité) ; les dimensions du projet : 53 200 mètres carrés de plancher hors œuvre à créer ou à aménager, souvent sous des hauteurs exceptionnelles qui correspondent à 350 000 mètres cubes ; des sujétions en sous-sol (gare inondable et mal fondée) ; la réalisation du projet occupe une période plus importante que prévue et a été décalée dans le temps (libération retardée des locaux par la compagnie des commissaires-priseurs et par la compagnie Renaud-Barrault). Ce sont aussi des éléments financiers : la variation du coût de la construction, depuis plusieurs années, a été plus forte qu'on ne pouvait l'espérer en 1978. Elle s'établit actuellement à un taux de quelque 15 p. 100 par an. Un tel taux, s'il jouait sur la totalité de l'opération, entraînerait un gonflement, sur cinq ans, de 101 p. 100 du coût de l'opération et, sur sept ans (étalement réel entre 1978 et 1984), de 166 p. 100. Ce sont, enfin, des éléments liés à l'aménagement architectural : différents facteurs ont conduit à des modifications entre locaux d'accueil et espaces muséographiques et à une mise en valeur des premières salles du musée. Des incidences en ont résulté dans les domaines de la climatisation et de la répartition des locaux techniques, ce qui a nécessité une reprise d'études et la remise par la maîtrise d'œuvre d'un nouvel avant-projet détaillé (A.P.D.) en août 1981 (le premier A.P.D. ayant été établi en juillet 1980). A l'heure actuelle encore, l'établissement public du musée d'Orsay étudie les conditions dans lesquelles le projet pourrait être infléchi pour présenter les différentes formes d'expression artistique de la période retenue, en relation avec les grands courants historiques et les mouvements sociaux de l'époque. Le coût d'objectif est donc à l'étude et l'estimation définitive pourra en être annoncée à bref délai. Il apparaît, d'ores et déjà, qu'en valeur 1981 l'enveloppe financière de l'opération d'Orsay sera au moins deux fois plus importante qu'elle avait été annoncée par le précédent ministre de la culture. Il serait souhaitable qu'elle soit exprimée, à l'avenir, en francs constants auxquels devraient s'ajouter les révisions de prix. Quant

à la parité entre Paris et la province, il faut noter qu'un effort d'équilibrage a été fait depuis quelques années au niveau des dotations en capital. Le musée d'Orsay mis à part, qui nécessite effectivement des efforts financiers importants, on note que, entre 1979 et 1982, la dotation des musées nationaux a augmenté de 33 p. 100, alors que celle des musées classés et contrôlés a triplé. En 1979, la dotation des musées classés et contrôlés représentait 35 p. 100 de celle des musées nationaux, alors qu'en 1982 elle représente 80 p. 100 de cette même dotation.

Patrimoine (monuments historiques : Paris).

2052. — 7 septembre 1981. — M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de la culture si les informations publiées par un journal du soir le 29 août, et selon lesquelles il aurait l'intention de donner suite au projet de surélévation d'une aile du Palais de Chaillot pour dégager les espaces nécessaires à la création d'une école de danse, sont exactes. Il souhaiterait savoir, dans le cas d'une réponse affirmative, quelles seraient les dispositions prévues pour assurer le respect du monument classé qu'est le Palais de Chaillot, et pour aménager dans les meilleures conditions l'éclairage artificiel du musée des monuments français qui se trouverait dès lors privé de son éclairage naturel.

Réponse. — Le ministre de la culture fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il est exact qu'un projet de surélévation d'une aile du palais de Chaillot pour dégager les espaces nécessaires à la création d'une école de danse, a été un moment étudiée. Ce projet a reçu un avis défavorable de la commission supérieure des monuments historiques et a été abandonné. Dans ces conditions, l'éclairage naturel du musée des monuments français sera maintenu.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école nationale des arts décoratifs).*

2707. — 21 septembre 1981. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la réglementation instituée par le directeur, et approuvée par son prédécesseur, concernant les conditions d'utilisation des ateliers de l'école nationale des beaux-arts. En effet, la fermeture des ateliers, fixée dorénavant à 20 heures, pénalise, surtout en été, les étudiants qui utilisent ces locaux en soirée, après leurs heures de travail. Il lui demande de revoir cette réglementation afin de lever cet inconvénient pour l'année scolaire à venir.

Réponse. — Au cours des derniers mois de l'année 1979 et au début de l'année 1980, plusieurs incidents, provoqués par des éléments extérieurs à l'établissement, se sont produits à l'école nationale supérieure des beaux-arts pendant les heures tardives d'ouverture. Les risques d'incendie encourus le soir après vingt heures apparaissent également considérables, dans des locaux étendus, dispersés et ne disposant plus que de veilleurs de nuit. Des visites effectuées dans l'école autour de vingt et une heures ont, par ailleurs, montré que peu d'élèves étaient alors présents dans les ateliers : leur nombre ne dépassait jamais vingt pour l'ensemble de l'école, soit moins de 1 p. 100 de l'effectif. La direction de l'établissement a donc été amenée à prendre des mesures propres à renforcer la sécurité des personnes et des biens, tout en évitant d'entraver les activités pédagogiques. Il a été décidé que les entrées de l'école seraient fermées à partir de vingt heures, de manière à en interdire l'accès à d'éventuels éléments extérieurs, étant entendu que les élèves présents à ce moment demeuraient, comme par le passé, autorisés à travailler dans leurs ateliers jusqu'à vingt-deux heures. Ainsi, tout en améliorant considérablement la sécurité de l'établissement, cette mesure ne peut apparaître comme susceptible de gêner véritablement les élèves désireux de travailler dans la soirée.

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêt).

3478. — 12 octobre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture selon quel calendrier il compte procéder à la création de bibliothèques centrales de prêt dans les dix-sept départements qui en sont encore dépourvus.

Réponse. — La création de B.C.P. dans dix-sept départements est prévue dans le projet de loi de finances à compter du 1^{er} janvier 1982. Leur mise en place se fera progressivement au cours de l'année : janvier-février : aménagement des locaux ; mars : affectation du personnel ; mars-décembre : acquisition et traitement des collections ; octobre-novembre : livraison des bibliobus ; octobre-décembre : préparation des tournées. Le respect de ce calendrier devrait permettre, comme à l'habitude, d'assurer les premiers dépôts de livres environ un an après la création des dix-sept bibliothèques.

Affaires culturelles (politique culturelle).

3532. — 12 octobre 1981. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui faire connaître la liste complète des missions dont il a chargé diverses personnalités depuis sa prise de fonction, lui indiquer s'il entend recourir de nouveau, et dans quelles proportions, à cette technique d'information et de recherche, et si les rapports qui sanctionneront ces investigations seront publiés.

Réponse. — Les missions de réflexion mises en place par le ministre de la culture depuis sa prise de fonction sont les suivantes :

Mission du patrimoine : entreprise d'un nouvel effort pour définir et mettre en œuvre une politique populaire du patrimoine. Responsable : M. Max Querrien.

Mission du livre : étude des orientations et des modalités d'une nouvelle politique du livre et de la lecture publique. Responsable : M. Bernard Pingaud.

Mission des arts plastiques : proposition au Gouvernement des mesures pratiques susceptibles d'être mises en œuvre dès que possible. Responsable : M. Michel Troche.

Mission de l'animation culturelle et maison de la culture : étude des problèmes de décentralisation culturelle (maisons de la culture, centres d'action culturelle). Responsable : M. Paul Puau.

Mission de la culture et milieu du travail : étude des problèmes du développement de l'action culturelle en direction du milieu du travail (relations avec les comités d'entreprises, associations de culture populaire). Responsable : M. Pierre Belleville.

Mission des cultures régionales et action culturelle dans la région : étude des problèmes posés par la prise en compte des différences linguistiques et culturelles en consultation avec les créateurs, les syndicats et les responsables de la politique culturelle au niveau des municipalités et des conseils régionaux, et proposition des mesures précises concernant l'orientation générale de cette politique et ses modalités de réalisation. Responsable : M. Henri Giordan.

Mission du cinéma : mise en œuvre d'une réforme du cinéma, en articulation étroite avec la réforme de la communication audiovisuelle et en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. Responsable : M. Jean-Denis Bredin.

Mission de la chanson : politique à définir et actions à entreprendre dans le domaine des variétés françaises et plus particulièrement de la chanson. Responsable : M. Pascal Sevran.

Les conclusions et propositions formulées par ces diverses missions pourront être rendues publiques lorsqu'elles seront de nature à susciter un débat ou une concertation préalable à la mise en œuvre des recommandations. En ce qui concerne l'avenir, il sera recouru à cette procédure de réflexion et de concertation chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

3582. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Bes** rappelle qu'à l'initiative du maire de Paris le 4^e Festival de Poésie de la ville de Paris se déroulera au Théâtre de la Ville les 12, 19 et 26 octobre. Il sera centré sur trois galaxies dédiées à Blaise Cendrars, Federico Garcia Lorca et Jacques Prévert. Il demande à **M. le ministre de la culture** si, à sa connaissance, la télévision se fait l'écho de ces manifestations tout à fait essentielles à la vie culturelle de notre pays et si d'une manière plus générale la place qui convient sera faite à l'avenir à la poésie sur les diverses chaînes de télévision et autres médias.

Réponse. — Les services culturels des directions de l'information des sociétés nationales de télévision ont déclaré ne pas avoir programmé d'émission ou de reportage consacrés à la manifestation qui se déroule au Théâtre de la Ville les 12, 19 et 26 octobre dans le cadre du 4^e Festival de Poésie de la ville de Paris. D'une manière générale, le Gouvernement a réaffirmé à plusieurs reprises son attachement au principe d'autonomie de la programmation des sociétés nationales de télévision. Il en résulte que des décisions telles que celle souhaitée par l'honorable parlementaire relèvent exclusivement des directions des sociétés. Pour sa part, le ministre de la culture souhaite que les émissions consacrées à la poésie obtiennent une meilleure place à l'antenne que celle, insignifiante, qui leur a été accordée naguère. Il encouragera tout projet d'émission de qualité qui aura pour but la promotion et la création d'œuvres littéraires. D'ores et déjà, le ministère de la culture, au titre de son fonds de création audio-visuelle, participe actuellement avec la société F R 3 à la production d'une émission documentaire de 52 minutes consacrée à l'écrivain Francis Ponge.

DEFENSE

Logement (prêts).

2522. — 21 septembre 1981. — **M. Bernard Schreiner** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème d'accès à la propriété des personnels de la gendarmerie nationale (militaires de carrière). En effet, des gendarmes sont logés dans des bâtiments départementaux, communaux ou privés, ce qui constitue leur résidence principale. Ils se trouvent donc dans l'impossibilité d'obtenir des prêts à la construction pour résidence principale et ne peuvent les obtenir que dans le cadre de résidence secondaire. Cela pénalise lourdement ces gendarmes qui, à la fin de leur activité, ne peuvent plus, pour des raisons inhérentes à leur âge, s'engager pour des emprunts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'accès à la propriété de ces gendarmes.

Réponse. — La situation des gendarmes au regard de la réglementation de l'aide au logement a fait l'objet d'études particulièrement attentives. Celles-ci ont permis d'apporter à cette situation un certain nombre d'aménagements qui tiennent compte de l'obligation qui est faite à ces personnels d'occuper un logement de fonction. Désormais, les militaires de la gendarmerie qui souhaitent accéder à la propriété bénéficient des dispositions du décret n° 77-914 du 27 juillet 1977 pris dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, qui leur offrent la possibilité d'acquiescer un logement avec l'aide de l'Etat sans attendre d'être proches de la retraite : dans cette hypothèse, l'accès à la propriété doit conclure avec l'Etat une convention type régie par le titre V de la loi du 3 janvier 1977 par laquelle il s'engage à louer, suivant un bail d'une durée minimum de neuf années, le logement qu'il fait construire ou achète en attendant de pouvoir l'occuper personnellement. Par ailleurs, le délai de trois ans accordé par le décret du 24 janvier 1972 relatif aux primes et prêts pour l'occupation des logements destinés à être occupés en titre par le bénéficiaire des prêts dès sa mise à la retraite a été porté à cinq années par le décret du 27 juillet 1977. Cette réglementation permet pratiquement à un gendarme qui veut construire de mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite puisque la durée qui sépare l'octroi du prêt et la déclaration d'achèvement des travaux peut être de quatre ans ; il peut même souscrire un plan d'épargne-logement treize ans avant la retraite. Dans le cadre d'une aide spécifique aux personnels de la gendarmerie contraints de supporter des remboursements croissants d'emprunts après leur mise à la retraite, un plan de financement adapté à leur situation particulière a été mis en place en liaison avec le Crédit agricole, la caisse nationale du gendarme et le Crédit foncier de France. Ces aménagements à la réglementation de l'aide au logement permettent donc aux gendarmes en activité de se constituer un patrimoine immobilier.

Constructions aéronautiques (recherche scientifique et technique).

2825. — 28 septembre 1981. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les insuffisances de la représentation, au sein de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (O.N.E.R.A.), des personnels travaillant dans cet établissement. Le caractère d'établissement public de l'O.N.E.R.A. soustrayant celui-ci au droit commun de la législation sur les comités d'entreprise, la mise en place d'institutions représentatives similaires relève d'un régime spécial qui peut être fixé soit par voie réglementaire, soit par voie conventionnelle. Or, il apparaît que les différents comités créés au sein de l'O.N.E.R.A. ne permettent que très imparfaitement d'associer les personnels à la vie de l'établissement, ceux-ci se voyant notamment délibérément écartés de toute attribution dans le domaine de l'organisation et de la gestion. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner cette situation en vue de rapprocher les conditions de la représentation des personnels de l'O.N.E.R.A. de celles du droit commun et, à défaut, de lui faire savoir quels sont les obstacles qui s'opposent à un tel rapprochement.

Réponse. — Le ministre de la défense a demandé que des études soient entreprises afin de rechercher les moyens d'associer de manière plus étroite que le dispositif en vigueur ne le permet actuellement, le personnel et ses représentants à la vie de l'office national d'études et de recherches aérospatiales.

Défense : ministère (personnel).

2915. — 28 septembre 1981. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation administrative des agents saisonniers sur contrat à titre permanent (génie et matériel) au sein du ministère de la défense. Alors que ces personnels contractuels sont employés à titre permanent et qu'ils ont

la même qualification que leurs collègues titulaires, ils ne peuvent prétendre aux bénéfices d'aucune promotion ou avancement en raison de l'ancienneté dans leur emploi. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de régulariser dans les meilleurs délais la situation administrative de ces personnels par voie de titularisation.

Réponse. — La situation des personnels saisonniers employés par la direction centrale du génie et par la direction centrale du matériel de l'armée de terre n'a pas échappé à l'attention du ministre de la défense. C'est ainsi que plusieurs mesures les concernant ont d'ores et déjà été prises. En ce qui concerne les agents saisonniers 6 C, agents de l'ordre administratif dont la situation et le niveau sont comparables à ceux des auxiliaires, le principe de leur titularisation a été admis dans le cadre des dispositions du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 qui a fixé les modalités de titularisation des personnels auxiliaires de l'Etat. Cette opération qui est maintenant terminée, a permis de titulariser sur des emplois vacants de fonctionnaires de catégorie D les saisonniers ayant servi à temps complet pendant une durée totale de quatre années au moins, soit en tant que saisonniers, soit pour partie comme auxiliaire ou comme contractuel. Pour les saisonniers de l'ordre technique, une enquête récente a montré que les notions mêmes de « carrière » et de « titularisation » paraissent difficiles à retenir pour certains d'entre eux, compte tenu des nécessités du service et de la précarité des emplois qui en découle. Le ministre de la défense va cependant procéder à une étude sur cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

3024. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre de la défense** que des résistants membres de réseaux homologués de la Résistance qui, s'étant évadés de France par l'Espagne, ont subi l'internement espagnol puis, à leur arrivée en A. F. N. ou ailleurs, se sont engagés dans l'armée française et ont combattu dans la 1^{re} armée, dans la 2^e D B. ou dans d'autres formations n'ont pas la possibilité actuellement de faire valoir leurs droits car une loi de 1949 instaure la forclusion pour la présentation de demandes d'homologation ou toutes demandes de certificat d'appartenance à un réseau de Résistance. Cette disposition est très regrettable pour les intéressés, car elle ne leur permet pas d'obtenir certaines décorations comme celle de combattant volontaire de la Résistance pour laquelle le certificat d'appartenance à un réseau homologué de Résistance est demandé et constitue la pièce essentielle et incontestable. Etant donné que ce certificat d'appartenance est délivré par son ministre, il lui demande de lui faire connaître s'il a l'intention de lever la forclusion qui existe actuellement, permettant ainsi, ce qui serait normal, à tous ceux qui ont appartenu à la Résistance ou qui ont réalisé des actes de résistance, de faire valoir leurs droits quels qu'ils soient.

Réponse. — L'homologation des services effectués dans les forces françaises combattantes (F.F.C.) a été prononcée par la commission nationale des F.F.C. au vu des contrôles nominatifs établis par les chefs de réseaux, leurs membres n'ayant pas de demande à présenter. Aux termes du décret du 5 septembre 1949, qui précise que les attestations d'appartenance au F.F.C. ne sont délivrées qu'aux personnes figurant sur ces contrôles ou immatriculées au bureau central de renseignement et d'action, les contrôles nominatifs ont été définitivement clos le 7 décembre 1949. L'éventualité d'une levée de cette forclusion laisse apparaître de grandes difficultés en raison des vérifications qu'il faudrait opérer plus de trente-cinq ans après les faits. L'ensemble du problème posé par la levée des forclusions fait actuellement l'objet d'études.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (calcul des pensions).*

3081. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les dispositions introduites par la loi de 1979 accordant campagne double pour la période de captivité sont dans de nombreux cas inapplicables du fait de la non-parution des décrets d'application. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les dossiers répondant aux conditions prévues par la loi puissent être rapidement examinés.

Réponse. — Le ministre de la défense n'a pas connaissance d'une loi accordant le bénéfice de la campagne double aux anciens prisonniers de guerre pour les périodes qu'ils ont passées en captivité. De telles périodes ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple en application de l'article R. 14 B 3 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Gendarmerie (gendarmerie mobile : Loire-Atlantique).

3349. — 12 octobre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que la ville d'Ancenis, en Loire-Atlantique, se trouve être le siège de l'escadron 210 de gendarmes mobiles, dans la caserne Rohan. La vétusté des logements et l'inadaptation des locaux de service nécessitent la construction d'un nouveau casernement. Le lieu exact de réalisation de cette opération (emplacement de la caserne Rohan ou nouvelle emprise proposée par la municipalité au lieu-dit « Bois Jauni ») avait fait l'objet d'arbitrages au cours du précédent gouvernement, arbitrages qui avaient vivement ému population et édiles d'Ancenis. Finalement, un complément d'études avait été décidé. Il attire son attention sur les déplorables conditions de logement de personnels sus-nommés et, faisant écho aux correspondances à lui adressées par **M. le maire d'Ancenis**, il lui demande s'il peut lui indiquer où en est le dossier de la caserne d'Ancenis et à quelle date pourraient commencer les travaux.

Réponse. — Les études menées par le service constructeur des armées ont conduit, en raison de la configuration des lieux de la caserne Rohan, de la structure de certains bâtiments et de l'état de délabrement de la majorité d'entre eux, à conclure à l'impossibilité de réaliser sur place un casernement homogène et fonctionnel dans la mesure où les constructions les plus anciennes devaient être maintenues sur place. Il a donc été décidé le transfert provisoire à Nantes de l'escadron de gendarmerie mobile d'Ancenis en attendant qu'un nouveau casernement soit construit dans l'agglomération d'Ancenis. Cette construction pourrait donc être réalisée sur l'emprise actuelle du quartier Rohan si l'astreinte née du maintien des constructions anciennes était revue ou, à défaut, sur un autre terrain, comme cela avait été envisagé initialement. Dans ce dernier cas, les délais indispensables aux formalités préalables à la construction et à la réalisation elle-même du projet ne permettent pas de déterminer dès à présent la date à laquelle l'escadron pourra être réinstallé à Ancenis.

Défense : ministère (personnel).

3458. — 12 octobre 1981. — **M. Lucien Dufard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la non-prise en compte des services civils accomplis dans l'administration pour le droit à la progressivité de la solde d'un militaire de carrière. Les seules exceptions, semble-t-il, concernent les services exécutés dans certaines conditions comme ouvrier immatriculé des établissements de la guerre, de la marine ou de l'air ou dans le personnel civil de gestion et d'exécution de la marine. Il lui demande de bien vouloir préciser si un projet d'extension de ces dispositions à tous les services civils de l'Etat ayant pu être accomplis par les personnels militaires est à l'étude.

Réponse. — Un décret du 8 avril 1923 avait permis de prendre en compte des services civils pour la progressivité de la solde des officiers de différents corps de la marine, dont le recrutement s'effectuait pour une large part parmi les fonctionnaires et agents civils. La loi actuelle n'offre plus cette possibilité. En effet, les règles concernant la progressivité de la solde sont définies par l'article 19-1 du statut général des militaires modifié par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, qui stipule que le classement à un échelon dans un grade est fonction, soit de l'ancienneté dans ce grade, soit de la durée des services militaires effectués, soit de la durée du temps passé à l'échelon précédent, soit de la combinaison de ces critères. Aux termes de ces dispositions, seuls les services militaires peuvent donc être pris en compte pour la progressivité de la solde.

*Défense : ministère (arsenal et établissements
de l'Etat : Finistère).*

3668. — 19 octobre 1981. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la préoccupation des travailleurs de l'arsenal de Brest concernant le plan de charge de cet établissement. Ces travailleurs soulignent la nécessité d'un déblocage immédiat de crédits et d'investissements pour moderniser l'équipement de l'établissement de Brest ; du recrutement et de la formation de haute qualité du personnel, plus particulièrement dans certaines professions déficitaires. Ils souhaiteraient connaître les intentions du ministre de la défense en ce domaine.

Réponse. — A l'arsenal de Brest, la poursuite des programmes de constructions navales neuves et le maintien à un haut niveau des travaux d'entretien de la force océanique stratégique permettent d'envisager l'avenir avec optimisme. La rénovation de l'infrastructure correspondant à l'activité constructions neuves a fait l'objet d'études qui ont débouché sur une délégation de crédits pour de premiers

travaux; toutefois ce renouvellement d'infrastructure sera étalé dans le temps puisqu'il doit s'effectuer sans interrompre l'activité du chantier de constructions neuves. Quant aux effectifs, ils seront, en fonction des possibilités budgétaires, adaptés aux besoins. Enfin la formation des personnels, à laquelle il convient de rester très attaché, sera activement poursuivie.

Pollution et nuisances

Lutte contre la pollution et les nuisances : Hérault).

4101. — 19 octobre 1981. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de la défense** du regrettable incident survenu à Valras-Plage (Hérault) dans l'après-midi du lundi 6 avril 1981. Une patrouille de Jaguar et de Mirage F1 appartenant à la 4^e région aérienne sortant en vitesse supersonique, à très basse altitude, des limites de sa zone de travail, a causé de graves dégâts à cette localité. Plusieurs dizaines de milliers de vitres de la ville ont été brisées ainsi que des vitrines de magasins, certains appartements ont vu plafonds et cloisons se lézarder. De nombreux logements de cette station balnéaire étant, à cette date, inoccupés, un inventaire exhaustif demandera un certain temps. Il lui demande donc comment il a pu se produire un incident aussi regrettable et quelles dispositions il compte prendre pour l'indemnisation rapide des sinistrés en tenant compte des déclarations différées de la part des propriétaires absents des lieux en cette période.

Réponse. — L'exercice qui est la cause de l'incident aérien du 6 avril 1981 à Valras, se déroulait suivant un itinéraire au-dessus de la mer. La première partie de celui-ci s'est déroulée normalement; lors de la seconde partie qui se passait à six kilomètres des côtes, au cours du dégageant en fin de manœuvre, l'une des patrouilles, en raison de la visibilité médiocre, s'est trouvée survoler le bord de mer; alors que l'un des appareils dépassait de très peu la vitesse du son. Dès l'annonce des conséquences de l'incident, toutes les mesures ont été prises pour la mise en œuvre d'une procédure rapide de règlement des dommages, le maximum d'informations ayant été donné pour que les personnes susceptibles d'être concernées puissent être touchées. A la fin du mois d'octobre, 87 p. 100 des demandes d'indemnisation étaient suivies d'effet.

Professions et activités médicales (médecins).

4169. — 25 octobre 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation d'un étudiant en quatrième année de médecine jouissant de la double nationalité française et tunisienne. Afin de poursuivre ses études, l'intéressé a sollicité, et obtenu, un report d'incorporation auprès des deux gouvernements. La législation tunisienne n'accorde toutefois un tel sursis qu'à la condition expresse que le futur médecin effectue en Tunisie un service national d'une durée de dix-huit mois; à défaut, l'intéressé n'aurait plus la possibilité de retourner dans la famille tunisienne. Dans le même temps, il semble que la législation française ne puisse autoriser le possesseur de cette double nationalité à exercer en France bien que titulaire de diplôme français, s'il a accompli son service militaire en Tunisie, son pays natal. Il lui demande donc si l'intéressé doit effectivement accomplir son service national en France pour être autorisé à exercer dans ce même pays. La législation en vigueur et plus exactement l'absence de convention liant les deux Etats en matière de service national étant sources de difficultés réelles pour les doubles nationaux franco-tunisins, il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Réponse. — En l'absence de convention liant les deux Etats en matière de service national, un jeune homme jouissant de la double nationalité française et tunisienne est tenu d'être en règle avec la législation concernant le service national français s'il désire exercer la médecine en France. Quant à la législation tunisienne, elle soumet l'obtention du sursis et le droit de retour de l'intéressé en Tunisie à l'accomplissement de ses obligations militaires dans ce pays. Les discussions qui ont eu lieu cette année à Tunis, en vue de régler les divers problèmes rencontrés par les doubles nationaux franco-tunisins n'ont pas permis jusqu'à présent d'aboutir à un accord entre les deux Etats.

Service national (report d'incorporation).

4263. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants en pharmacie, qui, en raison de la durée de leurs études, sont souvent amenés à interrompre le cours de ces études pour effectuer leur service militaire, ce qui est préjudiciable aux intéressés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Service national (report d'incorporation).

4289. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de nombreux étudiants en pharmacie et odontologie obligés d'interrompre leurs études pour accomplir leur service national actif. Il apparaît que celle-ci soit moins favorable à la poursuite normale des études, comparée à la situation des étudiants vétérinaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux étudiants en pharmacie et odontologie de bénéficier d'un report spécial d'incorporation jusqu'au 31 décembre de l'année civile d'obtention du diplôme d'Etat ou au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle est atteint l'âge de vingt-sept ans.

Réponse. — Faisant suite à la réflexion d'ensemble entreprise sur les conditions de l'accomplissement du service national, le ministre de la défense vient d'annoncer l'élaboration d'un projet de loi réformant le régime des reports d'incorporation pour mieux l'adapter à la situation concrète des appelés, et notamment des étudiants auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire.

Service national (appelés).

4457. — 26 octobre 1981. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage le rétablissement des « permissions agricoles » et, plus généralement, s'il compte aménager l'actuel régime des permissions en fonction du degré d'engagement des appelés dans la vie active.

Réponse. — Faisant suite à la réflexion d'ensemble entreprise sur les conditions de l'accomplissement du service national, le ministre de la défense vient d'annoncer l'attribution aux appelés qui exerçaient, lors de leur incorporation, la profession d'agriculteur de dix jours supplémentaires de permission de longue durée et l'attribution aux appelés servant en Allemagne d'un même temps de permission de longue durée. Ces mesures viennent compléter les dispositions permanentes existantes permettant aux militaires du contingent de choisir, dans la mesure des possibilités du service et des sujétions imposées à l'unité, la date de leur permission de longue durée de manière à la faire coïncider avec leurs aspirations en rapport avec leur vie civile. Par ailleurs, tous les appelés peuvent demander à bénéficier de permissions en fin de semaine, l'octroi et le refus de celles-ci étant toutefois subordonnés aux nécessités du service. Le dispositif actuel confère donc des avantages particuliers aux jeunes agriculteurs présents sous les drapeaux ainsi qu'aux personnels ayant un lieu d'affectation éloigné. Sous peine de désorganiser les unités et de porter atteinte à leur niveau opérationnel, il ne peut être envisagé d'assouplir encore ce dispositif.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement (fonctionnement).

1006. — 3 août 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du centre d'équipement en matériel scientifique (C. E. M. S.). Ce centre fut, jusqu'en janvier 1980, un service du Centre national de documentation pédagogique (C. N. D. P.), établissement autonome du ministère de l'éducation nationale. Depuis cette date le C. E. M. S. est rattaché à l'Union des groupements d'achats publics (U. G. A. P.), rue de Bercy, à Paris. Le C. E. M. S. offre une exposition et une information aux enseignants sur le matériel scientifique. Il se charge des achats et de la maintenance du matériel, assure un contrôle qualitatif, le tout sur un ensemble qui représente près de 150 milliards de francs répartis dans les établissements d'enseignement. Enfin, sous l'égide du C. E. M. S., fonctionnait une commission d'agrément du matériel. Or, depuis le passage du C. E. M. S. à l'U. G. A. P., le fonctionnement du centre se dégrade sans cesse. La commission d'agrément a été supprimée et les moyens budgétaires sont insuffisants. Mais nous assistons aussi à une certaine privatisation de service. L'U. G. A. P. vient de charger une société privée, Publi-Trans, d'envoyer tout le matériel, en ne passant plus par ses services régionaux. L'U. G. A. P. n'est donc plus capable d'assurer le transport du matériel, ce qui entraîne des retards de plusieurs mois, ce qui s'ajoute à des ruptures de stock (pour 30 à 40 p. 100 du matériel), faute de prévisions et d'achats sérieux. Au 19 juin 1981, 53 397 appareils étaient commandés par les établissements, et l'U. G. A. P. n'a toujours pas passé commande auprès des fournisseurs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rétablir un fonctionnement normal du C. E. M. S., en lui donnant les moyens de sa mission. Cela permettrait de remettre en place la commission d'agrément, d'assurer le contrôle qualitatif et la maintenance du matériel, élément important compte tenu de la part croissante de l'informatique dans l'enseignement. Il lui demande enfin s'il ne lui semble pas opportun de rattacher à nouveau le C. E. M. S. au C. N. D. P., ce qui permettrait le retour à une situation normale dès la rentrée.

Reponse. — Les lycées et collèges utilisent du matériel scientifique pour les besoins de la pédagogie. Ces matériels sont connus sous le terme « matériels C. E. M. S. ». Le centre d'équipement en matériel scientifique maintenant disparu était la structure dont s'était doté le centre national de documentation pédagogique pour traiter de ce problème. L'expédition et, surtout, les procédures d'achat de ce matériel sont apparues comme étant plus près de la mission de l'union des groupements d'achats publics que de la vocation du C. N. D. P.; c'est pourquoi il a été demandé à l'U. G. A. P., service public créé en application des dispositions de l'article 82 de la loi de finances pour 1983 par le décret n° 6354 du 12 janvier 1983 d'assurer les approvisionnements confiés à ce service. Le transfert d'attribution entre le C. N. D. P. et l'U. G. A. P. a été facilité par le fait que les locaux techniques permettant le stockage et l'emballage des instruments scientifiques destinés aux établissements scolaires sont situés à Villeneuve-Saint-Georges dans la même enceinte que le magasin central de l'U. G. A. P. Sur les plans pédagogique et technique, les matériels sont soumis à une procédure d'agrément relevant du ministère de l'éducation nationale. Or, la commission compétente avait été dissoute par le précédent ministre de l'éducation à compter du 1^{er} janvier 1981 et n'a été reconstituée que tardivement par arrêté du 12 mai 1981. Cette commission ne s'est d'ailleurs pas encore réunie à ce jour. Pour cette raison l'union des groupements d'achats publics a dû retarder le lancement d'appels d'offres permettant la conclusion de nouveaux marchés. Pour assurer au mieux l'équipement des lycées et collèges à la rentrée 1981, l'union des groupements d'achats publics a mis en œuvre une procédure d'urgence et, à la suite de consultations restreintes, a passé commande directement auprès des fournisseurs des matériels ayant déjà bénéficié les années précédentes d'un agrément. Ces mesures permettent de couvrir la quasi-totalité des besoins, les livraisons correspondantes intervenant en majorité en septembre et octobre. Pour faire face à l'afflux de matériels à livrer et compte tenu des impératifs de la rentrée scolaire, le service a été conduit à augmenter sa capacité de livraison en faisant appel provisoirement à une aide extérieure, à une époque de l'année où les personnels et camions de l'union des groupements d'achats publics sont particulièrement accaparés par la livraison de mobiliers et matériels scolaires traditionnels. Il convient de signaler que les organisations syndicales et les personnels de l'union des groupements d'achats publics qui sont affectés au traitement de ces matériels ont été tenus pleinement informés de l'évolution de la situation. Les procédures exceptionnelles adoptées en 1981 n'auront pas à être reconduites pour la rentrée de 1982, les différentes opérations (homologation des matériels, appels d'offres et approvisionnement) devront se dérouler normalement. En conclusion il apparaît que les perturbations constatées dans le service à l'occasion de la rentrée de 1981 ne sont pas liées au rattachement de l'ex-C. E. M. S. à l'U. G. A. P. et il n'est aucunement envisagé de revenir à la situation antérieure.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

1452. — 10 août 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance du personnel de surveillance dans les lycées et collèges, qu'il avait signalée à son prédécesseur. Du fait que le collectif budgétaire 1981 a prévu la création de plusieurs milliers de postes supplémentaires, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'augmenter le nombre de postes de surveillants ou conseillers d'éducation, afin d'apporter aux élèves des conditions plus favorables pour le travail personnel en dehors des heures de cours notamment, et une plus grande sécurité pendant les délais d'attente du passage des cars de transports scolaires.

Reponse. — Le projet de budget 1982 marque le début d'une nouvelle politique en matière de surveillance puisque, par la création de 100 emplois de maîtres d'internat-surveillants d'externat, il met fin au processus de suppression de ces emplois. Néanmoins, la notion de surveillance ne peut être considérée de manière restrictive. Il s'agit, en effet, que la recherche ou le maintien d'un climat propre au bon déroulement de la scolarité des élèves passe autant par des actions ou des mesures ayant un effet préventif que par les démarches traditionnelles en matière de discipline. Notamment, la qualité des relations au sein de l'espace éducatif doit être recherchée par un développement de la concertation entre les différents membres de la communauté éducative (élèves, tous personnels de l'établissement, parents). Dans cet esprit, sont mis en œuvre, dès la rentrée 1981-1982, des projets d'actions éducatives, dotés de moyens substantiels, dont l'objectif est de définir des activités qui répondent aux besoins réels des élèves et d'adapter l'action éducative à leur diversité. L'initiative et la réalisation des projets d'actions éducatives appartiennent à l'ensemble de la communauté éducative qui sera encouragée à se concerter et à associer tous ceux qui ont des responsabilités en matière d'éducation (responsables d'associations et d'organismes culturels, élus locaux). Il faut noter que l'une des formules prévues dans le cadre de ces projets est la prise en

charge par les élèves eux-mêmes de l'amélioration de leur cadre de vie. Ce type d'action, outre son aspect éducatif, devrait par un effet d'appropriation de l'espace scolaire, entraîner une diminution des actes de vandalisme. Cette politique d'espace éducatif de qualité nécessite le renforcement de l'encadrement pédagogique et éducatif par la création d'emplois nouveaux d'enseignants et de conseillers d'éducation, qui devrait permettre un abaissement des effectifs de classes, le remplacement des maîtres absents et donner aux conseillers d'éducation la possibilité de mieux assurer leur rôle éducatif. C'est pourquoi, l'effort accompli au collectif 1981 en faveur des personnels d'éducation et de documentation (création de 150 postes d'adjoints d'enseignement documentalistes et de 90 emplois de conseillers d'éducation stagiaires) sera poursuivi en 1982 (création de 450 postes d'adjoints d'enseignement documentalistes et de 90 postes de conseillers d'éducation), ces moyens nouveaux étant affectés, principalement, dans les établissements situés dans les zones d'éducation prioritaire. D'une façon générale, tous les aspects de la vie scolaire doivent être appréhendés globalement. Ainsi, les actions mises en œuvre pour lutter contre l'échec scolaire ou le développement de la communication entre les responsables de l'éducation des enfants — parents et personnels de l'éducation nationale — afin d'établir des relations non conflictuelles, retiennent sur la discipline des établissements. Aussi, une réflexion globale sur la vie scolaire sera prochainement menée.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

2023. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation financière critique des instituts supérieurs et grandes écoles du secteur privé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour doter ceux-ci des ressources nécessaires à leur pérennité compte tenu de la place de ces établissements dans l'ensemble de l'enseignement supérieur français.

Reponse. — Les subventions de fonctionnement inscrites au budget de l'Etat pour les établissements privés d'enseignement supérieur ont évolué comme les subventions prévues pour les établissements publics; pour certains de ces établissements privés (notamment écoles d'ingénieurs conventionnées avec les universités et facultés libres), elles ont même été plus favorables pour tenir compte du poids particulièrement lourd des dépenses de personnel. Dans le projet de budget pour 1982 il est envisagé une augmentation des dotations correspondant à l'augmentation prévue du coût de la vie.

Enseignement (fonctionnement).

2091. — 7 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de pourvoir au remplacement des enseignants absents pour maladie ou pour formation professionnelle et cela au niveau de l'enseignement primaire comme du secondaire. Cette mesure est réclamée par les parents d'élèves et s'avère nécessaire aussi bien pour les élèves que pour les enseignants. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son point de vue sur cette question.

Reponse. — Le remplacement des personnels enseignants qui bénéficient d'un congé, pour raisons médicales et sociales ou pour participer à une action de formation, fait l'objet d'une attention constante de la part du ministère de l'éducation nationale, soucieux d'assurer la continuité des enseignements délivrés aux élèves des premier et second degrés. Il convient de remarquer que l'amélioration de la protection sociale et le renforcement de la politique de formation continue s'appliquent à la totalité des fonctionnaires de l'Etat, conduisant à un allongement notable des périodes de congés, mais que les problèmes de gestion qui en découlent sont plus importants pour le service public de l'éducation nationale en raison de la forte proportion de personnels enseignants parmi l'ensemble de ses personnels. En effet, la spécificité des activités d'enseignement assurées par des effectifs nombreux, tenus à des obligations de service variées et exerçant leurs fonctions dans des disciplines très diverses et au sein d'établissements dispersés géographiquement, implique des contraintes physiques et financières très lourdes lorsqu'apparaissent des besoins de remplacement. Cependant, un certain nombre de mesures sont mises en œuvre, destinées à assurer une meilleure couverture des besoins, tout en maintenant la qualité de l'enseignement qui doit, en toutes circonstances, être préservée. Ainsi, dans l'enseignement élémentaire a été mis en place un corps de titulaires remplaçants. Dans un ordre d'enseignement où l'unicité du corps des instituteurs et leur polyvalence dans l'ensemble du cycle des études primaires permettent une adaptation rapide des maîtres supplantant leurs collègues absents, la majeure partie des besoins de remplacement est ainsi couverte sans que la scolarité des enfants concernés en soit trop perturbée. Il est également fait appel, lorsque les maîtres titulaires suivent un stage de formation continue, aux élèves instituteurs placés à cette occasion et dans le cadre de leur formation initiale en

situation de responsabilité devant les élèves. Dans l'enseignement secondaire, en revanche, la multiplicité des statuts et des disciplines a conduit à l'adoption d'un dispositif plus diversifié, reposant sur l'emploi, selon des modalités différentes, de l'ensemble des personnels titulaires et auxiliaires. En application des directives récentes adressées aux recteurs d'académie, et avant la mise en place d'un système définitif de remplacement actuellement à l'étude, l'emploi des maîtres auxiliaires est orienté de façon à réduire les effets de l'absentéisme. Ainsi, les enseignants auxiliaires ont pour tâche, outre les enseignements permanents qui leur sont confiés lorsqu'ils sont affectés sur des demi-postes vacants, d'assurer le remplacement de leurs collègues absents dans l'établissement où ils ont été nommés. De même, les maîtres auxiliaires rattachés administrativement à un collège ou un lycée sont appelés à couvrir les besoins constatés dans « des zones locales de remplacement » adaptées aux caractéristiques géographiques et aux différentes disciplines. Par ailleurs, s'agissant des personnels enseignants titulaires, il a été dernièrement rappelé que les professeurs issus des centres de formation et mis à la disposition des recteurs devaient être employés à couvrir les besoins d'enseignement jugés prioritaires et à assurer principalement les besoins de remplacement de longue durée, en complément de leur formation initiale. De plus, les adjoints d'enseignement pourront, dans le cadre des zones de remplacement, être constitués en « équipes de remplacement » sur proposition des inspecteurs d'académie, lorsqu'ils ont été récemment recrutés et mis à disposition des recteurs. Les personnels titulaires, enfin, sont chargés de compléter ce dispositif lorsque, en concertation avec les chefs d'établissement, il leur est demandé d'effectuer des heures de suppléance en cas d'absence de professeur pour une courte durée. Certes, subsistent encore certaines difficultés engendrées par la survenance inopinée de besoins de remplacement à l'occasion des congés de très courte durée. La mise en œuvre rapide des mesures ci-dessus mentionnées se heurte des lors à des problèmes matériels évidents, tels que, en matière de congé de maladie, le retard apporté pour signaler le nombre de jours d'absence, le caractère imprécis de la durée du congé et de ses prolongations éventuelles ou la recherche de personnel disponible dans la même discipline. Conscient du préjudice subi par les élèves lorsque le remplacement des maîtres en congé n'est pas assuré dans les meilleurs délais, le ministère de l'éducation nationale tient la résolution de ce problème pour une priorité essentielle.

Enseignement secondaire (personnel).

2135. — 7 septembre 1981. — M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des candidats bi-admissibles à l'agrégation et qui sont non certifiés. Nombre d'entre eux ne se sont pas présentés cette année au concours, pris souvent par des impératifs de service découlant des classes qu'ils ont en charge. Ils n'ont donc pas pu bénéficier des mesures prises en juin dernier par le Gouvernement, mesures qui tendaient à augmenter le nombre de postes offerts aux divers concours de l'enseignement secondaire. Or, parmi eux des candidats ont parfois échoué de peu à l'agrégation et se voient toujours refuser l'équivalence du C. A. P. E. S., et ce, alors qu'ils ne semblent pas moins qualifiés que les derniers inscrits sur les listes supplémentaires de cette année. Il lui demande donc s'il n'est pas possible de permettre à ces candidats d'entrer dans les C. P. R.

Réponse. — En application de la réglementation en vigueur, seuls les candidats déclarés reçus aux épreuves théoriques du C. A. P. E. S. ou encore ceux à qui l'équivalence de ce concours a été accordée par décision du jury d'agrégation sont susceptibles d'être nommés dans un C. P. R.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Sarthe).

2228. — 14 septembre 1981. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au débat de l'année 1981 l'organisation d'une formation aux relations humaines par le centre universitaire d'éducation permanente de l'université du Maine a permis à de nombreux salariés-étudiants de compléter leur formation par un enseignement reconnu et de qualité. Mais la poursuite de cet enseignement semble malheureusement être menacée par le refus de créer un poste d'assistant en psychologie. C'est pourquoi, il lui demande : 1° de lui préciser les raisons d'un tel refus ; 2° s'il envisage de reconsidérer cette décision afin que cette formation continue d'être assurée dans de bonnes conditions pédagogiques.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que les universités doivent utiliser, pour les activités qu'elles mènent en formation continue, l'ensemble du personnel enseignant dont elles disposent. En outre, l'université du Maine a bénéficié, comme les autres établissements universitaires, de l'attribution de plusieurs postes

au titre de la formation continue afin de mettre en place et développer ses activités en ce domaine. S'agissant plus particulièrement du poste d'assistant en psychologie, le ministère de l'éducation nationale n'a été saisi, de la part de l'université du Maine, d'aucune demande de création pour la formation aux relations humaines organisée depuis le début de l'année 1981 par le centre universitaire d'éducation permanente de l'université précitée.

Enseignement secondaire (établissements : Hérault).

2290. — 14 septembre 1981. — M. Gilbert Senès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les insuffisances des possibilités d'accueil de l'enseignement technique, par exemple pour le secteur électro-mécanique du L. E. P. Mermoz de Montpellier, pour soixante-cinq candidats, trente-cinq places ont été disponibles en classe de seconde. Compte tenu des besoins de notre économie, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation héritée de la politique scolaire de l'ancien gouvernement.

Réponse. — Les autorités académiques procèdent actuellement, en concertation avec les partenaires locaux (élas, syndicats d'enseignants, associations de parents d'élèves, organismes professionnels) à une révision générale de la carte scolaire en vue d'adapter le dispositif d'accueil des lycées et des L. E. P. aux besoins de la région. A l'occasion de ces travaux, le recteur de l'académie de Montpellier portera une attention particulière au développement des lycées d'enseignement professionnel et notamment à la situation du lycée d'enseignement professionnel Jean-Mermoz, qui connaît effectivement des difficultés d'accueil dans certaines de ses sections. Par ailleurs, sur un plan plus général, les recteurs seront appelés à mettre en œuvre, à la rentrée 1982, des mesures d'ordre pédagogique dont certaines sont susceptibles d'améliorer les conditions d'admission en première année de préparation au C. A. P.

Enseignement (fonctionnement).

2372. — 14 septembre 1981. — M. Hyacinthe Santoni appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés en personnel rencontrées par les responsables de nombreux établissements scolaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les postes attribués au département des Bouches-du-Rhône, tant en ce qui concerne le personnel d'enseignement que d'administration.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'éducation nationale sur la situation en postes, tant d'enseignement que d'administration, du département des Bouches-du-Rhône. Une étude détaillée peut permettre de constater l'amélioration de la situation dans ce département pour l'année scolaire 1981-1982. En premier lieu, il faut noter que le ministre de l'éducation nationale a décidé de restituer à chacun des départements concernés les moyens budgétaires dont le retrait avait été annoncé par le précédent gouvernement. Cet effort, permis par la loi de finances rectificative pour 1981, est en outre accompagné de la création de postes supplémentaires dans pratiquement tous les départements. Pour les écoles, cela se traduit, pour les Bouches-du-Rhône, par la restitution de vingt-sept postes budgétaires d'instituteurs, initialement retirés, et l'attribution de cent vingt et un postes supplémentaires. Par ailleurs, toujours pour les écoles, quarante-cinq moyens de remplacement ont été accordés aux Bouches-du-Rhône. Des moyens d'encadrement nouveaux ont également été accordés aux établissements du second degré de l'académie d'Aix-Marseille. En ce qui concerne les collèges, trente-trois emplois avaient été attribués au recteur de l'académie d'Aix-Marseille, au titre des mesures initiales de la loi de finances de 1981 : treize professeurs d'enseignement général des collèges, treize adjoints d'enseignement, sept adjoints d'enseignement documentalistes. Mais dix traitements de maîtres auxiliaires en surnombre ainsi que trois postes provisoires d'adjoints d'enseignement avaient été supprimés. Dans le cadre de la loi de finances rectificative de juillet 1981, l'académie d'Aix-Marseille a bénéficié de moyens supplémentaires importants. Il a été créé cent un postes d'enseignants stagiaires de type lycée et quarante-huit d'enseignants stagiaires de type collège. Pour l'éducation spécialisée ont été créés trois emplois de professeurs de lycée d'enseignement professionnel et quatre emplois de conseillers d'éducation stagiaires. Neuf emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes titulaires ont également été créés. Pour leur part, les lycées bénéficient d'un nombre important d'emplois supplémentaires : cinquante et un professeurs de lycée titulaires, deux cent trente-deux stagiaires dans les centres pédagogiques régionaux, dix-neuf de stagiaires d'École normale nationale d'apprentissage. Un effort particulier a donc été fait en faveur de l'académie. Il lui a été également attribué dix emplois de conseiller principal d'éducation stagiaires et onze emplois de conseiller d'éducation stagiaires pour les lycées et les lycées d'enseignement professionnel. Il appartient au recteur de l'académie d'Aix-Marseille, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, de répartir

entre les collèges et les lycées des départements de son académie les emplois nouveaux ainsi mis à sa disposition. Pour ce qui concerne les emplois de personnels de service, quinze emplois du département des Bouches-du-Rhône avaient été remis à la disposition de l'administration centrale au titre des mesures initialement décidées par la loi de finances pour 1981. Mais ces suppressions ont été annulées par la création de seize emplois de personnel administratif et de service après le vote de la loi de finances rectificative.

Enseignement (programmes).

2502. — 21 septembre 1981. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de promouvoir la connaissance et la protection des équilibres naturels, à l'école et dans les activités post et périscolaires. Parmi les moyens qui peuvent être mis en œuvre à cette fin, on peut envisager la création dans chaque département d'un poste d'enseignant détaché, la formation nécessaire pouvant être prévue dans le cadre universitaire. Le détachement pourrait s'effectuer soit auprès de l'administration, soit auprès des fédérations départementales de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente, cette seconde solution permettant une plus grande souplesse d'intervention spécialement vis-à-vis du secteur associatif. En collaboration avec l'École normale pour ce qui concerne la formation, le C.D.D.P. pour la réalisation des matériels, le responsable départemental des classes vertes et les associations concernées, les interventions pourraient se faire directement en milieu scolaire, dans le cadre d'actions de type périscolaire et lors d'activités post-scolaires. A titre d'exemple, elles pourraient être : 1° actions directes en milieu scolaire : aide aux enseignantes et enseignants pour la préparation et l'animation de sorties pédagogiques pour la découverte du milieu local et de ses composantes. Il est, à cet égard, frappant de constater que les enfants connaissent souvent mieux les grands animaux d'Afrique que la faune locale, alors qu'ils ont la possibilité de la découvrir *in natura*; découverte globale de certains milieux typiques de la région; aide à l'équipe d'animateurs et animatrices dans le cadre des foyers socio-éducatifs des établissements; contribution à l'élaboration de programmes d'action éducative relatifs aux thèmes de l'environnement; sensibilisation des enseignants et des chefs d'établissement lors de réunions pédagogiques; lancement et promotion de concours sur le thème de l'environnement, avec l'accord et sous la responsabilité des responsables de l'éducation nationale; 2° actions de type périscolaire : réalisation de documents audiovisuels à caractère local et régional, de fiches, de dossiers techniques à caractère pédagogique; promotion et animation de classes vertes ou stages vert; 3° activités hors milieu scolaire : possibilité de collaboration et de conseil auprès des clubs et universités du troisième âge, des clubs de jeunes, d'associations d'éducation populaire, etc.; préparation et animation de voyages de découverte du milieu naturel. Il lui demande quelle politique il entend promouvoir dans ce domaine.

Réponse. — La sensibilisation des élèves aux problèmes de l'environnement est une préoccupation constante de l'enseignement maternel et élémentaire comme en attestent les textes relatifs aux instructions et programmes. Dès 1972, une circulaire (n° 72-249 du 26 juin 1972) a incité les instituteurs de l'enseignement préélémentaire à mesurer toute l'importance que prenaient les questions relatives à l'environnement, devenues l'un des problèmes majeurs de la société contemporaine et combien il importait de préparer les enfants à l'aborder et le résoudre. Les nouveaux programmes de l'école élémentaire, dont la parution s'est échelonnée de 1977 pour le cycle préparatoire à 1980 pour le cycle moyen, prennent largement en compte la sensibilisation aux problèmes liés à l'environnement, la connaissance et la protection des équilibres naturels. Cet enseignement est dispensé non comme une matière spécifique dont les limites auraient pu paraître arbitraires et factices mais comme une formation imprégnant l'ensemble des activités d'éveil et qui rende ainsi compte de la diversité et de la complexité des problèmes posés. Avec le support de l'histoire et de la géographie (étude des modes de vie, mentalités, traditions locales, etc.) et des activités à dominante scientifique (observation de milieux, soins aux plantes et aux animaux, etc.), le but poursuivi est d'amener les élèves à adopter, en en comprenant la nécessité, une attitude responsable vis-à-vis de l'environnement. Concrètement la réflexion peut porter, à partir d'exemples, sur des thèmes tels que l'aménagement de l'environnement humain proche ou l'action prédominante de l'homme dans le maintien ou la destruction des équilibres fondamentaux des milieux. D'autre part, des instruments spécifiques sur l'éducation des élèves en matière d'environnement ont renforcé ce dispositif en apportant aux enseignants une démarche éducative globale dans ce domaine (circulaire n° 77-300 du 29 août 1977). Il est important de noter que l'accent a été mis sur le caractère régional de cette action : utilisation de documentation élaborée par les centres régionaux ou départementaux de documentation pédago-

gique, sorties-découvertes des parcs naturels régionaux. Depuis quelques années, les thèmes retenus pour certains concours prennent compte de cette question : « les jeunes et leur cadre de vie » sous l'égide de la fédération mondiale des villes jumelées, « la maison de mon village », réalisation d'un timbre-poste sur le thème de l'eau », etc. Enfin l'initiation à l'environnement a fait l'objet de nombreux stages de formation initiale et continue des enseignants. Les classes de nature, pour leur part, figurent au nombre des actions directes particulièrement efficaces pour sensibiliser les élèves de l'enseignement élémentaire aux problèmes de l'environnement. Ces classes, dont le nombre est en constante augmentation, accordent en effet une place privilégiée à l'étude du milieu et contribuent à une large ouverture sur la vie locale. Dans ce domaine, l'action du ministère de l'éducation nationale se manifeste par l'attribution de subventions aux collectivités et associations à l'initiative desquelles sont organisées les classes de nature et surtout par la création officielle, chaque année, de plusieurs centres permanents de classes de nature actuellement au nombre de soixante-treize répartis dans quarante-trois départements. Ces créations sont accompagnées de l'attribution d'une subvention de premier équipement et d'un poste financier d'instituteur destiné à l'animation et à la coordination des activités qui permettent d'améliorer de façon substantielle le fonctionnement du centre. Au total, l'important effort entrepris dans le domaine de l'environnement par le ministère de l'éducation nationale depuis quelques années et qui répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire ne justifie pas la création d'un poste d'enseignant détaché spécialisé dans ces questions. La politique poursuivie par le ministère de l'éducation nationale dans les années à venir visera davantage à renforcer les moyens de fonctionnement des structures existantes qu'à en superposer de nouvelles et à étendre le système de mises à disposition.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée : Nord).

2533. — 21 septembre 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des sections d'éducation spécialisée du Valenciennois (S.E.S.). En effet, ces sections sont prévues pour quatre ateliers alors que les quatre postes de professeurs techniques nécessaires ne sont pas pourvus. Ces sections fonctionnent depuis plus de cinq ans et aucune d'entre elles n'a été dotée d'un quatrième poste. Cette situation est préjudiciable à de nombreux déficients intellectuels légers de l'arrondissement qui voient ainsi diminuer leur chance d'obtenir une formation professionnelle. Il apparaît donc nécessaire que des créations de poste puissent être programmées rapidement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Les sections d'éducation spéciale (S.E.S.) sont organisées et fonctionnent selon les dispositions de la circulaire du 27 décembre 1967. Les sections d'éducation spéciale accueillent en principe 96 élèves à partir de douze ans présentant une déficience intellectuelle légère. Les élèves de moins de quatorze ans reçoivent à plein temps un enseignement général complété par une éducation gestuelle et psychomotrice. Les élèves de plus de quatorze ans reçoivent une formation générale, ainsi qu'une formation pré-professionnelle et professionnelle qui doit les mettre en mesure d'exercer un métier ou, à défaut, de tenir un poste de travail. La circulaire du 27 décembre 1967 précise dans son paragraphe VII que le personnel d'enseignement professionnel sera composé « de trois professeurs techniques (ou quatre quand un accueil supplémentaire ou des modalités particulières de fonctionnement l'exigeront) ». C'est pourquoi la mise en place d'une quatrième spécialité professionnelle dans les sections de ce type doit être réalisée avec la prudence qu'impose l'organisation de l'enseignement technologique en milieu d'éducation spéciale, pour en assurer la plus grande efficacité possible. C'est ainsi qu'à la rentrée scolaire de 1981, une certaine de postes de professeurs chargés de l'enseignement professionnel pratique ont été créés. Le ministère de l'éducation nationale continuera cet effort partout où ces prolongations de scolarité paraîtront répondre à l'intérêt des élèves.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles normales supérieures).

2535. — 21 septembre 1981. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer, année par année depuis 1944-1945 le nombre de candidats (en distinguant les deux sexes) reçus aux concours d'entrée dans les diverses écoles normales supérieures : E.N.S. d'Ulm, E.N.S. de jeunes filles, E.N.S. de Saint-Cloud, E.N.S. de Fontenay, E.N.S. E.T. Considérant que lors des concours de 1981, le précédent gouver-

nement a diminué le nombre global de places, il lui demande quelles mesures il entend prendre dès 1982 pour préserver et développer le potentiel de recrutement que constituent les écoles normales supérieures.

Réponse. — Le tableau ci-dessous fait apparaître année par année depuis 1944 le nombre des élèves reçus dans les diverses écoles normales supérieures.

ANNÉES	ULM	SÈVRES	SAINT-CLOUD	FONTENAY	E. N. S. E. T.	
					Garçons.	Filles.
1944	38	34	36	35	59	39
1945	43	37	44	36	55	42
1946	64	41	41	55	60	54
1947	67	37	41	35	64	54
1948	54	35	41	38	58	56
1949	59	40	42	38	60	54
1950	60	37	41	42	62	58
1951	57	36	48	40	72	51
1952	63	45	53	49	90	56
1953	63	43	58	41	97	62
1954	59	46	60	42	89	79
1955	74	54	63	52	148	75
1956	81	57	70	62	150	101
1957	77	57	80	61	158	99
1958	87	63	85	77	114	89
1959	83	67	85	78	135	87
1960	82	63	85	71	118	91
1961	87	65	85	78	127	70
1962	85	67	85	81	123	97
1963	89	64	95	80	134	93
1964	89	58	95	84	127	91
1965	87	65	93	91	157	82
1966	89	65	95	96	105	76
1967	90	64	100	95	112	61
1968	94	71	100	99	142	86
1969	103	69	100	100	187	106
1970	104	70	100	100	213	103
1971	107	70	100	140	201	89
1972	104	76	100	105	200	74
1973	104	79	103	106	204	78
1974	113	80	105	105	193	60
1975	111	84	105	104	183	68
1976	107	88	105	106	194	61
1977	102	87	105	110	192	65
1978	102	94	110	117	199	58
1979	110	94	110	117	194	59
1980	103	92	105	114	169	65

Il est précisé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire que la politique de réduction de nombre des postes mis au concours pour l'entrée dans les écoles normales supérieures qui devait se poursuivre en 1982 et 1983 est abandonnée. Le nombre des postes ouverts en 1982 en vue du recrutement dans les écoles normales supérieures sera fixé par la loi de finances. Il sera au moins égal à celui des concours de 1981.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

2688. — 21 septembre 1981. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des coopérants enseignants français non titulaires de l'enseignement supérieur. En effet, l'une des missions de l'enseignement supérieur français est d'organiser et de développer la coopération universitaire internationale. Le Président de la République a assuré les coopérants de sa volonté de veiller à ce que des nouvelles mesures soient mises en œuvre pour assurer le rayonnement international de la France, la coopération culturelle, scientifique et technique. Il se trouve que depuis 1975 la procédure spécifique de titularisation et de changement de corps des enseignants français de l'enseignement supérieur à l'étranger a été bloquée par le précédent Gouvernement. Cette situation est très préjudiciable aux enseignants français à l'étranger et plus particulièrement à ceux qui exercent en Algérie et qui ne sont pas titulaires de l'enseignement supérieur dans leur grande majorité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner cette question des titularisations des enseignants français à l'étranger et de l'informer rapidement des procédures qu'il entend ouvrir pour permettre la titularisation de ceux dont le contrat n'est pas renouvelé cette année afin qu'ils puissent obtenir des postes d'enseignants en France dès les premiers jours de la rentrée universitaire.

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, les enseignants qui ne font pas partie de l'enseignement supérieur français et qui assurent une mission de coopération parce que recrutés directement sous contrat par les ministères des relations extérieures et de la coopération et du développement ne peuvent obtenir leur nomination dans un établissement d'enseignement supérieur en France qu'en posant selon les procédures de droit commun leur candidature à des emplois dont la vacance a fait au préalable l'objet d'une publication. Ils se trouvent alors en concurrence avec tous les autres candidats privilégiés de par leur résidence en France et leurs moyens d'accès plus « aisés » aux possibilités de recherche. D'après les informations qui m'ont été communiquées par les ministères précités, le nombre de ces enseignants est d'environ 2 100 dont plus de 1 000 sont titulaires d'un doctorat de troisième cycle et 200 environ possèdent en outre un doctorat d'Etat. A aucun moment mon département ministériel n'est intervenu pour leur recrutement. Celui-ci a d'ailleurs été fait selon une procédure très différente des procédures normales de recrutement des enseignants de l'enseignement supérieur français. L'éventualité de l'intégration des intéressés dans l'enseignement supérieur français, auquel ils n'appartiennent en aucune façon, pose donc des problèmes majeurs d'ordre tant budgétaire que juridique auxquels le ministère de l'éducation nationale ne peut, à lui seul, apporter de solution. Elle pose aussi des problèmes d'équité, au regard de personnels autant et plus qualifiés qui n'ont pu encore avoir accès à un poste dans l'enseignement supérieur. Cet important problème fait actuellement l'objet de toute mon attention et qu'une solution aussi rapide que possible est recherchée, en collaboration avec les ministères concernés, afin que la politique de coopération avec les pays en voie de développement puisse se poursuivre et s'amplifier et que soit résolu ce difficile problème que mon département n'a en aucune façon suscité.

Handicapés (personnel).

2718. — 21 septembre 1981. — **M. Noël Ravassard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés disposait en son article premier que « les éducateurs scolaires et les maîtres chargés à titre principal de l'enseignement ou de la première formation professionnelle, dans les établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés... pourraient être nommés puis titularisés dans les corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation ». En application de cette loi, le décret n° 78-442 du 24 mars 1978 a prévu l'intégration des seuls maîtres chargés de l'enseignement. Il lui demande pour quelles raisons des mesures d'application n'ont pas encore été prises pour les éducateurs techniques spécialisés chargés de la première formation professionnelle et dans quels délais de telles mesures peuvent être espérées.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés prévoit, dans son article 5, deux types de prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des jeunes handicapés; au titre de l'enseignement public, mise de personnel qualifié relevant de mon département à la disposition des établissements d'éducation pour handicapés; au titre de l'enseignement privé, passation avec ces établissements

des contrats prévus par la loi n° 50-1557 modifiée du 31 décembre 1959. Ainsi certains agents alors en place dans les établissements concernés ont pu être soit intégrés dans les corps de personnels enseignants publics s'ils remplissaient les conditions exposées notamment dans la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 et le décret n° 78-442 du 24 mars 1978 ; soit agréés en qualité de maîtres d'un établissement sous contrat simple, dans les conditions définies principalement par le décret n° 78-255 du 8 mars 1978. Actuellement les éducateurs techniques spécialisés restent rémunérés par les établissements médico-éducatifs, dont le budget est alimenté par le prix de journée versé au titre de l'aide sociale, et aucune des deux solutions évoquées ci-dessus n'a pu encore être appliquée à leur situation particulière, en raison surtout de la spécificité de leurs fonctions et des disparités existant entre leur niveau et celui des fonctionnaires de mon département auxquels sont confiés les enseignements technologiques et pratiques. Cependant mes services étudient, en liaison avec ceux du ministère de la solidarité nationale, les modalités de prise en charge de la rémunération de ces maîtres dans le cadre des dispositions de la loi n° 75-531 citée ci-dessus.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

2845. — 28 septembre 1981. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les récentes habilitations délivrées par son ministère aux universités pour préparer des diplômes de deuxième et troisième cycle. Il lui fait part de son inquiétude de constater que cette politique de très large décentralisation, dont il se réjouit, ne s'accompagne en aucune manière de l'attribution des moyens supplémentaires nécessaires en personnel et en crédits. Faute de ces moyens, en effet, la plupart des universités ne pourront délivrer que des diplômes correspondant à des formations incomplètes et dont l'obtention pourra paraître suspecte sur le marché de l'emploi. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer aux universités les moyens nécessaires pour effectuer un enseignement et une recherche de qualité.

Réponse. — Les habilitations accordées en 1981 tentaient, dans la grande majorité des cas, à rétablir des formations qui avaient été supprimées l'année précédente. Elles ne constituent que l'amorce de la mise en place d'une véritable carte universitaire qui devra faire l'objet de négociations et d'engagements de type contractuel entre les universités et le ministère de l'éducation nationale. C'est dans le cadre de ces engagements que des moyens nouveaux seront mis à la disposition des universités pour les aider à développer des enseignements de qualité. Dès cette année, un collectif de 90 millions de francs (auxquels s'ajoutait la création de cinquante emplois d'enseignants) a permis de résoudre quelques problèmes particulièrement urgents. Pour 1982, la création de 1 818 emplois nouveaux d'enseignants a été inscrite au projet de budget. Par ailleurs, il est prévu d'abonder les crédits de fonctionnement d'une somme de plus de 231 millions de francs, ce qui permettra aux universités non seulement de faire face aux dépenses liées aux structures, mais également de consacrer à nouveau les moyens nécessaires aux dépenses pédagogiques qu'elles avaient dû sacrifier ces dernières années du fait de la progression de leurs charges fixes et d'une énergie notamment dans un contexte de stagnation budgétaire.

Communes (personnel).

2880. — 28 septembre 1981. — **M. René Drouin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la mission des C.U.R.E.M. a été limitée dans sa troisième phase d'enseignement au diplôme d'études supérieures administratives municipales. Aussi, il lui demande s'il compte rechercher un accord avec le centre de formation des personnels communaux et son ministre de tutelle pour aménager des structures universitaires établies sur des bases financières permettant d'améliorer encore la qualité de l'enseignement des C.U.R.E.M. par la création de postes destinés à des agrégés, de relever la valeur du diplôme d'études supérieures administratives municipales et de ne pas fixer la barre à ce seul titre mais de prolonger cette filière par la mise en place d'unités d'adaptation analogues aux études du deuxième cycle universitaire.

Réponse. — Les centres universitaires régionaux d'études municipales (C.U.R.E.M.) demeurent les structures officiellement reconnues pour la préparation aux concours administratifs de la fonction communale. Aucune modification n'a été apportée ni à leurs statuts ni à leurs rôles, l'ensemble des conventions entre le C.F.P.C. et les C.U.R.E.M. venant d'être reconduit. Ils continuent à délivrer trois diplômes, le certificat d'études d'administration municipale

(C.E.A.M.) le diplôme d'études d'administration municipale (D.E.A.M.) et le diplôme d'études supérieures municipales (D.E.S.A.M.). Les directeurs de C.U.R.E.M. font appel pour assurer ces enseignements aux praticiens communaux et aux enseignants des universités spécialistes des problèmes liés à la vie communale. Des négociations vont reprendre incessamment entre le ministère de l'éducation nationale et le centre de formation des personnels communaux, afin de préciser la participation des établissements du ministère de l'éducation nationale à la formation de l'ensemble des personnels communaux. A cette occasion, le ministère de l'éducation nationale est prêt à examiner toutes les propositions qui seront présentées pour l'amélioration de cette filière.

Enseignement communaux et fournitures.

2906. — 28 septembre 1981. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 8 du décret du 29 janvier 1890 portant réglementation des fournitures scolaires dans les communes où leur gratuité n'est pas assurée par le budget municipal. Ce décret, presque centenaire, stipule que dans ce cas de figure les fournitures scolaires sont à la charge des familles, ce qui est en contradiction avec le principe républicain de gratuité de l'enseignement. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier, voire d'abroger le texte de ce décret.

Réponse. — L'article 8 du décret du 29 janvier 1890 stipule que dans les communes où la gratuité des fournitures scolaires n'est pas assurée par le budget municipal, celles-ci sont à la charge des familles. A l'époque actuelle ce texte ne conserve qu'une portée limitée dans la mesure où la majorité des communes inscrivent à leur budget des crédits destinés à assurer la fourniture gratuite des livres et des cahiers dans les écoles. Toutefois une modification de l'article 8 du décret du 29 janvier 1890 s'analysera comme la création d'une charge obligatoire supplémentaire des communes ; elle doit donc être négociée avec le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le ministre de l'éducation, sensible à ce problème, va entreprendre les consultations nécessaires.

Enseignement secondaire (personnel).

2909. — 28 septembre 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation et directeurs de C.I.O. justifiant de la qualité d'anciens enseignants publics, recrutés dans le corps des conseillers avant 1972 suivant les dispositions du décret du 6 avril 1950, par rapport aux conseillers recrutés aux mêmes dates, suivant les mêmes dispositions, mais ayant la qualité d'anciens enseignants privés. Ces derniers ont pu, en vertu des dispositions du décret n° 73-349 du 17 mars 1978 (avec effet au 1^{er} janvier 1978) dérochant de la loi Guerneur, faire prendre en compte leur ancienneté suivant les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, alors que ces dispositions — plus favorables — sont refusées aux C.O. préités justifiant de services d'enseignement publics. Ainsi des services privés procurent des avantages supérieurs à ceux de services d'Etat pour des reclassements au sein de la fonction publique. Une telle situation est en contradiction flagrante avec les arrêtés du Conseil d'Etat en la matière. Cette pénalisation indirecte entraîne d'autres conséquences. En effet, les conseillers — et les directeurs de C.I.O. — ayant atteint les derniers échelons de leur grade, peuvent être nommés, sans concours, dans la proportion de quotas déterminés et variables, dans les corps d'inspection. Or les C.O. anciens enseignants privés, favorisés par le reclassement ont atteint le dernier échelon et peuvent être inscrits sur les listes d'aptitude, alors que les C.O. anciens enseignants publics, — possédant nettement plus d'ancienneté au sein des services d'Etat, n'ayant pas atteint le dernier échelon, ne le peuvent pas. Coïncidence sans doute, pendant cette période les quotas (variables) de nominations sur liste d'aptitude ont été augmentés. En raison de cette situation paradoxale il demande à monsieur le ministre de l'éducation nationale : 1° que les conseillers d'orientation et directeurs de C.I.O. justifiant de services publics d'enseignement, recrutés avant 1972, puissent bénéficier des dispositions du décret du 5 décembre 1951, avec date d'effet au 1^{er} janvier 1978, à l'instar de leurs collègues justifiant de services privés. Il lui signale que le nombre de fonctionnaires concernés étant limité, les conséquences budgétaires seront insignifiantes ; 2° que des dispositions soient prises, afin que les C.O. ou directeurs de C.I.O., anciens enseignants publics, qui auraient, avec les dispositions du décret de 1951 et depuis le 1^{er} janvier 1978, atteint le dernier échelon de leur grade, ne soient pas lésés. Ils auraient pu, en effet, durant cette période solliciter leur inscription

sur la liste d'aptitude aux corps d'inspection, comme leurs collègues anciens enseignants privés ont pu le faire avec le plus souvent une ancienneté inférieure.

Réponse. — Les dispositions réglementaires qui sont successivement intervenues dans le domaine en cause et qui forment un ensemble complexe n'ont pas abouti à créer des situations inéquitables. En effet, sur la base du décret n° 56-356 du 6 avril 1956, les conseillers d'orientation professionnelle et les directeurs de centres d'orientation professionnelle recrutés par concours avant 1972 ont été, s'ils avaient préalablement la qualité de fonctionnaire, nommés à l'échelon de carrière comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement. C'est dire que les intéressés ont vu leur ancienneté de service prise en compte. Plus tard, lorsqu'ils ont été intégrés dans les corps nouveaux de conseillers d'orientation, institués par le décret n° 72-310 du 21 avril 1972, ils l'ont été à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient précédemment. A ce stade encore, leurs services préalables ont donc été pleinement pris en considération. Par ailleurs, s'il est vrai qu'un conseiller d'orientation recruté par concours sur la base du décret du 21 avril 1972 peut désormais, en s'appuyant sur le décret n° 78-349 du 17 mars 1978, demander à ce que les services d'enseignement qu'il a effectués dans des établissements privés soient inclus dans ceux retenus pour son classement d'échelon au sein du corps, deux observations sont à formuler à cet égard. La première est que le décret du 17 mars 1978 n'a été que la contrepartie de la prise en compte, depuis longtemps acquise sur le plan réglementaire, des services d'enseignement public pour le classement des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat dans leurs échelles de rémunération. La seconde observation est que les services d'enseignement privé retenus par le décret du 17 mars 1978 ne le sont que sous réserve d'une série d'atténuations. D'abord, ils font l'objet d'abattements forfaitaires qui sont par exemple de trois ans pour les instituteurs titulaires du baccalauréat. Ces déductions opérées, ils ne sont pris en compte qu'à concurrence des deux tiers s'ils ont été effectués dans des établissements privés hors contrat. Enfin, les services considérés ne sont retenus qu'au prorata du rapport existant entre le coefficient caractéristique de la catégorie d'origine et celui du corps d'accueil. C'est ainsi qu'un maître de l'enseignement privé sous contrat relevant de l'échelle de rémunération du corps des instituteurs — affecté lui-même du coefficient caractéristique 100 — et accédant par concours au corps des conseillers d'orientation (doté du coefficient caractéristique 130), ne peut prétendre qu'à la prise en considération de 100/130^e de son ancienneté de service décompté comme il vient d'être indiqué.

Enseignement secondaire (personnel).

2918. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Pierre Micho** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de laboratoire des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. La réglementation découlant du plan Masselin et, en particulier, la circulaire d'application du décret n° 80-790 du 2 octobre 1980, a, en effet, consacré le déclassement de ces personnels, peu nombreux et dispersés, alors que le développement des sciences physiques, naturelles et biologiques a considérablement élevé le niveau de qualification technique nécessaire à l'exercice de ces fonctions et que les personnels techniques ont la charge de l'entretien d'un matériel de plus en plus important et coûteux. Astreints à assurer 44 heures de service par semaine sans avoir droit aux heures supplémentaires, ils doivent, en outre, prendre sur leur temps de loisir pour acquérir les nouvelles connaissances techniques qui leur sont sans cesse nécessaires. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour révaloriser le statut de ces personnels et le mettre en concordance avec la réalité de la fonction.

Réponse. — Le décret n° 80-790 du 2 octobre 1980, relatif au statut particulier des personnels techniques de laboratoire des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, a permis une amélioration de la situation statutaire des intéressés, notamment en favorisant le développement de possibilités de promotion par l'ouverture de tours extérieurs d'accès aux grades supérieurs; le même décret a également prévu des modalités de reclassement dans le corps des techniciens de laboratoire comparables à celles qui figurent — pour les fonctionnaires dont la carrière se déroule selon le schéma « type » de la catégorie B — dans le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973. Il n'entre pas actuellement dans les intentions du Gouvernement de faire procéder à la révision des dispositions statutaires applicables aux agents concernés. Au plan matériel — et s'agissant de la rémunération servie — la modification de l'échelonnement indiciaire applicable aux intéressés ne peut être envisagée que dans le cadre

d'une révision d'ensemble du classement des différentes catégories de fonctionnaires qui ne peut être décidée que par le Gouvernement. Le ministre de l'éducation nationale précise également à l'honorable parlementaire que le projet de loi de finances pour 1982 prévoit la création de près de 300 postes pour les différentes catégories de personnels concernés. Enfin il lui rappelle l'attention qu'il porte à la formation desdits agents puisque, aussi bien, ceux-ci, dans le cadre des programmes établis par ses services, peuvent bénéficier d'actions de préparation aux concours, de stages d'adaptation au premier emploi et de stages de perfectionnement.

Enseignement (personnel).

2922. — 28 septembre 1981. — **M. Louis Robin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des auxiliaires non enseignants dans l'administration de l'éducation nationale et plus particulièrement sur la limite d'une année de service à temps complet en deçà de laquelle l'administration n'est pas liée envers ses agents auxiliaires par un engagement de maintien dans le poste. Afin de faire face aux besoins les plus pressants, l'administration n'a pas hésité à faire appel à cette catégorie de personnel en créant des demi-services, ce qui a eu pour conséquence la création de situations fâcheuses pour certains agents ayant travaillé plusieurs années au service de l'éducation nationale, mais ne pouvant se prévaloir d'une année à temps complet, et qui voient leur emploi non reconduit. Cet état de fait ne tient guère compte des services rendus et, si la précarité de ces emplois peut arranger l'administration de façon circonstancielle, c'est au détriment de la situation que ces agents sont en droit d'attendre. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La situation des personnels auxiliaires non enseignants a retenu toute l'attention du ministre de l'éducation nationale dès sa prise de fonction. En effet, très soucieux de la situation de ces personnels à la présente rentrée scolaire, le ministre a invité les recteurs d'académie à reconduire les agents concernés dans des conditions au moins égales à celles qui leur ont été faites au cours de l'année scolaire 1980-1981, quelle que soit la durée de leur service, à l'exception de ceux qui manifestement n'auraient pas donné satisfaction dans l'exercice de leurs fonctions. Ces personnels peuvent, par ailleurs, prétendre à terme à une titularisation éventuelle dans les corps des agents de bureau ou des agents de service, conformément aux dispositions du décret n° 76-307 du 8 avril 1976, toujours en vigueur, dès qu'ils justifient d'au moins quatre années de service à temps complet en qualité d'auxiliaire. Il convient de préciser à ce sujet à l'honorable parlementaire que, si en matière de titularisation, un assouplissement des conditions devait éventuellement intervenir, les mesures prises ne sauraient, en tout état de cause, ressortir qu'à la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Enseignement secondaire (établissements : Aisne).

3054. — 28 septembre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées dans certains établissements scolaires, plus particulièrement les établissements de second cycle où la recherche de l'auto-discipline a servi à camoufler la déflation des postes budgétaires de surveillants. Il souligne notamment la situation critique du lycée Gérard de Nerval de Soissons qui ne possède pour 1150 élèves qu'un surveillant. Il lui demande quel accueil il compte réserver à cette requête et de faire connaître les mesures qu'il envisage prendre.

Réponse. — Les transformations intervenues ces dernières années dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des établissements, conjuguées avec l'abaissement de l'âge de la majorité, ont fait notablement évoluer la notion même de surveillance. Il a donc été nécessaire, notamment au niveau du second cycle long, de rechercher de nouvelles orientations éducatives, avec le souci de permettre aux élèves d'acquiescer dans les établissements scolaires le sens de leur responsabilité personnelle et du respect d'autrui, ce qui a permis un allègement de l'encadrement à l'externat des lycées. L'expérience montre que, grâce à l'esprit d'équipe qui règne entre les professeurs, les personnels d'éducation et de direction, grâce aussi à la prise en charge par tous de cette dimension éducative, la grande majorité des établissements ne connaissent pas de problèmes majeurs en ce domaine, et qu'en tout état de cause une amélioration de la situation ne passe pas par l'augmentation du nombre des emplois de surveillants d'externat. C'est pourquoi, à la rentrée 1981, l'effort fait en faveur de l'action éducative a été concrétisé par la mise en place, grâce aux moyens supplémentaires obtenus au collectif budgétaire, de 120 emplois

de conseillers principaux d'éducation stagiaires dans les lycées et de 190 emplois de conseillers d'éducation stagiaires dans les L.E.P. S'agissant plus particulièrement du lycée « Gérard de Nerval » de Soissons, il est précisé que cet établissement, qui dispose au total de sept emplois de surveillants pour l'externat et l'internat, est doté dans les mêmes conditions que les autres établissements de même niveau dans l'académie.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel).*

3137. — 5 octobre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le syndicat national de l'enseignement technique (S.N.E.T.A.A.F.E.N.) vient de faire savoir que 40 000 élèves auraient été refusés dans l'enseignement professionnel, faute de place dans les L.E.P. (lycées d'enseignement professionnel). Il lui demande si le nombre de 40 000 est bien exact et les mesures qu'il compte prendre dès cette année et dans les années à venir, pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le nombre de jeunes gens qui n'ont pas trouvé de places dans les lycées d'enseignement professionnel à la rentrée 1981 est difficile à apprécier avec exactitude, en raison, notamment, du recensement, parmi les dossiers refusés, d'élèves n'ayant pu entrer dans la section correspondant à l'un des deux premiers vœux exprimés mais qui ont tout de même été admis, en définitive, dans une autre. Les services du ministère de l'éducation nationale procèdent actuellement à une analyse précise de la situation en ce domaine. Pour la prochaine rentrée scolaire, un effort important sera effectué en faveur des lycées d'enseignement professionnel. Des mesures d'ordre pédagogique sont à l'étude qui devraient permettre, d'une part, une occupation optimum des places existantes en première année de préparation au C.A.P. trois ans (quatrième préparatoire), d'autre part, une diminution des abandons en cours de scolarité. Par ailleurs, il a été rappelé aux recteurs que l'augmentation du nombre des élèves à accueillir en lycée d'enseignement professionnel à la rentrée 1982 constituait un objectif prioritaire et que tous les moyens nécessaires devaient être mis en œuvre en particulier dans le cadre de l'enveloppe des crédits d'investissements notifiée aux préfets de région au titre de 1982 pour atteindre cet objectif.

Enseignement (pédagogie : Moselle).

3758. — 5 octobre 1981. — M. René Drouin attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du centre départemental de documentation pédagogique (C.D.D.P.) de la Moselle. Ce département était doté, depuis 1971, d'une association départementale de documentation pédagogique (A.D.D.P.) créée grâce à la volonté des syndicats d'enseignants, cogérée avec l'administration académique et soutenue financièrement par le conseil général. Cette association a été, dans un but politique évident, remplacée, au 1^{er} janvier 1980, par un C.D.D.P. L'A.D.D.P. employait cinq personnes à temps plein. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que ces cinq employés, dont la situation est aujourd'hui précaire, soient définitivement intégrés.

Réponse. — La transformation de l'association départementale de documentation pédagogique (A.D.D.P.) de la Moselle en centre départemental de documentation pédagogique intégré dans le réseau du centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.) a permis à ce nouvel organisme d'élargir ses activités en direction de l'enseignement du second degré. Cette transformation s'est accompagnée, dans un premier temps, de la régularisation de la situation de six instituteurs jusqu'alors mis à disposition de l'association. Lors de l'élaboration du budget 1981, la création de supports budgétaires permanents destinés à stabiliser la situation des cinq agents contractuels, dont la rémunération est financée par la subvention allouée par le conseil général, avait été demandée avec insistance par le C.N.D.P. Aucune demande de création d'emplois gagés sur ressources propres n'ayant été acceptée en 1981, ces cinq créations de postes ont été à nouveau présentées dans le cadre du budget 1982 de l'établissement; elles ne deviendront effectives que lors de l'approbation du budget du centre par les services ministériels de l'éducation nationale et du budget, qui exercent la tutelle financière de cet organisme.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

3237. — 5 octobre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer, au cours des trois dernières années, quelle a été l'affectation de la taxe d'apprentissage. Il souhaiterait savoir si des réformes sont envisagées dans ce domaine, et en quoi elles consisteraient.

Réponse. — 1^o Compte tenu des délais nécessaires à la récapitulation et au traitement des comptes financiers des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, les résultats des sommes collectées au titre de la taxe d'apprentissage par les différentes catégories d'établissements concernant ces trois dernières années ne sont pas encore connus. Toutefois, le dernier exercice observé faisait apparaître la répartition suivante: centre de formation d'apprentis: 23,5 p. 100; établissements publics d'enseignement secondaire: 26,5 p. 100; établissements publics d'enseignement supérieur: 8,5 p. 100; établissements privés d'enseignement: 29,5 p. 100; organismes assurant l'information et l'orientation scolaire et professionnelle: 2 p. 100; établissements de formation ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale: 10 p. 100; 2^o Les perspectives d'évolution de la taxe d'apprentissage ne pourront être précisées qu'à l'issue de la réflexion actuellement menée sur l'ensemble des problèmes de la formation professionnelle, et qui résulteront notamment des conclusions de la mission que le Gouvernement a confié, le 27 mai 1981, à M. Bertrand Schwartz sur les propositions d'ordre législatif, réglementaire, financier et pédagogique à prendre pour réaliser une meilleure insertion des jeunes de seize à vingt et un ans dans la vie professionnelle, ainsi que des propositions que formuleront les groupes de travail qui ont été constitués par le ministre de la formation professionnelle et auxquels participent l'ensemble des partenaires sociaux.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

3338. — 12 octobre 1981. — M. Charles Fève attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, pour pouvoir se présenter à de nombreux concours, les candidats doivent être titulaires du baccalauréat. Or le nombre diversifié des filières conduit beaucoup d'étudiants à obtenir des diplômes qui limitent leurs possibilités de se présenter à des concours nécessitant le grade de bachelier, du fait qu'aucune équivalence n'a été prévue. Tel est le cas d'un jeune qui veut se présenter au concours d'officier de police et qui est titulaire du brevet de technicien agricole. Ce diplôme est homologué au niveau IV de qualification professionnelle, donc au même niveau que le baccalauréat de technicien. Mais l'équivalence n'est pas reconnue, ce qui est d'autant plus surprenant que les études qui mènent au brevet de technicien agricole sont à peu de chose près comparables à celles qui permettent d'obtenir le baccalauréat D. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer si, pour ouvrir plus de choix de carrières à des jeunes qui poursuivent leurs études dans l'enseignement secondaire, il ne pense pas qu'il convient de revoir, rapidement et dans un esprit plus large, le problème de l'équivalence des diplômes délivrés à la fin du second cycle.

Réponse. — Il est exact que le baccalauréat est exigé des candidats à de nombreux concours. Ainsi, beaucoup d'administration inscrivent ces examens sur la liste des titres permettant de se présenter aux concours administratifs de catégorie B. Il est également vrai que la multiplication des filières et des organismes de formation professionnelle a entraîné l'homologation des titres et des diplômes, mais non nécessairement leur équivalence. De fait, l'équivalence et l'homologation n'ont pas la même finalité. Alors que l'équivalence détermine une stricte égalité de valeur entre des diplômes issus de filières différentes, l'homologation est l'indication d'un certain niveau de capacité professionnelle. Le rôle essentiel de l'homologation est de permettre à tout titulaire d'un titre ou d'un diplôme homologué de faire valoir sa capacité auprès de son futur employeur. Ainsi, dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, les deux diplômes, situés à un même niveau du point de vue de la capacité professionnelle qu'ils sanctionnent (niveau IV) n'impliquent pas nécessairement le même bagage théorique ni la même aptitude à poursuivre certains cursus universitaires. Quant à l'accès à la fonction publique des titulaires de ces diplômes homologués, elle relève entièrement de la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Éducation physique et sportive (enseignement : Côtes-du-Nord).

3365. — 12 octobre 1981. — M. Maurice Briand appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des créations de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive dans le collectif budgétaire de 1981. Ainsi, pour la circonscription de Criugamp, dans les Côtes-du-Nord, le total du défilet horaire est d'environ 180 heures soit l'équivalent de dix postes. En regard de la nécessité de la mise en place d'un plan pluriannuel de recrutement unique de professeurs permettant de rattraper le retard et d'aller progressivement vers les cinq heures d'E.P.S. hebdoma-

dales et en regard de la nécessaire titularisation des maîtres auxiliaires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures de création de postes sont envisagées dans le prochain budget.

Réponse. — La loi de finances initiale pour 1981 ne prévoyait que la création de 300 postes d'enseignants d'E.P.S., soit 100 professeurs et 200 professeurs adjoints. La loi de finances rectificative a ouvert 325 postes nouveaux (225 professeurs, 300 professeurs adjoints) représentant un accroissement de 175 p. 100 des créations initialement prévues. En outre, des moyens complémentaires d'enseignement ont été mis à la disposition des académies, sous forme d'heures supplémentaires ou de maîtres auxiliaires provisoirement en surnombre. L'académie de Rennes a ainsi bénéficié de trente-cinq rémunérations de maîtres auxiliaires non-suppléants. Pour atteindre dans les plus brefs délais l'objectif provisoire de trois heures d'E.P.S. dans le premier cycle et de deux heures dans le second cycle, un important effort de création de postes d'enseignants a été prévu dans le projet de budget pour 1982. Les 1 650 postes inscrits, représentant plus de 27 000 heures d'enseignement, devraient permettre d'approcher de très près l'équilibre théorique dans toutes les académies métropolitaines, les ajustements au sein de chaque établissement devant s'opérer grâce au maintien d'un important volume d'heures supplémentaires.

Enseignement secondaire (personnel).

3396. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Gubarron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation très particulière des chargés de fonction de conseiller d'éducation : service souvent très lourd ; mêmes responsabilités que leurs collègues titulaires ; rémunération au rabais ; précarité de l'emploi, etc. Considérant que les mesures actuellement en vigueur (nombre insuffisant de postes mis annuellement au concours) ne permettent, qu'un nombre très restreint de titularisations, il lui demande si de nouvelles mesures sont envisagées (desquelles éventuellement) pour mettre un terme à la précarité de la situation des chargés de fonction de conseiller d'éducation.

Réponse. — La situation des chargés de fonctions de conseiller d'éducation se trouve à la convergence de deux dossiers en cours d'examen par mes services : celui de la résorption de l'auxiliarat et celui des personnels d'éducation. Cette question, qui a été évoquée au cours des premières discussions menées avec les organisations syndicales représentatives de personnels, devrait trouver une solution dans le cadre des réponses apportées aux problèmes examinés à cette occasion.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

3517. — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Il note qu'un certain nombre d'établissements médico-sociaux et ceux gérés par le ministère de la justice sont exclus du champ d'application de la loi d'orientation de 1975. Il souhaite qu'une étude soit effectuée pour envisager toutes possibilités d'extension de ladite loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 définit comme personne handicapée les mineurs et les adultes « handicapés physiques, sensoriels ou mentaux ». L'article 5 de la même loi écarte de son champ les « mineurs, délinquants ou en danger, relevant de l'autorité judiciaire ». La prise en charge par le ministère de l'éducation nationale des dépenses d'enseignement des établissements médico-sociaux et des établissements d'éducation surveillée gérés par le ministère de la justice n'est donc pas possible actuellement. Une nouvelle loi serait nécessaire. Son champ d'application devrait faire l'objet de négociations entre les autorités de tutelle des établissements concernés et le ministère de l'éducation nationale.

Handicapés (personnel).

3526. — 12 octobre 1981. — **M. Roland Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les instituteurs spécialisés de l'enfance inadaptée, enseignant en classe de perfectionnement. La politique de suppression progressive de ces dernières au profit de classes à vocation générale suscite de graves et légitimes inquiétudes parmi les maîtres spécialisés, dans la mesure où leur statut paraît de ce fait de nature à être remis en cause. Il lui rappelle que ces personnels font l'objet d'une formation spécifique de haut niveau, d'une

durée de deux ans, aboutissant à l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants inadaptés. La fermeture des classes de perfectionnement aboutit pour les maîtres enseignant dans les postes supprimés à des conséquences bien souvent inacceptables. Ces agents n'auront en effet fréquemment de choix qu'entre le retour comme maîtres dans une classe primaire normale, situation comportant semble-t-il la suppression des avantages financiers, et notamment indiciaires, liés à leur enseignement spécialisé, ou le départ vers un poste correspondant à leur formation, mais éloigné en général de leur domicile, avec les contraintes de toute nature qu'implique une telle situation. Il lui serait obligé de lui faire connaître si une adaptation de la réglementation ne semble pas souhaitable, et dans l'affirmative, quelles solutions peuvent être envisagées.

Réponse. — Les classes de perfectionnement instituées en 1909 ont été créées pour accueillir les enfants déficients ou inadaptés. Des textes plus récents précisent qu'elles accueillent des déficients légers. Cette norme de recrutement est, depuis une dizaine d'années, l'objet de critiques qui résultent d'une rupture du consensus scientifique garantissant la validité du concept de « débilité mentale » et de l'instrumentation psychologique qui la fonde. L'incertitude doctrinale n'a pas été sans retentissement sur la pratique institutionnelle. Par ailleurs, la politique actuelle, mise en œuvre depuis la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, tend à faire prévaloir la notion d'intégration sur celle de ségrégation. Une meilleure adaptation des enfants concernés passe par leur intégration, individuelle ou collective, dans les structures normales de l'éducation. Cette attitude est dictée par le souci de l'intérêt des enfants. C'est pourquoi, effectivement, depuis quelques années, on assiste à un processus de diminution du nombre des classes de perfectionnement (122 778 en 1976-1977 et 112 517 en 1980-1981). Au cas où les fermetures des classes de perfectionnement, qui découlent de la politique d'intégration, au lieu de se stabiliser, continueraient à s'accroître, il conviendrait d'envisager une adaptation de la réglementation afin que les instituteurs spécialisés, en fonction dans des classes ordinaires où leur formation ne peut que favoriser un bon déroulement de scolarité pour les enfants en difficulté, continuent à être rémunérés sur l'échelle de traitement dont ils bénéficient quand ils exercent dans des classes de perfectionnement.

Enseignement secondaire (personnel).

3552. — 12 octobre 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de l'Institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques (I.R.E.M.) de l'académie de Lille. En effet, depuis le 1^{er} octobre 1978, l'I.R.E.M. n'a plus la possibilité de recruter des stagiaires, privant ainsi les enseignants de ce lieu d'échanges et de rencontres. Il conviendrait de revenir sur cette option et de prévoir des décharges pour les enseignants, attribuant dans un premier temps à chaque enseignant un crédit d'études, à prendre en une ou plusieurs fractions, pour suivre une formation continue. Diverses actions de concertation en collège ou lycée comme la mise en place des nouveaux programmes de seconde, la réflexion et l'expérimentation en classe de première nécessitent une décharge d'une heure pour tous ou une partie des professeurs d'un même établissement ou d'établissements voisins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de tenir compte dans la politique de formation continue des acquis des I.R.E.M. et de rendre les moyens adéquats de recrutement des stagiaires et de décharge.

Réponse. — Les I.R.E.M. poursuivent cette année leurs actions de formation auprès des établissements scolaires ; en outre, la diffusion de documents de recherche pédagogique demeure une de leurs activités fondamentales. Des études sont actuellement menées sur la formation continue des enseignants en vue de permettre une amélioration du système actuel et de mieux répondre aux besoins exprimés.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

3559. — 12 octobre 1981. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients que représente la formule actuelle du décret du 25 juillet 1952 concernant l'organisation des centres régionaux associés du C.N.A.M. ; en son article 2, il stipule : « Les centres associés au Conservatoire national des arts et métiers donnent un enseignement magistral public et gratuit, hors des heures ouvrables, et peuvent organiser des travaux de laboratoire pour les élèves agréés dans les mêmes conditions que les élèves du Conservatoire national des arts et métiers », ce qui interdit aux centres associés de bénéficier de la participation du 1 p. 100 de la masse salariale. En raison même du développement des centres associés et de l'intérêt qu'y apportent

les travailleurs (augmentation annuelle de 11 p. 100 d'auditeurs) dans les quarante-deux centres et Paris; l'activité du C. N. A. M. entrant dans le cadre des activités de formation permanente et de promotion sociale, et assurant à ce titre une fonction de service public, il paraît souhaitable d'envisager une modification de l'article 2 permettant d'intégrer ces enseignements en temps ouvrable. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en conséquence.

Réponse. — Outre les enseignements hors temps ouvrable, qui constituent la base de leur activité, plusieurs centres régionaux associés organisent des stages en temps ouvrable, appelés stages de formation continue, en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. Ils perçoivent ainsi une part de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue instituée par cette loi (titre V). Cette participation est communément appelée, en raison du montant initialement fixé, « le 1 p. 100 » (de la masse salariale annuelle des entreprises assujetties). Tous les centres peuvent en principe bénéficier de la même manière de cette participation des employeurs. Nous n'avons jamais eu connaissance que les dispositions, largement antérieures, du décret du 25 juillet 1952 créant les centres associés leur aient été opposées à cet égard.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

3617. — 12 octobre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose la fermeture du centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager, situé boulevard Bessières, à Paris, prévue pour 1984. Plusieurs jeunes gens admis cette année dans cette école doivent auparavant effectuer leur service national. Ils ne pourront donc pas achever le cycle de leur formation (trois ans) avant la fermeture de cette école. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir s'il a confirmé cette décision de fermeture et, dans ce cas, si des modalités spéciales de formation sont envisagées pour les élèves de cette école qui ne sont pas encore libérés de leurs obligations militaires.

Réponse. — L'arrêté du 13 mai 1981 a fixé à 1981 la date de la dernière session de l'examen ouvert en vue de l'obtention du certificat d'études préparatoires au diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager et à 1981, soit trois ans plus tard, celle des examens ouverts pour l'obtention des certificats constituant le diplôme: la scolarité au centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager étant de trois années. Toutefois, il est clair que certains élèves, pour des raisons diverses, ne pourraient pas justifier, à cette date, des certificats donnant accès aux centres pédagogiques régionaux. La session de 1985 leur a donc été réservée pour leur donner ainsi la possibilité de subir les épreuves de l'ultime session du certificat d'aptitude fixée à 1986 par l'arrêté du 24 octobre 1980 modifiant l'arrêté du 16 mai 1959. Les droits des candidats engagés dans la préparation du professorat en cause sont donc dès à présent préservés.

Enseignement secondaire (personnel).

3619. — 12 octobre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les demandes de reports de stages formulées par les jeunes gens et jeunes filles qui sont reçus au C. A. P. E. S. théorique mais souhaitent voir leur stage pratique reporté d'un an afin de préparer, dans de bonnes conditions, l'adéquation. Il demande quelles sont les règles adoptées par son administration face à ces demandes.

Réponse. — Le nombre de postes mis au concours du C. A. P. E. S. a été plus que doublé afin, d'une part, d'aider à la résorption du chômage et de l'auxiliarat et, d'autre part, de permettre dès la rentrée scolaire de 1981-1982 un meilleur fonctionnement des établissements du second degré. C'est ainsi que les enseignants nouvellement recrutés participent au développement de l'effort éducatif en apportant des moyens nouveaux aux établissements scolaires par la voie de stages en responsabilité d'une durée de huit à onze heures hebdomadaires. Afin de ne pas priver les établissements de ces ressources supplémentaires, il a été décidé qu'aucun report de stage ne serait accordé pour raison d'études.

Enseignement secondaire (personnel).

3633. — 12 octobre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de 150 personnes employées par le ministère de l'éducation nationale depuis plus de vingt ans et encore auxiliaires à ce jour. Une circulaire du 2 octobre 1962 instaurait des stages d'adjoints d'éducation. Les

stagiaires étaient choisis par le chef d'établissement en fonction de leurs compétences et de leurs qualités professionnelles. Le stage était sanctionné par le certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation qui apportait à ses possesseurs l'équivalence du baccalauréat (circulaire du 2 janvier 1967) et donc l'accès à la fonction de surveillant général (aujourd'hui conseiller d'éducation) de C. E. T. par inscription sur une liste d'aptitude. La suppression des listes d'aptitude a enlevé aux 150 diplômés du C. A. P. E. encore auxiliaires toute possibilité d'être titularisés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour revaloriser cette catégorie de personnel, l'une des plus défavorisées de l'éducation nationale qui, après plusieurs décennies de service, n'ont qu'un indice de surveillant.

Réponse. — La situation des titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation (C. A. P. E.) qui n'ont, à ce jour, pas été titularisés se trouve à la convergence de deux importants dossiers en cours d'examen par mes services: celui de la résorption de l'auxiliarat et celui des personnels d'éducation et de surveillance. Cette question, qui a été évoquée au cours des discussions générales menées avec les représentants des organisations syndicales représentatives des personnels, devrait trouver une solution dans le cadre des réponses apportées aux problèmes d'ensemble évoqués à cette occasion.

Enseignement secondaire (personnel).

3783. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation dans les lycées. Cette catégorie de personnel est, en effet, dépourvue de statut et de niveau indiciaire propre, alors qu'elle effectue des tâches et surtout des horaires tout à fait particuliers. C'est ainsi qu'il n'est défini, ni minimum, ni maximum, en ce qui concerne les horaires ou les nuits de permanence et que les conseillers d'éducation sont amenés à négliger les tâches purement éducatives au profit des activités de surveillance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend prendre des dispositions afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les conseillers d'éducation qui ont vocation à exercer leurs fonctions dans les lycées (enseignement professionnel et certains collèges) et les conseillers principaux d'éducation qui ont vocation à exercer leurs fonctions dans les lycées appartiennent à un corps régi par le décret n° 70-733 du 12 août 1970. Ils bénéficient de l'echelonnement indiciaire prévu par le décret n° 43-1108 du 10 juillet 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. Leurs obligations de service sont celles normalement en vigueur dans la fonction publique. Membres de l'équipe de direction et d'encadrement des établissements, ces personnels peuvent connaître des situations horaires en rapport avec leurs responsabilités et, à ce titre, disposer dans de très nombreux cas d'un logement de fonctions. S'agissant des activités d'éducation et de surveillance, cette importante question fait actuellement l'objet d'une réflexion attentive de la part de mes services.

Education : ministère (personnel).

3805. — 19 octobre 1981. — **M. Bernard Derosier** constate que les personnels non enseignants de l'éducation nationale qui le souhaitent ne peuvent bénéficier de la loi instituant le travail à temps partiel dans la fonction publique, car les circulaires d'application du décret n° 81-459 du 8 mai 1981 n'ont pas encore été publiées. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle ces circulaires seront publiées.

Réponse. — Les recteurs d'académie ont été invités, par note de service du 12 octobre 1981, à instruire les demandes dont ils ont été saisis après la publication du décret n° 81-459 du 8 mai 1981, relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel à certains personnels affectés dans les services extérieurs des ministères de l'éducation, des universités et de la jeunesse, des sports et des loisirs et dans certains établissements publics. Il n'a pas semblé opportun, alors que le régime de travail à temps partiel n'était institué dans sa forme actuelle que pour une période expérimentale de courte durée, de donner aux recteurs, par voie de circulaire, des indications plus précises susceptibles d'être remises en cause à bref délai, compte tenu des études en cours visant à étendre le champ d'application du dispositif original.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Meurthe-et-Moselle).

3864. — 19 octobre 1981. — **Mme Colette Georlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la délibération en date du 27 juin 1981 prise par le conseil municipal de Maucielles et visant à la création d'une classe de perfectionnement dans cette

commune. En effet, à l'heure actuelle, ce sont dix enfants qui sont concernés par la création de cette classe qui, il faut le signaler, a déjà fonctionné à Mancieulles II y a plusieurs années déjà. Malgré plusieurs interventions auprès des autorités académiques, aucune décision n'est encore intervenue. Cependant, d'après les renseignements ayant pu être recueillis, il semblerait que l'on s'achemine vers un ramassage pour trois ou quatre enfants à destination d'une classe du même type à Briey. Cette solution ne peut en aucun cas être satisfaisante et tout particulièrement pour les six enfants restants. En conséquence, et dans le cadre des mesures nouvelles décidées par M. le ministre pour améliorer l'accueil et le fonctionnement dans l'enseignement primaire, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour la création de cette classe de perfectionnement indispensable tant pour les élèves que pour le bon fonctionnement de l'école primaire et surtout du cours préparatoire.

Réponse. — Les classes de perfectionnement sont des classes d'enseignement spécial annexées aux écoles élémentaires publiques. Elles accueillent des enfants déficients intellectuels légers qui ne peuvent suivre avec profit l'enseignement primaire ordinaire. La mise en place de ces classes est laissée à l'appréciation des autorités académiques. La commune de Mancieulles avait demandé la création d'une classe de perfectionnement pour la rentrée scolaire de 1981. La commission de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire n'a retenu que cinq enfants susceptibles de pouvoir bénéficier de l'enseignement dispensé dans une classe de perfectionnement. Ces cinq enfants ont été dirigés sur Briey, commune distante d'environ 5 kilomètres de Mancieulles. Le transport des enfants est pris en charge par le syndicat intercommunal de Briey. La scolarisation des enfants de Mancieulles semble donc assurée de façon satisfaisante.

Educateur : ministère (personnel).

3897. — 19 octobre 1981. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la première et la deuxième colonne de la page 7 du numéro 5158 du 11 octobre 1981 de l'hebdomadaire *Le Pèlerin*, où sous le titre « L'emploi ou la famille » la lettre d'une jeune femme de trente ans, mère de deux jeunes enfants de six et deux ans, reçue au concours de secrétariat d'administration scolaire et universitaire et nommée à Bobigny dans un département de la banlieue parisienne alors que son domicile familial est à Fossard-Mer, commune du nouveau lieu de travail de son mari, après qu'il a perdu un emploi qu'il occupait depuis plusieurs années au Havre. Cette lettre, significative de nombreux cas comparables, comprend notamment cette phrase : « Il ne s'agit donc pas de réussir ce concours, fait déjà assez inattendu étant donné le nombre des appelés et des élus (164 postes pour 9392 inscrits en 1979), mais il faut également tenir compte d'une affectation presque toujours impossible à accepter à cause de son éloignement quand on a des charges familiales. » Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre les décisions permettant de prendre en considération les problèmes familiaux pour les affectations des regus aux concours organisés sous l'égide de son ministère.

Réponse. — L'administration tient compte, lors de l'affectation des lauréats des concours de recrutement dans le cadre de l'administration scolaire et universitaire, des problèmes familiaux qui peuvent, le cas échéant, se poser aux intéressés ainsi que de leur rang de classement sur les listes d'admission aux concours considérés et de la situation des postes disponibles après les opérations de mutation des fonctionnaires titulaires des corps dans lesquels le recrutement est opéré. En ce qui concerne les demandes d'affectation dans les régions méridionales, rares sont celles auxquelles il peut être répondu favorablement ; aucun des lauréats des concours considérés n'a pu, cette année, être nommé dans l'académie d'Aix-Marseille en l'absence de vacance de poste à l'issue des opérations de mutation des titulaires. S'agissant des lauréats qui ne sont pas en mesure, pour des raisons familiales, de rejoindre l'affectation prévue pour eux en qualité de stagiaire, il appartient aux intéressés, s'ils le souhaitent, de demander à conserver le bénéfice du concours auquel ils ont été admis ; ces demandes font l'objet d'un examen attentif, compte tenu de la situation des intéressés.

Bourses et allocations d'études (montant).

3902. — 19 octobre 1981. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance du taux de revalorisation des bourses scolaires. En dépit de l'érosion monétaire, ce taux est en effet resté stable depuis plusieurs années

et le plafond de ressources déterminant le droit à la bourse n'a pas été réévalué en conséquence. Ainsi le nombre de boursiers a diminué et diminuera encore avec l'aggravation de l'inflation consentie à la dévaluation et même des familles très modestes voient supprimer cette aide nécessaire pour l'éducation de leurs enfants. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour revaloriser le montant du taux et relever substantiellement le barème du plafond de ressources servant à l'attribution de ces bourses.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. Ce barème permet de déterminer un nombre de « parts de bourse » d'autant plus élevé que les charges de la famille sont lourdes et que ses revenus sont modestes. En ce qui concerne le montant de la part de bourse, dont l'honorable parlementaire estime qu'il n'est pas en rapport avec l'érosion monétaire, on constate effectivement qu'il n'a pas augmenté au cours des trois dernières années scolaires. Mais le fait d'assaieler l'évolution du « taux de la part » de bourse à l'évolution moyenne du montant des bourses ne fait pas une exacte appréciation de la procédure utilisée, qui consiste à déterminer, cas par cas, le montant de chaque bourse attribuée, en multipliant ce taux de part — uniformément fixé chaque année pour l'ensemble des bourses — par « un nombre de parts » qui résulte de l'application du barème. Pour ce qui est des plafonds de ressources au-dessous desquels est constatée la vocation à bourse, l'information de l'honorable parlementaire sera utilement complétée par les observations ci-après. Le barème est amendé chaque année pour tenir compte, non pas de l'érosion monétaire, mais de l'augmentation des revenus des ménages au cours de l'année de référence des ressources, étant précisé que cette année de référence est l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée. Ainsi, pour l'année scolaire 1981-1982, les plafonds ont été relevés de 12,5 p. 100, pourcentage qui correspond à l'augmentation du S.M.L.C. en 1979. Compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre, la prise en compte des ressources de l'avant-dernière année se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la référence aux ressources dont elles disposent lors de l'examen des demandes de bourses. A cet égard, il convient d'ajouter deux précisions. D'une part, les bourses du second degré sont allouées pour la durée normale de la scolarité, sous réserve des contrôles réglementaires effectués à l'issue de la classe de cinquième et à l'accès de l'élève boursier en second cycle. D'autre part, si la situation familiale s'est sensiblement dégradée depuis l'année de référence des ressources, les revenus de l'année suivante ou même ceux de l'année en cours sont pris en considération. Sur un plan plus général, il est exact qu'au cours des années passées un certain retard avait été pris dans le domaine des bourses d'études. Le ministre de l'éducation nationale va s'efforcer de faire en sorte que ce retard soit, sinon rattrapé en une année, ce que les contraintes budgétaires ne permettraient pas, du moins progressivement résorbé. C'est ainsi que le projet de budget pour 1982 prévoit une augmentation des crédits destinés au service des bourses d'études qui permettra une amélioration de l'ensemble du système. Le ministre de l'éducation nationale rappelle, en outre, à l'honorable parlementaire que, dès le mois de juillet dernier, des mesures catégorielles en faveur des boursiers dont les familles éprouvent le plus de difficultés pour la scolarisation de leurs enfants ont été prises, notamment au profit des élèves des sections d'éducation spécialisée, des classes préprofessionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage, de ceux qui suivent un enseignement technologique court et des élèves des classes de seconde, devenues classes de détermination. L'effort ainsi amorcé sera poursuivi.

Enseignement secondaire (établissements : Meurthe-et-Moselle).

3914. — 19 octobre 1981. — Mme Colette Goeuriot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la récente décision visant à annuler la subvention de l'Etat promise en compensation du prix des travaux de mise en conformité et en sécurité de certaines installations du L.E.P. masculin de Moyeuve-Grande. Elle rappelle qu'en janvier 1978 la société Saclor, sous menace de fermeture et du renvoi de cinq cents élèves, exigeait que les bâtiments deviennent propriété communale. Face à ce chantage, la municipalité de Moyeuve-Grande, soucieuse de la formation de cinq cents jeunes, donnait son accord mais, tenant compte des restructurations de l'industrie sidérurgique qui affectaient également cette commune, elle obtenait du précédent gouvernement une subvention de 85 p. 100 pour des travaux de mise en conformité et en sécurité, d'un montant de 5 millions de francs à réaliser en plusieurs tranches. En 1979 et 1980, la municipalité obtenait une première tranche de 85 p. 100 de la subvention d'Etat hors enveloppe concer-

nant des travaux réalisés. Or la suppression de ladite subvention hors enveloppe par vos services a empêché la commune de réaliser la deuxième tranche des travaux. Ceux-ci concernaient la réfection de la toiture percée en de très nombreux endroits, celle de toute l'installation électrique très défectueuse sur laquelle sont branchées les machines-outils. Il est également à noter que le mauvais état des lieux a été une fois de plus constaté par la commission de sécurité du 7 juillet dernier. La solution proposée d'un financement normal à 85 p. 100 prélevé sur l'enveloppe régionale pénaliserait la population de Moyeuve-Grande de 35 p. 100 et de plus supprimerait de fait les subventions normales attribuées aux autres communes. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soient respectés les engagements pris et débloquer la subvention de 85 p. 100 hors enveloppe qui portait en 1978 sur un montant estimé à l'époque à 5 millions de francs.

Réponse. — Le programme des travaux de rénovation et d'adaptation prévus lors de l'intégration dans l'enseignement public, en 1977, du L.E.P. de Moyeuve-Grande, a fait l'objet d'une dérogation par le ministre du budget, pour un financement par l'Etat au taux de 85 p. 100. Un crédit de l'ordre de 411 000 francs inclus dans la dotation exceptionnelle de 970 000 francs destinée aux deux L.E.P. « ex-Saellor-Sollac », a été accordé en 1978 pour compenser la faiblesse de l'enveloppe régionale accordée à la Lorraine. Or, en 1982, alors que les moyens budgétaires pour les équipements scolaires du second degré ont augmenté de 9,3 p. 100, un effort sensible a été réalisé en faveur de la Lorraine. En effet, la dotation 1982 de la région a été fixée à 72,85 milliards de francs, contre 41,2 milliards de francs en 1981, soit une augmentation de 43 p. 100. Dans ces conditions il appartient au préfet de la région Lorraine de réserver, sur l'enveloppe régionale, les crédits nécessaires pour la 2^e tranche de ce programme. Toutefois pour ne pas retarder le financement des travaux, un crédit a été mis à la disposition du préfet de région, à titre d'avance sur la dotation 1982. La participation de la ville de Moyeuve-Grande sera fixée à 15 p. 100 de ces travaux, comme suite à la dérogation accordée par le ministre du budget.

Enseignement secondaire (personnel.)

3941. — 19 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a effectivement donné une affectation à tous les maîtres auxiliaires disponibles qu'il s'était engagé à employer dès cette rentrée scolaire.

Réponse. — Il a en effet été décidé que les maîtres auxiliaires employés à temps complet pendant l'année scolaire 1980-1981 seraient repris, à temps complet, à compter de la date de rentrée 1981-1982. Cependant, peuvent également bénéficier de cet avantage les maîtres auxiliaires qui ont été employés à temps complet antérieurement, même s'ils n'ont travaillé qu'à temps partiel en 1980-1981, et les maîtres auxiliaires qui ont enseigné une partie importante (environ les cinq sixièmes de l'année scolaire précédente. Quant aux autres maîtres auxiliaires, il faut noter qu'ils bénéficient d'un droit effectif à réemploi, ce qui n'était pas le cas avant cette rentrée, et de l'assurance d'une rémunération minimale à mi-temps. En outre, des suppléances seront offertes, en cours d'année, à ces maîtres auxiliaires qui leur permettront de compléter leurs services. Par ailleurs, une concertation va s'engager avec l'ensemble des partenaires concernés. Elle devra aboutir, dans des délais rapides, à l'adoption d'un plan de résorption de l'auxiliaariat, tendant d'une part à intégrer, dans les corps d'enseignants titulaires, des maîtres auxiliaires en fonction dans le système éducatif, et, d'autre part, à éliminer désormais le recrutement de personnels de ce type.

Politique extérieure (Grèce).

3952. — 19 octobre 1981. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qui rencontrent actuellement les enseignants français du lycée français d'Athènes pour faire inscrire leurs enfants dans cet établissement. En effet, jusqu'à présent, les enfants des enseignants français étaient totalement ou partiellement exonérés des droits d'inscription. Depuis cette année, ils doivent acquitter l'équivalent de 8 000 F français par élève, frais qui s'avèrent trop élevés pour de nombreuses familles. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour assurer à ces enfants une scolarité française normale.

Réponse. — Géré par une association, le lycée franco-hellénique d'Athènes a ouvert ses portes au mois de septembre 1981 accueillant environ neuf cents élèves, dont près de la moitié sont de nationalité française. Une hausse des prix plus forte que prévue, un retard

dans les opérations de construction, ont fait naître des difficultés financières qui se répercutent sur le montant des frais de scolarité réclamés aux parents d'élèves français parmi lesquels figurent des enseignants recrutés locaux exerçant dans l'établissement. Initialement, l'association gestionnaire avait envisagé de ne pas consentir d'exonérations à cette catégorie de parents d'élèves, mais elle est revenue sur sa décision à la suite d'un mouvement de grève organisé le jour de la rentrée scolaire. Conscient de l'importance de l'effort financier demandé aux familles françaises, le ministre de l'éducation nationale, pour sa part, n'a pas hésité cette année à privilégier le lycée d'Athènes dans l'affectation des crédits qu'il gère. Un million de francs a été ainsi accordé au titre des subventions de fonctionnement tandis que 110 000 francs étaient consacrés aux bourses de scolarité. Doré et déjà, il ne fait aucun doute que ce soutien sera renouvelé l'an prochain et même accru si le besoin s'en faisait sentir.

Enseignement secondaire (personnel).

3966. — 19 octobre 1981. — **M. Pierre Fargues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés de fonction de conseiller d'éducation. En effet, en raison de l'insuffisance des postes mis au concours chaque année, la titularisation de l'ensemble de ces personnels ne peut être envisagée avant de nombreuses années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — La situation des chargés de fonction de conseiller d'éducation a retenu toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Il est rappelé que des conditions exceptionnelles d'accès au corps des conseillers d'éducation ont été offertes, pendant une durée de cinq ans selon les modalités du décret n° 77-95 du 28 janvier 1977, aux agents non titulaires justifiant, notamment, soit de la possession du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation, soit au moins de trois ans d'exercice sur un emploi de conseiller d'éducation à la date de la rentrée de l'année scolaire au titre de laquelle était organisé le concours. En outre, pour la session 1981, le ministre de l'éducation nationale a décidé une augmentation très sensible du nombre de postes offerts qui s'est élevée à 282. Il est précisé, toutefois, que cette question sera examinée dans le cadre global des mesures à prendre en vue de la résorption de l'auxiliaariat.

Enseignement secondaire (personnel).

3967. — 19 octobre 1981. — **M. Pierre Fargues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs auxiliaires de tourisme. En effet, un certain nombre de maîtres auxiliaires n'ont pas été admis à passer le concours d'accès au corps des titulaires, car ils ne possédaient pas l'un des diplômes exigés (B.T.S. ou agent de maîtrise du tourisme). Ce refus les condamne à l'auxiliaariat à vie. Il serait donc souhaitable, pour régler ces cas si nombreux et qui pourraient être facilement répertoriés, de leur accorder l'autorisation de passer ce concours sous certaines conditions d'ancienneté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le recrutement des professeurs techniques de lycée technique auquel il est fait référence s'effectue conformément au décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975, par la voie de deux concours ouverts l'un aux candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent, l'autre aux élèves qui, après succès à un concours, ont suivi un cycle de deux ans préparatoires au concours interne du certificat d'aptitude au professorat technique. Toutefois dans certaines disciplines particulières, telle le tourisme, des modalités dérogatoires de recrutement ont été mises en place tenant compte des connaissances spécifiques des candidats potentiels. C'est ainsi que lors du dernier recrutement des professeurs techniques de lycée technique pour la section tourisme, les titulaires d'un B.T.S. ont pu se présenter au concours. Les professeurs techniques enseignent notamment dans les classes terminales des lycées techniques. Ils bénéficient de la même carrière et des mêmes indices de rémunération et sont soumis aux mêmes obligations de service que les professeurs certifiés. Il ne peut, compte tenu des modalités générales de recrutement actuellement en vigueur pour les professeurs techniques, être envisagé de dispenser de toutes conditions de diplômes les seuls candidats de la section tourisme. Toutefois des études sont actuellement menées en liaison avec les organisations syndicales afin de définir les procédures les mieux adaptées pouvant être mises en place en vue d'apporter une solution au problème général de l'auxiliaariat.

Enseignement (office national d'information sur les enseignements et les professions).

4021. — 19 octobre 1981. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer et développer la formation écrite et audio-visuelle de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.) afin que son rôle soit accru auprès des jeunes à la recherche d'une formation et de débouchés professionnels. Il souhaiterait avoir un bilan de l'action entreprise au cours des dernières années ainsi qu'un aperçu des mesures envisagées pour les prochaines années.

Réponse. — I. Bilan de l'action de l'office au cours de ces dernières années. — A. — Information écrite : Pour le public scolaire : L'Office distribue à tous les élèves des classes où se prennent des décisions d'orientation (6^e, 5^e, 3^e classe terminale de lycée et lycée d'enseignement professionnel), des brochures d'information. Ces brochures éditées sur le plan national sont complétées par une brochure régionale pour les classes de 5^e, 3^e et terminale de lycée.

Il diffuse également des brochures nationales destinées à certaines catégories d'élèves ou étudiants ayant des niveaux scolaires précis : 1° La série des débouchés des baccalauréats qui présente aux élèves des classes terminales les possibilités offertes après les différents baccalauréats ; 2° Une collection *Enseignement supérieur* destinée aux étudiants ; 3° La série *Choisir un métier manuel qualifié* qui comprend huit plaquettes destinées aux élèves de 5^e et 3^e désignant s'orienter vers des formations technologiques ; 4° La série de *l'École au premier emploi* qui comprend quatre brochures destinées aux élèves qui envisagent d'entrer en apprentissage, ou à ceux qui abandonnent leurs études, sans avoir reçu de formation professionnelle et recherchant une nouvelle formation ou un emploi ; 5° Une série de brochures spécialisées pour les enfants et adolescents handicapés. Pour le grand public : la revue *Avenir* qui à travers des articles, des enquêtes, des entretiens présente soit la réalité quotidienne de différents grands groupes de métiers, soit une synthèse des débouchés possibles après une filière d'étude. Cette revue est destinée à des jeunes qui n'ont pas encore fait de choix précis ; Les *cahiers de l'O.N.I.S.E.P.* : chacun présente les divers métiers d'un secteur professionnel plus précis que ceux retenus par *Avenir*. On y trouve une description du travail, des précisions sur les qualités et compétences nécessaires et des renseignements sur les formations initiales et continues. La collection compte quarante-huit titres : Les concours administratifs : quatre brochures sont éditées pour donner une information complète sur l'ensemble des concours accessibles avec le B.E.P.C., avec le baccalauréat, avec la licence, avec un diplôme scientifique et technique ; L'affiche *O.N.I.S.E.P.-Communiqué* paraît deux fois par mois et annonce les prochains concours administratifs organisés par les ministères et les collectivités locales ; Le service d'information rapide sur les concours administratifs (S.I.R.C.A.) diffuse des affichettes hebdomadaires sur les concours nationaux et régionaux, apposées dans les C.I.O. et les A.L.E. Pour les informateurs spécialisés (conseillers d'orientation, conseillers professionnels de l'A.N.P.E. et officiers conseils) : Les guides de l'O.N.I.S.E.P., particulièrement documentés, permettent aux informateurs de répondre aux demandes des publics scolaires ou non : le guide *O.N.I.S.E.P. des métiers et des formations* ; les rencontres professionnels-élèves ; le guide sur l'apprentissage ; pour connaître l'enseignement technologique Les bulletins des délégations régionales fournissent une documentation à l'échelon régional ou local. — B. — Information audiovisuelle : L'O.N.I.S.E.P. propose aux C.I.O. et aux établissements scolaires des films sur les métiers (au nombre de soixante-deux) ; des montages diapositives (série *métierama*). Il bénéficie également d'une émission de télévision : *Avenir*, qui passe chaque samedi à l'exception du troisième samedi de chaque mois à 12 h 45, sur T.F.1. Cette émission a pour objet de sensibiliser les jeunes et leur famille aux problèmes d'orientation scolaire et professionnelle.

II. — Mesures envisagées pour les prochaines années. — Le programme de l'office a été adopté par son conseil d'administration. Pour l'année 1982, il comprend les principaux éléments nouveaux suivants : A. — Information écrite : 1° Documents pour le grand public : une brochure à l'attention des élèves qui auront suivi une classe de seconde de détermination sera établie en février 1982 pour indiquer à ces élèves les orientations précises d'études qu'ils peuvent prendre à la suite de cette classe ; un dossier sur les choix professionnels, destiné aux élèves de 3^e (ou de fin de 4^e) plus complet que l'actuelle brochure distribuée à ces élèves, sera expérimenté dans quelques classes ; des traductions en arabe, portugais et espagnol pour les familles migrantes seront établies pour les principales brochures de l'office ; une action spé-

ciale d'information en faveur des élèves de C.P.P.N. et C.P.A. sera lancée pour remédier à l'insuffisance de l'information de ces élèves ; la série « De l'école au premier emploi » sera refondue pour tenir compte des mesures nouvelles prises pour l'emploi des jeunes. 2° Documents pour les informateurs : remise à jour des documents du conseiller d'orientation (D.C.O.) et développement de leur nombre pour permettre aux conseillers de mieux renseigner les élèves et les familles ; actualisation des chiffres-clés des métiers et premier effort de régionalisation de ceux-ci, afin que des conseillers d'orientation soient mieux informés sur les tendances de l'emploi. B. — Information audiovisuelle : elle sera renforcée notamment par l'intermédiaire de la télévision et de la radio. C. — Action par la voie de la télématique : l'office participe aux différentes expériences lancées actuellement (Télétel, Antiope). Le conseil d'administration de l'O.N.I.S.E.P. a émis le vœu que ce type d'action soit développé dans l'avenir et que les C.I.O. notamment bénéficient d'une aide documentaire par cette voie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

4050. — 19 octobre 1981. — **M. Didier Choat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les injustices liées au versement des indemnités de logement aux instituteurs, par les communes. Dans l'état de la réglementation en vigueur, cette indemnité ne peut être versée, dès lors qu'un seul logement de fonction n'est pas occupé par un instituteur, même si le nombre total des logements de fonction est inférieur au nombre des enseignants de la commune. Ainsi, dans la commune de Plouguernevel (Côtes-du-Nord), le directeur de l'école publique, après avoir fait construire une maison d'habitation, qu'il occupe depuis le mois de janvier, a libéré un logement de fonction, qui demeure inoccupé. De ce fait, cinq instituteurs et institutrices se voient refuser le droit à l'indemnité de logement, refus confirmé par les services de la sous-préfecture de Guingamp. Cette situation entraîne des disparités entre enseignants d'une commune à l'autre et freine, indirectement, l'installation durable d'instituteurs dans les communes lorsqu'ils doivent renoncer à cette indemnité, s'ils occupent une habitation dont ils sont ou deviennent propriétaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à tous les instituteurs et institutrices de bénéficier des versements de l'indemnité de logement.

Réponse. — Les lois du 30 octobre 1886 et la loi du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre à la disposition de chacun des membres du personnel enseignant attaché à leurs écoles un logement convenable ou, à défaut, de leur verser une indemnité représentative. Se fondant sur cette réglementation, le Conseil d'Etat a posé le principe de l'absence de droit d'option entre le logement en nature et l'indemnité représentative en indiquant que si un instituteur refuse le logement convenable qui lui est proposé, il ne transforme pas, ce faisant, « l'obligation principale qui incombe à la commune de lui fournir un logement en une obligation de lui allouer une indemnité représentative de logement ». Ainsi a-t-il jugé également, dans un arrêt en date du 20 janvier 1978 (requête n° 1663, commune de Trebes) qu'« un instituteur qui quitte de sa propre initiative un logement convenable qui lui avait été attribué par la commune perd de ce fait tout droit à l'indemnité représentative ». Dans ces conditions, le versement systématique de l'indemnité de logement en faveur de tous les instituteurs attachés aux écoles publiques de la commune ne peut être autorisé, quelle que soit la particularité du cas d'espèce évoqué.

Transports routiers (transports scolaires).

4081. — 19 octobre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, à partir d'un prochain budget, il est envisagé d'étendre les subventions pour transports scolaires aux enfants fréquentant les classes maternelles et, si oui, de lui préciser si cette extension se ferait par tranche d'âge dégressive.

Réponse. — Depuis 1973, les subventions sont accordées par le ministère de l'éducation nationale pour le transport d'élèves d'écoles maternelles, dans le cadre des efforts engagés en vue de développer la préscolarisation en milieu rural. Cette aide n'a toutefois pas un caractère systématique. Elle est attribuée, dans la stricte limite des crédits budgétaires prévus à cet effet, au titre de services de transport assurant l'acheminement quotidien d'élèves de l'enseignement pré-élémentaire et desservant des communes classées « communes rurales » par l'I.N.S.E.E. L'aide est offerte aux enfants qui empruntent un service qui leur est exclusivement réservé, comme à ceux qui sont transportés sur des services destinés aux élèves des enseignements élémentaire et secondaire. Pour les enfants des écoles maternelles transportés avec les élèves des enseignements

élémentaire et secondaire, l'aide se traduit par la suppression, à due concurrence, de l'abattement qui était pratiqué sur la participation financière de l'Etat du fait de la présence des intéressés. L'ensemble des dispositions rappelées ci-dessus a fait l'objet d'une circulaire n° 76-1118 du 16 juillet 1976 diffusée auprès des préfets et des inspecteurs d'académie et d'une lettre adressée le 20 février 1977 à tous les maires de communes rurales. La réglementation ainsi fixée n'introduit pas de distinction, fondée sur les tranches d'âges des enfants, pour l'attribution de la subvention de transport. Seuls sont pris en considération l'intérêt pédagogique des opérations et les garanties de sécurité que celles-ci présentent, priorité étant donnée aux transports liés aux regroupements intercommunaux. L'aide fournie par l'Etat est en augmentation, comme en témoigne le volume des crédits délégués à ce titre aux départements et qui se sont élevés à : 536 000 francs en 1973-1974 ; 1 500 000 francs en 1974-1975 ; 2 573 000 francs en 1975-1976 ; 9 877 000 francs en 1976-1977 ; 11 441 000 francs en 1977-1978 ; 13 796 000 francs en 1978-1979 ; 16 604 000 francs en 1979-1980 ; 19 306 000 francs en 1980-1981. Pour l'année civile 1982, compte tenu de la progression globale des crédits qu'il est prévu de mettre à la disposition du ministère de l'éducation nationale, les concours financiers de l'espèce devraient avoisiner 24 millions de francs.

Education physique et sportive (personnel).

4098. — 19 octobre 1981. — M. François Mascot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Contrairement à ce qu'avait laissé supposer son prédécesseur, par une réponse à une question écrite, publiée au *Journal officiel* le 22 février 1975, la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive n'a pas été véritablement rapprochée de celle des chargés d'enseignement des disciplines intellectuelles. Ainsi, si les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive reçoivent une indemnité destinée à atténuer la différence existant avec l'échelonnement indiciaire des chargés d'enseignement du ministère de l'éducation, cette indemnité n'a jamais été intégrée dans leur retraite. En conséquence, il demande quelles mesures elle compte prendre pour procéder aux améliorations de traitement, nécessaires au profit des personnels et pour établir, au niveau de la retraite, l'égalité entre la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et celle des chargés d'enseignement des disciplines intellectuelles.

Réponse. — Les chargés d'enseignement constituent un corps en voie d'extinction qui compte actuellement 283 enseignants. L'écart indiciaire réel bien que limité entre ces personnels et les chargés d'enseignement des autres disciplines est en effet compensé par l'attribution d'une indemnité spéciale aux chargés d'enseignement ayant atteint le onzième échelon de leur grade. Il est exact que cette indemnité n'est pas intégrée dans les rémunérations de cette catégorie d'enseignants prises en compte pour le calcul de la pension de retraite. D'une manière générale, l'égalité des situations administratives des chargés d'enseignement d'E.P.S. et des chargés d'enseignement des autres disciplines n'a pu être assurée depuis la constitution du corps en 1961 : en raison de la disparité des situations et des formations à l'origine ; parce qu'un alignement pur et simple aurait été de nature à remettre en cause l'ensemble du plan de reclassement des fonctionnaires de catégorie B après 1973 ; enfin, parce que l'intégration de l'indemnité spéciale compensatoire s'analyserait comme une mesure catégorielle qui ne pourrait être retenue aujourd'hui.

Transports routiers (transports scolaires : Loire).

4201. — 26 octobre 1981. — M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème d'obtention de subvention de l'Etat pour les familles dont les enfants utilisent les transports en commun en zone urbaine. Chaque jour des milliers d'enfants et d'adolescents effectuent leur trajet lieu de résidence — lieu de scolarité par les biais des transports en commun. Dans les zones rurales, les familles perçoivent une aide de l'Etat et du conseil général qui allège d'autant les sorties financières que ces familles sont dans l'obligation d'assurer. Cette aide est soumise à une limite restrictive de 5 kilomètres minimum. Si le déplacement est inférieur à cette distance l'aide disparaît. A l'évidence, dans les zones urbanisées, cette limite est rarement atteinte. Ainsi de nombreuses familles stéphanoises ne perçoivent de l'Etat ou du conseil général aucune subvention alors que de nombreux enfants stéphanois utilisent les transports en commun sur une distance de très peu inférieure à 5 kilomètres. Cette limite autoritaire prive les familles stéphanoises d'une somme d'environ 150 francs par tri-

mestre et par enfant. Cela me paraît d'autant plus inadmissible que la ville de Saint-Etienne a consenti des efforts financiers considérables aussi bien pour les équipements scolaires que pour l'aide qu'elle accorde aux familles. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour remédier à une telle injustice.

Réponse. — Le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 fixant le régime de financement des transports scolaires prévoit effectivement, pour l'ouverture du droit à la subvention de l'Etat, une condition de distance plus rigoureuse en zone urbaine qu'en zone rurale, soit cinq kilomètres dans le premier cas et trois kilomètres dans le second. Cette différence se fonde sur le fait que, en milieu urbain, les problèmes d'acheminement des élèves sont généralement moins aigus et plus facilement résolus, compte tenu de la densité des établissements d'enseignement et du réseau de transport. Il n'est pas envisagé de réduire la distance minimale de cinq kilomètres requise en agglomération urbaine. Une telle mesure entraînerait, en effet, un supplément important de dépense qui compromettrait la réalisation de l'objectif poursuivi qui est de consolider et d'améliorer le taux de l'aide publique, de manière que s'établisse au niveau le plus bas possible la contribution demandée aux familles pour le transport des élèves remplissant les conditions actuelles d'ouverture du droit à subvention. En outre, une modification de la réglementation en vigueur apparaît inopportune dans la perspective des aménagements importants qui sont susceptibles d'être prochainement apportés, par la voie législative, à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales dans divers domaines, dont celui des transports scolaires.

Enseignement secondaire (personnel).

4326. — 26 octobre 1981. — M. Louis Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que ses récentes directives concernant l'affectation des maîtres auxiliaires ont donné satisfaction à tous ceux qui bénéficiaient d'un poste à temps plein durant la précédente année scolaire. Mais l'incertitude demeure pour les maîtres auxiliaires qui, pour des raisons diverses, n'enseignaient pas à plein temps l'an dernier et souhaitent obtenir cette année un poste à temps complet. Il lui demande quelles nouvelles mesures il compte prendre pour assurer l'affectation à temps plein de tous les maîtres auxiliaires qui le désirent.

Réponse. — Il a, en effet, été décidé que les maîtres auxiliaires employés à temps complet pendant l'année scolaire 1980-1981 seraient repris, à temps complet, à compter de la date de rentrée 1981-1982. Cependant, peuvent également bénéficier de cet avantage les maîtres auxiliaires qui ont été employés à temps complet antérieurement, même s'ils n'ont travaillé qu'à temps partiel en 1980-1981, et les maîtres auxiliaires qui ont enseigné une partie importante (environ les cinq sixièmes) de l'année scolaire précédente. Quant aux autres maîtres auxiliaires, il faut noter qu'ils bénéficient d'un droit effectif à réemploi, ce qui n'était pas le cas avant cette rentrée, et de l'assurance d'une rémunération minimale à mi-temps. En outre, des suppléments seront offerts, en cours d'année, à ces maîtres auxiliaires qui leur permettront de compléter leur service. Par ailleurs, une concertation va s'engager avec l'ensemble des partenaires concernés. Elle devra aboutir, dans des délais rapides, à l'adoption d'un plan de résorption de l'auxiliaire, tendant d'une part à intégrer, dans les corps d'enseignants titulaires, les maîtres auxiliaires en fonction dans le système éducatif, et, d'autre part, à éviter désormais le recrutement de personnels de ce type.

Départements (finances locales).

4636. — 2 novembre 1981. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la subvention allouée annuellement au département au titre du fonds scolaire des établissements d'enseignement public et dont le montant de la dotation, fixée par élève et par année scolaire, n'a pas varié depuis 1965. Il lui demande quelles mesures de réajustement sont prévues pour pallier ce déséquilibre qui a entraîné au fil des ans une baisse importante de la valeur de cette dotation.

Réponse. — Aux termes des dispositions prévues par le décret n° 65-335 du 30 avril 1965, le fonds scolaire des établissements d'enseignement public est fixé par le conseil général qui peut utiliser, en les conjuguant éventuellement, deux procédures de répartition des crédits : l'une dite « au cas par cas » qui permet au conseil général d'arrêter le montant des allocations réservées par priorité à des projets bien spécifiques, parmi une liste d'opérations proposées par le préfet, l'autre, dérogatoire, qui autorise une

répartition forfaitaire des crédits calculée sur la base de 10 francs par élève et par année scolaire pour les écoles et 15 francs pour les collèges. La responsabilité du conseil général dans la répartition des crédits est donc entière puisqu'il a toute latitude dans le choix des projets à retenir. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'Etat participe sous une autre forme au financement des opérations subventionnables retenues par le décret n° 63-335 du 30 avril 1965 : en effet, il subventionne sur le chapitre 66-31 les opérations de construction scolaire et de maintenance du premier degré, dont la liste est arrêtée par les conseils généraux. L'intervention des conseils généraux est donc déterminante dans la répartition des moyens consacrés aux investissements scolaires du premier degré, portant à la fois sur les crédits du fonds scolaire départemental et sur les crédits d'investissement inscrits au ministère de l'éducation nationale sur le chapitre 66-31. Les conseils généraux ont en effet la possibilité d'affecter les moyens mis ainsi à leur disposition à des opérations de construction scolaire et de maintenance dont il leur appartient d'arrêter le choix. S'il n'a pas été envisagé, dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1982 d'augmenter le taux de l'allocation scolaire, il a, en revanche, été prévu, devant l'importance des besoins, d'augmenter les crédits d'équipement du premier degré qui ont connu une réduction importante depuis plusieurs années.

ENERGIE

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine).

772. — 3 août 1981. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé de l'énergie, sur la nécessité d'étendre à tous les retraités et veuves du régime minier le paiement mensuel des retraites. Le paiement mensuel est effectué depuis toujours par la caisse autonome pour les retraités des départements de Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin. Tous les syndicats, approuvés par le conseil d'administration du régime minier, demandent le paiement mensuel. En conséquence, il lui demande d'étendre rapidement le paiement mensuel des retraites dans la sécurité sociale minière.

Réponse. — Les différentes administrations intéressées sont bien conscientes de l'intérêt d'une généralisation du paiement mensuel des pensions de retraite minière, qui n'est pratiqué actuellement que dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. En effet, cette mesure permettrait aux titulaires de ces pensions de disposer de revenus plus réguliers ; par ailleurs, s'accompagnant de la généralisation du paiement des pensions par virements, elle éviterait de trop importants transferts et manègement de fonds. Mais, il faut noter que la mise en vigueur de la mesure supposerait l'octroi par le budget de l'Etat d'avances de trésorerie, d'un montant considérable, à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. L'étude de la question se poursuit, mais n'a pas pu encore, de ce fait, aboutir.

Energie (énergie éolienne : Bretagne).

1366. — 10 août 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé de l'énergie, sur la nécessité de poursuivre l'expérience de production de l'énergie éolienne en Bretagne. Après l'effondrement en juillet 1980 de l'éolienne expérimentale d'Ouessant, il lui demande : 1° quelles conclusions peuvent être tirées sur le plan technique de cet échec ; 2° quels sont les projets devant être mis en œuvre dans le département du Finistère susceptibles d'exploiter au mieux une ressource qui peut fournir une énergie complémentaire pour les usages domestiques et pour l'habitat dispersé.

Réponse. — Les causes de l'accident survenu à l'éolienne d'Ouessant sont maintenant bien définies. Il s'agit d'une fatigue des pales en alliage léger au niveau de leur encastrement sur le moyeu. En effet, à chaque tour de l'hélice, l'effort dû au poids de la pale s'inverse et, après quelques millions de tours, une pale a cassé au niveau de la partie la plus faible, et a entraîné, par le déséquilibre en résultant, la destruction de l'ensemble, y compris le pylône. Le remède a pu être apporté à ce défaut en modifiant sensiblement le dispositif d'encastrement et une éolienne modifiée tourne au banc d'essai au C.E.A. depuis plus de six mois. Lorsque ces essais seront terminés, vers la fin 1981, l'éolienne d'Ouessant devra être reconstruite sur ces nouvelles bases. Cependant, le problème de la tenue des pales à la fatigue est une donnée constante dans toutes les éoliennes de grande taille construites à ce jour dans le monde. La plupart des constructeurs envisagent un remplacement périodique des pales au titre de la maintenance préventive, ce qui ne peut qu'augmenter les coûts d'exploitation. Une solution radicale à cette

difficulté consisterait à utiliser des matériaux composites (résines armées de fibres de verre) dans une technique voisine de celle des rotors d'hélicoptères et dont la fiabilité, dans des circonstances beaucoup plus difficiles, s'avère excellente. C'est dans cet esprit que le Comes a financé un très important contrat visant à associer la Société industrielle d'aérospatiale au développement d'un nouveau type de pales. En ce qui concerne les autres projets pouvant être mis en œuvre dans le département du Finistère, un certain nombre d'applications sont à l'heure actuelle en cours d'expérimentation visant à la production d'électricité pour des fermes isolées, ainsi qu'au chauffage direct de bâtiments par transformation de l'énergie mécanique en chaleur. De telles applications seraient particulièrement séduisantes sur la façade atlantique et notamment dans le Finistère. L'intérêt présenté par l'énergie éolienne dans l'ensemble de la région bretonne est d'ailleurs un fait connu et signalé, et le Comes vient de choisir la localisation définitive d'un centre d'essais d'éoliennes qui sera implanté à Lannion auprès de l'établissement de la météorologie nationale et du centre d'essais des télécommunications. L'existence de ce centre d'essais devra accélérer la promotion de l'énergie éolienne dans les départements bretons et favoriser aussi le développement d'un certain nombre de petites entreprises qui ont décidé de s'intéresser à ce domaine.

Charbon (politique charbonnière).

2082. — 7 septembre 1981. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre délégué, chargé de l'énergie, que la crise politique polonaise entraîne une diminution de la quantité de charbon produit dans ce pays. C'est ainsi que la Pologne a exporté vers les pays occidentaux deux millions de tonnes de charbon au cours du premier semestre de cette année, soit la quantité vendue l'an dernier au cours d'un seul mois. Pour compenser ce déficit en charbon, les Occidentaux se sont tournés vers les Etats-Unis. Il en résulte un renchérissement sur le marché mondial de l'ordre de 33 p. 100 depuis le 6 décembre 1980. Les frais de transport ont également progressé. Il lui demande si, en conséquence, la production charbonnière française ne va pas, de ce fait, pouvoir être relancée, certaines mines de charbon condamnées devenant, de ce fait, rentables.

Réponse. — Le coût des charbons importés a marqué effectivement une hausse importante par rapport à l'année dernière. C'est ainsi que le prix moyen C.I.F. des charbons vapeur importés est passé de 33,1 F/kth en 1980 à 48 F/kth environ pour le premier semestre 1981. Tel qu'il est, ce prix demeure néanmoins encore très inférieur au prix de revient moyen de nos charbons nationaux qui a été de 71,6 F/kth pour le premier semestre de cette année, les coûts d'extraction allant de 31 F/kth à plus de 120 F/kth selon les exploitations. Une faible partie seulement de notre production apparaît comme compétitive par rapport au prix des charbons importés. Il a toutefois semblé justifié compte tenu des incertitudes qui pèsent sur nos approvisionnements extérieurs d'inclure dans le calcul de cette compétitivité une préférence pour la production nationale dont nous avons la maîtrise et qui nous procure une économie en devises. Cette préférence est représentée par une subvention forfaitaire inscrite au contrat de programme Etat-Charbonnages de France dont le Gouvernement se propose de porter le montant à 25 francs par kilowatt-heure dans les conditions économiques actuelles, ce qui représente 155 francs par tonne, soit près de 3 milliards de francs au niveau de production actuel. L'octroi aux houillères nationales d'une telle subvention est l'une des mesures que le Gouvernement a estimées nécessaires pour obtenir une relance durable de la production nationale et donner à celle-ci la place prioritaire qu'il convient dans nos approvisionnements en charbon.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions : Hérault).

2086. — 7 septembre 1981. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre délégué, chargé de l'énergie, la situation des mineurs du bassin minier de Bédarieux-Le Bousquet-d'Orb et Saint-Gervais-sur-Mare, qui ont été reconvertis en 1960 dans les différentes usines installées à cet effet. Il s'agit de la possibilité, pour ces mineurs, de cumuler en retraite les années effectuées dans le régime minier et les années effectuées dans le régime général. Il lui demande donc que la loi de finances rectificative de juillet 1973, qui stipule que le rattachement des retraites ne serait accordé qu'aux mineurs convertis après 1977, soit rétroactive pour les mineurs de 1960 qui furent les premières victimes de la fermeture des nos mines.

Réponse. — La loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 portant loi de finances rectificative pour 1973 a disposé, en son article 11, que les agents des houillères de bassin convertis après le 30 juin 1971, qui justifient d'au moins dix années d'affiliation au régime spécial de

la sécurité sociale dans les mines, pouvaient rester affiliés à ce régime tout en occupant un emploi dans l'industrie privée dont les salariés relèvent du régime général de sécurité sociale. Il faut souligner le caractère d'exception de cette disposition législative. En effet, elle a dérogé à un principe fondamental du droit de la sécurité sociale en permettant à des salariés ne travaillant pas dans une exploitation minière d'acquiescer des droits à retraite dans le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. Elle a également dérogé au principe de non-rétroactivité des lois en fixant sa date d'effet au 30 juin 1971. Il ne paraît donc pas possible d'envisager une modification de la disposition dérogatoire dont il s'agit, modification dont l'application pourrait soulever de nombreux problèmes en raison des difficultés administratives qui résulteraient de la réouverture de nombreux dossiers en vue de leur régularisation pour de longues périodes. En tout état de cause, il faut noter que les importantes améliorations apportées depuis 1971 à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, dont relèvent, dans leur quasi-totalité, les mineurs convertis avant la date d'application de la loi du 21 décembre 1973, constituent pour les intéressés un avantage non négligeable.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F. : Aube).

2611. — 21 septembre 1981. — **M. Paul Pernin** vient d'apprendre par la presse la constitution d'une commission d'information chargée d'étudier les problèmes posés par la construction et l'exploitation de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. Il apparaît que la composition de cette commission revêt un caractère strictement local. C'est pourquoi il s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, que la population de Paris et de l'agglomération parisienne, directement intéressée par les conditions d'exploitation de cette centrale, ne soit pas représentée en son sein. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour associer les élus et les organismes techniques compétents pour participer aux travaux de cette commission.

Réponse. — La commission d'information de Nogent-sur-Seine a été mise en place à la suite des décisions prises par le Gouvernement le 30 juillet dernier en ce qui concerne les conditions de la poursuite du programme électronucléaire. Elle a pour mission d'étudier les problèmes particuliers qui peuvent se poser à l'occasion de la construction, puis de l'exploitation de la centrale d'une part, à émettre un avis ou des recommandations sur les solutions proposées pour résoudre ces problèmes d'autre part, à contribuer à l'information des populations concernées, enfin. Sa composition permet d'associer les élus, les organisations socio-professionnelles, les associations de protection de la nature et des experts. Toutefois, elle privilégie, afin de ne pas dénaturer la mission de la commission, les populations directement concernées. Certains de ses membres appartiennent néanmoins à des organisations nationales et peuvent donc se faire les interprètes des intérêts correspondants. En ce qui concerne l'association de représentants de la région parisienne, il faut souligner que l'éloignement est suffisant pour que les problèmes liés aux fortes densités de population ne se posent pas : seules, sont à examiner les questions liées à la qualité des eaux de la Seine. Or, de nombreuses études ont déjà été faites à cet égard notamment dans le cadre du comité de bassin Seine-Normandie et les conclusions auxquelles on a abouti permettent de garantir que le fonctionnement de la centrale de Nogent, étant donné les caractéristiques naturelles et compte tenu des précautions qui ont été prises, n'est pas susceptible de perturber le régime des eaux de la Seine et notamment l'approvisionnement en eau potable de la région parisienne. Il n'en reste pas moins que rien ne s'oppose à ce que la commission, libre de l'organisation de ses travaux, décide d'entendre toute personne ou tout organisme qui s'estimerait concernés. Aussi, la commission pourra-t-elle, à l'occasion de tout problème qui intéresserait directement la région parisienne, inviter des représentants de cette région, qu'il s'agisse d'élus ou de spécialistes, et notamment des représentants du comité de bassin Seine-Normandie.

Chauffage (économies d'énergie).

2738. — 21 septembre 1981. — **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, sur la politique menée dans le secteur du logement en matière d'économies d'énergie. Depuis 1974, un vaste domaine d'action a été complètement oublié : celui des logements qui ne sont pas équipés d'un chauffage central. Pour ceux-là rien n'est prévu : ni diagnostic d'économies d'énergie, ni prime, ni prêt, ni entreprises agréées, ni réglementation. Or, ce secteur concerne 7 millions de logements. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étendre à ce secteur, étant donné son importance, les actions engagées en matière d'économies d'énergie.

Réponse. — En 1974, le patrimoine national de logements s'élevait à 17 600 000 résidences principales, dont la moitié, soit 8 800 000, étaient dotées de chauffage central, l'autre moitié n'étant munie que « d'appareils divisés » (poêles, cuisinières). En 1981, le patrimoine national est passé à 19 500 000 résidences principales, dont 13 000 000 munies de chauffage central et 6 500 000 dotées seulement d'appareils divisés. Le nombre de logements sans chauffage central diminue ainsi de façon régulière grâce à une politique vigoureuse d'amélioration du confort du logement menée simultanément à la politique d'économies d'énergie. Les actions d'économies d'énergie lancées dans l'habitat visent à améliorer deux postes principaux : l'isolation thermique d'une part, les installations de chauffage d'autre part. S'y ajoutent les actions visant à promouvoir les énergies de substitution : énergies nouvelles et renouvelables (solaire, géothermie, bois, charbon, réseaux de chaleur, électricité à haut rendement pompes à chaleur). Les divers régimes d'aide financière (déduction des revenus imposables pour les résidences principales ; primes de l'A.N.A.H. pour les logements loués non H. L. M. ; prime du ministère de l'urbanisme et du logement dite « Palfis » (30 à 40 p. 100) pour les H. L. M., enfin prime de 400 F TEP de l'Agence pour les économies d'énergie pour tous les logements) s'appliquent à ces trois catégories de travaux d'économies d'énergie. Toutefois, pour les logements dotés seulement d'appareils de chauffage divisés, dont la consommation unitaire est très faible (environ trois fois moins en moyenne que les logements existants dotés de chauffage central), il ne peut être proposé que des travaux sur l'isolation thermique ou de recours aux énergies de remplacement. Pour ces deux catégories de travaux, les divers régimes d'aide mentionnés ci-dessus s'appliquent également à ces logements non dotés de chauffage central. Il convient en outre d'observer que plusieurs mesures décidées récemment par le Gouvernement améliorent nettement le dispositif d'aides financières en faveur des travaux d'économie d'énergie : majoration importante du niveau des subventions de l'A.N.A.H., mise en place de complexes épargne énergie, déduction des revenus imposables portée de 7 000 francs (plus 1 000 francs par personne à charge) à 8 000 francs (plus 1 000 francs par personne à charge) et séparée des déductions pour ravalement et intérêts d'emprunt. Enfin, une réglementation est en cours de mise au point pour l'application de normes d'isolation thermique à l'ensemble des logements existants, dotés ou non de chauffage central, qui font l'objet de travaux sur les parois extérieures ou sur le chauffage avec une aide financière de l'Etat. Cette réglementation devrait pouvoir être publiée au début de l'année 1982.

Electricité et gaz (usagers).

3272. — 5 octobre 1981. — **M. Henri Bayard** fait part à **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, du préjudice subi par les usagers d'E.D.F.-G.D.F. sur l'avance qu'ils font pour le raccordement au réseau de leur installation. Cette avance n'étant soumise à aucune indexation, l'usager se voit donc pénalisé en cas de rupture de contrat sur la somme qui lui est remboursée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette iniquité entre service public et usager.

Réponse. — Le versement d'avances sur consommations demandées par Electricité et Gaz de France, prévues par les cahiers des charges de concession de distribution publique d'électricité et de gaz, est justifié par le délai qui s'écoule entre la date de livraison des fournitures et celle du règlement des factures. En effet, à la différence de la généralité des produits qui sont payés au moment de la livraison, l'électricité, comme le gaz, bien que livrés de manière continue, ne sont facturés que périodiquement. C'est ce décalage qui explique l'avance sur consommation, laquelle représente, en réalité, un acompte sur paiement. Elle ne peut donc être assimilée à un prêt sans intérêt de l'usager ; de ce fait, elle ne peut donner lieu ni à indexation ni à revalorisation périodique de son montant.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

4040. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** demande à **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui préciser s'il entre dans ses intentions, compte tenu de la situation de l'emploi, de proroger les dispositions du protocole du 16 octobre 1973 qui permet aux ingénieurs des houillères de bénéficier d'une retraite anticipée. Ce protocole, reconduit par avenant du 6 octobre 1976, a été modifié par un autre avenant en date du 18 juillet 1978 et, actuellement, ses dispositions sont en vigueur jusqu'en octobre 1981.

Réponse. — Le ministre de l'Industrie a mis à l'étude, en liaison avec le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, la question posée par l'honorable par-

lementaire de la prorogation des dispositions du protocole du 16 octobre 1973 qui permet aux ingénieurs des houillères de bénéficier d'une retraite anticipée. Cette question est notamment étudiée dans la perspective de la relance de la production charbonnière, décidée par le Gouvernement et approuvée par le Parlement.

ENVIRONNEMENT

Circulation routière (sécurité).

2774. — 21 septembre 1981. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les accidents de la circulation qu'occasionne le grand gibier qui traverse les routes qui sillonnent les forêts domaniales. Ainsi dans le département de l'Allier, la forêt de Tronçais est régulièrement le théâtre de tels accidents dont la fréquence est assez élevée. Il lui rappelle que les conducteurs des véhicules accidentés n'ont droit à aucune indemnisation, ce qui paraît injuste. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un tel état de fait et instaurer un droit d'indemnisation pour les conducteurs victimes de tels accidents.

Réponse. — Le gibier étant considéré au regard du droit français comme un *res nullius*, c'est-à-dire un bien sans maître, les principes généraux applicables en matière de responsabilité civile en raison des dégâts causés par les personnes, par les animaux, par les choses que l'on a sous sa garde ne peuvent être retenus. La victime de dégâts à l'occasion d'une collision avec un grand gibier doit, pour obtenir réparation, prouver que le titulaire du droit de chasse du massif le long de la route où l'accident s'est produit a laissé proliférer anormalement le gibier en n'effectuant pas les actes de chasse nécessaires. Si l'accident a eu lieu alors qu'une chasse se déroulait, la victime peut se retourner contre l'organisateur en prouvant que celui-ci a commis une faute à cette occasion en permettant que le gibier traverse les voies de communication dans des conditions dangereuses. Dans la mesure où les passages de gibier sont fréquents sur une route, il est également possible à la victime de se retourner contre l'administration des ponts et chaussées pour défaut de pancartage. Quel que soit le cas, il est difficile pour la victime d'apporter de telles preuves et, bien souvent, elle n'obtiendra aucune réparation. C'est pourquoi le ministère de l'environnement serait favorable à une solution dans laquelle l'indemnisation de tels dégâts serait confiée au fonds de garantie appelé déjà à intervenir pour la réparation des dommages corporels occasionnés par tout acte de chasse lorsque l'auteur du dommage est insolvable ou ne bénéficie pas d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Environnement (politique de l'environnement).

3040. — 23 septembre 1981. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés résultant des dispositions du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment l'application de l'article 3, paragraphe C, du chapitre I^{er} de ce texte qui prévoit que « ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact... tous aménagements, ouvrages et travaux dont le coût total est inférieur à 6 millions de francs ». Bien qu'à aucun moment le décret susvisé ne fasse allusion à la prise en compte du coût des acquisitions dans le calcul de la somme de six millions de francs à prendre en considération pour l'étude d'impact, les préfets exigent de manière systématique l'étude d'impact dès lors que le montant cumulé des acquisitions et travaux atteint cette somme de six millions de francs. Il convient encore de souligner que l'article 2 dudit décret stipule exclusivement que « le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences sur l'environnement ». Il faut enfin rappeler que selon l'article 5 de ce même décret « l'étude d'impact est insérée dans les dossiers soumis à enquête publique lorsqu'une telle procédure est prévue ». C'est donc à ce titre que l'autorité préfectorale est saisie d'un tel problème. Or, compte tenu du caractère limitatif du texte évoqué, on pourrait légitimement supposer que l'autorité ministérielle a entendu exclure le coût des acquisitions pour le calcul des 6 millions, et ce d'autant plus que l'objectif du décret dont il s'agit est bien d'assurer la protection de la nature et que seuls des aménagements, ouvrages et travaux sont susceptibles d'y porter atteinte. Dans la pratique il s'ensuit donc une permanence de conflits d'interprétation et, partant, de retards plus ou moins considérables dans la procédure déclarative d'utilité publique, situation particulièrement paralysante pour les communes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de donner toutes les précisions utiles quant à la portée du texte en cause.

Réponse. — L'article 3 C du décret du 12 octobre 1977 dispose que tous les aménagements, ouvrages et travaux dont le coût total est inférieur à 6 millions de francs ne sont pas soumis à la procédure d'étude d'impact. Depuis le 1^{er} janvier 1978, date d'entrée en vigueur de cette réglementation, les administrations exigent une étude d'impact pour tous les projets d'aménagement dont le coût total, acquisitions foncières comprises, est supérieur à 6 millions de francs. Cependant, le Conseil d'Etat est actuellement saisi, dans le cadre d'une instance contentieuse, de la question précise de l'exclusion ou de l'intégration du montant des acquisitions foncières dans le coût total des aménagements. Sa décision, qui devrait intervenir prochainement, permettra d'éclairer l'administration sur un point délicat.

Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances : Meurthe-et-Moselle).

3834. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'environnement**, en réponse à la question orale qu'il lui a posée le 9 octobre, quelle importance il attache au problème de la pollution créée par les rejets de chlorures nocifs effectués par les soudières de Meurthe-et-Moselle. Dans cet ordre d'idée, il souhaiterait connaître quelle est la mesure technique envisagée actuellement afin de réduire les rejets susévoqués.

Réponse. — Les soudières et les raffineries de Lorraine ont, au cours de l'année 1980, rejeté 37 kg s d'ions chlorure dont 16,6 kg s proviennent de Rhône-Poulenc à Lancuville, 15,8 kg s de Solvay à Dombasle, 0,9 kg s des salins du midi à Varangeville et 3,7 kg s de Solvay à Sarraube. En signant la convention de Bonn le 3 décembre 1976, les pays riverains du Rhin s'étaient engagés à plafonner les rejets de sel et avaient décidé de les réduire de 20 kg s sur le territoire français par injection dans le sous-sol alsacien. A défaut de réaliser un tel projet dans les délais prévus, nous avons précisé à nos partenaires que nous restions attachés à l'objectif de statu-quo des rejets. Ce plafonnement qui avait été fixé pour le bassin de la Moselle à 38 kg s se trouve donc respecté. Il résulte de ces rejets de sel une concentration moyenne en chlorure des eaux de la Meurthe de 1 105 mg l avec des variations de 790 mg l à 1 380 mg l, et, pour la Moselle à la frontière allemande une concentration moyenne de 320 mg l avec des extrêmes de 245 mg l et 430 mg l. De telles teneurs ne peuvent être considérées comme nocives puisque la directive de la C.E.E. du 16 juin 1975 concernant la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire donne pour la teneur en chlorure qu'une valeur guide maximum de 200 mg l mais n'indique pas de valeur impérative à respecter. Il en résulte cependant un handicap pour les utilisations et il est souhaitable de se rapprocher de la valeur guide de 200 mg l. C'est pour cela qu'il avait été envisagé de réduire ces rejets en procédant à des injections dans le sous-sol. Ainsi que cela avait été précisé dans une réponse à une question similaire de l'honorable parlementaire, il s'est avéré après des essais longs et délicats que ce procédé était réalisable sous réserve de l'emploi d'une technique très élaborée pour le traitement des effluents avant injection. De nouveaux essais seraient nécessaires pour s'assurer de la faisabilité du procédé. Un autre projet a été étudié : il consiste à acheminer les saumures des mines domaniales des potasses d'Alsace par une canalisation qui irait jusqu'aux soudières de Lorraine, et à envoyer les rejets de chlorure de calcium des soudières dans une deuxième canalisation qui aboutirait au Rhin au niveau de Strasbourg. Cette solution est étudiée dans le cadre de la commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution.

Chasse (personnel : Midi-Pyrénées).

3964. — 19 octobre 1981. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'évolution de la profession de garde-chasse. En effet, on constate, depuis quelques années, que cette profession a tendance à se militariser. C'est ainsi que les gardes-chasses de la brigade nationale des Pyrénées-Ouest portent actuellement une tenue treillis et sont armés dans l'exercice de leur activité. Ainsi est accentué le « volet répressif » de leur profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il soit remédié à cette situation.

Réponse. — En dotant ses gardes d'uniformes, d'ailleurs largement inspirés de ceux des agents forestiers, l'office national de la chasse n'avait d'autre but que de leur fournir des vêtements adaptés à leurs conditions de travail dans le milieu naturel, mais convenables en égard aux contacts qu'ils ont à prendre avec le public dans l'exercice de leurs attributions ; l'adoption du treillis militaire comme tenue de travail répond également à un souci d'économie. Le port d'un uniforme accompagné de l'insigne regle-

mentaire constitue ainsi pour les gardes chasse la marque distinctive de leurs fonctions dont ils doivent être revêtus pour justifier de leur qualité et pour leur permettre de remplir leur mission avec l'autorité voulue, ainsi que de bénéficier du régime prévu par le code pénal pour la protection des agents chargés d'un ministère de service public contre les outrages, violences ou voies de fait. L'armement dont les gardes chasse sont dotés est également indispensable pour leur permettre de répandre, mais seulement en cas de légitime défense, aux agressions dont les faits montrent malheureusement qu'ils peuvent être victimes de la part de braconniers trop souvent violents et bien entendu armés. C'est pourquoi, il paraît difficile d'exposer les gardes chasse aux dangers inhérents à leur mission sans leur donner les garanties de protection prévues par la loi et les moyens de riposte appropriés, les dispositions prises répondant d'ailleurs entièrement aux préoccupations de leurs organisations professionnelles.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

2784. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des femmes ayant travaillé dans l'administration et qui ont bénéficié de plusieurs années de disponibilité pour élever leurs enfants. Décidées à racheter leurs cotisations et celles de l'administration, il ne semble y avoir aucun motif de refus, la totalité des sommes étant payées par les intéressées. En conséquence, il serait urgent et équitable que cette possibilité soit offerte aux mères de familles en attendant que des mesures plus favorables puissent être envisagées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle entend proposer au Gouvernement afin de remédier à cette situation.

Réponse. — La prise en compte dans le calcul des pensions, avec rachat des cotisations y afférentes, des périodes de disponibilité accordées à la femme fonctionnaire en application de l'article 44 du statut général pour élever ses enfants dérogerait tant aux dispositions de ce statut que du code des pensions civiles et militaires de retraites. La disponibilité est en effet la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite. L'article L. 9 du code des pensions civiles dispose en outre que le temps passé dans toutes positions statutaires ne correspondant pas à l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension. Il convient d'ailleurs de souligner que la durée de disponibilité accordée à la femme fonctionnaire mère de famille n'est pas limitée dans le temps. Par conséquent, si les périodes considérées étaient prises en compte dans la retraite, l'hypothèse ne peut être écartée de situation dans lesquelles les annuités liquidables seraient constituées en majeure partie de périodes de disponibilité. Une telle situation, en contradiction avec les dispositions de l'article L. 1 du code selon lequel la pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée en rémunération des services accomplis jusqu'à la cessation régulière des fonctions, conduirait à faire perdre à la pension de retraite de la fonction publique son caractère spécifique de rémunération de services effectivement accomplis en qualité de fonctionnaire. Il n'est donc pas possible d'autoriser les femmes fonctionnaires en disponibilité pour élever leurs enfants à racheter ou payer des cotisations permettant de faire prendre en compte cette période dans leur pension. Cependant, les intéressées peuvent s'affilier à l'assurance volontaire prévue à l'article L. 214 du code de la sécurité sociale pour les risques invalidité et vieillesse.

Chômage : indemnisation (allocations).

3328. — 3 octobre 1981. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, le cas d'un agent temporaire recruté pour assurer le remplacement d'un commis titulaire placé en congé de maternité et engagé pour une durée de quatre mois par un contrat à durée déterminée, contrat renouvelé à son terme par un nouveau contrat de même nature de quatre mois également, faisant suite au premier. L'intéressé ayant sollicité le versement des allocations de base et de fin de droits prévues par le décret du 18 novembre 1980, il lui demande quels sont les droits au chômage des agents temporaires de la fonction publique titulaires de contrats de travail à durée déterminée.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que tous les agents non titulaires de l'Etat sont susceptibles de bénéficier de l'allocation de base ou de l'allocation spéciale en vertu des

décrets n° 80-937 et n° 80-993 du 18 novembre 1980 dès lors qu'ils ont effectué le nombre d'heures requis auprès d'un ou plusieurs employeurs. En effet, pour l'application de ces textes, la préférence du 24 février 1981 a précisé que le non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée est assimilé à un licenciement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

3263. — 12 octobre 1981. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'intérêt que pourrait présenter le rétablissement d'une mesure touchant la fonction publique de faible incidence financière mais de portée psychologique beaucoup plus grande : les réductions d'âge, au demeurant bien modestes, accordées antérieurement pour la jouissance de la pension de retraite aux femmes fonctionnaires ayant élevé des enfants et aux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe. Ces réductions d'un an par enfant et d'un an également pour trois années de service hors d'Europe, avec un maximum de réduction de cinq ans, ont été malencontreusement supprimées, après plusieurs décennies de vigueur, depuis le 1^{er} décembre 1967. Les articles 7 et 8 de la loi du 26 décembre 1964 n'ont, en effet, prévu en faveur des bénéficiaires qu'une période transitoire de trois ans, alors que l'intérêt de ces mesures avait été confirmé par la réforme précédente du régime des pensions du 20 septembre 1948 (article 7). Il lui demande s'il ne serait pas possible de réintroduire à l'article L. 24 du code actuel des pensions les dispositions transitoires prévues aux articles 7 et 8 de la loi du 26 décembre 1964 à laquelle était annexé ledit code. Cette mesure permettrait à la fois de réparer des injustices et de favoriser la création d'un certain nombre d'emplois.

Réponse. — L'abandon de la notion de la pension d'ancienneté qui a été l'une des mesures essentielles de la réforme du code des pensions civiles et militaires réalisée en 1964 a entraîné la disparition de la condition d'âge mise jusqu'alors pour l'acquisition du droit à pension. Par là-même, il devenait sans objet de reprendre dans le code les dispositions antérieures relatives aux réductions d'âge accordées à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, anciens combattants ou réformés de guerre. Toutefois, afin de ménager le passage des anciennes dispositions aux nouvelles, le Gouvernement avait accepté le maintien des réductions d'âge à titre transitoire jusqu'au 1^{er} décembre 1967. Cette période de trois ans a été jugée suffisante au regard de l'économie de la réforme qui imposait de limiter dans le temps le maintien des règles anciennes. En tout état de cause, l'aménagement des conditions d'ouverture du droit à pension à jouissance immédiate prévues à l'article L. 24 du code des pensions civiles ne peut que s'insérer dans le cadre d'études plus générales qui sont menées en liaison avec celles du secteur privé. L'état des travaux ne permet pas d'avoir pour le moment une idée précise sur le contenu définitif des décisions qui seront retenues.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

3360. — 12 octobre 1981. — **M. Yves Dollé** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les inconvénients du décret n° 81-383 du 21 avril 1981 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils de la fonction publique. Il ne peut en effet exister que deux types de remboursement : le forfait (situation ancienne) ou les frais réels tant pour le transport que pour l'hébergement. Or, actuellement, le transport est réglé aux frais réels et l'hébergement à partir d'un forfait dont on sait qu'il ne couvre pas dans la majorité des cas les dépenses engagées. Il apparaîtrait logique de choisir une des deux solutions suivantes : ou bien étendre les dispositions du décret n° 81-383 en procédant aussi au remboursement au réel des frais d'hébergement ; ou bien abroger le décret n° 81-383 et revenir de fait au forfait permettant au fonctionnaire de privilégier l'hébergement sur le transport ou inversement. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour mettre fin à l'anomalie ci-dessus exposée.

Réponse. — Il ne paraît pas possible de choisir entre les deux types de remboursement des frais de déplacement des personnels de l'Etat tels qu'ils sont énoncés dans la question : forfaitisation des indemnités représentatives des frais de transport et de l'hébergement ou prise en charge des frais réels pour chacun de ces postes de dépense. En effet, les indemnités de mission et de tournée ont pour but de dédommager les agents en déplacement de leurs frais d'hôtel et de restaurant ; le remboursement sur la base des frais réels, outre les complications multiples et les risques de fraude qu'il comporterait inévitablement, devrait de toute façon être

limité par un plafond qui, selon toute vraisemblance, serait rapidement assimilé à un forfait. Le problème est tout différent en ce qui concerne le remboursement des frais de transport; il s'agit simplement pour l'administration de permettre aux agents de se rendre au lieu de leur mission, soit en leur délivrant des bons de transport, soit en leur remboursant le prix de leur voyage, facile à déterminer, par les moyens de transport en commun, soit enfin dans certains cas, en leur payant des indemnités kilométriques pour l'utilisation de leur véhicule personnel. Il n'est donc pas envisagé de modifier fondamentalement la réglementation en vigueur. Il est également précisé que le décret n° 81-283 du 21 avril 1981 imposant la production du titre de transport utilisé a pour but de mettre fin aux abus signalés tant par la Cour des comptes que par le comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics et qu'il ne paraît pas opportun de remettre en cause les dispositions de ce texte.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

3431. — 12 octobre 1981. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les différences qui existent pour le calcul du droit à pension de retraite des mères de famille exerçant une activité professionnelle. En effet, le statut général de la fonction publique appliqué aux mères de famille avec une bonification d'un an par enfant élevé dans certaines conditions, alors que le régime général donne droit à une majoration de deux ans par enfant. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage un rapprochement des deux régimes qui irait dans le sens d'un politique de la famille.

Réponse. — Les mères de famille fonctionnaires admises à la retraite ne bénéficient pas, contrairement aux mères de famille salariées dépendant du régime de la sécurité sociale, d'une majoration de la durée d'assurance, mais, en application de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'une bonification pour enfant de leurs enfants. Les conditions d'ouverture de ce droit à bonification sont différentes et demeurent globalement plus favorables que les conditions posées par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant. En effet, la bonification, qui est fixée à une année par enfant par l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif, figure sur le registre d'état civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L. 312-1 et L. 327, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins jusqu'au seizième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque année liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des annuités de base. De plus, le maximum des annuités liquidables peut être porté à 40 du chef des bonifications. Or, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est prise en compte pour 0,66 p. 100 du salaire de base lorsque la liquidation est demandée à soixante ans, et 1,33 p. 100 à l'âge de soixante-cinq ans, dans la limite de trente-sept années et demie d'assurance. Il apparaît donc que les deux régimes ne sont pas, en la matière, totalement comparables, ce qui exclut que les avantages consentis aux assurés sociaux soient systématiquement étendus aux tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

3599. — 12 octobre 1981. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, dans quelle mesure il lui serait possible de reprendre l'examen de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, en vue d'étendre le bénéfice de cette loi à tous les veufs de femmes fonctionnaires, quelle que soit la date du décès de cette dernière.

Réponse. — En matière de pension, toute mesure portant création de droits nouveaux ne concerne pas les pensions concédées ou les situations créées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif qui l'a instituée. L'application de cette règle peut paraître rigoureuse, mais elle est nécessaire pour permettre les progrès de la législation. En effet, l'extension systématique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités, menée lorsque leur portée est limitée en apparence, entraînerait une dépense considérable à la charge de l'Etat.

Il ne peut donc être envisagé de créer un précédent portant dérogation à cette règle qui ne manquerait pas d'être invoqué par la suite et rendrait aléatoire toute réforme ultérieure.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

3739. — 12 octobre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème de reclassement des fonctionnaires devenus handicapés à la suite d'une maladie ou d'un accident. Les articles du code du travail qui mettent à la charge des entreprises de plus de 5 000 salariés la réadaptation au travail et la rééducation professionnelle des malades et des blessés ne s'appliquent pas à la fonction publique. La loi n° 57-1223 du 23 novembre 1967 sur le reclassement des travailleurs handicapés avait, par le décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965, prévu le cas du reclassement du fonctionnaire handicapé devenu inapte à l'emploi occupé. Or, aucun texte n'envisage la situation du fonctionnaire recruté bien portant et qui devient handicapé. En l'état actuel des règlements, un fonctionnaire reconnu définitivement inapte à son emploi est mis à la retraite d'office pour invalidité, avec attribution d'une pension proportionnelle à la durée des services, et ne peut pas demander à se reconvertir dans une autre activité compatible avec son état. L'administration des P.T.T. a d'ores et déjà amélioré les possibilités de reclassement pour les membres de son personnel devenu handicapé, en faisant notamment évaluer les possibilités d'emplois autorisés par l'état de chaque fonctionnaire devenu handicapé. Néanmoins la législation actuelle semble nécessiter certaines modifications concernant l'ensemble des travailleurs de la fonction publique touchés par un handicap physique en cours de carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le reclassement des fonctionnaires qui deviennent handicapés en cours de carrière soulève des problèmes spécifiques auxquels la réglementation actuelle n'apporte pas en effet de solution d'ensemble. On ne doit pas considérer pour autant que cet état de choses interdise de faire face à certaines situations. A cet égard, la radiation des cadres pour invalidité d'un fonctionnaire constitue une mesure extrême qui ne saurait être mise en œuvre tant que les différentes voies prévues par la réglementation n'ont pas été explorées. Ainsi, aux termes de l'article 34 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, le comité médical, consulté sur la réintégration à son poste d'un fonctionnaire qui avait bénéficié d'un congé de longue durée, peut formuler des recommandations quant aux conditions d'emploi de l'intéressé, sans qu'il soit porté atteinte à sa situation administrative. Par ailleurs, un fonctionnaire dont les capacités physiques se trouvent réduites à la suite d'une maladie grave ou d'un accident peut, sur avis favorable du comité médical, être autorisé à accomplir un service à mi-temps prévu par le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 in différé et sans préjudice de l'application de l'article 34 du décret n° 59-310 précité. En outre, une autre voie a été définie par la circulaire PP 1338 du 18 août 1980. Selon cette instruction, si le comité médical émet un avis favorable à la réintégration d'un fonctionnaire après une période de congé de longue maladie ou de longue durée, sous réserve que l'intéressé exerce un travail à mi-temps afin de favoriser l'amélioration de son état de santé ou sa rééducation ou sa réadaptation professionnelle, ce fonctionnaire peut être réintégré dans un emploi à mi-temps pour une durée déterminée en percevant son plein traitement. En revanche, lorsque le handicap dont souffre un fonctionnaire le met dans l'incapacité totale et définitive de poursuivre ses fonctions, son reclassement dans un autre emploi doit être envisagé par l'administration à laquelle il appartient soit, le cas échéant, dans une autre fonction de son grade, soit dans un autre corps de même catégorie par la voie d'un détachement de longue durée selon les règles applicables en la matière. Certes, la réglementation actuelle ne permet pas de résoudre tous les problèmes qui peuvent se présenter. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demeure attentif à la recherche des moyens susceptibles d'assurer le reclassement de ces agents dans les meilleures conditions. Il apparaît cependant que les initiatives que prendront les administrations dans ce domaine resteront déterminantes.

Intérieur : ministère personnel.

4220. — 26 octobre 1981. — **M. Michel Bernier** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fait que les agents à temps incomplet ne bénéficient pas du congé postnatal. Or, en vertu de la loi du 17 juillet 1978, ils peuvent bénéficier du congé parental... aussi il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour leur accorder cette facilité familiale.

Réponse. — Les agents de l'Etat qui travaillent à temps partiel ont droit aux congés dans les mêmes conditions que leurs collègues en activité employés à plein temps. Le congé postnatal des fonctionnaires ou parental des agents non titulaires de l'Etat n'échappe pas à cette règle. S'agissant plus précisément des agents non titulaires de l'Etat, le congé parental ne peut être sollicité qu'après un an de service de manière continue, et une ancienneté minimale d'un an à la date de la naissance de l'enfant, pour le décompte de ces périodes de référence toute journée ayant donné lieu à rétribution est décomptée pour une unité, quelle que soit la durée d'utilisation journalière, laquelle peut, de ce fait, avoir lieu à temps incomplet (dernier alinéa de l'article 18 du décret précité du 15 juillet 1980).

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

3753. — 19 octobre 1981. — Mme Véronique Neiertz attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur l'absence de statut des enseignants en formation permanente. En effet, contrairement au secteur public qui exige un diplôme d'enseignement pour avoir accès aux métiers de l'éducation, le secteur privé ne demande aucun diplôme ou qualification spécifique. Or, cette absence de statut porte préjudice aux enseignants, qui se voient écartés de ces métiers dans le secteur privé, et aux travailleurs, qui sont formés par des personnes n'offrant aucune garantie. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La situation difficile créée par l'absence de statut des enseignants de formation permanente n'a pas échappé à l'attention des groupes de travail que j'ai réunis à l'automne 1981. Le groupe de travail « Relance de la formation professionnelle » articule ses propositions autour de trois thèmes principaux : la conception du métier de formateur, avec pour objectif le maintien d'une grande diversité ; le statut du formateur qui se proposerait ; d'intégrer la formation professionnelle continue dans les horaires normaux des enseignants de l'éducation nationale, d'intégrer les personnels « hors statut » en particulier dans les enseignements supérieurs, de favoriser l'élaboration de conventions collectives couvrant les différentes catégories de formateurs ; la formation des formateurs qui conduirait à : définir les qualifications nécessaires pour exercer les différentes fonctions de formateurs, donner à tous les enseignants de l'éducation nationale la formation qui les rend capables d'enseigner à des publics d'adultes, construire une filière de formation débouchant sur un diplôme national et une qualification reconnue. Il convient de préciser qu'il s'agit là de propositions destinées à éclairer et orienter l'action du Gouvernement qui aura à arrêter ses choix après consultation des partenaires sociaux.

INDUSTRIE

Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine).

572. — 27 juillet 1981. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise J.B. de Gennevilliers, 23, boulevard Louise-Michel. La direction de ces établissements a en effet décidé la suppression des activités de cette entreprise à Gennevilliers et a déposé à l'inspection du travail une demande de licenciements collectifs de ses cinquante-neuf salariés pour raisons économiques. Il ne semble pas que les raisons économiques mises en avant par la direction soit totalement justifiées dans la mesure où dans la période actuelle les commandes ont augmenté et où il est demandé aux travailleurs de rester à l'entreprise exceptionnellement jusqu'au 15 août. Il semble plutôt qu'il s'agisse d'accélérer le transfert des activités de J.B. à Gennevilliers à la société Dafu à Evreux (Eure) dont les actionnaires sont les mêmes que ceux de J.B. Cette fusion serait donc accompagnée de la disparition de cinquante-huit emplois de Gennevilliers. Ce danger est d'autant plus grand qu'avant même que l'inspecteur du travail ait rendu réponse à la demande de licenciement, la direction de la société procède au déménagement d'une partie des outils de production de Gennevilliers à Evreux. Si une telle décision aboutissait, elle entraînerait la mise au chômage de ces salariés dont un tiers sont des jeunes. La disparition de cette petite entreprise qui travaille en sous-traitance pour l'automobile ajouterait à la désindustrialisation de la région parisienne. Cette situation appelle des mesures allant dans le sens de la sauvegarde et du développement du potentiel industriel de la région parisienne ainsi que l'emploi. Aussi, il lui demande quelles mesures

urgentes il compte prendre afin que soit stoppé le processus de disparition de cette entreprise et que des solutions industrielles soient trouvées notamment, par la concertation avec les syndicats de l'entreprise.

Réponse. — Cette question porte sur le transfert des activités de l'entreprise J.B. de Gennevilliers à la société Dafu, à Evreux. L'entreprise J.B., spécialisée dans le découpage-emboufflage, travaillait exclusivement pour l'industrie automobile. Elle connaît depuis trois ans une baisse de ses commandes liée à la conjoncture dans l'industrie automobile, caractérisée par une baisse du marché aux niveaux européen et américain. Cette situation a contraint les dirigeants de l'entreprise J.B., également propriétaires de l'usine d'Evreux, à un regroupement des activités dans ce dernier établissement aux installations plus modernes et plus confortables. Une demande de licenciement de la totalité des personnels de Gennevilliers est en cours d'instruction auprès du ministère du travail, étant entendu que toute personne pourrait bénéficier d'un départ en préretraite et qu'un reclassement à Evreux a été proposé aux autres travailleurs, possibilité qu'un seul de ceux-ci aurait été en mesure d'accepter jusqu'à présent.

Métaux (entreprises : Pyrénées-Atlantiques).

598. — 27 juillet 1981. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de trois entreprises de l'agglomération paloise (soit une pyramenne de mécanique, Audco, Charrières et Petit), spécialisées dans l'activité métallurgique. Aujourd'hui, propriété du groupe britannique Audco-Serek, société anonyme, qui a procédé à leur fusion, ces trois établissements qui emploient 20 personnes sont sous le coup d'une menace de redéploiement qui se traduirait à terme par une quarantaine de licenciements. Le prétexte invoqué serait celui d'une « insuffisante rentabilité ». Mais, en fait, le véritable motif consiste à se désengager rapidement de ses activités en France au profit de ses filiales qu'il possède dans les pays où les profits sont plus élevés. Ce transfert serait lourd de conséquences. Il accélérerait le chômage que le Gouvernement s'est engagé à réduire, il conduirait à l'abandon par ce groupe anglais d'une activité industrielle nationale de haut de gamme en matière de fabrication de matériaux spécialisés sur le plan national et international dans les foras pétroliers. En fait, le comportement de ce groupe est d'autant plus inadmissible que la démonstration de rentabilité économique sur la base d'une modernisation du matériel a été faite par le personnel sans être sérieusement contestée par la direction. A l'évidence, le comportement de Serek et ses autres objectifs de désengagement ne sont pas étrangers aux dernières modifications politiques intervenues dans notre pays. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour que ce groupe anglais mette un terme à ce projet de désengagement, qu'il investisse sur place les profits réalisés à Paris, notamment dans la modernisation des machines ; 2° pour que soient levées toutes menaces de licenciement ; 3° pour que soient définitivement embauchés tous les salariés sous contrat temporaire.

Réponse. — La situation des entreprises citées par l'honorable parlementaire est bien connue du ministère de l'industrie dont les services se sont tenus informés des intentions du groupe anglais Serek qui contrôle la société de droit français Audco-Serek. Ainsi des négociations étaient engagées avec le groupe anglais en vue de trouver une solution aux difficultés rencontrées par leur filiale française Audco-Serek. Toutefois, ces négociations viennent d'être suspendues du fait d'une récente prise de contrôle de Serek par la société B. T. R. ; lorsqu'elles reprendront, le ministre de l'industrie ne manquera pas de veiller à ce qu'elles aboutissent, dans toute la mesure du possible, au maintien de l'outil industriel et des emplois concernés.

Machines-outils (entreprises : Nord).

731. — 27 juillet 1981. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des Etablissements Maréchal-Ketin-France, sis à Berlaimont (Nord). Cette entreprise, spécialisée dans la fabrication de cylindres de laminoirs, est passée, depuis 1972, sous le contrôle du groupe allemand Conterman Pelpers (Cologne, R.F.A.). Un contrat d'assistance technique, signé en 1974, a permis à ce groupe de prendre connaissance de la centrifugation qui donne des résultats techniques supérieurs de l'ordre de 25 à 30 p. 100. Ces deux mesures ont en réalité abouti à la régression de l'entreprise de Berlaimont. En effet, depuis cette époque, bien que la direction reconnaisse que la société fait de réels bénéfices, aucun investissement n'a été réalisé. Seules deux

machines vieilles de trente ans ont été achetées à Gonteraann-Peipers et le comité d'entreprise n'a pas manqué de s'en inquiéter car la politique menée antérieurement était d'acheter des outils de travail performants. Des lors est apparue le chômage et en 1976 intervient le premier licenciement collectif (41 personnes). Le service Informatique est arrêté. En 1978, 15 appointés sont licenciés. En 1979, des jeunes sont embauchés sous contrat à durée déterminée ainsi que des travailleurs intermédiaires pour un équivalent de 22 emplois permanents; ces travailleurs ne seront pas re-embauchés en 1980. Durant cette année près d'un travailleur sur cinq avait un statut précaire dans cette entreprise. L'effectif, chez Marichal-Ketin de Berlaumont, s'élève aujourd'hui à 415 personnes contre 550 en 1975. Or, cette usine n'a plus qu'un seul concurrent, Usinor-Creusot-Loire, les deux groupes qui ont fusionné pour la fabrication des cylindres. L'emploi devrait donc être maintenu. Par ailleurs, un article paru dans la presse locale a révélé que la société devrait passer prochainement sous contrôle français. Compte tenu de la situation actuelle, les travailleurs de Marichal-Ketin à Berlaumont souhaitent que leur entreprise — qui est viable — puisse retrouver une certaine dynamique, laquelle avait totalement disparu depuis la prise de participation du groupe allemand. En conséquence, il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour que la société Marichal-Ketin à Berlaumont ne voie plus ses effectifs diminuer; quelles dispositions il compte prendre pour que les fabrications telles que celles de Marichal-Ketin puissent être reprises effectivement sous contrôle français.

Machines-outils (entreprises: Nord).

2975. — 28 septembre 1981. — M. Jean Jaroz attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation très préoccupante de l'usine Marichal-Ketin, sise à Berlaumont (Nord), qui vient de déposer son bilan comme l'a indiqué le directeur au cours d'une réunion extraordinaire du comité d'entreprise le lundi 14 septembre 1981. L'usine Marichal-Ketin est spécialisée dans la fabrication de cylindres de laminoirs. En 1972, elle est passée sous le contrôle d'un groupe allemand (Gonteraann-Peipers, à Cologne en République fédérale allemande). Un contrat d'assistance technique signé en 1974 a permis à ce groupe de prendre connaissance de la centrifugation qui donne des résultats techniques supérieurs de l'ordre de 25 à 30 p. 100. Or ces deux mesures ont abouti, en fait, à la récession de l'entreprise de Berlaumont puisque l'effectif qui était de 670 personnes en 1974 est passé à 415 en 1981 avec la menace d'une réduction prochaine à moins de 300. Les difficultés déclarées du groupe allemand ont fait que l'entreprise a été mise récemment en suspension provisoire de poursuite et, cette semaine, déclarée en dépôt de bilan. Compte tenu de cette situation, les travailleurs de Marichal-Ketin de Berlaumont sont inquiets à divers titres: avec la crainte de la perte de leur emploi et des avantages acquis, la crainte de voir accaparé le brevet de fabrication, la crainte de voir absorbé, par l'extérieur, le réseau commercial. Or cette usine n'a plus qu'un seul concurrent, Usinor-Creusot-Loire, les deux groupes ayant fusionné pour la fabrication des cylindres. L'emploi devrait donc être maintenu surtout qu'il a été révélé récemment, que la Société Marichal-Ketin devait passer prochainement sous contrôle français car des négociations ont en cours avec un important groupe sidérurgique susceptible d'être nationalisé, et le nom d'Usinor a été avancé. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apporter aux travailleurs et cadres de l'entreprise tous les apaisements souhaitables quant à la garantie de l'emploi et des avantages acquis; quelles mesures il compte adopter pour que Marichal-Ketin soit effectivement repris par une entreprise nationalisée permettant ainsi à la société de rester sous contrôle français.

Réponse. — La Société Marichal-Ketin France qui emploie actuellement 415 personnes à Berlaumont (Nord) est une filiale du groupe allemand Gonteraann-Peipers. Ce groupe est le premier producteur européen de cylindres de laminoirs et l'usine de Berlaumont, constitue la plus importante usine du secteur en France. Cependant, Marichal-Ketin France a connu ces dernières années des difficultés sérieuses. Celles-ci sont liées à la récession qui frappe la sidérurgie, la consommation des cylindres étant directement proportionnelle au tonnage d'acier produit et aussi au progrès technologique qui a conduit à une sensible diminution des besoins en cylindres. Face à cette situation qui touche l'ensemble des producteurs européens, Marichal-Ketin France a tenté de développer ses exportations vers d'autres marchés. Commercialement, cet effort a été couronné de succès puisque la part exportée de production a atteint 70 p. 100 en 1980. Toutefois, en raison notamment d'une concurrence internationale particulièrement sévère, Marichal-Ketin a dû consentir des prix tels que la société a subi de très lourdes pertes. Ses actionnaires ont alors estimé ne pouvoir lui apporter, ni la totalité, ni une partie significative des capitaux nouveaux nécessaires à la reconstitution de ses fonds per-

manents. Le tribunal de commerce de Lille, en raison des difficultés grandissantes de trésorerie que connaissait la société a, en juin 1980, accordé à Marichal-Ketin le bénéfice de la suspension provisoire des poursuites. Les actionnaires de Marichal-Ketin n'ayant pas été en mesure d'établir un plan jugé satisfaisant par le tribunal de commerce, celui-ci a été dans l'obligation de prononcer le dépôt de bilan, en septembre 1981. Devant la défaillance des actionnaires, une solution de reprise externe a dû être recherchée. C'est ainsi que la société Usinor a été amenée à s'intéresser à Marichal-Ketin. En effet, Usinor a mis en place un plan de restructuration du secteur des cylindres de laminoirs à l'occasion de la reprise de la société Chavonne-Delattre filiale de Creusot-Loire. La reprise par Usinor de Marichal-Ketin complèterait ce schéma en permettant de spécialiser les usines de cylindres de laminoirs au mieux de leurs capacités. Si la reprise par Usinor se confirmait, le ministère de l'Industrie veillerait à ce que l'emploi soit sauvegardé dans toute la mesure du possible, et, en tout état de cause, à ce que tous les efforts soient faits pour éviter des licenciements.

Jouets et articles de sport (entreprises: Jura).

1618. — 21 août 1981. — M. Jean-Pierre Santa-Cruz demande à M. le ministre de l'Industrie les mesures envisagées par le Gouvernement pour doter notre pays d'une véritable politique de sauvetage et de promotion de l'industrie du jouet. Il souligne que l'attentisme des précédents gouvernements, l'absence de politique industrielle en ce domaine et la gestion incohérente d'entreprises viables par un holding dominé par des financiers internationaux ont entraîné le dépôt de bilan du groupe Jouef-Heller-Solido. Cette situation provoque le licenciement de 461 salariés, pour la plupart travaillant dans la région de Champagne (Jura). Il importe donc que les pouvoirs publics, en relation avec les élus locaux et les représentants des salariés, s'attachent à rechercher une solution industrielle qui sauvegarde l'emploi dans cette région déjà durement touchée par le chômage. Il lui demande dans quelle mesure une reprise des activités des Etablissements Jouef, effectuée sur de nouvelles bases juridiques, pourrait bénéficier des crédits du fonds spécial d'adaptation industrielle (F. S. A. I.) et de prêts du fonds de développement économique et social (F. D. E. S.).

Réponse. — L'industrie française du jouet se place au quatrième rang mondial et réalise un chiffre d'affaires de 2,7 milliards de francs, dont 599 millions à l'exportation. Elle emploie environ 12000 salariés, répartis inégalement entre 240 entreprises dont huit sociétés et groupements de plus de 500 personnes et cinquante entreprises de plus de 100 personnes. Les importations représentent 40 p. 100 de la consommation apparente: le taux de couverture s'est établi à 39 p. 100 en 1980. Ce déficit commercial important résulte notamment d'une sous-exploitation des conditions propres à favoriser la rénovation des produits (progrès technique et créativité). Les difficultés rencontrées par l'industrie du jouet constituent une vive préoccupation pour les pouvoirs publics. Un plan est en cours d'élaboration pour apporter des solutions durables à celles-ci. En premier lieu, pour susciter le développement de la création dans ce secteur industriel, le ministère de l'Industrie va rendre, en liaison avec les principaux fabricants de jeux et jouets français, l'initiative de constituer une société qui remplira une triple fonction: celle d'un bureau de création qui ira jusqu'à la réalisation des prototypes et au financement des premières séries; celle de produire en France des jouets à retombées internationales, destiné principalement à la télé-vision; celle d'être une société-relais entre les fabricants de jeux et jouets et les fabricants français de composants électroniques pour grouper les commandes et permettre de réaliser des séries suffisamment importantes pour atteindre des économies d'échelle. Cette dernière fonction vise à répondre à l'absence actuelle des fabricants français de composants électroniques sur le marché des jouets ainsi qu'à l'électronisation des jouets. Le capital social initial de cette société sera de l'ordre de 10 millions de francs. Par ailleurs, en liaison avec le ministère du commerce extérieur sera étudiée la formule la plus adéquate pour contribuer à l'exportation des jeux et jouets français. Une formule de société de services est envisagée. Elle sera soumise à l'ensemble des parties concernées. Enfin, le ministère de l'Industrie, en liaison avec le ministère du commerce et le ministère de la consommation, organisera dans le courant du mois de janvier 1982, la concertation entre les fabricants de jeux et jouets et les distributeurs. Les organisations syndicales seront naturellement consultées pour les prises de décision et la réalisation des mesures. En ce qui concerne plus particulièrement Jouef, seule firme française spécialisée dans le modélisme ferroviaire, mes services soucieux du problème posé par la cessation d'activité de cette société, tant sur le plan social et local que sur celui du jouet en France, ont négocié, en étroite association avec le comité interministériel pour l'aménagement des structures indus-

trielles et en concertation avec les élus locaux, une solution industrielle avec la Compagnie générale du jouet ; cette solution semble actuellement en bonne voie d'aboutir.

Entreprises (chefs d'entreprise).

1917. — 31 août 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que le Président de la République, lors du conseil des ministres du 19 août, a insisté sur la nécessité d'associer les chefs d'entreprise à l'effort national de création d'emplois. Il lui demande de lui préciser sous quelle forme pourrait se traduire cette association assurément fort nécessaire.

Réponse. — L'honorable parlementaire soulève le problème de l'association des chefs d'entreprise à l'effort national de création d'emplois. Il est en effet certain que la lutte contre le chômage ne peut se faire qu'avec les chefs d'entreprises. Il est donc indispensable de les associer au grand effort national. La création d'emplois sera vraisemblablement le fait, comme par le passé, des P.M.I. Il s'agit de les encourager à se développer. Aussi, dès à présent une politique vigoureuse en faveur des P.M.I. a été décidée. Notamment les aides de l'Etat seront révisées pour prendre en compte le développement des petites entreprises ; de nouvelles dispositions fiscales encourageront la création d'entreprises. Enfin, les contrats de solidarité seront passés entre l'Etat et les employeurs qui feront un effort très sensible, soit en matière de réduction du travail ou de départs volontaires en préretraite (avec dans les deux cas, embauches nouvelles), soit d'insertion de jeunes chômeurs ou de chômeurs en longue durée.

Instrument de précision et d'optique (entreprises : Haute-Savoie).

2299. — 14 septembre 1981. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des Etablissements Terraillon, à Juvigny, près d'Annemasse. Cette entreprise, mondialement connue, est spécialisée dans la fabrication de matériel de pesage. Elle vient de déposer son bilan et l'emploi de 450 personnes est menacé. Différentes propositions de rachat et de reprise sont envisagées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faciliter la reprise d'activité de cette entreprise-pilote dans son domaine, dont la qualité des produits et la renommée dépassent nos frontières.

Réponse. — A la suite de difficultés de trésorerie, dues en grande partie au fléchissement de son carnet de commandes, la Société Terraillon, spécialisée dans la fabrication de matériels de pesage domestique, a été contrainte de déposer son bilan le 25 juin 1981. Mise en régie judiciaire le 30 juin 1981, la société a été autorisée par le tribunal de commerce de Thonon à poursuivre son activité. Pour faire face à cette situation, les dirigeants de l'entreprise ont cherché à nuire le capital de l'affaire, ce qui a abouti à la mise en place d'une solution industrielle comportant l'introduction d'un partenaire nouveau. Celui-ci entend maintenir le potentiel de l'entreprise et consolider ses assises, en mettant en œuvre une politique de produits et une politique commerciale qui permettent de donner un nouvel essor aux ventes de la société sur le marché français ainsi qu'à l'exportation. Les pouvoirs publics sont prêts à étudier avec attention tout projet présenté par la Société Terraillon et destiné à favoriser ce redressement.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce extérieur).

3010. — 28 septembre 1981. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les contingents fixés pour les importations de montres et de mouvements de montres en provenance d'U.R.S.S. et de Hong Kong. En effet, les importations de montres électroniques en provenance de Hong Kong ont plus que triplé en 1979 par rapport à 1978, et celles en provenance d'U.R.S.S. ont dépassé de 50 p. 100 en valeur les contingents ouverts pour ce pays en 1979. Ces faits sont d'autant plus intolérables que la situation de l'industrie horlogère française est particulièrement dramatique. Des mesures de sauvegarde de l'industrie nationale s'imposent afin de la préserver des menaces de liquidation judiciaire et de licenciements.

Réponse. — La situation de l'industrie horlogère française préoccupe vivement les pouvoirs publics en raison, notamment, de l'accroissement exceptionnel des importations en provenance de l'Extrême-Orient. C'est que Hong Kong a, au cours des huit premiers mois de 1981, fourni près de 70 p. 100 de nos importations de montres électroniques à quartz originaires de Hong Kong s'est avérée indispensable. Un avis aux importateurs paru au Journal

officiel du 23 octobre 1981 en précise les modalités. Mais un système contingentaire ne saurait être vraiment efficace que dans la mesure où lui sont associées des mesures de surveillance intracommunautaire. Un tel contrôle n'avait pas été admis lors de la demande introduite par le ministère de l'Industrie en 1980 pour l'année 1981 et les importateurs de produits en provenance d'U.R.S.S. ont pu dépasser le montant du contingent, par ailleurs très surveillé par les services du ministère de l'Industrie. Une nouvelle demande, établie par le ministère de l'Industrie et concernant aussi bien Hong Kong que l'U.R.S.S. a été adressée à la commission des Communautés européennes.

Electricité et gaz (personnel).

3859. — 19 octobre 1981. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'Industrie** la revendication principale du personnel conventionné de la C.C.A.S. qui consiste en sa demande d'accès au statut national d'E.D.F.-G.D.F. En effet, ce personnel contribue à part entière au développement des deux industries nationalisées et c'est à ce titre qu'il veut se voir reconnaître comme agent d'E.D.F.-G.D.F. Il lui demande donc de modifier l'article 23, paragraphe 12. du statut national dans le sens ci-dessous : « Le personnel nécessaire au fonctionnement des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale et de la caisse centrale d'activités sociales ainsi que le personnel permanent des institutions sociales et des restaurants sont soumis au présent statut. »

Réponse. — Le ministre de l'Industrie est tout disposé à prendre en considération la revendication des agents conventionnés de la caisse centrale d'activités sociales, tendant à admettre ces salariés au bénéfice du statut national du personnel des industries électriques et gazières. Le dossier présentant des aspects qui ne sont pas de sa seule compétence, il demandera au ministre de la solidarité nationale et au ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de rechercher, pour leur part, des solutions aux questions que pose l'admission de ces salariés au statut. Dans un premier temps, ainsi qu'il l'a fait savoir aux organisations syndicales représentatives du personnel des industries électriques et gazières, il souhaiterait recevoir un dossier établi conjointement par ces organisations et assorti de l'avis des directeurs généraux d'Electricité de France et de Gaz de France.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Armes et munitions
(réglementation de la détention et de la vente).*

1336. — 10 août 1981. — Face à l'insécurité qui règne en permanence dans certaines villes et qui ne cesse de progresser dans les campagnes, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il envisage de faire appliquer strictement la réglementation actuellement en vigueur sur la vente des armes en s'assurant notamment qu'une telle vente ne soit exercée que par des professionnels compétents, diplômés et nominativement responsables.

Réponse. — Le décret-loi du 18 avril 1939 et les textes subséquents, qui fixent le régime des armes, instituent des contrôles qui sont strictement appliqués. C'est ainsi que l'ouverture d'un commerce de ces matériels, classés en première, deuxième et troisième catégories (armes de guerre) ou en quatrième catégorie (armes et munitions de défense) est soumise à autorisation administrative tandis que la vente des matériels des catégories cinq, six et sept (chasse, armes de tir, de foire et de salon et armes blanches) doit être précédée d'une déclaration en préfecture. Lors de l'instruction des demandes d'autorisation, il est notamment procédé à une enquête de moralité et des vérifications sont opérées afin de s'assurer du respect des normes de sécurité imposées par la réglementation. De plus, les contrôles réalisés lors de l'ouverture d'un commerce ou de renouvellement de l'autorisation donnée pour une période maximale de cinq ans sont complétés par des investigations effectuées périodiquement par les services de police et de gendarmerie afin de s'assurer du respect des obligations légales imposées aux armuriers : vérification des documents habilitant l'intéressé à se livrer au commerce des armes ; recensement du stock d'armes ; contrôle du registre sur lequel sont obligatoirement inscrites certaines ventes ; examen des lieux et des mesures de protection prises par l'armurier. Ces contrôles ont pour unique objectif une meilleure sauvegarde de la sécurité publique. En revanche, et après examen de cette question avec **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, il ne semble pas que l'institution d'un diplôme professionnel d'armurier, auquel serait subordonné l'exercice du commerce des armes, apporterait une solution satisfaisante aux problèmes soulevés par l'honorable parlementaire.

Cette mesure devrait en effet s'assortir de dispositions transitoires de nature à éviter de porter atteinte aux droits acquis. Elle ne pourrait donc prendre effet qu'à partir du moment où les professionnels en place cesseraient leur exploitation, ce qui lui ôterait toute portée efficace. Il convient également de prendre en considération le fait que les maltraiteurs ne s'adressent généralement pas au commerce traditionnel pour se procurer des armes. Enfin, une telle réglementation, de par la contrainte qu'elle créerait, risquerait d'aboutir, à terme, à la fermeture de magasins qui, en milieu rural, approvisionnent les chasseurs en armes et en munitions. Au total, l'exigence d'un diplôme professionnel d'armurier présentait des inconvénients non négligeables pour la profession sans pour autant améliorer la sécurité publique.

Police (commissariat : Seine-Maritime.)

1559. — 24 août 1981. — M. Pierre Bourgoignon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, que la sécurité des personnes et des biens publics et privés ne paraît pas actuellement assurée de façon satisfaisante à l'intérieur de la commune de Sotteville-les-Rouen (Seine-Maritime), qui compte près de 35 000 habitants. Par délibération en date du 29 juin 1981, le conseil municipal de Sotteville-les-Rouen s'est ému de cette situation. Il lui demande si la suggestion exprimée par le conseil municipal, à savoir le rétablissement d'un commissariat « de » et « a » Sotteville-les-Rouen, auquel seraient affectés des personnels de police bien informés des problèmes locaux, ne paraît pas pouvoir être retenue comme élément de nature à résoudre les difficultés auxquelles ont à faire face actuellement les responsables de la vie communale.

Réponse. — Actuellement, un commissariat de police est implanté à Sotteville-les-Rouen. Il est compétent sur le secteur sud de la circonscription de police urbaine de Rouen, qui comprend les quartiers de Rouen rive-gauche, ainsi que les communes de Grand-Quevilly, Petit-Quevilly, Saint-Etienne-du-Rouvray, Oissel, Grande-Couronne et Petite-Couronne, soit au total une population de 180 000 habitants. L'action de ses effectifs n'est donc évidemment pas limitée à la seule commune d'implantation de ce service. Très prochainement, ce commissariat de secteur va être transféré dans les locaux du nouvel hôtel de police récemment construit à Rouen rive gauche. Mais Sotteville conservera un commissariat qui lui sera propre et les inspecteurs et gardiens de la paix qui y seront affectés exerceront leurs missions traditionnelles au seul bénéfice de la sécurité des biens et des personnes de cette commune. Concomitamment, les effectifs du secteur, basés dans le nouvel hôtel de police, continueront — notamment par des patrouilles — à exercer une surveillance générale dans les communes de leur ressort, et par conséquent à Sotteville. Il s'agit là de l'application des nouvelles orientations prescrites par le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, pour l'ouverture ou la réouverture de services dans les communes et quartiers des grandes villes pour arriver à un véritable rapprochement des policiers et du public.

Décorations (médaille d'honneur et départementale communale).

1932. — 31 août 1981. — M. Henri de Gastines demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, s'il ne lui apparaît pas légitime, contrairement à son prédécesseur qu'il avait déjà interrogé voici quelques mois sur ce sujet, de faire bénéficier les membres des bureaux d'aide sociale de l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale. Le décret du 7 juin 1945 prévoit que cette décoration est destinée à récompenser les services rendus par les agents des collectivités locales et les titulaires de mandats électifs départementaux et communaux. Or, s'il est exact que les personnels des bureaux d'aide sociale ne sont pas élus et ne peuvent pas non plus être considérés comme des agents communaux puisqu'ils sont rémunérés sur le budget de l'établissement public communal qui les emploie, ils n'en demeurent pas moins que le statut du personnel communal leur est appliqué entièrement en vertu de l'article L. 411-5 du code des communes. Il est donc tout à fait anormal que ces personnels, dont la fonction exige d'importantes qualités de dévouement, d'assiduité, de désintéressement et d'équité, ne puissent prétendre à l'obtention de la même distinction honorifique que leurs collègues de la mairie.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la médaille d'honneur départementale et communale a été créée à l'origine pour récompenser les services rendus par les agents des collectivités locales. Cette médaille s'est d'ailleurs substituée à la médaille d'honneur de la mairie départementale et communale, à la médaille d'honneur des octrois et à la médaille d'honneur des

halles et marchés. Elle a fait l'objet, par décret en date du 5 septembre 1945, d'une extension au bénéfice des détenteurs de mandats électifs locaux. La suggestion d'étendre le bénéfice de cette médaille à d'autres catégories de personnes fait l'objet d'une étude globale par les services du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

2074. — 7 septembre 1981. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, sur les modifications apportées au code des communes par le décret n° 81-546 du 12 mai 1981, publié au *Journal officiel* du 16 mai 1981. S'agissant du personnel des écoles maternelles, l'ancien article R. 412-127 était libellé comme suit en son paragraphe 1^{er} : « La femme de service attachée à toute école maternelle et à toute classe enfantine est nommée par le maire sur la proposition de la directrice... ». Modifié par le décret ci-dessus, la nouvelle rédaction de l'article sus-visé stipule que : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice... ». La question se pose de savoir si l'interprétation à donner à l'article R. 412-127 modifié doit conduire à l'obligation de doter chaque classe maternelle d'un agent spécialisé qui sera à la charge exclusive de la commune, comme le précise la suite du texte. L'application de ces dispositions entraînerait une charge financière extrêmement lourde pour les communes, empêchant la réalisation d'autres projets importants, alors qu'un tel effectif d'agents spécialisés ne semble nullement justifié. Aussi lui demande-t-il quelle interprétation exacte faut-il donner à ce décret.

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 (art. 2) il n'existe plus de classe enfantine mais des écoles maternelles à une ou plusieurs classes; des classes maternelles d'école élémentaire; des sections maternelles d'école élémentaire. L'obligation faite au maire de nommer un personnel spécialisé (agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines) ne concerne, en vertu de l'article 4 du décret du 28 décembre 1976, que les classes maternelles, qu'elles soient implantées dans une école maternelle ou élémentaire. Ce sont ces articles qui ont été codifiés par le décret du 12 mai 1981. Ainsi dès l'instant où il y a une classe maternelle, un agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines doit être nommé; lorsque dans un même établissement scolaire existent plusieurs classes maternelles, il peut y avoir autant d'agents spécialisés des écoles maternelles et des classes enfantines qu'il y a de classes, mais c'est au maire d'en décider. Par contre, ce qui est obligatoire c'est la présence d'au moins un agent. Le fait que la nouvelle rédaction ne fasse plus mention de : « à toute école maternelle et à toute classe enfantine », ne modifie pas la réglementation antérieure. L'intervention du décret n'a pas créé une dépense nouvelle pour les communes puisque c'est la loi du 19 juillet 1889 modifiée qui a mis à la charge des communes la rémunération du personnel de service dans les maternelles publiques.

Jeunes (crimes, délits et contraventions).

2103. — 7 septembre 1981. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, sur un nouveau mode de délinquance qui semble s'installer dans certaines régions de notre pays. Dans le moment même où le Gouvernement a décidé de favoriser la régularisation de la situation de certains travailleurs immigrés en France, il apparaît que, dans certaines zones à densité particulièrement élevée de travailleurs étrangers, de véritables gangs de jeunes éléments aient décidé de systématiquement attaquer les forces de l'ordre qui ne peuvent plus, pour la même raison, assumer décemment leur vocation de « garantie de sécurité du citoyen ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, dans un premier temps, assurer la sécurité des populations concernées, celle des forces de police qui sont maintenant quotidiennement attaquées, et la répression de ces actes délictueux.

Réponse. — Les phénomènes de délinquance qui affectent certains quartiers situés à la périphérie des grandes agglomérations urbaines, ne peuvent être imputés aux travailleurs immigrés résidant en France qui sont, au même titre que les Français, attachés à vivre dans un climat de sécurité. Les causes de ces phénomènes sont davantage le fait d'un urbanisme galopant, du chômage des jeunes, de l'insuffisance des équipements culturels et sociaux, tous facteurs de difficultés d'intégration sociale contre lesquels rien n'a

été fait ces dernières années. Le Gouvernement, conscient de cela, entend s'attaquer aussi bien aux causes qu'aux effets de la délinquance. Des travaux ont été engagés, auxquels sont associés plusieurs départements ministériels (Intérieur, Justice, Travail, Solidarité, Urbanisme, Sports, Culture...) afin de rechercher les solutions à ce phénomène. Des mesures ont été élaborées, en concertation avec les élus locaux, pour répondre localement aux problèmes qui se posent. L'action de la police s'inscrit, quant à elle, dans le cadre de la lutte contre les effets de la délinquance. La population attend d'elle protection et garantie de sécurité. Son rôle à ce titre doit être aussi bien préventif que répressif. Des moyens supplémentaires en matériels et en personnels (6 000 policiers) ont été obtenus pour 1982. Ils permettront notamment de développer l'ilotage qui assure une présence permanente des policiers dans les quartiers. Outre qu'elle contribue à rapprocher la population de la police, cette technique est un facteur de dissuasion à l'égard des délinquants potentiels. En ce qui concerne la répression, les policiers savent qu'ils ne doivent faire preuve d'aucune indulgence et que tout délinquant, quelle que soit son origine ou sa nationalité, doit être présenté à la justice. Des instructions en ce sens leur ont été données.

Elections et référendums (législation).

2471. — 21 septembre 1981. — M. Frédéric Jalton fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, des difficultés rencontrées lors des opérations électorales par certains présidents de bureau de vote: le livret de famille pouvant être, en application de l'arrêté du 16 février 1976, utilisé comme titre d'identité, il lui demande s'il est possible à un enfant électeur dont l'état civil est établi dans le livret de famille de ses parents de participer aux opérations de vote sur présentation de ce dit document.

Réponse. — Aux termes de l'article 13 du décret du 15 mai 1974 relatif au livret de famille: « Chacun des extraits, chacune des mentions portées sur le livret de famille a la force probante qui s'attache aux extraits des actes de l'état civil et aux mentions portées en marge. » Dès lors, un électeur qui ne possède pas de livret de famille et dont l'état civil est établi par un extrait d'acte de naissance figurant dans le livret de famille de ses parents peut valablement présenter ce titre lors du contrôle d'identité préalable au vote.

Communes (personnel).

3238. — 5 octobre 1981. — M. Nicolas Alfonsi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la situation soumise à l'arrêté du 15 novembre 1978 des attachés communaux de 2^e classe issus du deuxième concours externe ouvert aux titulaires d'un diplôme de 1^{er} cycle universitaire. La formation spécifique de soixante-dix-huit semaines que reçoivent les lauréats du deuxième concours a pour but de les mettre à parité avec leurs collègues titulaires d'une licence, issus du premier concours externe. Or, contrairement au but recherché, leur carrière se déroule à un indice inférieur à celui des lauréats du premier concours externe. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier l'arrêté précité afin que les attachés issus du deuxième concours externe soient rattachés à la grille indiciaire des attachés de toutes catégories (concours externe, concours interne et intégrés) et qu'ils soient titularisés à l'indice 404/352 (2^e échelon) et ce sans qu'il soit porté atteinte aux dispositions plus favorables prévues par le statut et acquises dans la commune.

Réponse. — Dès leur nomination les attachés issus de l'ancien premier concours externe, devenu concours unique, possèdent le niveau de qualification générale requis pour occuper leur emploi et l'occupent réellement. En revanche les agents issus de l'ancien second concours externe ne se trouvent dans la même situation juridique (niveau de qualification générale et exercice effectif d'une activité professionnelle) qu'à la fin de la première année suivant leur recrutement. C'est pour ce motif qu'ils sont à cette date rémunérés sur la base du premier échelon de l'emploi d'attaché (indice brut 379). Le Conseil d'Etat dans un arrêt récent a d'ailleurs confirmé la légalité de cette disposition. La haute juridiction estime notamment que si les deux concours externes sont de même nature ils n'en sont pas moins distincts et « qu'il suit de là que l'administration a pu sans méconnaître le principe d'égalité, fixer des échelons de début différents par les attachés communaux de 2^e classe, selon qu'ils ont été recrutés par le premier ou le second des concours en question ».

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

3661. — 12 octobre 1981. — M. Francis Geng appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les dispositions du décret n° 81-546 du 12 mai 1981 provenant de son ministère publié au *Journal officiel* du 16 mai 1981 et modifiant deux articles de la partie réglementaire du code des communes; l'un de ces deux articles, le R. 412-127, prévoit désormais que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur, son traitement est exclusivement à la charge de la commune. Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ». Il lui demande comment il peut être imposé aux communes de payer un agent par classe maternelle sans que le maire, contrairement au code des communes, reste le chef du personnel communal et, de plus, cette contrainte ne soit pas supportée en partie au moins par l'Etat ou le département. Il lui demande également s'il faut entendre par ce décret que le Gouvernement impose une nouvelle charge aux communes sans contrepartie financière, que le Gouvernement soustrait à l'autorité du maire une fraction du personnel communal en la plaçant sous le contrôle de l'administration rectorale, que le Gouvernement impose des normes en matière d'agents spécialisés dans les écoles sans tenir compte des situations spécifiques. Il lui demande, enfin, s'il ne pense pas abroger ce décret qui va dans le sens contraire des discours tenus par le Gouvernement sur la décentralisation des pouvoirs et la responsabilité des élus locaux.

Réponse. — Un décret du 28 décembre 1976 a réglementé l'organisation scolaire, notamment dans les maternelles. L'article 4 de ce décret a modifié sur deux points seulement la réglementation antérieure sans apporter de charges nouvelles aux communes puisque l'obligation qui est faite aux collectivités locales de payer le traitement de l'agent de service qui doit être mis à la disposition des maternelles a été instituée par la loi du 19 juillet 1989. Les deux points concernés par ce décret sont: 1° que l'agent n'est plus nommé ou licencié par le maire sur proposition du directeur ou de la directrice mais à la suite d'un avis; 2° que l'agent est placé durant le temps où il est à la maternelle sous l'autorité du directeur ou de la directrice. Il s'agit là d'une confirmation de ce qui existait dans les faits. Au demeurant tous les agents communaux sont placés dans leurs services sous l'autorité d'un responsable hiérarchique. Cette précision n'a pas modifié les pouvoirs du maire dans tous les domaines et notamment dans ceux qui se rapportent à la nomination, au licenciement, à la discipline, à l'avancement. N'est pas non plus modifié le pouvoir de l'assemblée délibérante qui conserve toute liberté pour déterminer le tableau des effectifs en fonction des besoins. Si, dès qu'il y a une classe maternelle, un agent doit être nommé cela ne signifie pas qu'il doit y avoir un agent par classe dans une école qui comporte plusieurs classes maternelles. Le fait que la nouvelle rédaction du décret ne fasse plus référence à la notion d'école maternelle et de classe infantile est la conséquence de l'article 2 du décret précité qui ne fait plus mention de classe infantile. Dorénavant, il y a des écoles maternelles à une ou plusieurs classes, des classes maternelles d'école élémentaire, des sections maternelles d'école élémentaire. C'est cet article 4 qui a fait l'objet du décret n° 81-546 du 12 mai 1981 et si ce décret est intervenu, c'est tout simplement pour mettre en harmonie le code des communes avec les dispositions du décret du 28 décembre 1976.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (partielle en faveur des retraités).

3752. — 19 octobre 1981. — M. Jacques Mellick attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la situation des veuves et retraités de la police nationale. Eu égard à la proportion élevée de fonctionnaires retraités des catégories « C » ou « D », il demande que les dispositions suivantes soient prévues dès 1982 : taux des pensions de réversion porté de 50 p. 100 à 60 p. 100; calcul des pensions de retraite sur le traitement de base augmenté des indemnités, notamment de l'indemnité de résidence en cours d'intégration depuis de nombreuses années; généralisation du paiement mensuel des pensions.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, souligne que les quatre problèmes évoqués par l'honorable parlementaire : extension à tous les retraités des dispositions du code des pensions de 1964 quelle qu'ait été la date de leur mise à la retraite, fixation à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion des veuves, intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires et mensualisation

des pensions, sont de la compétence principale du ministre du budget et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Mais il est évidemment prêt à s'associer à toute initiative gouvernementale tendant à l'amélioration des prestations servies aux fonctionnaires retraités ou à leurs veuves. Le Gouvernement a d'ores et déjà manifesté l'intérêt qu'il porte aux retraités de la fonction publique puisque dès le 1^{er} octobre 1981 (décret n° 81-914 du 9 octobre 1981, publié au *Journal officiel* du 13 octobre 1981) un point supplémentaire de l'indemnité de résidence a été intégré dans le traitement de base des fonctionnaires, ce qui a pour effet d'augmenter corrélativement les pensions de retraites. De même en ce qui concerne la mensualisation des pensions, la généralisation de ce mode de paiement reste un objectif prioritaire du Gouvernement qui a l'intention de l'étendre à onze nouveaux départements dès le 1^{er} janvier 1982.

Chômage : indemnisation (allocations).

3959. — 19 octobre 1981. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'impossibilité pour les régies municipales d'adhérer aux Assedic. En effet, en vertu du décret n° 80-397, les régies municipales tout comme les collectivités locales doivent elles-mêmes assurer le versement de l'indemnité chômage aux agents employés de manière continue permanente ou non permanente sous réserve qu'ils justifient de 1 000 heures de travail. Cette situation est particulièrement pénalisante pour les régies municipales de sports d'hiver, qui emploient surtout du personnel saisonnier. Il apparaît qu'en raison de leur statut particulier, les régies municipales devraient pouvoir s'affilier aux Assedic. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — La non-affiliation des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs au régime Assedic découle de la loi n° 79-82 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi. Le législateur a fait une distinction entre le secteur privé qui a un système d'assurance financé par les employeurs et les employés et le secteur public où l'allocation est servie par la collectivité locale ou l'organisme employeur art. L. 351-16 du code du travail. Ces dispositions ont été adoptées pour éviter aux collectivités locales la charge permanente de cotisations pour des risques de paiement d'allocations estimés réduits. L'article 3, paragraphe 5^o, du décret n° 80-487 du 18 novembre 1980 fixant les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation de base et de l'allocation de fin de droits, exclut du bénéfice de cette allocation les chômeurs saisonniers. La définition du chômeur saisonnier est celle retenue par l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U.N.E.D.I.C.) : « est chômeur saisonnier, l'agent privé d'emploi qui ne peut apporter la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes, il occupé à la même époque et pendant la même période un emploi salarié dont il tirait une rémunération régulière. Toutefois est réputé ne pas être un chômeur saisonnier, l'agent privé d'emploi qui, lors du dépôt de sa demande d'allocation, déclare n'avoir pas déjà été indemnisé ».

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

4219. — 26 octobre 1981. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le versement de l'indemnité représentative de logement versée mensuellement aux instituteurs non logés par la commune. Il lui demande de lui faire connaître si l'indemnité est maintenue lorsque l'instituteur s'est rendu propriétaire de son logement, la commune n'ayant pas de logement à lui proposer.

Réponse. — Le fait pour un instituteur de se rendre propriétaire de son logement ne saurait à lui seul dispenser sa commune d'affection de l'obligation qui lui est légalement faite de lui fournir un logement ou, à défaut de lui verser une indemnité représentative. Dans l'état actuel de la réglementation et suivant une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les communes ne peuvent suspendre le versement de cette indemnité à un instituteur que si celui-ci refuse, pour des raisons personnelles, le logement convenable mis à sa disposition.

Elections et réferendums (légitimation).

4471. — 26 octobre 1981. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, le cas des handicapés physiques qui doivent fournir un certificat médical à chaque élection afin de pouvoir voter par correspondance.

Il lui demande s'il ne serait pas possible de clarifier définitivement une situation qui les assimile aux malades et les contraint à des démarches supplémentaires en adaptant pour eux la législation électorale par l'instauration en leur faveur d'un régime de vote par correspondance dont ils bénéficieraient une fois pour toutes.

Réponse. — Les handicapés physiques ne peuvent plus voter par correspondance depuis que cette procédure de vote qui donnait lieu à des fraudes nombreuses a été supprimée par la loi du 31 décembre 1975. Ils sont en revanche compris parmi les catégories de citoyens, énumérées à l'article L. 71 du code électoral, qui sont autorisées à voter par procuration en application de la même loi. Ceux qui désirent avoir recours à ce moyen de votation doivent fournir diverses justifications attestant qu'ils entrent dans l'une des catégories précitées. Les malades et invalides dans l'impossibilité de se déplacer peuvent demander que la procuration soit adressée à leur domicile. Ils adressent à cet effet à l'autorité habilitée à établir la procuration un certificat médical mentionnant qu'ils ne peuvent se déplacer. Les préoccupations qui animent l'auteur de la question ont été déjà prises en considération puisqu'un décret du 11 février 1977 a dispensé de la production du certificat médical les personnes dont le taux d'invalidité est au moins égal à 85 p. 100 et celles qui bénéficient d'une prise en charge pour aide d'une tierce personne : aussi bien pour l'établissement de leur procuration que pour obtenir le déplacement à domicile de l'autorité compétente, il leur suffit de fournir à l'appui de leur demande le document, déjà en leur possession, attestant leur situation (carte d'invalidité, copie du brevet de pension, du titre de rente, ou de la décision leur accordant la majoration pour aide d'une tierce personne). Les autres personnes handicapées qui se trouvent occasionnellement empêchées de se déplacer, en regard à leur état de santé, peuvent bénéficier de l'aide sociale si leurs ressources ne leur permettent pas de supporter les frais d'une visite médicale préalable à l'établissement du certificat qu'elles doivent produire.

Communes (personnel).

4534. — 2 novembre 1981. — **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés qui risquent de survenir en mars 1982 dans les communes où se produira une élection cantonale et où, dans le même temps, les services municipaux auront à faire face aux lourdes tâches résultant du recensement général de la population. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, afin de faciliter la tâche des services, d'éviter le chevauchement de ces travaux importants.

Réponse. — Le prochain recensement général de la population se déroulera du 1 mars au 2 avril 1982, en application du décret n° 81-415 du 28 avril 1981, pris après avis du conseil national de la statistique. Ce choix résulte de plusieurs contraintes. Une directive du Conseil des communautés européennes avait fixé au printemps 1981 la période à laquelle tous les Etats membres devaient procéder à un recensement général de leur population. La France a demandé et obtenu le report de cette opération afin d'éviter qu'elle ne coïncide avec la période de préparation de l'élection présidentielle. Le Gouvernement a finalement retenu mars 1982, malgré le déroulement d'élections cantonales à cette époque. Il était en effet impossible d'adjoindre le report au printemps 1983, car le décalage aurait été trop important avec les opérations homologues auxquelles ont procédé nos partenaires de la communauté en 1981. Au surplus, cette date aurait coïncidé avec le renouvellement général des conseils municipaux, dont l'organisation représente une tâche plus lourde que la préparation des élections cantonales, lesquelles ne concernent que la moitié des cantons. Par ailleurs, il est nécessaire que le recensement ait lieu avant les élections municipales, puisque ses résultats conditionnent le nombre des conseillers municipaux à être dans chaque commune. A l'intérieur de 1982, le choix du mois découle lui-même de deux impératifs : les conditions climatiques dans certaines régions, notamment en montagne, et les dates des vacances scolaires interdisant de tenir janvier ou février ; inversement, un report au-delà de mars aurait empêché que les nouveaux chiffres de population légale fussent disponibles en temps utile pour la préparation des élections municipales générales. Dans ces conditions, la période retenue pour les opérations de recensement est celle qui devrait apporter le moins possible de surcharge de travail aux communes tout en respectant les contraintes diverses qui enserment le choix du Gouvernement.

Fonctionnaires et agents publics (statuts).

4650. — 2 novembre 1981. — **M. Michel Barnier**, au vu de la réponse à la question écrite n° 1631 du 19 janvier 1981 posée au Sénat, souhaite que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, apporte une définition des agents per-

manents titulaires à temps complet ». Le sont-ils au-delà de trente-six heures hebdomadaires seulement, durée à partir de laquelle ils sont affiliés à la C.N.R.A.C.L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales), ou peuvent-ils l'être à partir de n'importe quelle durée de travail hebdomadaire, mais à condition qu'ils remplissent les conditions de recrutement (concours, liste d'aptitude, stage d'un an). Dans ce cas, si la durée hebdomadaire est inférieure à trente-six heures, peuvent-ils être titulaires et cotiser à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales).

Réponse. — Un agent est à temps complet quand il occupe un emploi durant toute la durée légale du temps de travail, soit actuellement quarante et une heures. Pour les agents qui effectuent moins de quarante et une heures, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient titularisés mais alors ils sont titulaires à temps non complet. Deux cas peuvent se présenter : 1° le temps de travail est compris entre trente-six et quarante et une heures par semaine ; il y a affiliation à la C.N.R.A.C.L. ; 2° le temps de travail est inférieur à trente-six heures par semaine ; il y a affiliation à l'I.R.C.A.N.T.E.C. puis au régime de retraite est celui de la sécurité sociale.

Communes (élections municipales).

5054. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer si, lorsqu'une ville gère un service public en régie, les employés de cette régie sont éligibles aux fonctions de conseiller municipal.

Réponse. — Lorsqu'une ville gère directement un service public, sans intervention d'un organisme intermédiaire doté de la personnalité morale, les employés chargés de cette gestion sont des agents salariés de la commune. Ils sont donc inéligibles au conseil municipal en application de l'article L. 231 (9°) du code électoral.

Communes (élections municipales).

5055. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer si, sur une même liste de candidatures à des élections municipales, peuvent figurer deux personnes dont l'une est professionnellement subordonnée à l'autre.

Réponse. — L'article L. 231 (9°) du code électoral dispose que les agents salariés de la commune sont inéligibles au conseil municipal. Sous cette réserve, deux personnes dont l'une est professionnellement subordonnée à l'autre peuvent figurer sur une même liste de candidats à des élections municipales.

Communes (conseils municipaux).

5056. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer quelle est la solution juridique au cas où une personne serait élue maire d'une commune et au l'un des membres du conseil municipal lui serait hiérarchiquement subordonné à titre professionnel.

Réponse. — Si, après son élection, un conseiller municipal devient agent salarié de la commune, et se trouve par là même hiérarchiquement subordonné au maire, il devrait être immédiatement déclarer démissionnaire d'office, par le préfet, en application de l'article L. 236 du code électoral. Il s'agit là de la seule disposition ayant pour effet d'interdire à un membre du conseil municipal d'être subordonné à titre professionnel au maire de la commune.

JUSTICE

Chômage : indemnisation (allocations).

3397. — 12 octobre 1981. — **M. René Gaillard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraîtrait pas équitable que, dans le cadre de l'indispensable effort à faire en faveur des jeunes qui sortent de prison — et notamment ceux à la recherche d'un emploi — il ne soit fait aucune distinction quant à la nature du délit qui a entraîné l'incarcération et que tous, sans exception, puissent bénéficier pendant au moins la période nécessaire à leur reclassement d'une allocation chômage identique.

Réponse. — La loi du 16 janvier 1979, en prévoyant que les libérés de prison pourront bénéficier d'une allocation forfaitaire de chômage à certaines conditions, est venue compléter l'ensemble des mesures de protection sociale prises en faveur des détenus. Elle s'inscrit dans une volonté de politique générale d'étendre à l'ensemble de la population française le bénéfice des prestations du système de sécurité sociale. L'honorable parlementaire souhaiterait que cette allocation soit attribuée systématiquement aux jeunes sans emploi, sortant de prison. Il convient de préciser que le législateur a souhaité conserver un certain caractère de justice sociale à cette mesure, en écartant certaines catégories de condamnés de son bénéfice. C'est ainsi que les condamnés pour les délits de proxénétisme, enlèvement d'enfant, détournement d'aéronef, trafics de stupéfiants sont exclus de cette mesure ainsi que des personnes condamnées à deux peines criminelles ou à trois peines d'emprisonnement sans sursis, pour délits de droit commun. Sans remettre en cause la totalité de ces dispositions, il apparaît que celles-ci pourraient toutefois être utilement élargies au profit des jeunes délinquants condamnés pour des faits commis pendant leur minorité. De même, l'exclusion prévue en cas de condamnation à trois peines d'emprisonnement ferme d'un quelconque quantum est nuisible à la politique de réinsertion sociale suivie par le Gouvernement. La prochaine réforme pénitentiaire aura donc à proposer une solution à ce problème.

Permis de conduire (réglementation).

3796. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Jacques Benetière** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les procédures de retrait des permis de conduire. En effet, aujourd'hui, normis les tribunaux pénaux, de nombreuses autorités administratives telles que les commissions de retrait de permis de conduire présidées par les préfets ou les commissions médicales peuvent intervenir et prendre des mesures de suspension ou de retrait de permis de conduire. Il lui demande si le Gouvernement compte maintenir ces procédures qui aboutissent souvent à des décisions contradictoires entre les autorités judiciaires et les autorités administratives et, surtout, au niveau des principes, qui reviennent à remettre en cause le principe de la séparation des pouvoirs.

Réponse. — Il convient de rappeler qu'il n'y a pas multiplicité d'autorités administratives appelées à prononcer des mesures relatives au permis de conduire. En effet, les commissions citées par l'honorable parlementaire se limitent à émettre un avis purement consultatif et seul le préfet a le pouvoir de prononcer les mesures de suspension ou de retrait du permis de conduire. De plus, la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, en modifiant l'article L. 18 A code de la route, a éliminé les cas de contrariété de décisions entre le préfet et le juge. Toutefois, ainsi qu'il a été répondu récemment à une précédente question écrite, une étude, destinée à mettre fin à cette dualité de pouvoirs en les confiant au seul juge lorsqu'une infraction a été commise, est actuellement menée en liaison avec les départements ministériels concernés.

P. T. T.

Postes et télécommunications (télécommunications).

2448. — 14 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il peut lui indiquer où en est le programme de recherche et d'expérimentation en matière d'aide par de nouveaux terminaux de télé-écriture à la communication pour handicapés, mal entendants, mal parlants, handicapés physiques et moteurs, conduit en France tant dans le secteur privé que dans les différents centres de recherche publics, notamment au C. N. E. T. Il souhaiterait savoir comment l'effort de la France dans ce secteur se situe par rapport aux programmes mis en œuvre dans les principaux pays concurrents.

Réponse. — L'administration des P. T. T., bien consciente de sa mission de service public, se doit d'être au service de tous les usagers de la nation. Les P. T. T. entendent contribuer à l'insertion sociale des handicapés, qu'ils soient mal-entendants, muets ou moteurs. C'est parce qu'ils considèrent que les handicapés sont des citoyens à part entière, et donc qu'ils doivent avoir les mêmes possibilités que tous les autres citoyens, que des moyens importants vont être mis à leur disposition pour leur permettre d'utiliser le téléphone.

1. — Les malentendants. 1. — 1. Les malentendants les moins sérieusement affectés peuvent utiliser, dans de nombreux cas : des dispositifs de couplage de l'écouteur téléphonique avec les prothèses auditives ; un combiné avec amplificateur incorporé. Par ailleurs, le remplacement des sonneries acoustiques par des appels par flash est également possible. 1. — 2. Mais, pour les malentendants et

déficients oraux les plus sévèrement affectés, le seul recours est la communication écrite. Dans ce domaine, il existe d'ores et déjà plusieurs solutions : la télé-écriture ; la télécopie ; le télex ; le terminal Portatel, diffusé par l'A.O.I.P., qui est un émetteur-récepteur de messages écrits, portable, fonctionnant par couplage acoustique, et muni d'un clavier et d'un écran de trente-deux caractères. Elles présentent néanmoins deux inconvénients : des coûts élevés ; la limitation du champ des correspondants possibles aux personnes elles-mêmes équipées de tels terminaux, ce qui, au plan psychologique, risque de renforcer un éventuel sentiment d'exclusion ou de discrimination. Afin de limiter ces inconvénients, un compromis envisageable pourrait être l'adaptation des terminaux type annuaire électronique. Une telle solution pré-entendrait par rapport aux quatre précédentes les avantages suivants : coûts plus faibles ; caractère « grand public », donc produit non spécifique aux handicapés et absence de différenciation ; nombre important de correspondants possibles. Un marché de développement d'adaptateurs permettant l'échange de communications entre ces terminaux est en cours de notification. 300 adaptateurs de présérie seront connectés à des terminaux « annuaire électronique » et confiés à titre expérimental à des malentendants profonds vers le début de 1983. Préalablement à cette expérience, la communication écrite fera l'objet d'une approche « exploratoire » en plaçant dès la fin 1981 une centaine d'appareils Portatel auprès de malentendants profonds. Les développements mis en œuvre dans d'autres pays sont les suivants : système clavier plus écran, raccordé au réseau téléphonique (type Portatel) ; U.S.A. : Procaprinter (Bell) ; Danemark : Skrivetelefon ; Suède : Textelefon. Mise en place au niveau national d'un service permanent d'écoulement des communications entre les détenteurs du Textelefon et les autres abonnés au téléphone ; système permettant à partir d'un poste ordinaire d'abonné, à clavier, d'envoyer des messages alphanumériques, le malentendant disposant d'un récepteur, clavier plus écran. Ce système fonctionne en particulier entre malentendant parlant et abonné ordinaire : Pays-Bas (labo. Dr Nelner) ; Canada appareil « See-Tone » (Cie Milwood) ; U.S.A. appareil Keypac (Ucla). Aux U.S.A., l'Etat de Californie vient de demander à ses compagnies de téléphone d'équiper gratuitement de télétypes les 150 000 sourds profonds qui y habitent.

II. — Les déficients visuels. II. — 1. Les handicapés visuels s'adaptent relativement bien au service téléphonique. Pour les malvoyants légers, des cadrans ou des claviers avec des chiffres suffisamment grands peuvent suffire. Pour les aveugles, un point en relief sur la touche du chiffre 5 permet de repérer facilement le centre du clavier. II. — 2. L'adaptation des malvoyants aux nouveaux moyens visuels (vidéotex, télétext) est encore au stade de la recherche. Pour ce qui concerne le vidéotex, une touche « loupe » permet de grossir les lettres et donc de faciliter la lecture de l'écran. En outre, des études sont en cours au C.N.E.T. et dans les laboratoires de l'E.N.S.T. pour transcrire les informations reçues sur l'écran en messages vocaux synthétisés. Par ailleurs, le développement de système de lecture optique de caractères dactylographiés avec traduction simultanée en Braille est en cours : projet Delta (université Paul-Sabatier, Toulouse) ; développements du Conservatoire national des arts et métiers (labo Frybourg). L'étude d'un module de synthèse vocale sonorisant les informations transmises en vidéotex est envisagée (C.N.E.T.). III. — Pour les handicapés moteurs, le problème n'est pas de proposer un substitut écrit à la communication téléphonique, mais de faciliter l'accès physique au terminal pour l'information, qu'elle soit écrite ou orale, ce qui peut être obtenu par divers dispositifs, selon la gravité du handicap.

Postes et télécommunications (téléphone).

2969. — 28 septembre 1981. — M. Yves Sautier demande à M. le ministre des P.T.T. de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'administration des télécommunications oblige les abonnés du téléphone à recourir aux services d'une société privée lorsqu'ils souhaitent l'installation de plusieurs appareils de téléphone avec intercommunication entre ces postes, ayant lui-même été contraint d'utiliser cette procédure par la direction compétente de Haute-Savoie. Il lui demande s'il n'y a pas, en la circonstance, une entorse grave et inadmissible au monopole du service public des télécommunications et s'il envisage de porter remède à cette situation.

Réponse. — Au plan général, il convient tout d'abord de rappeler les termes exacts de l'article L.33 du code des P.T.T., qui est à la base de la question posée : « Art. L.33. — Aucune installation de télécommunications ne peut être établie ou employée à la transmission de correspondances que par le ministre des postes et télécommunications ou avec son autorisation. Les dispo-

sitions du présent article sont applicables à l'émission et à la réception des signaux radio-électriques de toute nature ». Il ressort de ce libellé que l'activité des installateurs privés, qui s'exerce en particulier dans le domaine de la fourniture, de l'installation et de la maintenance des équipements terminaux des télécommunications tels que ceux des entreprises n'est nullement contraire au monopole, et sa remise en cause n'est pas souhaitable. Réciproquement, l'administration des P.T.T. réaffirme que le service public doit être présent dans ce domaine. Elle n'entend pas renoncer à concentrer des moyens, d'une part, sur le conseil, l'ingénierie et l'installation des équipements destinés aux administrations et services publics, d'autre part, sur la fourniture et l'installation d'équipements terminaux indispensables pour l'accès au plus grand nombre au service public des télécommunications, tels le vidéotex, la télécopie ou les installations téléphoniques de faible capacité. Le cas particulier évoqué relève précisément de ce dernier aspect. La gravité des agissements imputés aux services de la direction opérationnelle d'Annecy a conduit l'administration des P.T.T. à mener une enquête approfondie sur les conditions dans lesquelles l'honorable parlementaire a été amené à recourir aux services d'une société privée. Il résulte de cette enquête qu'il aurait été demandé, par lettre datée du samedi 18 juillet et reçue le 21, d'une part, la modification de l'installation d'intercommunication P.T.T. de son domicile privé (adjonction d'un poste supplémentaire), d'autre part, l'installation à sa permanence nouvellement installée d'une intercommunication une plus deux. L'instruction conjointe des deux points de cette double demande a été entreprise sans délai. Elle a conclu à la possibilité d'assurer dans des conditions satisfaisantes la mise en place et la maintenance de la nouvelle installation. Par lettre du 5 août, soit quinze jours dimanches compris après réception de la demande, les services des télécommunications ont fait connaître que satisfaction allait lui être donnée. Dès le 6 août, un agent des P.T.T. s'est présenté au domicile privé. Il a constaté, et en a rendu compte, qu'une entreprise privée (Thomson), probablement contactée en parallèle, était en train de procéder à la mise en place d'une interconnexion Barphone. Le 7 août, les services se sont donc enquis des intentions réelles du demandeur au sujet de l'équipement de la permanence. Cette deuxième partie de la lettre du 18 juillet ayant été, elle, confirmée, la mise en service de l'intercommunication de la permanence a été achevée le 18 août, soit vingt-huit jours, dimanches et fête compris, après réception de la demande. Il s'agit donc, en l'occurrence, non d'une quelconque contrainte ou obligation, mais d'une préférence accordée aux prestations d'une société privée au lieu et place de celles du service public. Compte tenu de ces divers éléments, l'administration des P.T.T. a recherché en vain l'entorse au monopole dont elle se serait rendue coupable ou complice en la circonstance.

Postes et télécommunications (télécommunications).

4108. — 19 octobre 1981. — M. Jean Combasteil attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la situation que connaissent à l'heure actuelle les télécommunications. En effet, depuis des années, les gouvernements précédents ont conduit une politique visant à confier aux entreprises privées les constructions de lignes d'abonnés. Ainsi, pour le seul département de la Corrèze, 80 p. 100 des travaux sont réalisés en sous-traitance. Le manque d'agents d'exécution, le non-remplacement des départs à la retraite, le vieillissement du matériel sont particulièrement criants. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier cette politique et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre tant dans le domaine de l'emploi, que dans celui de l'organisation et de l'équipement des services.

Réponse. — Eu égard à l'ampleur du rattrapage à réaliser en matière de développement du téléphone et à la nécessité de le mener à bien dans le délai le plus bref possible, il a été recouru depuis plusieurs années aux moyens d'action du secteur privé, auquel a été confiée l'exécution de certains travaux et, notamment, une partie de la construction des lignes d'abonnés. Bien entendu, la quasi-totalité des études et projets d'infrastructure, ainsi que le contrôle et la réception des travaux, sont restés du domaine des agents des P.T.T. Un recours à la sous-traitance demeure encore nécessaire actuellement pour mener à bien l'achèvement de l'infrastructure des réseaux de télécommunications. Mais un effort considérable a déjà été réalisé puisque le nombre des lignes d'abonnés de la Corrèze est passé de 36 000 à 67 000 entre le 1^{er} janvier 1977 et le 1^{er} janvier 1981, le taux moyen de croissance atteignant 17 p. 100 par an, et qu'au 1^{er} janvier 1981, le délai moyen de raccordement s'établissait dans ce département à 4,4 mois contre 4,6 mois pour la province. Dans ces conditions, une grande partie du retard ayant été résorbée et le développement du réseau de distribution s'effectuant à un rythme stabilisé bien que toujours

élevé, le volume des travaux confiés au secteur privé connaît, depuis ces dernières années, une certaine diminution. Il est précisé enfin que le développement passé de la sous-traitance n'était nullement exclusif du renforcement approprié des effectifs P. T. T., puisque le nombre d'emplois du centre de construction des lignes de Tulle est passé, entre 1977 et 1980, de 143 à 163 agents.

Postes et télécommunications (courrier : Paris).

4453. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le fait qu'une boîte à lettres a été supprimée à l'angle des rues Coquillière et Croix-des-Petits-Champs, à Paris 1^{er}. Or cette boîte aux lettres, située dans un secteur très commerçant, était fort utile et avait une nombreuse clientèle qui regrette sa disparition. C'est pourquoi il lui demande d'envisager dans les meilleurs délais sa remise en place.

Réponse. — L'enquête à laquelle il a été procédé a révélé que les habitants et les commerçants de ce quartier ont déjà à leur disposition, dans un rayon inférieur à 200 mètres, trois boîtes aux lettres et un bureau de poste, respectivement situés : 4, rue Montesquieu, 22, rue Jean-Jacques-Rousseau, rue de Viarmes (bourse du commerce) et 52, rue du Louvre (bureau de poste de Paris-R.P.). La boîte aux lettres dont fait état l'honorable parlementaire, installée sur la façade d'un café, a été déposée sur la demande du propriétaire. Procédant à une rénovation de son établissement, ce dernier a fait savoir qu'il abandonnait la vente des timbres et tomes et, de ce fait, ne souhaitait pas voir réinstaller ce réceptacle. Compte tenu du faible nombre de plus qui y étaient déposés et de la proximité d'autres points de dépôt, l'administration des P. T. T. ne juge pas utile de rechercher un nouvel emplacement.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Pas-de-Calais).

4576. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation préoccupante de son administration dans le département du Pas-de-Calais. En effet, le Pas-de-Calais occupe l'avant-dernier rang des départements métropolitains au niveau des effectifs (trente agents pour 10 000 habitants contre cinquante-cinq de moyenne nationale; le taux d'implantation des bureaux de poste pour 10 000 habitants est de 1,62 pour le département contre 3,18 au niveau national; sept communes ne sont pas encore pourvues d'établissements postaux touchant des populations variant de 2 084 habitants à 11 820 habitants). Cette situation a pour effet de rendre la mission des agents concernés extrêmement difficile : en 1980, 5 000 de ceux-ci (sur 5 500) ont présenté une demande de mutation. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'administration des P. T. T. s'efforce de doter ses différents établissements et services des moyens en personnel nécessaires à leur bon fonctionnement. Les 5 980 emplois créés dans les services postaux au titre du collectif budgétaire pour 1981 ont été répartis en fonction de l'urgence des besoins exprimés par les chefs de service, en comparant au niveau régional la situation de l'ensemble des départements, tant au plan des effectifs en fonction que de la charge du trafic à écouler. Cette charge ne saurait toutefois s'apprécier par seule référence au volume global des activités postales d'un département ou au nombre de ses habitants. En effet, indépendamment du volume des opérations, il convient également de tenir compte de la structure du réseau des établissements postaux, de la répartition du trafic, ainsi que de celle de la population, de façon à établir une certaine pénétration entre les régions urbanisées qui engendrent de nombreux courants d'échanges par suite du développement des activités économiques, et les zones rurales où l'activité par agent est à l'évidence bien moins importante, mais où la présence postale doit cependant être maintenue. Ainsi, quatre-vingt-dix-huit emplois ont été créés cette année dans les services postaux du département du Pas-de-Calais, soit quatorze prévus par le budget initial et obtenus par redéploiement de moyens provenant d'autres départements et quatre-vingt-quatre créations nettes au titre de la loi de finances rectificative. L'accroissement du nombre de titulaires par rapport à 1980 ressort ainsi à 2,7 p. 100 contre 2,3 p. 100 au niveau national. Il est encore trop tôt pour évaluer la dotation qui sera allouée à ce département en 1982, la répartition des 3 840 emplois supplémentaires prévus dans les services postaux devant être examinée avec les chefs de service extérieurs après le vote de la loi de finances par le Parlement. S'agissant du réseau des bureaux de poste du Pas-de-Calais, les investissements qui y ont été consacrés pendant la dernière décennie n'ont pas permis en effet de créer de nouveaux établissements en nombre suffisant. C'est pourquoi,

il a été décidé de réserver à ce département qui représente 1,5 p. 100 du réseau postal, un montant d'investissement représentant plus de 3 p. 100 du programme global dont la réalisation est prévue d'ici à 1985. Ce doublement illustre l'effort qui sera entrepris par l'administration des P. T. T. pour y améliorer la présence postale. La création prochaine d'établissements postaux dans les villes importantes qui en sont dépourvues est d'ores et déjà à l'étude.

P. T. T. : ministère (personnel).

4585. — 2 novembre 1981. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des « suppléants électriques » des receveurs-distributeurs. Ces personnels (souvent la conjointe du receveur-distributeur) accomplissent théoriquement trois heures de garde au bureau, pendant la tournée du titulaire, avec des missions simples telle que vente des timbres (autrefois la manipulation du téléphone, d'où leur nom). En fait, elles accomplissent des tâches plus variées et plus complexes, du fait de l'évolution du service postal. Il lui demande si des dispositions sont envisagées, leur permettant d'accéder à un statut d'agent d'exploitation titulaire à temps partiel.

Réponse. — Dans les 3 200 établissements postaux de faible importance situés en zone rurale, le receveur accomplit lui-même la tournée de distribution postale à domicile. Mais pendant son absence, un service limité confiné d'être assuré pour l'exécution du service électrique dépôt et réception des télégrammes, acheminement des communications téléphoniques et vente des timbres poste. L'agent qui supplée le chef d'établissement n'exerce donc pas un travail suivi, mais une permanence généralement fixée à trois heures. Dans la majorité des cas, celle-ci est assurée par l'épouse du receveur-distributeur, qui peut ainsi continuer à vaquer à ses occupations familiales tout en exerçant les quelques communications téléphoniques ou télégraphiques qui lui sont demandées. Afin d'améliorer la situation de ces personnels, une réforme est déjà intervenue en 1976, qui leur garantit une rémunération minimum par référence au taux horaire du S.M.L.C. leur permettant de bénéficier des prestations de la sécurité sociale. Par ailleurs, la situation des agents non titulaires de l'Etat fait actuellement l'objet d'une étude menée par un groupe de travail interministériel sous l'égide du ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Des que les conclusions de cette étude seront connues, la direction générale des postes procédera à un examen de ses conséquences au niveau de son personnel non titulaire.

P. T. T. : ministère (personnel).

4509. — 2 novembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la nécessaire harmonisation des indemnités versées aux préposés conducteurs de Paris et de province. Il souhaiterait que la modification du texte fixant les conditions d'attribution de cette indemnité soit mise à l'étude afin que cette indemnité puisse être servie aux personnels en fonction en province dans les charges et les responsabilités ne sont pas moins contraignantes que celles du personnel parisien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — L'harmonisation du régime indemnitaire des personnels chargés à Paris et en province de la conduite des véhicules poids lourds implique qu'une mesure d'extension soit prise dans le cadre des propositions formulées au titre d'un prochain budget. Cette demande d'extension se traduirait par la modification du décret fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conduite des véhicules poids lourds.

P. T. T. : ministère (personnel).

4807. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation préoccupante des receveurs-distributeurs des P. T. T. Les receveurs-distributeurs sont les receveurs des petits bureaux de poste, en zone rurale, qui assurent, d'une part, la distribution du courrier dans la commune ou une partie de celle-ci, et, d'autre part, la partie guichet du bureau de poste. A ce titre, ils effectuent toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice, avec la compétence que cela exige et les responsabilités, notamment d'ordre pécuniaire, que cela suppose. Le bon sens voudrait donc que l'administration leur reconnaisse la qualité de comptable public, puisqu'ils en ont la fonction comme les autres receveurs de postes et qu'ainsi ils soient intégrés dans le cadre de la fonction

publique. Il lui demande quand il compte donner satisfaction à leurs revendications reconnues comme légitimes par l'administration elle-même, à savoir : leur reclassement dans le cadre B de la fonction publique ; la reconnaissance de leur qualité de comptable public et leur intégration dans le corps des receveurs des P. T. T.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P. T. T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et, partant, de leur attribuer la qualité de comptable public. Mais les propositions qui ont été faites en ce sens, dans le cadre de la préparation du projet de budget de 1982, n'ont pas pu être retenues. Toutefois, l'administration des P. T. T. va poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif fixé.

RAPATRIES

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

2348. — 14 septembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur la révision des pensions des personnes rapatriées du Maroc qui ont été accidentées après l'indépendance marocaine et dont la pension est payée aux taux et régime marocains. Cela a pour effet de les discriminer grandement par rapport à celles qui ont été accidentées avant l'indépendance. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les accidents du travail survenus dans un territoire étranger relèvent de la législation en vigueur du lieu de l'accident. Toutefois, le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 a prévu, pour les accidents survenus dans un pays (autre que l'Algérie) alors placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, avant l'accession de ce pays à l'indépendance, le versement d'une allocation différentielle à la victime, lorsqu'elle réside en France et que le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 10 p. 100. Cette allocation, qui ne se substitue pas à la rente versée par le pays du lieu de l'accident, est destinée à permettre à la victime de percevoir une rente équivalente à celle qu'elle percevrait si l'accident était survenu en France. Cette législation revêt un caractère exceptionnel et spécifique ; dès lors, il n'était pas concevable de l'étendre aux personnes accidentées après l'indépendance de ces pays, sauf à l'appliquer à tous les pays étrangers. En ce qui concerne les Français accidentés après l'indépendance, la convention franco-marocaine de sécurité sociale permet à nos compatriotes rentrés en France de percevoir leur rente et de bénéficier des revalorisations dans les mêmes conditions qu'ils résuldaient au Maroc.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Maroc).

3841. — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Cousté**, ayant pris connaissance de la réponse de **M. le ministre des relations extérieures** à sa question écrite n° 1027, souhaiterait savoir si les « études approfondies » mentionnées dans le dernier paragraphe, sur la coopération franco-marocaine en matière de phosphates et d'uranium sont avancées, et à quelle période elles ont des chances d'aboutir. Il lui demande en outre si la coopération entre ces deux pays est fonction du résultat des études en question, et si son début est conditionné par les conclusions de ces travaux.

Réponse. — Les études approfondies auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont achevées. Il a été convenu, lors de la réunion, les 28 et 29 octobre dernier, de la commission intergouvernementale franco-marocaine, d'engager très rapidement des entretiens entre responsables des deux pays sur les modalités de la participation française à la réalisation et au financement du plan de développement de l'office chérifien des phosphates. De premiers entretiens ont eu lieu début novembre à Paris. Il est raisonnable de penser qu'ils aboutissent dans un proche avenir à un accord qui marquera une étape nouvelle de la coopération franco-marocaine dans le secteur des phosphates, laquelle est, comme l'on sait, fort ancienne et donne toute satisfaction aux deux pays.

Politique extérieure (Angola).

3843. — 19 octobre 1981. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est la position de notre pays face à la présence de troupes cubaines originaires de l'hémisphère Nord et du continent américain en Angola, pays de l'Afrique

australe. Il lui demande s'il estime qu'il y a des justifications à la présence de ces troupes étrangères en Angola ; et, dans la négative, quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour amener par des moyens pacifiques le retrait de ces forces militaires.

Réponse. — La présence de troupes cubaines en Angola résulte d'accords conclus entre deux pays souverains et indépendants, et il n'appartient pas à la France qui entretient des relations avec ces deux pays, de prendre publiquement position sur cette question. Le Gouvernement espère en tout état de cause qu'un règlement rapide de l'affaire namibienne rétablira la paix et la sécurité dans l'ensemble de l'Afrique australe et rendra de ce fait inutile toute présence militaire étrangère dans la zone.

SANTE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

1673. — 31 août 1981. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que depuis des années des demandes de rémunération présentées au titre de la formation professionnelle par des stagiaires infirmières de salles d'opérations de centres hospitaliers sont rejetées, faute de quota suffisant accordé à ces écoles. Ainsi, au centre hospitalier d'Argenteuil, chaque année, plusieurs infirmières — malgré leurs qualités reconnues et après avoir réussi le concours d'entrée — ne peuvent bénéficier de ce complément de formation dispensé par l'école d'infirmières de salles d'opérations en raison du nombre insuffisant de bourses attribuées. Cette année, huit d'entre elles ont besoin d'une telle bourse pour pouvoir suivre ce stage agréé par l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en toute équité pour permettre à ces infirmières de suivre cette scolarité à laquelle elles ont pleinement droit, ayant réussi le concours d'entrée.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que le nombre de rémunérations susceptibles d'être accordé par l'Etat au titre du livre IX du code du travail est fixé par le ministère de la formation professionnelle en fonction de l'enveloppe budgétaire qui lui est attribuée. Ces rémunérations sont réparties dans chaque département selon les capacités de formation de chacun d'eux. Les rémunérations versées dans ce cadre par l'Etat ne sont pas les seules possibilités d'aide financière accordées à ces élèves puisque les directeurs d'établissements hospitaliers peuvent aussi, en application du décret n° 75-489 du 16 juin 1975, prendre en charge la formation de leurs agents.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

3078. — 28 septembre 1981. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions dans lesquelles les étudiants de septième année d'études médicales effectuent leur stage obligatoire de fin d'études dans un établissement hospitalier comme, entre autres, celui de la Tronche situé dans la première circonscription de l'Isère. Ces stages sont certes considérés comme des stages de formation, mais l'encadrement effectif est dans bien des cas insuffisant. L'horaire de travail de ces étudiants peut varier de 4 heures à 24 heures sans que leur responsabilité civile soit forcément couverte par l'hôpital. Enfin, le salaire qui leur est versé rémunère un travail à mi-temps et est au-dessous du Smic. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Une circulaire n° 316 du 29 mars 1972 a défini les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le déroulement des stages pratiques de fin d'études médicales. Lorsque les capacités hospitalières et l'encadrement ne permettent pas d'accueillir dans de bonnes conditions tous les stagiaires, l'utilisation de moyens divers est préconisée afin de répondre au mieux à l'objectif d'une participation aussi complète que possible aux différentes formes de l'activité hospitalière (rotation des stagiaires, développement d'activités complémentaires). En ce qui concerne les gardes, les stagiaires de fin d'études sont obligatoirement associés au service normal de garde. Ils peuvent être associés aux gardes supplémentaires dans certains services où la nature des soins dispensés nécessite soit une surveillance médicale continue du malade (réanimation par exemple) soit des interventions d'urgence (chirurgie, gynécologie-obstétrique) dans les conditions définies par l'arrêté du 21 mars 1981. Les stagiaires de fin d'études reçoivent pour les gardes supplémentaires une rémunération qui s'ajoute à celle qui leur est versée pendant leur stage. D'une manière générale, leur activité hospitalière s'exerce sous le contrôle et la responsabilité civile de l'établisse-

ment. La modicité de la rémunération des stagiaires internés n'a pas échappé au ministre de la santé qui a envisagé avec le ministre du budget des pourparlers en vue d'une augmentation substantielle de ces émoluments. Les négociations, déjà très avancées, devaient aboutir à bref délai.

SOLIDARITE NATIONALE

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

299. — 13 juillet 1981. — **M. Jean Combastell** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'injustice criante qui frappe, en cas de maladie, les travailleurs stagiaires dans une entreprise dans le cadre d'un stage au titre des pactes pour l'emploi. En effet, les indemnités journalières payées par la sécurité sociale en cas de maladie sont calculées à partir d'un salaire forfaitaire fixé à un chiffre ridiculement bas. C'est ainsi, par exemple, qu'une travailleuse, pour un stage de six mois dans une usine de Brive, en arrêt de maladie d'un mois, a été indemnisée sur la base d'un salaire journalier de 16,76 francs. Elle a donc perçu des indemnités journalières s'élevant à 8,38 francs. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas supprimer cette anomalie et décider, tant que persisteront ces stages dans le cadre du pacte pour l'emploi, que tout arrêt de maladie sera indemnisé sur la base du salaire réel perçu.

Réponse. — Les cotisations de sécurité sociale des jeunes bénéficiaires des pactes pour l'emploi sont prises en charge intégralement par l'Etat. Ces cotisations sont déterminées sur une base forfaitaire calculée en pourcentage du S.M.C. Les indemnités journalières de l'assurance maladie sont calculées, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret du 29 décembre 1945, en fonction du dernier salaire soumis à cotisations au cours du mois précédant l'interruption de travail. Les caisses d'assurance maladie en vue de la liquidation des indemnités journalières servies aux jeunes bénéficiaires d'un pacte pour l'emploi ne peuvent donc calculer ces prestations sur la base du salaire forfaitaire déterminé en fonction de la cotisation forfaitaire versée par l'Etat. L'ensemble de ces dispositions doit faire l'objet d'un examen d'ensemble qui conduise à redéfinir la cohérence de la protection sociale des stagiaires en fonction et des chômeurs.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

1626. — 24 août 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que la réglementation actuelle du décompte de la pension de retraite prévue par le régime spécial de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales limite à trente-sept et demi le nombre maximum des annuités prises en compte. Or, de nombreux agents, affectés à des emplois sédentaires, atteignent ce plafond d'annuités dès l'âge de cinquante-cinq ans et demi, et se trouvent donc dans l'obligation de cotiser jusqu'à soixante-cinq ans sans que les services accomplis durant ces neuf années et demi soient retenus dans le décompte de la pension qui leur est servie par la C.N.R.A.C.L. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de procéder à la liquidation de la pension correspondant à ces neuf annuités et demi dans le cadre du régime général vieillesse de sécurité sociale, en autorisant pour cela le transfert des cotisations de la C.N.R.A.C.L. vers le régime général.

Réponse. — Pour les agents des collectivités locales les règles de liquidation de la pension vieillesse sont les mêmes que celles des fonctionnaires de l'Etat. Ainsi de la combinaison des articles 13, 21 et 23 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), il ressort que le maximum des annuités liquidables dans la pension, est fixée à trente-sept annuités et demi, ce maximum pouvant être porté à quarante annuités du chef des bonifications. La jouissance de la pension est immédiate pour les agents affectés à des emplois sédentaires s'ils ont atteint l'âge de soixante ans; toute annuité supplémentaire ne peut donner lieu à une nouvelle liquidation. En conséquence, les agents ayant à soixante ans atteint le maximum des annuités liquidables peuvent sans attendre soixante-cinq ans, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, dépasser leur radiation des cadres et jouir de leur pension. Le transfert des cotisations de la C.N.R.A.C.L. vers le régime général pour les annuités supérieures à trente-sept ans et demi afin de permettre à l'agent de percevoir en plus de sa pension servie au titre du régime spécial de la C.N.R.A.C.L., une pension vieillesse du régime général de sécurité sociale, serait contraire au principe

d'autonomie des régimes spéciaux et trait à l'encontre de la politique d'harmonisation suivie en matière de sécurité sociale, qui s'oppose à toute mesure accentuant les disparités existant en matière de droits à pension entre les agents relevant d'un régime spécial et les ressortissants du régime général de la sécurité sociale. Le projet de loi que le Gouvernement soumettra prochainement aux Assemblées sur l'abaissement de l'âge de la retraite doit faciliter l'harmonisation entre les deux régimes que souhaite le parlementaire.

Professions et activités paramédicales (orthophonistes).

1865. — 31 août 1981. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les orthophonistes depuis dix ans pour être reconnus comme des travailleurs sociaux à part entière. En effet, la dévalorisation rapide de la valeur de la lettre clé A.M.O. et l'augmentation de ses charges professionnelles hypothéquent gravement les conditions mêmes de l'exercice de cette profession et le limitent considérablement. Dans ces conditions, il lui demande si elle entend prendre les mesures nécessaires afin que soit assuré le respect par les caisses de l'esprit et des textes conventionnels, et que soient réouvertes immédiatement de véritables négociations tarifaires qui permettraient une revalorisation honnête de la lettre clé A.M.O.

Réponse. — Dans le cadre de la convention nationale définissant les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les orthophonistes, les négociations pour la révision des tarifs conventionnels ont abouti à un accord entre les parties signataires qui a reçu l'aval du Gouvernement. Cet accord revalorise le tarif de la lettre clé A.M.O. qui est porté à 10 francs à compter du 15 septembre 1981; l'avenant portant approbation de cet accord est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés.

Professions et activités sociales (aides familiales).

3014. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Foyer** appelle la bienveillante attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la motion adoptée par plusieurs syndicats de travailleuses familiales rurales le 10 juillet 1981. Cette motion insiste à juste raison sur les économies que la profession concernée permet de réaliser pour la collectivité et demande que les interventions, exercées par un personnel suffisamment formé, soient développées grâce à des moyens financiers augmentés et notamment par l'institution d'une prestation légale. Quelles suites le Gouvernement entend-il donner à ces vœux.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle social et éducatif des travailleuses familiales dont les interventions permettent le maintien ou le redressement de l'équilibre familial et peuvent éviter l'éloignement temporaire des enfants de la mère de famille incapable d'assurer l'ensemble de ses tâches ménagères et éducatives. Les crédits affectés à cette forme d'aide à la famille ont plus que doublé en quatre ans : d'un montant égal à 240 millions en 1976, ils ont atteint 524 millions en 1980. Cependant, des difficultés ont surgi au cours du second semestre 1980 dues, pour une large part, au décalage sensible constaté entre la participation accordée par les organismes financeurs et le coût réel des interventions qui a augmenté dans des proportions pouvant atteindre 15 à 20 p. 100 par an. Cet accroissement provient principalement de l'application désormais complète de la convention collective des travailleuses familiales et vraisemblablement du glissement indiciaire en rapport avec l'ancienneté du personnel en activité. Or, les crédits que les caisses d'allocations familiales, premiers financeurs, ont pu consacrer aux interventions des travailleuses familiales n'ont progressé que de 11 à 13 p. 100, c'est-à-dire comme les dotations d'action sociale de ces organismes. Une concertation associant l'Etat, les organismes financeurs et les fédérations nationales des associations employeurs se poursuit actuellement. Elle a pour objectif d'analyser l'ensemble des problèmes posés par l'activité des travailleuses familiales afin de rechercher une meilleure adaptation des méthodes de gestion de leurs services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics, tout en apportant aux familles l'aide à domicile diversifiée et compétente qu'elles souhaitent. Par ailleurs, la caisse nationale des allocations familiales a été récemment autorisée à abonder la dotation attribuée aux prestations de service de 32,2 millions de francs, ce qui a permis d'augmenter les plafonds de ces prestations — de 7 p. 100 pour les services des travailleuses familiales — pour l'année 1981. La prestation de service maximale passe ainsi de 16,55 francs à 17,70 francs par heure d'intervention de travailleuse familiale. De plus, un crédit de 67,8 millions de francs a été réparti entre les caisses d'allocations familiales et les

unions régionales de sociétés de secours minières : les conseils d'administration de ces organismes pourront donc, le cas échéant, et compte tenu de leurs orientations en matière d'action sociale, aider les associations employeurs de travailleuses familiales.

Femmes (veuves).

3195. — 5 octobre 1981. — M. Jean Prorici appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des veuves, chefs de famille, ayant encore à charge des enfants âgés de vingt ans et plus, scolarisés ou demandeurs d'emploi, et qui, compte tenu de cette limite d'âge, se voient supprimer le bénéfice des allocations familiales et de l'allocation orphelin. L'absence d'un salaire du mari accentue alors les difficultés de ces mères de famille, qui, par ailleurs, n'échappent pas à l'imposition fiscale des revenus, souvent modestes, acquis durant les vacances par leurs enfants, soucieux de se constituer un peu d'argent de poche. Il souhaiterait que des dispositions puissent être prises en faveur de ces mères de famille, visant à atténuer en particulier les effets de la suppression des aides susvisées, et de la fiscalisation des petits revenus occasionnels, alors qu'elles ont toujours à charge leurs enfants.

Réponse. — La situation des veuves chefs de famille a été sensiblement améliorée ces dernières années et il ne semble pas possible que des dispositions particulières puissent être prises pour atténuer l'effet de la suppression des allocations familiales et pour éviter la fiscalisation des revenus acquis par les enfants pendant leur temps libre. Cependant, les veuves peuvent bénéficier des avantages accordés aux familles : ainsi dans certains cas, les caisses d'allocations familiales accordent-elles, sur leur fonds d'action sociale, les allocations familiales au-delà du vingtième anniversaire ; en outre, l'attribution de bourses scolaires et universitaires prend en compte la situation familiale. S'agissant de l'impôt sur le revenu, les veuves ayant un enfant à charge bénéficient de 2,5 parts de quotient familial, le législateur n'ayant pas voulu que le décès de l'un des époux puisse se traduire par une modification du statut fiscal de la famille.

TRAVAIL

Travail : ministère (personnel).

3073. — 28 septembre 1981. — M. Bernard Poignant appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'absence de véhicules de service pour les contrôleurs et inspecteurs du travail. Actuellement, les remboursements consentis à ces personnels par l'administration ne couvrent pas les frais réellement engagés. Par exemple : pour 5 000 kilomètres parcourus, un agent se verra rembourser 3 600 francs alors que les frais réels se chiffrent à 5 075 francs, selon les barèmes établis par l'Auto Journal, l'agent a donc une perte de 1 475 francs pour 5 000 kilomètres. D'autre part, les prêts consentis à ces fonctionnaires par la trésorerie générale sont devenus très nettement insuffisants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour doter cette administration de véhicules de service ; 2° pour mettre en application (en attendant cette première mesure) un nouveau système de remboursement prenant réellement en compte les frais engagés (entretien, achat du véhicule, assurance, vignette, etc.) ; 3° s'il ne lui semble pas opportun de modifier le système d'attribution des prêts consentis à ces agents par la trésorerie générale pour l'achat d'un véhicule utilisé pour le service.

Réponse. — Il est exact que les services extérieurs du travail et de l'emploi ne disposent pas d'un parc de véhicules de service à la disposition des inspecteurs et contrôleurs du travail. La constitution de ce parc ne pourrait être mise en œuvre qu'en fonction de l'ouverture du crédit très important nécessaire par une loi de finances. Cette mesure n'est pas envisagée actuellement en raison des contraintes budgétaires. Il est de plus précisé que les conditions, modalités et taux de remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat relèvent de la compétence exclusive du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget dont l'attention vient d'être appelée sur les difficultés rencontrées.

URBANISME ET LOGEMENT

Baux (baux d'habitation).

936. — 3 août 1981. — M. Joseph Gourmelon attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les incidences des dispositions de l'arrêté interministériel du 27 février 1979

au regard des loyers I.L.N. Ces logements atteignent, du fait de l'arrêté précité, pour des normes de confort quasi identiques, des loyers deux fois plus élevés que les H.L.M.O. Cela ne peut avoir pour conséquence que la désertion par les locataires de ce type d'habitation avec, à terme, des difficultés encore plus grandes de gestion pour les offices. Dans ces conditions, il demande s'il n'y a pas lieu, lorsque la gestion des logements de ce type est équilibrée, de revoir les dispositions des textes en vigueur.

Réponse. — Alors que l'accès des H.L.M.O. ainsi que celui des P.L.R. et P.S.R. est réservé aux personnes et familles les plus défavorisées, les I.L.N. ont été construits pour des locataires dont les ressources peuvent dépasser les plafonds uniquement imposés aux catégories précédentes et en conséquence régler un loyer supérieur. La destination des I.L.N. étant distincte de celle des H.L.M.O., leurs caractéristiques sont différentes quant au prix de revient, confort, surface supérieure à celle des H.L.M.O., conditions de financement nettement plus onéreuses. Les dispositions de l'arrêté du 14 octobre 1963, modifiées de nombreuses reprises notamment par l'arrêté du 27 février 1979, ont fixé les montants des loyers à prendre en compte pour les logements précités : seuls les I.L.N. ne sont pas plafonnés par le jeu des valeurs maximales du loyer annuel en mètre carré de surface corrigée, et par conséquent les montants des loyers y sont plus élevés que pour les autres catégories de logements sociaux. Dans le cadre du projet de loi relatif aux droits et obligations des bailleurs et des locataires, il est prévu des accords de modération des hausses de loyers entre les organisations de gestionnaires et les représentants des locataires. La catégorie de logements I.L.N., au même titre que les H.L.M., sera soumise à cette procédure. Dans l'immédiat, un projet de loi limitant les hausses des loyers de toutes les catégories de logements sera examiné très prochainement. Les dispositions proposées dans ce cadre devraient prendre effet à compter du 7 octobre 1981 et jusqu'au 6 avril 1989.

Communes (finances locales).

2596. — 21 septembre 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que, jusqu'en 1979, la rémunération des services techniques de l'Etat pour la surveillance des travaux effectués par les communes était calculée sur une base dégressive en fonction de l'importance des travaux. Depuis la réforme qui a été décidée récemment, les communes sont assujetties à un forfait de 2,50 francs par habitant. Ce forfait ne couvre que les travaux d'un montant total inférieur à 100 000 francs ; au-delà de ce seuil, la redevance perçue au profit des services techniques est de 4,70 p. 100 sans aucune dégressivité. Il apparaît donc que les communes sont le plus souvent visées par le nouveau système de tarification. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir que la dégressivité des tarifs pour les travaux d'un montant de plus de 100 000 francs soit maintenue comme c'était le cas auparavant.

Réponse. — La réforme des concours de service entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980 a comporté des dispositions spécifiques aux communes et à leurs groupements. Les principales ont été la création de l'aide technique à la gestion communale et l'aménagement des modalités de rémunération des missions de maîtrise d'œuvre. Depuis lors, les menus travaux de voirie exécutés par des communes de moins de 2 000 habitants sont étudiés et surveillés dans le cadre de l'aide technique, en contrepartie d'une rémunération forfaitaire annuelle. Pour les travaux plus importants, la nouvelle tarification est effectivement moins fortement dégressive, mais elle est également plus nuancée que l'ancienne. Elle permet de tenir compte de l'étendue des missions de maîtrise d'œuvre et de la complexité des ouvrages sur lesquels elle porte. Cela a pour effet de rendre plus coûteuses que par le passé les interventions complexes sur des ouvrages importants qui concernent les grandes communes, mais en revanche moins onéreuse la maîtrise d'œuvre de petits travaux simples réalisés par les communes modestes. Cet aménagement ne paraît donc pas devoir être remis en cause.

Logement (allocations de logement).

3339. — 12 octobre 1981. — M. Charles Fèvre souligne à M. le ministre de l'urbanisme et du logement l'anomalie qui résulte de l'application des dispositions du décret du 29 juin 1972 quant à l'ouverture du droit à l'allocation logement en faveur des résidents des hospices et maisons de retraite (art. 18, III). Il résulte en effet dudit texte que ceux-ci n'ont droit à l'allocation logement que s'ils occupent une chambre à un ou deux lits, soit neuf mètres carrés dans la première hypothèse et seize mètres carrés dans la seconde. Au-delà, les résidents sont exclus du bénéfice de cet avantage. Sans

doute l'effort très vigoureux mené depuis plusieurs années a-t-il conduit pratiquement à supprimer les salles communes, mais d'une manière générale les chambres à trois ou quatre lits, donc d'une superficie supérieure à seize mètres carrés, restent nombreuses dans la mesure où elles ne comportent pas les mêmes inconvénients que les anciennes salles communes. Il résulte de cette situation une discrimination financière entre les résidents âgés, qui n'est nullement fondée sur les ressources comme cela pourrait à la rigueur se concevoir, mais sur une répartition entre les lits et les chambres dont le caractère aléatoire découle à l'évidence du rythme des entrées et des sorties. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de revenir sur des dispositions qui maintiennent une injustice d'autant plus ressentie que les prix de journée ont augmenté en raison de l'intégration au moins partielle des annuités d'emprunt résultant des travaux d'humanisation.

Réponse. — Aux termes du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, le champ d'application de l'allocation de logement était limité aux personnes âgées logées individuellement acquittant un loyer et aux personnes âgées occupant un local constituant une unité d'habitation autonome même s'il se situait dans un ensemble doté de services collectifs (c'est-à-dire certains logements-foyers). Les hôpitaux, les hospices et établissements de soins n'entrent pas, par nature, dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1971. Certaines maisons de retraite présentant des conditions d'autonomie suffisantes, un assouplissement a été apporté à la réglementation: c'est ainsi que peuvent désormais bénéficier de l'allocation de logement, les personnes âgées résidant en maison de retraite publique ou privée, la seule condition exigée pour garantir une autonomie aux intéressés et répondre au vœu du législateur, étant une limitation à deux le nombre de personnes vivant par chambre qui doit présenter une surface minimum de 9 mètres carrés si la personne est seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes. Il n'est pas possible d'aller au delà de ces dispositions sans dénaturer le but de cette prestation qui doit compenser l'effort financier effectué par les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie.

Communes (finances locales).

5414. — 16 novembre 1981. — **M. Adrien Zeller** tend à exprimer sa surprise face à la décision de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, prise sans concertation ni compensation, de supprimer l'intervention du fonds d'aménagement urbain en faveur des opérations d'amélioration de l'habitat en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir préciser par quels moyens et par quelles mesures il entend remplacer l'action supprimée dont les effets seront négatifs pour l'évolution de l'amélioration du cadre de vie rural et l'avenir des communes rurales dont les moyens étaient déjà très souvent insuffisants.

Communes (finances locales).

5438. — 16 novembre 1981. — **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations actuelles des organismes d'habitat rural suite à sa décision de cesser toute intervention du fonds d'aménagement urbain en zone rurale pour le financement des travaux d'accompagnement en opération programmée d'amélioration de l'habitat. Aussi, il lui demande quelles sont les solutions de remplacement envisagées afin de soutenir le développement des zones rurales.

Réponse. — Le fonds d'aménagement urbain doit aujourd'hui faire face à une situation financière bloquée. En effet, au moment où le nouveau Gouvernement a pris ses fonctions une grande partie de ces crédits étaient consommés. Le Gouvernement précédent avait su efficacement susciter beaucoup d'espoir auprès des responsables locaux, sans avoir les moyens financiers de les satisfaire. Cela a contraint le ministre de l'urbanisme et du logement à suspendre au mois d'août dernier l'instruction de tout dossier portant sur les actions « d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine ». Actuellement, sont étudiées les nouvelles règles d'intervention du F.A.U. qui permettent d'une part de terminer les opérations engagées, d'autre part d'orienter les opérateurs à l'étude dans le sens des priorités de la politique urbaine du Gouvernement, c'est-à-dire de la lutte contre la ségrégation sociale dans l'habitat. Les mesures devront également tenir compte de la décentralisation en cours en régionalisant progressivement le fonctionnement du système. Contrairement aux informations diffusées récemment ces mesures ne pénalisent pas spécialement le monde rural. Au contraire une priorité sera donnée aux O.P.A.H. dans les zones rurales qui demandent une revitalisation. Les actions d'accompagnement devront être liées comme en milieu urbain à l'implantation de logements sociaux et plus généralement devront correspondre à un projet structurant

liant habitat et aménagement. Des besoins en logements locatifs existant en effet au cœur des bourgs, des mesures ont récemment amélioré le financement, notamment en cas d'acquisition améliorée locative. Pour les autres dossiers d'aménagement qui ne correspondent pas à ces critères dont le F.A.U. va prochainement préciser le contenu, les aides devront être recherchées dorénavant au niveau du département ou de la région. Au-delà de cette nécessaire période de transition, la généralisation des contrats associant l'Etat et la région, sera l'occasion d'améliorer l'efficacité des aides publiques et de mieux répondre aux besoins du milieu rural.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 3134 Pierre Bas; 3192 Robert Montdargent.

AFFAIRES EUROPEENNES

N° 3313 Guy Langagne.

AGRICULTURE

N° 3128 François Patriat; 3200 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 3201 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 3203 Pierre-Bernard Cousté; 3207 Vincent Anquer; 3232 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 3271 Henri Bayard; 3275 Henri Bayard; 3283 Francisque Geng; 3301 Régis Perbet; 3302 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 3307 Jean Giovannelli.

BUDGET

N° 3123 Alain Mayoud; 3124 Claude-Gérard Marcus; 3125 Claude-Gérard Marcus; 3131 François Massot; 3142 Georges Bally; 3144 Jean Beaufort; 3164 Martine Frachon; 3178 Jean Penziat; 3186 Paul Chaumat; 3187 Paul Chaumat; 3189 Georges Gosnat; 3215 André Audinot; 3221 Lucien Dutard; 3225 Maurice Nilès; 3230 Claude Wolff; 3231 Claude Wolff; 3234 Emmanuel Aubert; 3242 Raymond Douyère; 3244 Jean-Pierre Fourré; 3247 Gérard Houteur; 3259 Gérard Chasseguet; 3263 Jean-Louis Goasduff; 3266 Yacinte Santoni; 3278 Henri Bayard; 3280 Gilbert Gantier; 3286 Georges Mesmin; 3287 Georges Mesmin; 3288 Georges Mesmin; 3299 Pierre Bas; 3322 Georges Tranchant; 3325 Roger Corrèze; 3329 Pierre Micaux.

COMMUNICATION

N° 3136 Pierre Bas.

CULTURE

N° 3322 Nicolas Alfonsi.

DEFENSE

N° 3135 Pierre Bas; 3324 Roger Corrèze.

DROITS DE LA FEMME

N° 3220 Adrien Zeller.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 3116 Vincent Anquer; 3170 Jean-Pierre Kucheida; 3188 Lucien Dutard; 3196 Pierre-Bernard Cousté; 3206 Maurice Sergheraert; 3235 Pierre Bas; 3235 Joseph Pnard; 3261 Jean-Louis Goasduff; 3274 Henri Bayard; 3281 Francis Geng.

EDUCATION NATIONALE

N° 3127 Roland Boix; 3150 Jean Beaufort; 3172 Claude Michel; 3212 Jean-Louis Masson; 3214 Charles Millon; 3224 Guy Hermer; 3251 Georges Le Bail; 3297 Roland Mazoin; 3305 André Rossinot; 3321 Jean-Louis Masson; 3326 Pierre-Bernard Cousté.

ENVIRONNEMENT

N° 3129 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 3213 Jean-Louis Masson; 3309 Jean Giovannelli.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 3318 Serge Charles.

INDUSTRIE

N° 3118 François Grussenmeyer; 3147 Jean Beaufort; 3199 Joseph-Henri Maujouiian du Gasset; 3209 Vincent Ansquer; 3222 Georges Hage; 3227 Louis Odu; 3228 Emile Roger; 3243 Raymond Douyère; 3293 André Duroméa; 3296 Colette Goeurint.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N° 3148 Jean Beaufort; 3173 Claude Michel; 3185 Yves Tavernier; 3197 Victor Sablé; 3300 Michel Cointat.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 3146 Jean Beaufort.

JUSTICE

N° 3254 Rodolphe Pesce; 3292 Jacques Brunhes.

MER

N° 3285 François Léotard; 3298 Vincent Porelli.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 3256 Yves Tavernier.

RELATIONS EXTERIEURES

N° 3191 Louis Odu.

SANTÉ

N° 3138 Georges Bally; 3156 Marcel Dehoux; 3166 Joseph Gourmelon; 3181 Jean Rigal; 3249 Christian Laurissergues; 3289 Georges Mesmin.

SOLIDARITE NATIONALE

N° 3120 Philippe Séguin; 3126 Henri Bayard; 3133 Pierre Bas; 3145 Jean Beaufort; 3151 Augustin Bonrepaux; 3155 Lucien Couqueberg; 3169 Dominique Dupilet; 3161 Dominique Dupilet; 3162 Dominique Dupilet; 3177 Jean Peuziat; 3179 Jean Peuziat; 3180 Jean Rigal; 3182 Jean Rigal; 3204 Pierre-Bernard Cousté; 3210 Vincent Ansquer; 3267 Pierre Sauvaigo; 3268 Philippe Séguin; 3270 Henri Bayard; 3277 Henri Bayard; 3290 Georges Mesmin; 3311 Martine Frachon; 3314 François Mortelette; 3316 Philippe Sanmarco; 3319 André Durr; 3320 Jean-Louis Masson; 3327 Pierre-Bernard Cousté; 3330 Pierre Micaux.

TEMPS LIBRE

N° 3157 Bernard Derosier; 3167 Gérard Gouzes.

TRANSPORTS

N° 3119 François Grussenmeyer; 3152 Pierre Bourguignon; 3154 Raoul Carraud; 3216 André Audinot; 3226 Maurice Niles; 3231 Joseph-Henri Maujouiian du Gasset; 3257 Alain Vivien; 3264 Jean-Louis Masson; 3265 Jean-Louis Masson; 3295 Edmond Garcin; 3303 Joseph-Henri Maujouiian du Gasset; 3304 Francisque Perrut; 3317 Pierre Bas.

TRAVAIL

N° 3121 Philippe Séguin; 3139 Georges Bally; 3143 Jean Beaufort; 3175 Claude Michel; 3184 Roger Rouquette; 3193 Vincent Porelli; 3198 Roger Leslas; 3202 Pierre-Bernard Cousté; 3218 André Audinot; 3236 Pierre Bas; 3239 Bernard Bardin; 3252 Georges Le Baill; 3312 Max Gallo.

URBANISME ET LOGEMENT

N° 3149 Jean Beaufort; 3183 Jean Rigal; 3291 Georges Mesmin.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*) n° 40 A. N. (Q.) du 16 novembre 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3262, 1^{re} colonne, questions n° 2366 de M. Jean-Louis Masson et n° 3262 de M. Jean-Louis Goaduff à M. le ministre de la défense.

Les textes des réponses se rapportant à ces deux questions ont été inversés; les rétablir.

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*) n° 41 A. N. (Q.) du 23 novembre 1981.

A. — QUESTIONS ÉCRITES

1^{re} Page 3331, 2^e colonne, 9^e ligne de la question n° 5674 de M. Emile Koehl à M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Au lieu de : « ...l'article 34 de la loi précitée... », lire : « ...l'article 34 de l'arrêté précité... ».

2^e Page 3332, 1^{re} colonne, 10^e ligne de la question n° 5675 de M. Emile Koehl à M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Au lieu de : « ...l'article 34 de la loi précitée... », lire : « ...l'article 34 de l'arrêté précité... ».

B. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3357, 2^e colonne, rétablir comme suit le début de la réponse à la question n° 2999 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de l'éducation nationale :

« Réponse. — L'académie de Nancy-Metz comprend trois départements d'institut universitaire de technologie de la spécialité... »

(Le reste sans changement.)

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*) n° 42 A. N. (Q.) du 30 novembre 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{re} Page 3432, 2^e colonne, la question de M. Jean-Hugues Colonna à M. le ministre de l'environnement porte le numéro 2386;

2^e Page 3461, 2^e colonne, la question de M. Joseph Gourmelon à M. le ministre de l'urbanisme et du logement porte le numéro 1661.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	STRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75787 Paris CEDEX 18 Téléphone } Renseignements : 875-62-81 Administration : 878-61-39 TELEX 201176 F DIRJO - PARIS	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :					
	Débats :				
03	Compte rendu.....	72	300		
33	Questions	72	300		
87	Documents	390	120		
Sénat :					
85	Débats	84	204		
09	Documents	390	696		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire (comportant un ou plusieurs cahiers) : 1,5 F